RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/9623/Rev.1)

NATIONS UNIES

(281 p.)

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/9623/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend six volumes. Le présent volume contient les chapitres VII à XIV*; le volume I, les chapitres I à III; le volume II, les chapitres IV à VI; le volume IV, les chapitres XV à XX; le volume V, les chapitres XXI et XXII; et le volume VI, les chapitres XXIII à XXIX; chaque volume contient une table des matières complète.

---

* La présente version des chapitres VII à XIV est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/9623/Add.1 (première et deuxième parties), des 3 et 14 septembre 1974; A/9623/Add.2, du 5 septembre 1974; A/9623/Add.3, du 21 septembre 1974; et A/9623/Add.4 (première et deuxième parties), des 10 octobre et 13 novembre 1974.

/Original : anglais/espagnol/

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à III)

Paragraphes

LETTRE D'ENVOI

Chapitres

I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL /A/9623 (Première à troisième partie)/ ..... 1 - 187

A. Création du Comité spécial ..... 1 - 12

B. Ouverture de la session de 1974 ..... 13 - 37

C. Organisation des travaux ..... 38 - 49

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires ..... 50 - 67

E. Examen de la situation dans les territoires ..... 68 - 69

F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable ..... 70 - 80

G. Question de la participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ..... 81 - 88

H. Questions concernant les petits territoires ..... 89 - 92

I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits ..... 93 - 95

J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ..... 96 - 101

K. Relations avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies ..... 102 - 113

L. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine ..... 114 - 116

M. Coopération avec les organisations non gouvernementales ..... 117 - 127

N. Examen d'autres questions ..... 128 - 156

O. Examen des travaux ..... 157 - 172

P. Travaux futurs ..... 173 - 184

Q. Approbation du rapport ..... 185 - 187

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME I

(Chapitres I à III)

Chapitres		Paragraphes
II.	DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION /A/9623 (Quatrième partie)/	1 - 9
	A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 6
	B. Décisions du Comité spécial	7 - 9

ANNEXES

I. RAPPORT DU PRESIDENT, M. SALIM AHMED SALIM (REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE), SUR LE CONGRES MONDIAL DES FORCES DE LA PAIX QUI S'EST TENU A MOSCOU EN OCTOBRE 1973

II. RAPPORT DU PRESIDENT, M. SALIM AHMED SALIM (REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE), SUR SES CONSULTATIONS AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

III. RAPPORT DU RAPPORTEUR, M. HORACIO ARTEAGA ACOSTA (VENEZUELA), SUR SES CONSULTATIONS AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

IV. EXTRAITS DU QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS ET DE L'INFORMATION SUR LA QUESTION DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LA DECOLONISATION

III.	QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES /A/9623 (Quatrième partie)/	1 - 13
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12
	B. Décision du Comité spécial	13

ANNEXES

I. RAPPORT DU PRESIDENT

II. LETTRE DATEE DU 13 JUIN 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

III. LETTRE DATEE DU 5 SEPTEMBRE 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES A.I. DE LA MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres IV à VI)

Chapitres		Paragraphes
IV.	ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE /A/9623 (Cinquième partie)/	1 - 7
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
	B. Décision du Comité spécial	6 - 7
	ANNEXE	
	RAPPORT DU SOUS-COMITE I	
V.	ACTIVITES MILITAIRES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR LES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /A/9623 (Sixième partie)/	1 - 7
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
	B. Décisions prises par le Comité spécial	6 - 7
	ANNEXE	
	RAPPORT DU SOUS-COMITE I	
VI.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES /A/9623 (Septième partie)/	1 - 13
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12
	B. Décision du Comité spécial	13

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres IV à VI)

Chapitres

VI. (suite)

ANNEXES

I. RAPPORT DU PRESIDENT

II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE L'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX AINSI QUE L'APPLICATION D'AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

VOLUME III

(Chapitres VII à XIV)

Chapitres		Paragraphes	Pages
VII.	TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE /A/9623/Add.1 (Première et deuxième parties)/ ...	1 - 31	1
	A. Examen de la question par le Comité spécial avant le 25 avril 1974	1 - 17	2
	B. Faits nouveaux connexes intervenus depuis le 25 avril 1974	18 - 27	5
	C. Examen supplémentaire par le Comité spécial .	28 - 31	15
	ANNEXES		
	I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT		19
	II. A. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 960ème SEANCE LE 15 MARS 1974		55
	B. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 971ème SEANCE LE 5 AVRIL 1974		60
	III. NOTE DU PRESIDENT		62
	IV. LETTRE DATEE DU 20 MAI 1974 EMANANT DE LA GUINEE-BISSAU		63
	V. TELEGRAMME DATE DU 2 SEPTEMBRE 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE PRESIDENT DU FRENTE DE LIBERTACAO DE MOCAMBIQUE (FRELIMO)		65

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres VII à XIV)

Chapitres		Paragraphes	Pages
VIII.	RHODESIE DU SUD (A/9623/Add.2)	1 - 15	67
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 13	68
	B. Décisions du Comité spécial	14 - 15	72
	ANNEXE		
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		79
IX.	NAMIBIE (A/9623/Add.3)	1 - 11	153
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	154
	B. Décision du Comité spécial	11	156
	ANNEXE		
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		159
X.	SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE [A/9623/Add.4 (Première partie)]	1 - 14	187
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	188
	B. Décisions du Comité spécial	13 - 14	190
	ANNEXES		
I.	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		195
II.	DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT LE 22 AVRIL 1974		215
III.	LETTRE DATEE DU 10 MAI 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		217
IV.	TELEGRAMME DATE DU 14 MAI 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU SEYCHELLES PEOPLE'S UNITED PARTY (SPUP)		219
V.	RAPPORT DU SOUS-COMITE I		221

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres VII à XIV)

Chapitres		Paragraphes	Pages
XI.	ARCHIPEL DES COMORES [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 11	223
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	224
	B. Décision du Comité spécial	11	225
	ANNEXE		
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		229
XII.	SAHARA ESPAGNOL [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 6	241
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5	242
	B. Décision du Comité spécial	6	242
	ANNEXE		
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		243
XIII.	GIBRALTAR [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 4	255
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	256
	B. Décision du Comité spécial	4	256
	ANNEXE		
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		257
XIV.	COTE FRANCAISE DES SOMALIS* [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)	1 - 4	269
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	270
	B. Décision du Comité spécial	4	270
	ANNEXE		
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		271

---

* Note du Rapporteur : Pour la nouvelle désignation du territoire, voir chap. XIV, note de bas de page 1/.

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XV à XX)

Chapitres		Paragraphes
XV.	NOUVELLES-HEBRIDES /A/9623/Add.5 (Première partie)/.....	1 - 12
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 11
	B. Décision du Comité spécial	12
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVI.	ILES TOKELAOU /A/9623/Add.5 (Première partie)/.....	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
	B. Décision du Comité spécial	9
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVII.	SAMOA AMERICAINES ET GUAM /A/9623/Add.5 (Première partie)/.....	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
	B. Décision du Comité spécial	9
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVIII.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE /A/9623/Add.5 (Première partie)/.....	1 - 8
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 7
	B. Décision du Comité spécial	8
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XIX.	BRUNEI /A/9623/Add.5 (Première partie)/.....	1 - 5
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4
	B. Décision du Comité spécial	5
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XV à XX)

Chapitres		Paragraphes
XX.	ILES DES COCOS (KEELING) ET PAPUA-NOUVELLE-GUINEE /A/9623/Add.5 (Deuxième partie)/	1 - 11
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 9
	B. Décisions du Comité spécial	10 - 11

ANNEXE

RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX ILES DES COCOS (KEELING), 1974

VOLUME V

(Chapitres XXI et XXII)

XXI.	ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET LES ILES SALOMON /A/9623/Add.5 (Troisième et quatrième parties)/	1 - 22
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 20
	B. Décisions du Comité spécial	21 - 22

ANNEXES

I. RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX ILES GILBERT ET ELLICE, 1974

II. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

III. COMMUNICATIONS RECUES DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

XXII.	NIOUE /A/9623/Add.5 (Cinquième partie)/	1 - 12
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
	B. Décisions du Comité spécial	11 - 12

ANNEXES

I. RAPPORT DE LA MISSION SPECIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER L'ACTE D'AUTO-DETERMINATION A NIOUE

II. TELEGRAMME DATE DU 17 OCTOBRE 1974, ADRESSE A M. ROBERT R. REX, CHEF DU GOUVERNEMENT DE NIOUE, PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME VI

(Chapitres XXIII à XXIX)

Chapitres		Paragraphes
XXIII.	BERMUDES /A/9623/Add.6 (Première partie)/	1 - 11
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
	B. Décision du Comité spécial	11
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXIV.	ILES VIERGES AMERICAINES /A/9623/Add.6 (Première partie)/	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
	B. Décision du Comité spécial	9
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXV.	ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT ET ILES TURQUES ET CAIQUES /A/9623/Add.6 (Première partie)/	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
	B. Décision du Comité spécial	9
	ANNEXES	
	DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
XXVI.	ILES FALKLAND (MALVINAS) /A/9623/Add.6 (Deuxième partie)/	1 - 5
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4
	B. Décision du Comité spécial	5
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVII.	BELIZE /A/9623/Add.6 (Deuxième partie)/	1 - 4
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
	B. Décision du Comité spécial	4
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME VI

(Chapitres XXIII à XXIX)

Chapitres		Paragraphes
XXVIII.	ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT /A/9623/Add.6 (Deuxième partie)/.....	1 - 4
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
	B. Décision du Comité spécial	4
	ANNEXE	
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXIX.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/9623/Add.7)	1 - 7
	A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 6
	B. Décision du Comité spécial	7
	ANNEXES	
	I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL	
	II. LETTRE DATEE DU 14 AOUT 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	

CHAPITRE VII

/A/9623/Add.1 (Première et deuxième parties)/

TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL AVANT LE 25 AVRIL 1974	1 - 17	2
B.	FAITS NOUVEAUX CONNEXES INTERVENUS DEPUIS LE 25 AVRIL 1974	18 - 27	5
C.	EXAMEN SUPPLEMENTAIRE PAR LE COMITE SPECIAL	28 - 31	15

ANNEXES

I.	DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	19
II.	A. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 960ème SEANCE LE 15 MARS 1974	55
	B. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 971ème SEANCE LE 5 AVRIL 1974	60
III.	NOTE DU PRESIDENT	62
IV.	LETTRE DATEE DU 20 MAI 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA GUINEE-BISSAU AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	63
V.	TELEGRAMME DATE DU 2 SEPTEMBRE 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE PRESIDENT DU FRENTE DE LIBERTACAO DE MOCAMBIQUE (FRELIMO)	65

CHAPITRE VII

TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL AVANT LE 25 AVRIL 1974

1. Avant la chute du régime colonialiste du Portugal le Comité spécial a examiné la question des territoires sous domination portugaise de sa 952ème à sa 960ème séance, tenues entre le 26 février et le 15 mars, à sa 963ème séance, le 26 mars, à sa 966ème séance, le 29 mars, à sa 969ème séance, le 3 avril et à sa 971ème séance, le 5 avril 1974.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité spécial a aussi tenu compte de la résolution 3113 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1972, concernant les territoires sous domination portugaise. Le Comité spécial a également pris dûment en considération les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur cette question.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) contenant des informations sur les faits nouveaux intervenus dans les territoires avant avril 1974. Le Comité était également saisi d'une lettre, en date du 19 mars 1974, adressée au Président par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/440).

4. A sa 952ème séance, le 26 février, le Comité spécial a décidé sans opposition d'inviter M. Peter Pringle, du Sunday Times de Londres, à faire une déclaration sur la question à l'étude. A la 953ème séance, le 5 mars, M. Pringle a fait une déclaration et répondu à une question que lui avait posée le représentant de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.953). Le Président, ainsi que les représentants de l'Inde et du Congo, ont fait des déclarations à ce propos (A/AC.109/PV.953).

Participation des mouvements de libération nationale

5. Conformément à une décision prise à sa session précédente, et approuvée par la suite par l'Assemblée générale, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité les représentants des mouvements de libération nationale des territoires africains sous domination portugaise à participer en qualité d'observateurs à l'examen de la question par le Comité.

6. En conséquence, les mouvements de libération nationale énumérés ci-après ont été représentés aux séances que le Comité spécial a consacrées à l'examen de la question :

Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA) :
M. Mangali Tula

Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) :
M. Manuel Jorge

Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) :
M. Sharfudine Khan

Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) :
M. José Eduardo Araújo
M. Abilio Monteiro Duarte
M. John da Silva

7. A la 953ème séance, le 5 mars, MM. Jorge, Tula et Khan ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.953). A la 954ème séance, le 7 mars, MM. Khan, Jorge et Tula sont intervenus pour répondre à une question posée par le représentant de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.954). A la 966ème séance, le 29 mars, M. Monteiro Duarte a fait une déclaration (A/AC.109/PV.966 et Corr.1). A la 971ème séance, le 5 avril, M. Monteiro Duarte a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.971).

Discussion générale

8. La discussion générale sur les territoires sous domination portugaise a eu lieu de la 954ème à la 958ème séance du Comité spécial, tenues entre le 7 et le 13 mars. Au cours de cette discussion, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de l'Indonésie, de l'Australie et de la Chine à la 954ème séance (A/AC.109/PV.954); de la République arabe syrienne, de l'Irak et de la Sierra Leone à la 955ème séance (A/AC.109/PV.955); de l'Afghanistan, du Chili, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Iran et du Mali à la 956ème séance (A/AC.109/PV.956); de la Tunisie, du Congo, de l'Ethiopie, de la Tchécoslovaquie et de Trinité-et-Tobago à la 957ème séance (A/AC.109/PV.957); et de la Yougoslavie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Côte d'Ivoire à la 958ème séance (A/AC.109/PV.958).

Projet de résolution concernant les territoires sous domination portugaise

9. A la 959ème séance, le 14 mars, les représentants de l'Ethiopie et de Trinité-et-Tobago ont présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.926/Rev.1), qui avait pour auteurs l'Afghanistan, la Bulgarie, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Irak, le Mali, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Tchécoslovaquie, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie et la Yougoslavie. L'Inde et l'Indonésie se sont jointes ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

10. A la même séance, des déclarations ont été faites par le secrétaire exécutif de l'OUA, par le représentant de la Trinité-et-Tobago et par le Président (A/AC.109/PV.959).

11. A la 960ème séance, le 15 mars, à la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Inde (A/AC.109/PV.960), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir annexe II.A au présent chapitre). Des déclarations ont été faites par les représentants du Danemark et du Venezuela ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.960).

12. Par une lettre en date du 29 mars, le texte de la résolution (A/AC.109/439) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/11247). Le texte de cette résolution a également été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et à l'OUA.

Négociations qui seraient en cours entre le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique

13. A la 960ème séance, le 15 mars, à la suite de déclarations faites par le représentant de l'Inde et le Président (A/AC.109/PV.960), le Comité spécial a autorisé son Président à demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des éclaircissements sur les négociations qui seraient en cours entre ce gouvernement et le Gouvernement portugais à propos de certaines bases militaires des Etats-Unis. A la 963ème séance, le 26 mars, le Président a donné lecture au Comité d'une lettre en date du 21 mars 1974, reçue du représentant permanent adjoint des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe III au présent chapitre).

Projet de résolution relatif au Cap-Vert

14. Le Comité spécial a examiné certains aspects de la question relative au Cap-Vert, à ses 966ème, 969ème et 971ème séances, tenues le 29 mars et les 3 et 5 avril. A la 966ème séance, le représentant du PAIGC a fait une déclaration (A/AC.109/PV.966 et Corr.1). A la suite de déclarations faites par les représentants de l'Inde et du Congo et par le Président (A/AC.109/PV.966 et Corr.1), le Comité a décidé sans opposition qu'il conviendrait de donner la plus large diffusion possible, selon que de besoin, aux renseignements fournis par le PAIGC.

15. A la 969ème séance, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.937), qui avait pour auteurs l'Afghanistan, la Bulgarie, le Congo, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et la Yougoslavie.

16. A sa 971ème séance, le 5 avril, à la suite d'une déclaration faite par le représentant de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.971), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir annexe II.B au présent chapitre). Les représentants du Venezuela, du Danemark et de la Côte d'Ivoire ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.971), de même que le représentant du PAIGC et le Président (A/AC.109/PV.971).

17. Le 11 avril, le texte de la résolution (A/AC.109/445) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/11261). Le texte de la résolution a également été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et à l'OUA.

B. FAITS NOUVEAUX CONNEXES INTERVENUS DEPUIS LE 25 AVRIL 1974

18. On trouvera ci-dessous le compte rendu d'une série de faits nouveaux connexes intervenus depuis le 25 avril 1974. Au cours de cette période, compte tenu de la responsabilité particulière du Comité spécial concernant les territoires intéressés et conformément au mandat que lui avaient confié le Comité spécial et l'Assemblée générale, le Président est resté de façon suivie en contact étroit avec les dirigeants des mouvements de libération nationale et le secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, de l'OUA, ainsi qu'avec le Secrétaire général, dans le cadre des efforts visant à faciliter l'application rapide des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

19. Le Comité spécial a reçu une communication du Comité exécutif du FRELIMO contenant le texte d'une déclaration publiée le 27 avril par le Comité exécutif à propos des événements survenus au Portugal (A/AC.109/L.942). Le texte de la déclaration est reproduit ci-dessous :

"Déclaration du Comité exécutif du FRELIMO sur les événements du Portugal

Le 25 avril 1974, nous avons appris par la radio le coup d'Etat des forces armées au Portugal, qui a entraîné le renversement du gouvernement de Marcelo Caetano et son remplacement par une 'junte de salut public'. Selon ses responsables, ce mouvement vise à trouver une solution à la crise que connaissent la société et le régime portugais après 13 ans de guerre coloniale.

Le coup d'Etat qui vient de se produire doit être replacé dans son contexte : il est la conséquence de ce que de plus en plus de secteurs de la population portugaise comprennent que la guerre coloniale lancée par le régime fasciste a pour but d'étouffer les aspirations à l'indépendance et à la liberté des peuples colonisés et va à l'encontre du désir des Portugais eux-mêmes de voir leur sort s'améliorer et de vivre sous un régime politique et social démocratique.

Aujourd'hui, nous voulons tout d'abord saluer les forces démocratiques portugaises qui, depuis de nombreuses années, s'opposent activement et courageusement à la guerre coloniale. Cette prise de conscience dont nous avons parlé est indissociable de l'affirmation de la volonté inébranlable du peuple du Mozambique, et des peuples de l'Angola, de la Guinée-Bissau et des îles du Cap-Vert, d'obtenir leur indépendance et leur liberté. Cette volonté se manifeste par la lutte armée pour la libération nationale, qui progresse chaque jour et a déjà atteint des régions vitales de notre pays. La crise du régime au Portugal et les succès du mouvement de libération nationale au Mozambique pendant ces deux dernières années ne sont pas pure coïncidence; leur simultanéité montre bien l'influence qu'a notre combat sur la situation au Portugal. La lutte de nos peuples a été, et demeure, le facteur déterminant de la situation au Portugal et dans les colonies. Et la question fondamentale dont dépend la solution de tous les autres problèmes est l'indépendance des peuples du Mozambique, de l'Angola, de la Guinée-Bissau et des îles du Cap-Vert ainsi que celle des peuples des autres colonies portugaises.

En ce qui concerne le peuple portugais, dans la mesure où les principes énoncés par les responsables du coup d'Etat dans les proclamations qu'ils ont faites à ce jour sont appliqués, ils constitueront certainement pour lui un premier pas vers l'instauration de la démocratie au Portugal. Les jeunes qui ont choisi la voie de l'action pour mettre fin à 48 ans de dictature ininterrompue au Portugal, répondant ainsi aux voeux du peuple portugais qui aspirait à jouir de son droit légitime à la démocratie, à la liberté et à une indépendance véritable, sont ceux-là mêmes qui, lorsqu'ils devaient se battre contre notre peuple, comprenaient l'injustice de la guerre dans laquelle ils étaient engagés et la nature d'un régime qui les forçait à sacrifier leur vie pour défendre des intérêts contraires aux intérêts de leur peuple. L'instauration de la démocratie au Portugal serait une victoire pour le peuple portugais, une victoire dont nous nous réjouirions.

Quant au peuple du Mozambique, et à ses dirigeants du FRELIMO, ils ont toujours considéré la définition du véritable ennemi comme une question de principe fondamentale. L'ennemi du peuple du Mozambique n'est pas le peuple portugais, victime lui-même du fascisme, mais le système colonial portugais. Une importante fraction de l'armée portugaise en est venue à comprendre qu'elle ne défendait pas les intérêts du peuple dans la guerre coloniale lorsqu'elle a ressenti la désaffection croissante de l'opinion publique portugaise pour la guerre qu'elle mène dans les colonies. Si notre lutte a ainsi contribué à aider le peuple portugais dans sa lutte contre le fascisme et à lui gagner son droit à la démocratie, le FRELIMO ne peut que s'en féliciter. Mais si le peuple portugais a certes droit à l'indépendance et à la démocratie, n'est-ce pas également le cas du peuple du Mozambique? C'est pour ce droit élémentaire mais essentiel que nous combattons. Les objectifs du FRELIMO sont très clairs : indépendance totale et complète du peuple du Mozambique et liquidation du colonialisme portugais. Le peuple du Mozambique est une entité toute distincte du peuple portugais et il a sa propre personnalité politique, culturelle et sociale, qui ne peut s'épanouir que dans l'indépendance.

Nous ne luttons pas pour devenir des Portugais à peau noire. Nous luttons pour nous affirmer en tant que Mozambiquais, sans pour cela mépriser le peuple portugais ou tout autre peuple. A cet égard, le FRELIMO réaffirme son désir de coopérer pleinement avec tous les peuples du monde sur la base de l'indépendance, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuel. Le FRELIMO réaffirme également que la définition d'un Mozambiquais n'a rien à voir avec la couleur de la peau ni avec l'origine raciale, ethnique, religieuse ou autre. Les membres du FRELIMO sont tous des Mozambiquais qui adhèrent à son programme de lutte contre le colonialisme portugais pour l'indépendance du Mozambique. Le FRELIMO n'est pas une organisation raciste et ne mène pas une guerre raciste. Nous réaffirmons ici ce que nous avons déclaré en juillet 1972 quand nous avons ouvert un nouveau front : 'En ouvrant la lutte à Manica et Sofala où est établie une importante section de la communauté portugaise dans notre pays, nous réaffirmons que ce n'est pas contre elle que nous luttons, que notre victoire ne peut qu'être propice à ceux qui vivent honnêtement de leur labeur, à ceux qui souffrent de l'exploitation coloniale et fasciste. Le peuple mozambiquais invite instamment et fraternellement les soldats et le peuple portugais à se joindre à l'effort commun de libération. En même temps que nous acclamons l'appui croissant des Mozambiquais blancs pour la lutte de libération nationale, nous tenons à mettre en garde certains

secteurs de la population européenne du Mozambique contre les manoeuvres tentées par les forces ultra-racistes, que les pays racistes voisins encouragent pour transformer notre lutte armée pour la libération en une guerre totale entre les Blancs et les Noirs. L'objectif de ces manoeuvres est de faire en sorte que les colons blancs participent activement à la répression de notre peuple. Elles font d'eux des instruments au service d'autres forces et ne servent ni leurs propres intérêts ni ceux du peuple mozambiquais'.

Le liberté et l'indépendance, l'affirmation de notre propre personnalité, tels sont donc les objectifs de notre lutte. Les combattants du FRELIMO ne sont pas des soldats de métier. C'est le peuple mozambiquais aux armes. Ils sont par-dessus tout des militants politiques qui ont pris les armes pour mettre un terme à la violence quotidienne de la domination, de l'exploitation et de la répression coloniales. Il appartient au Gouvernement portugais de tirer des leçons du passé et de comprendre que la guerre ne cessera qu'avec la reconnaissance du droit à l'indépendance du peuple mozambiquais, dirigé par le FRELIMO, son représentant authentique et légitime. Toute tentative visant à éluder le vrai problème ne fera qu'engendrer de nouveaux sacrifices, qui peuvent être évités. La solution du problème est claire et elle consiste à reconnaître le droit à l'indépendance du peuple mozambiquais. Toutefois, si l'objectif du coup d'Etat est de trouver de nouvelles formules pour perpétuer l'oppression de notre peuple, les dirigeants portugais se heurteront à notre ferme détermination. Pendant plus de dix années de lutte armée héroïque, le peuple mozambiquais a enduré de lourds sacrifices et répandu le sang de ses plus nobles enfants pour défendre le principe inaliénable de sa souveraineté en tant que nation libre et indépendante. Politiquement et militairement trempé, encouragé par les succès croissants de la lutte armée de libération nationale, plus uni que jamais sous la direction du FRELIMO, le peuple mozambiquais ne reculera devant aucun sacrifice pour assurer le triomphe de ses droits et de ses aspirations fondamentales. Nous ne saurions accepter que l'accession du peuple portugais à la démocratie serve d'écran pour empêcher l'accession à l'indépendance de notre peuple. Si l'on sait que le fascisme libéral n'existe pas, ainsi que l'a démontré l'ère de Caetano, on doit également savoir que le colonialisme démocratique non plus n'existe pas.

A l'heure qu'il est, il importe que toutes les forces qui sont solidaires avec le peuple mozambiquais et avec les pepples de l'Angola, de la Guinée-Bissau, du Cap-Vert et de Saõ Tomé et Principe persévèrent dans leurs efforts pour faire reconnaître notre droit à la pleine indépendance. Elles doivent demeurer vigilantes face aux manoeuvres qui visent à entraver le processus de notre libération totale et qui sont perpétrées non seulement par le Gouvernement portugais mais aussi par les régimes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie raciste. Il est essentiel aussi que les forces qui appuient notre lutte accroissent toutes leurs formes d'assistance aux mouvements de libération pour que la fin du colonialisme portugais amène la réalisation des aspirations de nos peuples, qui sont celles de l'humanité tout entière."

20. Le 9 mai, le Président a publié avec le Président du Comité spécial de l'apartheid et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une déclaration relative aux faits nouveaux intervenus au Portugal (A/AC.109/447), dont le texte est reproduit ci-après :

"Déclaration commune de M. Salim Ahmed Salim, Président du Comité spécial des Vingt-Quatre, de M. Edwin Ogebe Ogbu, Président du Comité spécial de l'apartheid, et de M. Rashleigh E. Jackson, Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

1. En notre qualité de Présidents des organes de l'Organisation des Nations Unies les plus directement intéressés par les problèmes de l'Afrique australe, nous avons suivi avec le plus grand intérêt les événements qui se sont produits au Portugal depuis le renversement de M. Marcello Caetano. Si nous faisons cette déclaration commune, c'est parce que les problèmes qui se posent dans cette région sont indissociables les uns des autres : on sait effectivement que la situation en Angola et au Mozambique a d'importantes répercussions sur la lutte des peuples opprimés en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud.

2. Les événements du Portugal doivent être replacés dans leur contexte. La première constatation - qui est l'évidence même - est que la fin de l'ère Caetano marque la faillite du colonialisme portugais. Elle montre combien sont vaines les guerres coloniales meurtrières menées par les forces militaires portugaises en Angola, au Mozambique et dans les parties de la Guinée-Bissau illégalement occupées. Si le monde admet que ce sont ces vaines guerres coloniales en Afrique qui ont amené le récent coup d'Etat au Portugal - comme toutes les informations reçues semblent le confirmer à ce jour - il n'importe pas moins de reconnaître que les changements apportés par ceux qui ont pris le pouvoir au Portugal n'ont été possibles que grâce à l'action, à la détermination, à la résistance et au sacrifice des populations des territoires sous domination portugaise et à leurs mouvements de libération nationale.

3. Même si les événements au Portugal même ne concernent que le peuple portugais, ils ont aussi de graves conséquences pour l'ensemble de la situation en Afrique australe. A cet égard, nous avons suivi de près les diverses déclarations des porte-parole de la nouvelle junte militaire portugaise. Nous avons malheureusement constaté que ces déclarations ne sont pas encore conformes à la position de l'ONU sur les questions de décolonisation.

4. L'ONU n'a jamais cessé de soutenir la libération totale des territoires sous domination portugaise. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial des Vingt-Quatre ont à maintes reprises demandé au Gouvernement portugais de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement au régime colonial en Angola, au Mozambique, et dans les îles du Cap-Vert. Nous estimons que l'évolution de la situation au Portugal donne au nouveau régime la possibilité d'abandonner entièrement la politique malheureuse de ses prédécesseurs. Il doit non seulement reconnaître le droit légitime des peuples de l'Angola, du Mozambique et des îles du Cap-Vert à l'autodétermination et à l'indépendance, mais aussi prendre immédiatement des mesures concrètes et décisives en vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit.

5. Renouvelant ici les appels déjà lancés à plusieurs reprises par l'ONU, nous demandons aux autorités portugaises d'engager immédiatement des négociations avec les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour mettre fin au colonialisme

portugais dans ces territoires. C'est la seule voie qui puisse conduire à une ère nouvelle, une ère de relations positives entre le Portugal et les peuples des territoires actuellement soumis à sa domination. Une initiative en ce sens justifierait également l'optimisme de ceux qui espèrent en un Portugal nouveau. Car, pour que les changements auxquels nous assistons aient une signification pour les majorités africaines opprimées en Angola, au Mozambique et dans les îles du Cap-Vert, il faut qu'ils entraînent une transformation complète de la situation actuelle. Comme l'a dit fort justement le Comité exécutif du Frente de Libertaçao de Moçambique (FRELIMO) dans sa déclaration du 27 avril 1974 : 'le colonialisme démocratique n'existe pas'.

6. Toute équivoque, toute ambiguïté, de la part des autorités portugaises ne pourraient qu'amener l'opinion publique mondiale à croire qu'en fait de changement de politique, le Portugal, en ce qui concerne l'Afrique, n'a guère changé que de tactique et de stratégie, ce qui, naturellement, ne saurait ni satisfaire les mouvements de libération, ni être accueilli favorablement par l'ONU.

7. Il est encourageant de constater que différents secteurs de l'opinion publique au Portugal appellent avec force à la liberté et à l'indépendance. Nous pensons que c'est là l'une des plus importantes conséquences des récents événements. Nous estimons que la communauté internationale doit, non seulement continuer à soutenir les mouvements de libération, mais encore intensifier son action de façon à faire pression, autant que possible, sur ceux qui voudraient faire taire les voix positives et rationnelles qui s'élèvent en faveur de la liberté et de l'indépendance en Angola, au Mozambique et dans les îles du Cap-Vert et en faveur de l'évacuation complète des forces d'occupation portugaises de Guinée-Bissau.

Il est grand temps de mettre un terme aux souffrances et à la répression qui sévissent dans les territoires sous domination portugaise. Nous espérons que les autorités portugaises sauront comprendre les nécessités du moment et saisir l'occasion qui se présente. Nous sommes également persuadés que le moment est venu pour les alliés militaires du Portugal, ainsi que pour ses partenaires commerciaux, de faire la preuve de leur bonne volonté envers l'Afrique et de respecter leurs engagements envers l'ONU en prenant des mesures pour mettre fin définitivement au colonialisme portugais en Afrique; cela servirait également, à notre avis, les intérêts du peuple portugais.

Pour notre part, en notre qualité de Présidents des trois organes chargés de suivre la situation en Afrique australe, nous continuerons à travailler à la réalisation de notre objectif : l'indépendance totale et complète de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires d'Afrique australe."

21. Le 17 mai, le Secrétaire général a publié en la matière la déclaration suivante :

"Déclaration faite le 17 mai 1974 par le Secrétaire général

J'ai suivi avec la plus grande attention les changements intervenus récemment au Portugal qui ont abouti à la formation d'un nouveau gouvernement sous la présidence de Son Excellence le général Antonio de Spínola.

Avant la formation de ce gouvernement, les dirigeants actuels du Portugal auraient indiqué leur intention de rechercher les moyens de mettre fin aux âpres conflits qui ont lieu dans les territoires africains et qui, pendant près de 14 ans, ont entraîné tant d'effusions de sang, de souffrances et de détresse pour tous ceux qui y ont été mêlés, en particulier les civils vivant dans les territoires en question.

Je suis fermement convaincu que les résolutions pertinentes des Nations Unies constituent la seule base à une solution pacifique de ces conflits tragiques, et que cette solution est essentielle dans l'intérêt non seulement de l'Afrique mais aussi du Portugal lui-même. J'espère sincèrement que, compte tenu de ces résolutions, le nouveau Gouvernement portugais reconnaîtra le droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, et qu'à cette fin il entamera sans tarder des négociations avec les mouvements de libération africains intéressés de façon que la paix soit rétablie.

Je suis, bien entendu, entièrement disposé à fournir toute l'assistance nécessaire en ce qui concerne ces négociations, comme l'Assemblée générale m'en a d'ailleurs prié dans sa résolution 2918 (XXVII)."

22. Le 20 mai, l'observateur permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Comité spécial des renseignements relatifs au Cap-Vert (voir annexe IV au présent chapitre).

23. Le 24 juillet, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est rendu chez le Président du Comité, dans son bureau au Siège des Nations Unies, et l'a informé des faits nouveaux relatifs à la question des territoires sous domination portugaise. Le Président et le représentant permanent ont échangé leurs opinions sur ces questions et d'autres questions d'intérêt commun. Le même jour, le Président a reçu la communication suivante du représentant permanent (A/AC.109/452) :

"Me référant à notre entretien de ce matin, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement portugais a l'intention de coopérer avec le Comité spécial.

Nous considérons que cette coopération contribuera à affirmer et renforcer les règles et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies."

Dans une lettre qu'il a adressée au représentant permanent le 1er août 1974 (A/AC.109/453) le Président a répondu ce qui suit :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 24 juillet 1974 que j'ai portée à l'attention des membres du Comité spécial.

Je tiens à vous dire combien je suis heureux de la décision de votre gouvernement de coopérer avec le Comité spécial et à vous assurer qu'en ma qualité de Président du Comité je suis prêt à m'entretenir avec vous à tout moment des questions qui nous intéressent mutuellement."

24. Sur l'invitation du Président du Portugal, le Secrétaire général s'est rendu à Lisbonne du 2 au 4 août. On trouvera ci-dessous un compte rendu de sa visite, tel qu'il a été publié dans un communiqué de presse :

"Pendant son séjour à Lisbonne, le Secrétaire général a été reçu par le Président de la République du Portugal, le général Antonio de Spínola et s'est entretenu avec lui de questions d'ordre international, ayant trait en particulier aux territoires africains administrés par le Portugal.

Le Secrétaire général a été reçu également par le Premier Ministre, le colonel Vasco Goncalves, et le ministre des affaires étrangères M. Mario Soares avec lesquels il a évoqué ces mêmes questions. Les ministres de la défense et de la coordination interterritoriale, le lieutenant colonel Mario Firmino Miguel et M. Antonio de Almeida Santos, assistaient aux entretiens au ministère des affaires étrangères.

Le Secrétaire général a expliqué la position des Nations Unies sur la question des territoires africains administrés par le Portugal telle qu'elle est reflétée dans les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, ainsi que les vues que lui ont fait connaître à ce sujet les chefs d'Etat africains, l'Organisation de l'unité africaine et les dirigeants des mouvements de libération.

La possibilité d'une assistance des Nations Unies au processus de décolonisation et les formes qu'elle pourrait revêtir, afin de favoriser le bien-être économique et social de la population des territoires, ont également été examinées au cours des discussions sur la coopération entre le Portugal et les Nations Unies.

Le Gouvernement du Portugal a exposé sa position sur ces problèmes, dans le contexte de la nouvelle loi constitutionnelle No 7/74 du 17 juillet 1974 et de la déclaration faite le 27 juillet par le président de Spínola sur les territoires africains administrés par le Portugal; cette position est reflétée dans un mémorandum daté du 3 août 1974 publié par ce gouvernement et remis au Secrétaire général à la fin de son séjour à Lisbonne."

Le mémorandum du 3 août, mentionné ci-dessus, a été distribué dans des documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/9694-S/11402) 1/. En outre, dans une note datée du 6 août 1974, le Secrétaire général a communiqué au Président du Comité spécial le texte de ce mémorandum pour qu'il le porte à l'attention des membres du Comité (A/AC.109/454). Le mémorandum est ainsi rédigé :

"Mémorandum du Gouvernement portugais

1. Au cours de la visite que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim, a faite au Portugal, le Gouvernement portugais a défini sa position sur la question des territoires africains sous son administration, dans le contexte de la nouvelle loi constitutionnelle No 7/74 du 17 juillet 1974 et de la déclaration prononcée par le président Spínola le samedi 27 juillet.

1/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974.

2. La position ainsi définie est la suivante :

1) Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

Le Gouvernement portugais, réaffirmant ses obligations en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et en conformité avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la 'Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux' s'engage à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des dispositions de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes en ce qui concerne les territoires sous administration portugaise.

2) Unité et intégrité territoriale

Le Gouvernement portugais réaffirme qu'il reconnaît le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les territoires d'outre-mer sous son administration. Il s'engage à apporter son plein appui à l'unité et à l'intégrité territoriale de chaque territoire et il s'opposera à toute tentative de sécession ou à toute tentative de démembrement d'où qu'elle vienne.

3) Guinée-Bissau

a) Le Gouvernement du Portugal est prêt à reconnaître la République de Guinée-Bissau en tant qu'Etat indépendant et est disposé à conclure sur-le-champ des arrangements avec la République de Guinée-Bissau en vue du transfert immédiat de l'administration;

b) En conséquence, il apportera son plein appui à la demande d'admission de la Guinée-Bissau à l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

4) Iles du Cap-Vert

Le Gouvernement portugais reconnaît pleinement le droit du peuple des îles du Cap-Vert à l'autodétermination et à l'indépendance et est disposé à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Pour accélérer le processus de décolonisation dans les îles du Cap-Vert, le Gouvernement portugais est disposé à coopérer étroitement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

5) Mozambique

Le Gouvernement portugais reconnaît pleinement le droit du peuple du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance et est disposé à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Pour donner suite à cette déclaration de principe, le Gouvernement portugais, qui avait précédemment établi des contacts avec les représentants du FRELIMO, prendra immédiatement des mesures pour ouvrir des négociations avec le FRELIMO en vue d'accélérer le processus de l'indépendance pour le territoire.

6) Angola

Le Gouvernement portugais reconnaît pleinement le droit du peuple de l'Angola à l'autodétermination et à l'indépendance et est disposé à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Il a l'intention d'établir rapidement des contacts avec les mouvements de libération de façon que les négociations officielles puissent commencer aussitôt que possible.

7) São Tomé et Principe

Le Gouvernement portugais reconnaît pleinement le droit du peuple de São Tomé et Principe à l'autodétermination et à l'indépendance et est disposé à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

8) Coopération avec les institutions spécialisées

Le Gouvernement portugais exprime l'espoir que, étant donné qu'il a pris des mesures concrètes pour se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'Assemblée reviendra sur ses décisions antérieures à cet égard et autorisera le Portugal à participer pleinement aux programmes sociaux, économiques, financiers et techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux activités de ces organismes."

25. Dans une lettre datée du 6 août 1974, le chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général le texte d'une loi constitutionnelle approuvée le 24 juillet 1974 par le Conseil d'Etat du Portugal (A/9697).

26. Dans une déclaration faite au nom du Comité spécial devant le Conseil de sécurité lors de la 1791ème séance du Conseil, le 12 août, au moment de l'examen par le Conseil de la demande d'admission de la Guinée-Bissau à l'Organisation des Nations Unies, le Président du Comité spécial a pris note avec une satisfaction particulière du mémorandum mentionné ci-dessus que le Gouvernement portugais avait communiqué au Secrétaire général, et il a exprimé l'espoir que les objectifs qui y sont esquissés seraient réalisés aussi rapidement que possible. Le Président a estimé que la décision du Conseil de sécurité, qui symbolisait l'important succès remporté par le peuple de Guinée-Bissau, démontrait une fois pour toutes que la domination coloniale et étrangère subie par les peuples intéressés était vouée à un échec irrévocable et que rien ne pouvait arrêter le courant irréversible de la lutte pour la libération. Le Président a exhorté le Gouvernement portugais à prendre, en consultation avec le PAIGC, les mesures nécessaires pour créer des conditions grâce auxquelles la population de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert pourra accéder à la liberté dans l'unité; et à poursuivre immédiatement, comme il s'était engagé à le faire, jusqu'à leur conclusion rapide les entretiens avec les mouvements de libération nationale, qui sont les représentants authentiques de la population, en vue du prompt transfert des pouvoirs aux peuples de l'Angola et du Mozambique. Le Président a bien précisé qu'il ne faudrait rien faire qui puisse semer le doute parmi la population de ces territoires quant aux intentions véritables du nouveau Gouvernement portugais. Il a noté à cet égard que la possibilité d'organiser un référendum, si souvent évoquée, était maintenant une idée

pratiquement abandonnée; il estimait qu'il ne pouvait en être autrement, étant donné qu'il était inconcevable de demander à ces peuples s'ils désiraient ou non la liberté, après plus d'une décennie de souffrances, de sacrifices et d'effusions de sang visant précisément à obtenir cette liberté. Le Président était convaincu que dans un très proche avenir le Conseil de sécurité examinerait la question de l'admission du Mozambique, à l'Organisation des Nations Unies, sous la direction incontestée du FRELIMO, ainsi que de l'Angola, sous la direction avisée de ses mouvements de libération nationale. Le Président a également demandé à l'ONU de continuer à appuyer les peuples opprimés de Namibie et du Zimbabwe, et de se solidariser avec eux dans leur détermination à rétablir leurs droits fondamentaux de la personne humaine et à réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Enfin, le Président a déclaré que le Comité spécial souhaitait collaborer étroitement avec la Guinée-Bissau aux travaux qui seraient réalisés au sein de l'ONU et ailleurs en vue d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

27. Prenant la parole à la même séance du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a réitéré les engagements de son gouvernement concernant les territoires administrés par le Portugal. Le Portugal avait entamé le processus de décolonisation en acceptant immédiatement le droit à l'indépendance politique de ces territoires dans des conditions et à des dates qui seraient arrêtées d'un commun accord. Comme preuve de son authenticité démocratique, le Portugal serait favorable à la présence d'observateurs de l'ONU lors de toutes les consultations électorales qui auraient lieu dans ces territoires. Etant donné que les conditions varient d'un territoire à l'autre, les moyens de mener à bien le processus de décolonisation ne seraient manifestement par les mêmes dans tous les territoires, mais dépendraient des circonstances propres à chaque cas. Au nom de son gouvernement, le représentant permanent du Portugal a réaffirmé les obligations qui incombaient à son pays en vertu de la Charte des Nations Unies et s'est engagé à coopérer pleinement et étroitement avec les organes de l'ONU. Le Gouvernement portugais était disposé à renforcer le processus de décolonisation, à fournir tous les renseignements requis en vertu de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte et à appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1960, et des autres résolutions pertinentes concernant les territoires qu'il administrait.

C. EXAMEN SUPPLEMENTAIRE PAR LE COMITE SPECIAL

28. A sa 979ème séance, le 29 août 1974, le Comité spécial, en raison des faits nouveaux concernant la question des territoires sous domination portugaise, a prié son Président de faire au nom du Comité une déclaration indiquant la position de ce dernier au sujet de la situation actuelle. Le Comité a également pris note d'une communication datée du 8 août 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/459).

29. A la 980ème séance, le 3 septembre, le Président a appelé l'attention sur un télégramme envoyé le 2 septembre par M. Samora Moises Machel, président du FRELIMO (voir l'annexe V au présent chapitre).

30. A la 981ème séance, le 5 septembre, comme suite à la décision mentionnée au paragraphe 28 ci-dessus, le Président a fait une déclaration relative à la question des territoires sous domination portugaise (A/AC.109/PV.981). Le texte de la déclaration est ainsi conçu :

"1. L'examen de fond consacré en 1974 à la question des territoires sous domination portugaise par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a eu lieu entre le 26 février et le 5 avril. Au cours de cette période, le Comité spécial a une fois de plus procédé à un examen approfondi de la situation critique en Angola, au Mozambique, au Cap-Vert et dans les autres territoires dominés par l'ancien régime fasciste du Portugal, et il a adopté des résolutions 2/ appelant ce régime à cesser immédiatement toutes ses guerres coloniales contre les peuples des territoires, en vue de mettre en oeuvre complètement et rapidement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la mesure où elle s'applique auxdits territoires. Le Comité spécial a également fait appel à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux peuples intéressés toute l'aide morale, matérielle et économique dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de jouir de leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

2. Le 25 avril, le régime fasciste de Lisbonne était renversé. La chute du régime de Caetano a immédiatement et clairement démontré que la faillite du colonialisme portugais était inévitable. En effet, le monde entier reconnaissait la futilité de la politique d'oppression coloniale longuement poursuivie par ce régime dans les territoires africains. Il était clair également que le changement n'avait été rendu possible que par les efforts déterminés des peuples des territoires, dirigés dans leur lutte par leurs mouvements de libération nationale, dans des conditions extrêmement pénibles et au prix de souffrances sans égales, en vue de recouvrer leur dignité humaine et d'obtenir leur libération. Ces changements annonçaient le commencement d'une ère nouvelle d'espoir et laissaient présager la réalisation de la liberté et de l'indépendance pour laquelle des millions d'Africains des territoires sous domination portugaise avaient lutté pendant si longtemps.

2/ Voir annexe II ci-après.

3. Compte tenu des événements survenus depuis lors au Portugal et du fait que les problèmes qui se posent en Afrique australe sont indissociables les uns des autres, les Présidents des trois organes de l'Organisation des Nations Unies les plus directement intéressés par ces problèmes ont publié, le 9 mai, une déclaration commune pour exposer leurs vues sur cette question 3/. On se rappellera que cette déclaration insistait en particulier sur la nécessité, pour le nouveau Gouvernement portugais, d'abandonner entièrement la politique malheureuse de ses prédécesseurs, et non seulement de reconnaître le droit légitime des peuples des territoires intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance, mais aussi de prendre immédiatement des mesures concrètes et décisives pour réaliser cet objectif.

4. Compte tenu de la responsabilité particulière qu'assume le Comité spécial en ce qui concerne ces territoires et conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale à cet égard, le Comité spécial, par l'intermédiaire de son président, est resté étroitement et continuellement en rapport, pendant la période considérée, avec les dirigeants des mouvements de libération nationale, avec le Secrétaire exécutif du Comité de l'OUA chargé de la coordination pour la libération de l'Afrique et avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de contribuer à la mise en oeuvre rapide des résolutions de l'ONU ayant trait à cette question. En outre, tant le Secrétaire général que le Président ont, depuis lors, eu l'occasion de procéder à des consultations avec des représentants du nouveau Gouvernement portugais, et ces consultations se sont jusqu'ici avérées utiles et encourageantes.

5. Le Comité spécial souhaite noter que, comme suite à l'évolution de la situation au Portugal, le Gouvernement portugais a entre-temps fait connaître son intention de renoncer catégoriquement à la politique colonialiste du régime précédent, accepté sans réserve les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et reconnu le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux dispositions de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU. Le Comité spécial, réitérant sa ferme conviction que la coopération étroite des puissances administrantes est essentielle à l'accomplissement effectif de sa tâche, accueille avec satisfaction ces faits nouveaux, et en particulier l'engagement officiel pris par le Gouvernement portugais de coopérer étroitement avec les organes compétents de l'ONU à la mise en oeuvre de ces résolutions.

6. Le Comité spécial note avec satisfaction les bons offices offerts par le Secrétaire général et le félicite en particulier pour les efforts qu'il a déployés à cet égard lors de sa récente visite à Lisbonne.

7. Tout en étant encouragé par ces événements, le Comité spécial souhaite rappeler qu'il est fermement convaincu que ce n'est que par la décolonisation totale et inéquivoque qu'une ère de paix pourra être instaurée en Angola, au Mozambique, au Cap-Vert et dans les autres territoires sous domination

---

3/ Ibid., par. 20.

portugaise. Le Comité spécial lance donc un appel au Gouvernement portugais pour qu'il traduise en actes concrets, à titre de mesure prioritaire et sans hésitation ni ambiguïté, son acceptation des principes et obligations énoncés dans les décisions susmentionnées de l'ONU. Le Comité spécial est fermement d'avis que la première et la plus importante des mesures à prendre par ce gouvernement est de veiller, sans délai, à la conclusion satisfaisante des négociations avec les mouvements de libération nationale des territoires intéressés, en mettant au point des modalités concrètes pour transférer le plus rapidement possible tous les pouvoirs aux habitants des territoires sous la direction de leurs mouvements de libération nationale et en prenant immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éliminer tous les obstacles qui s'opposent à leur indépendance totale et complète. Tout arrangement qui n'engloberait pas ces mesures et tout retard injustifié dans l'adoption d'une solution satisfaisante ne feraient qu'entraver le processus de décolonisation, et auraient des conséquences d'une portée incalculable pour la paix et la stabilité des territoires intéressés. Dans ce contexte, le Comité spécial se félicite de l'accord intervenu à Alger entre la Guinée-Bissau et le Portugal et exprime l'espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises sans délai en vue de la décolonisation totale du Cap-Vert. De même, le Comité spécial prend note avec satisfaction de la reprise des conversations entre le Portugal et le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), qui a eu lieu aujourd'hui à Lusaka, et il espère fermement que ces conversations aboutiront à un accord définitif qui mènera à l'indépendance complète du Mozambique.

8. Le Comité spécial souhaite rendre un hommage particulier aux mouvements de libération nationale dont la résistance, le dévouement et les sacrifices ont rendu possible la situation actuelle. Le Comité spécial se déclare à nouveau solidaire des peuples de ces territoires et réaffirme à nouveau son appui constant et résolu aux efforts qu'ils déploient de façon déterminée, sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, en vue de conquérir la liberté et l'indépendance. Par ailleurs, le Comité spécial souhaite lancer un appel à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour qu'ils continuent à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples de ces territoires au moment où ils franchissemnt une nouvelle étape critique de leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance. Le Comité spécial invite en outre tous les gouvernements à exercer leurs efforts en vue d'accélérer, autant que possible, le processus de décolonisation des territoires sous domination portugaise."

31. Le 6 septembre, le texte de la déclaration (A/AC.109/L.980) a été transmis au Chargé d'affaires de la Mission portugaise auprès de l'Organisation des Nations Unies; des exemplaires ont également été envoyés aux mouvements de libération nationale des territoires intéressés.

Annexe I

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT*

TABLE DES MATIERES

		Pages
A.	ANGOLA	21
B.	MOZAMBIQUE	29
C.	SAO TOME ET PRINCIPE	39
D.	TIMOR	43

Appendices

I.	CARTE DE L'ANGOLA	48
II.	CARTE DEMOGRAPHIQUE DE L'ANGOLA	50
III.	CARTE DU MOZAMBIQUE	52
IV.	CARTE DEMOGRAPHIQUE DU MOZAMBIQUE	54

---

*Ces documents de travail ont été établis et distribués avant le 25 avril 1974. Voir également documents A/AC.109/L.921 et Add.1.

A. ANGOLA*

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 8
2.	LA LUTTE POUR LA LIBERATION NATIONALE	9 - 32

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.918.

1. GENERALITES

1. Le territoire de l'Angola, qui a une superficie de 1 246 700 km^2 est situé au sud de l'Equateur entre 4°22' et 18°03' de latitude sud et 24°05' et 11°41' de longitude est. A l'exception de l'enclave de Cabinda, qui lui est administrativement rattachée, l'Angola est tout entier au sud du fleuve Congo. Il est bordé à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord par la République populaire du Congo et la République du Zaïre, au nord-est par la République du Zaïre, à l'est par la Zambie et au sud par la Namibie (voir plus bas l'appendice I).

2. Les trois cinquièmes environ de la superficie totale de l'Angola sont le prolongement du plateau centrafricain qui descend en deux paliers jusqu'à la mer. On peut distinguer trois grandes zones géographiques en Angola. La plaine côtière, avec des hauteurs s'élevant jusqu'à 400 m, est large de moins de 10 km au sud de Benguela et de 200 km dans la vallée de la Cuanza, au sud-est de Luanda. Elle longe la côte sur toute sa longueur (1 600 km). Le désert qui la recouvre au sud se transforme peu à peu en une steppe au nord. Le courant du Benguela qui remonte vers le nord modère la température le long de la côte et réduit sensiblement les précipitations. Celles-ci augmentent à mesure que l'on passe du sud au nord et de l'ouest à l'est.

3. Entre la plaine côtière et le plateau s'étend une zone de transition dont les caractéristiques géographiques sont variées. Cette zone, qui a entre 400 et 1 000 m d'altitude, s'élève graduellement au nord jusqu'au grand plateau; dans ses parties centrale et méridionale, elle s'élève de manière abrupte. Au nord de cette zone, les précipitation orographiques contribuent à l'existence d'une végétation luxuriante qui à mesure que l'on va vers le sud est peu à peu remplacée par la savane et la steppe. Cette zone varie beaucoup en largeur, sa partie la plus large étant à la hauteur du quatorzième parallèle sud au nord de Moçâmedes.

4. Le plateau proprement dit s'élève jusqu'à environ 1 000 m. Il comporte des élévations qui ont au nord et au sud 1 000 à 1 500 m mais qui atteignent au centre jusqu'à 2 500 m et plus, surtout le long de sa bordure occidentale. La pluviosité est fonction surtout de la latitude. Le climat qui est au nord un climat pluvieux de type tropical fait place au centre au climat de type tropical qui correspond à la savane des hauts plateaux et au sud au climat caractéristique de la steppe des hauts plateaux. La plateau de Benguela-Bié qui est occupé par la savane des hauts plateaux au centre-ouest de l'Angola jouit des meilleures conditions climatiques du territoire. A cause de l'altitude, on dispose d'eau en abondance pour l'agriculture et les maladies tropicales sont moins répandues.

5. Selon les données provisoires du recensement de 1970, la population totale de l'Angola était de 5 673 046 habitants. Au recensement de 1960, la population totale était de 4 830 499 habitants dont 4 604 362 étaient considérés comme "pretos", 172 529 comme "brancos", 53 392 comme "mestiços" et 166 comme appartenant à "divers groupes". Les statistiques portugaises officielles publiées après 1960 ne donnent pas de renseignements par race. Pour la période 1972/73, selon diverses estimations, la population européenne aurait compté entre 350 000 et 600 000 habitants. Le plus

grand centre de population est constitué par Luanda, la capitale, et sa banlieue. En 1972, Luanda et ses environs comptaient près de 500 000 habitants.

6. La structure de la population du territoire est essentiellement caractérisée par des îlots urbains à concentration européenne entourés presque exclusivement par une population africaine. Plus d'un tiers des Africains vivent sur le plateau de Benguela-Bié. Les Européens se sont installés en grand nombre dans cette région en raison de son climat et parce qu'elle se prête à la production de la plupart des denrées dont ont besoin les colons portugais (voir plus bas l'appendice II).

7. En 1960, la population active comprenait 2 679 498 personnes âgées de 15 à 64 ans (soit 55,5 p. 100 de la population totale) qui pour la plupart s'adonnaient à des activités diverses dans le secteur de subsistance. Selon certaines informations, à la fin de 1968, sur un total de 560 000 salariés, 247 000 environ étaient classés parmi les travailleurs qualifiés et semi-qualifiés et 313 000 parmi les travailleurs non qualifiés auxquels s'applique le Code du travail rural de 1962 a/. Quatre-vingt-huit pour cent des travailleurs non qualifiés étaient employés dans l'agriculture.

8. Depuis 1961, année au cours de laquelle la population africaine a pris les armes pour se libérer de la domination coloniale, de vastes zones de l'Angola ont été déclarées libérées du contrôle portugais. D'après diverses informations de presse, plus d'un million d'habitants vivent dans les zones libérées de l'Angola. Toujours selon ces informations de presse, en outre, plus de 600 000 Angolais vivaient en 1973 au Zaïre. Par ailleurs, le nombre des réfugiés angolais était de plus de 17 000 en Zambie et de l'ordre de 4 000 au Botswana.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. VIII, annexe II, par. 168 à 174.

2. LA LUTTE POUR LA LIBERATION NATIONALE

9. L'Angola est, à des fins administratives, divisé en 16 districts. Du point de vue géopolitique toutefois le territoire compte six régions distinctes qui en fait correspondent dans une large mesure aux régions militaires constituées par l'un des mouvements de libération : a) la région du nord qui comprend les districts suivants : Zaïre, Uíge, Luanda, Cuanza-Nord, Cuanza-Sud et Malanje; b) l'enclave de Cabinda; c) la région de l'est qui comprend les districts de Moxico et de Cuando-Cubango; d) la région du nord-est qui correspond au district de Lunda; e) la région du centre-ouest qui comprend les districts de Benguela, Huambo et Bié; et f) la région du sud-ouest qui comprend les districts de Moçâmedes, Huíla et Cunene.

10. La lutte pour la libération nationale en Angola, qui a été déclenchée dans la région du nord en 1961, s'est depuis étendue à Cabinda et aux régions est, nord-est et sud du territoire. Comme on le verra plus bas à la section 5, dans chacune de ces régions la lutte pour la libération a été influencée par la structure socio-économique qu'elle a à son tour influencée. En particulier, les centres d'activité économique qui sont contrôlés par des intérêts portugais sont devenus de plus en plus des pôles d'attraction à partir desquels le Portugal étend actuellement son occupation et son contrôle des régions avoisinantes. L'Angola Diamond Company (DIAMANG) dans le district de Luanda, les concessions minières de la Companhia de Petroléos de Angola, SARL (PETRANGOL) et la Cabinda Gulf Oil Company, les plantations européennes de café, de sisal et de canne à sucre et les zones cultivées par des Blancs sur le plateau de Bié-Benguela sont des exemples typiques de ces points de contrôle. Toutefois, en 1973, il était devenu manifeste que la lutte pour la libération nationale avait commencé à menacer les bases socio-économiques du régime portugais.

11. Les deux mouvements qui ont déclenché la lutte armée en 1961 pour la libération de l'Angola étaient le Movimento Popular de Libertação de Angola (MLPA) et l'União das Populações de Angola (UPA). L'UPA a par la suite fusionné avec deux mouvements aux effectifs plus restreints et est devenue le Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA). Depuis 1966, l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) s'est elle aussi lancée dans la lutte armée pour la libération du territoire. Selon un article paru dans la presse hollandaise, en 1972, 59 p. 100 des activités militaires menées contre l'administration coloniale ont été le fait du MPLA, 37 p. 100 du FNLA et 4 p. 100 de l'UNITA.

A. Région du nord

12. Cette région est caractérisée par son importance économique et politique. Elle produit la plus grande partie du café et du coton du territoire, ainsi que le pétrole brut qui alimente la raffinerie de PETRANGOL. La capitale et une grande proportion des industries de transformation du territoire sont également situées dans cette région.

13. Pendant toute l'année 1973, les communiqués militaires mensuels du Portugal ont reconnu une activité intense des forces du FNLA et du MPLA dans cette région.

Le FNLA a signalé que son armée, appelée Armée de libération nationale de l'Angola (ALNA), avait effectué des opérations dans les districts de Zaïre, d'Uíge, de Luanda, de Cuanza-nord et de Malanje. Les forces du MPLA ont concentré leurs activités dans les districts de Luanda et de Cuanza-nord et celles de l'UNITA, selon ce mouvement, dans le district de Malanje.

14. Bien que la presse de l'Angola soit soumise à une censure très stricte, un journal local a reconnu en août 1973 que les activités des mouvements de libération dans la région du nord s'étaient intensifiées par rapport aux années précédentes, en particulier pendant la récolte du café. L'article rendait le FNLA en grande partie responsable des désordres qui ont troublé l'activité économique dans les plantations de café. Dans la région de Songo-Lucunga-Quivuenga près de Carmona, par exemple, trois attaques successives en l'espace de trois semaines on fait un grand nombre de blessés ou de morts du côté portugais.

15. Selon un article paru dans la presse internationale, une bonne partie des nouvelles concernant la guerre est censurée. Une explosion, à 80 km environ de la ville de Luanda, qui a tué une équipe d'hommes travaillant à l'entretien des routes - tâche confiée d'ordinaire aux troupes portugaises dans les zones de guerre - n'a été signalée ni par la presse ni par la radio locales. En fait, la population ignorerait que chaque semaine de nouvelles victimes d'explosions de mines arrivent par hélicoptère à l'aéroport militaire de Luanda.

16. En septembre 1973, une série de grèves a éclaté à Luanda. A l'époque, la presse a donné à entendre que les activités politiques du MPLA étaient à l'origine de ces grèves. Or, l'interruption de travail la plus importante a été organisée par les dockers africains, qui au nombre de 1 000 ont manifesté devant les bureaux du Gouverneur général avant d'être dispersés par les troupes et la police portugaises. Par la suite, les salaires des dockers ont été presque doublés.

B. Région de Cabinda

17. L'économie de cette région est dominée par les activités minières de la Cabinda Gulf Oil Company. Toutefois, on exploite de plus en plus le bois de construction qui est exporté par les autorités coloniales.

18. Bien que de nombreuses troupes portugaises occupent ce district afin de protéger les activités de la Cabinda Gulf Oil Company, les forces du MPLA ont mené sans relâche des opérations dans cette région en 1973 et les ont intensifiées à la fin de l'année. Au début de 1973, un convoi militaire portugais acheminant des fournitures aux centres militaires situés sur la route de Kingombungu-Bulo a été attaqué à Miconje et a subi des pertes.

19. En octobre, les forces du MPLA ont monté une vaste opération dans la région et occupé les routes d'accès de Miconje où elles ont détruit une caserne portugaise. Au cours de cette opération, les forces du MPLA ont détruit le pont de Singuisa situé sur une route d'accès, et ont tendu une embuscade aux troupes portugaises qui venaient de la plaine de Sanga : 50 hommes ont été tués ou blessés et un véhicule militaire a été détruit.

C. Région de l'est

20. Depuis 1968, les forces du MPLA ont libéré une partie considérable de la région est qui, étant sous domination portugaise, est restée l'une des parties les moins développées du territoire. Au cours des dernières années, les autorités portugaises ont cherché à renforcer leur contrôle en regroupant la population autochtone dans des aldeamentos (villages stratégiques protégés) et en intensifiant leur occupation militaire.

21. Pendant toute l'année 1973, les communiqués militaires portugais ont continué, de même que les sources du MPLA, à signaler les activités de ce dernier.

22. Au début de l'année 1973, le MPLA a annoncé qu'un hélicoptère de l'armée portugaise avait été abattu et qu'un pont situé sur une route reliant les aldeamentos de Caianda et de Jimbe, dans l'enclave est du district de Moxico, avait été détruit. Entre autres activités signalées au cours de la première moitié de l'année, on peut citer le bombardement de la caserne portugaise de Ninda au sud-est du district de Moxico, l'attaque d'un poste de police portugais dans l'aldeamento de Matia et un engagement avec des troupes portugaises qui avaient été transportées par hélicoptère du poste de Menongue dans le secteur de la Munhona.

23. En juin, le MPLA a appris que le Portugal projetait de lancer une grande opération contre les régions libérées de Lumbala, dans l'enclave est. Cette opération devait être précédée par des expéditions terrestres et fluviales à partir du 22 juin. Le 2 juin, les forces du MPLA ont lancé une série d'attaques sur des camions transportant des troupes et du matériel portugais à Lumbala. Quatre camions ont été détruits et des quantités importantes de matériel ont été saisies.

24. Au cours de la deuxième moitié de 1973, le MPLA a signalé notamment la destruction d'un pont sur la Lute, sur la route de Cazombo à Lumbala dans l'enclave est; la destruction d'un véhicule militaire portugais par une mine terrestre sur la route de Ninda à Chiume; la destruction de quatre camions militaires portugais sur la route de Lucuse à Lumbala sur la rive droite du Zambèze, et une attaque contre un camion transportant des troupes portugaises sur la route de Luso à Gago Coutinho entre la Lumai et le Luio, au cours de laquelle tous les occupants du camion ont été tués. Sur la route de Cazombo à Lumbala, trois véhicules militaires ont été détruits lorsqu'un convoi s'est engagé sur un champ de mines du MPLA.

25. En août 1973, l'UNITA a signalé qu'il avait tenu son troisième congrès dans les régions libérées du district de Moxico. A ce congrès participaient 221 délégués représentant les divers organes de l'UNITA et neuf observateurs étrangers dont cinq journalistes. M. Jonas M. Savimbi a été réélu président de l'UNITA et commandant en chef des forces armées de l'UNITA, les Forças Armadas de Libertação de Angola (FALA), pour quatre ans. M. Savimbi est président de l'UNITA depuis sa création en 1966.

D. Région du nord-est

26. La DIAMANG est le principal bastion du Portugal dans la région. Il semble, à en juger par les événements récents, que les forces de libération de cette région s'avancent graduellement en demi-cercle vers la partie nord-est de Lunda où est située la DIAMANG. En particulier, les forces du FNLA ont entrepris des opérations dans une vaste région s'étendant entre le Cuango et le Cuilo, de la frontière du Zaïre au district de Moxico et dans la partie sud de Lunda, y compris la région de Henrique de Carvalho.

E. Région du centre-ouest

27. Cette région, qui comprend le plateau de Bié-Benguela, a la plus forte concentration de colons européens après Luanda et représente en fait le coeur des intérêts coloniaux portugais. Outre qu'elles ont regroupé la population pour empêcher les contacts avec les mouvements de libération, les autorités portugaises ont établi de nouveaux plans économiques régionaux pour renforcer la domination européenne (voir **A/AC.109/L.918, par.** 33 à 36).

28. Bien que les Portugais ne signalent pas d'activités militaires dans cette région, on dit que le MPLA y a plusieurs unités.

29. Selon les communiqués publiés par le MPLA en 1973, les forces de celui-ci ont consolidé leurs positions dans le district de Bié grâce à une politique d'autonomie et d'appui de la part de la population locale. Le MPLA a également concentré ses efforts sur la mobilisation politique de la population africaine; un article publié à Luanda en août 1973 a reconnu que les activités politiques du MPLA dans cette région s'intensifiaient, de sorte que les bureaux de recrutement avaient des difficultés à embaucher des ouvriers agricoles contractuels pour les plantations de café du nord (voir **A/AC.109/L.918, par. 76 et 132).**

30. En 1973, il a été signalé que les forces de l'UNITA avaient étendu leurs activités de Bié au district de Huambo.

F. Région du sud-ouest

31. Le projet du bassin du Cunene et les mines de Cassinga sont les principaux éléments économiques dans la région du sud-ouest et la population africaine a une conscience de plus en plus vive de l'exploitation coloniale qui s'accentue dans cette région.

32. En 1973, on a signalé que le MPLA avait intensifié son action politique dans ce qu'il appelle sa sixième région politico-militaire. On dit qu'il a créé dans la région des comités d'action en vue de renforcer la résistance à l'oppression coloniale.

B. MOZAMBIQUE*

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 6
2.	LA LUTTE POUR LA LIBERTATION NATIONALE EN 1973	7 - 34

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.919 et Add.1.

1. GENERALITES

1. Le territoire du Mozambique, qui a une superficie de 778 009 kilomètres carrés, est situé au sud de l'équateur, entre 10°30' et 27° de latitude. Il est limité au nord par la République-Unie de Tanzanie, à l'ouest par le lac Nyassa, le Malawi, la Zambie et la Rhodésie du Sud, au sud par le Souaziland et l'Afrique du Sud et à l'est par l'océan Indien (voir plus loin appendice III). Il est presque entièrement recouvert de forêts de haute futaie et de savanes, qui s'accompagnent de quelques steppes dans le sud et dans la vallée du Zambèze.

2. On peut distinguer au Mozambique trois grandes subdivisions géographiques : la ceinture côtière, l'une des plus larges d'Afrique, qui représente 44 p. 100 environ de la superficie du territoire. Elle comprend presque toute la région au sud du Save, la basse vallée du Zambèze et une zone côtière d'une centaine de kilomètres de profondeur qui va du fleuve Licungo au fleuve Rovuma. Le plateau central, zone de transition constituée par des collines et de bas plateaux et dont l'altitude va de 500 à 2 000 pieds, qui couvre environ 29 p. 100 de la superficie du territoire. Enfin, les régions de plateaux et de hautes terres, avec des hauteurs moyennes de 3 000 pieds, qui comprennent presque tout le territoire situé au nord de la basse vallée du Zambèze, le lac Nyassa et la côte septentrionale.

3. Il y a une grande variété de climats. Dans la région nord, le climat est un climat de mousson de type tropical et les températures y sont relativement élevées. Bien que la région sud se trouve dans une zone subcyclonique, un tiers environ du territoire est considéré comme se prêtant à l'agriculture, mais moins de 10 p. 100 des terres sont cultivées.

4. Selon les données provisoires du recensement de 1970, la population totale du Mozambique était de 8 233 834 habitants. On n'a pas publié depuis 1960 de statistiques de la population par origine ethnique. Selon certaines informations, la population non africaine aurait été de 220 000 habitants en 1972. La population du territoire est inégalement répartie. La densité est plus grande dans les régions côtières et dans la partie sud du territoire. Dans le district de Lourenço Marques, où vit d'après certaines estimations, la moitié de la population européenne, la densité de population est de 48,8 habitants au kilomètre carré. Les districts de Niassa et de Tete ont la plus faible densité de population avec 2,5 et 4,9 habitants au kilomètre carré respectivement (voir plus loin l'appendice IV).

5. La plupart des habitants vivent dans les zones rurales et s'adonnent à une agriculture de subsistance. On estime que 600 000 personnes vivent dans les zones urbaines et suburbaines. Plus de 350 000 d'entre elles vivent à Lourenço Marques, qui est le plus important centre urbain.

6. Depuis la naissance en 1964 de la lutte armée menée en vue de libérer le territoire de la domination coloniale, le quart de la superficie du Mozambique, comptant plus d'un million d'habitants, a été déclaré libéré du contrôle portugais par le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO). En outre, d'après certaines informations, en 1973, 58 000 réfugiés mozambiquais vivaient en République-Unie de Tanzanie et 6 400 en Zambie. Ces réfugiés bénéficiaient d'une assistance du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

2. LA LUTTE POUR LA LIBERATION NATIONALE EN 1973

7. La lutte armée pour l'indépendance du Mozambique est entrée dans sa dixième année et, malgré l'intensification de la guerre coloniale, le mouvement de libération a continué à gagner du terrain.

8. Comme en Angola, dans chaque région, la lutte pour la libération a été influencée par la structure socio-économique qu'elle a à son tour influencée. En général, comme assez peu de Portugais occupent les districts septentrionaux, le début de la lutte armée a entraîné la rapide mobilisation de la population rurale de ces districts. Les premiers succès remportés par le FRELIMO ont peu à peu amené les autorités portugaises à renforcer leurs lignes de défense d'est en ouest pour empêcher la pénétration vers le sud du mouvement de libération. C'est ainsi que les voies de communication orientées d'est en ouest, telles que les routes allant de Palma à Nangade, et de Porto Amélia dans le Cabo Delgado à Vila Cabral dans le Niassa, en passant par Montepuez, ont pris de l'importance. De ce fait, plusieurs programmes d'installation de colons le long des routes ont été institués afin de renforcer les mesures de sécurité prises par l'armée portugaise. En novembre 1973, un membre de l'Assemblée législative a déclaré que l'extension du réseau routier donnait un nouvel élan au développement du district de Cabo Delgado et que les routes reliant Porto Amélia à Montepuez et Palma à Nangade constitueraient des barrières contre le "terrorisme". On renforce encore actuellement cette stratégie en achevant le dernier tronçon de la voie de chemin de fer reliant Nacala à la frontière du Malawi et à Vila Cabral. L'aménagement de la vallée du Zambèze est lui aussi lié à la stratégie générale du renforcement des lignes de défense est-ouest. La construction dans cette région du barrage de Cabora Bassa ne constitue qu'un premier pas vers la réalisation de l'objectif qui consiste à assurer la présence portugaise et à attirer de nouveaux colons européens.

9. D'autre part, afin d'exercer sur le territoire un contrôle administratif plus étroit et de faciliter les mouvements de troupes et de matériel vers le nord, on achève actuellement, dans le cadre du troisième plan de développement national, la construction d'une route de 4 000 km de long qui reliera Lourenço Marques au fleuve Rovuma dans le nord-est et à Cabora Bassa dans le nord-ouest.

A. Région nord

10. Du temps de l'administration portugaise, cette région était caractérisée par une faible densité de population et par l'absence de ressources naturelles aisément exploitables. Le FRELIMO a été en mesure de libérer de vastes zones de cette région et, en 1973, a commencé à y consolider son influence. Comme la lutte de libération s'est intensifiée, les autorités portugaises ont concentré leurs efforts sur la reprise en main de la région. Elles ont notamment construit un nouveau réseau routier et installé un plus grand nombre d'agriculteurs européens en des lieux stratégiques pour faire obstacle à l'avance vers le sud des forces

de libération. Tout récemment, elles ont élaboré des plans de développement régional analogues à ceux qui ont été mis en application en Angola afin d'étendre leur contrôle sur la région. En 1973, les principales places fortes portugaises dans le district de Cabo Delgado étaient celles de Porto Amélia, de Mocímboa da Praia et de Palma sur la côte, de Nangade et de Mocímboa do Rovuma le long de la frontière avec la République-Unie de Tanzanie, de Mueda et de Montepuez ainsi que de Vila Cabral dans le district de Niassa.

11. D'après les communiqués diffusés au cours de l'année par l'armée portugaise, l'activité des forces de libération aurait été intense et continue dans cinq des dix subdivisions administratives du district de Cabo Delgado, y compris celle au sud du fleuve Messalo, ainsi que dans quatre des neuf subdivisions administratives du district de Niassa, dont une (celle de Maúa) se trouve dans la partie la plus méridionale de ce district à avoir été jamais mentionnée dans les communiqués des forces militaires.

12. D'après les sources du FRELIMO, entre janvier et juin 1973, les forces du FRELIMO dans le district de Niassa ont fait sauter deux trains et détruit un avion portugais en mission de reconnaissance, ainsi que cinq véhicules et deux ponts. Le FRELIMO a également mené à bien diverses opérations à Vila Cabral, Maniamba, Metângula, Messângula, Mandimba, Lunho, Oliveira et Marrupa, contre des villages contrôlés par les Portugais et des camps militaires.

13. Au début de l'année, selon des sources portugaises, le FRELIMO aurait établi de nouvelles bases à Augusto Cardoso et à Nova Coimbra au nord-ouest et près de Messângula au sud, et des troupes portugaises, y compris des groupes de caçadores, des forces spéciales, des fusiliers-marins, des membres de la milice et des agents de la Direcção-Geral de Segurança (DGS), auraient été déployés afin de stopper l'avance des forces du FRELIMO. En novembre, selon un communiqué des forces militaires portugaises, une attaque aurait été lancée contre une base du FRELIMO installée sur le plateau de Chipamulo dans le district de Niassa.

14. Une intense activité du FRELIMO a été signalée dans le district de Cabo Delgado en 1973. En février, des forces du FRELIMO ont attaqué une garnison militaire à Diaca, à quelques kilomètres de Mueda, en utilisant des canons sans recul, des mortiers et des mitrailleuses lourdes. Elles ont également attaqué des installations portugaises à Namaneco, près de la partie la plus septentrionale de la frontière avec la République-Unie de Tanzanie et mené à bien des opérations à Muisse, à 120 km de Porto Amélia, capitale du district. En avril, des forces du FRELIMO ont attaqué des installations militaires portugaises près de Chai au sud du fleuve Messalo. En mai, les nationalistes ont de nouveau attaqué des points de contrôle portugais à Mueda, Chai et Mocímboa da Praia. D'après certaines informations, au cours de l'attaque contre Chai, des combattants du FRELIMO auraient endommagé un pont et attaqué une garnison portugaise à Mueda avec des roquettes de 122 mm. Les autorités portugaises ont dû envoyer dans la région des avions et des forces terrestres supplémentaires afin de renforcer l'occupation coloniale.

15. En juin, un groupe de 400 combattants du FRELIMO a attaqué la garnison militaire à Noazombe, sur la frontière avec la République-Unie de Tanzanie, et

en juillet et août, a livré bataille aux forces portugaises aux alentours de Nangude et de Mocímboa da Praia. D'après des sources portugaises, les forces de libération étaient équipées de roquettes de 122 mm, de canons sans recul, de mortiers de 82 mm et d'autres armes automatiques.

16. Les autorités portugaises et le FRELIMO ont tous deux fait état, dans leurs communiqués, d'opérations menées entre janvier et juin 1973 dans les secteurs de Nangololo, Mocímboa do Rovuma, Nambude, Nantdola, Comangano, Namele, Nazombo, Ancuabe, Quionga, Montepuez et Porto Amélia. Des sources portugaises officielles ont également mentionné des actions menées à Miteda, Nairoto, Angra, Mossomué, Biqque et Aupi.

B. Région du nord-ouest

17. Cette région, qui est virtuellement la plus riche du territoire, est devenue le centre de la lutte pour la libération nationale et c'est là que le FRELIMO défie la domination portugaise avec le plus d'intensité. Parmi les ressources naturelles de la région figurent de grands gisements de charbon, de minerai de fer et d'autres minéraux.

18. Depuis la construction du barrage de Cabora Bassa, cette région a gagné en importance stratégique et économique, parce que l'énergie électrique produite est censée attirer des investissements étrangers et de très nombreux colons européens a/.

19. Au cours de la période allant d'août 1972 à juin 1973, le FRELIMO a signalé qu'il avait détruit 26 avions, attaqué 50 centres administratifs portugais, aldeamentos (hameaux stratégiques) et camps; et détruit 127 véhicules militaires.

20. Les opérations du FRELIMO dans cette région ont connu un regain d'intensité en 1973 : des actions ont été notamment menées dans au moins huit des onze subdivisions administratives, à savoir les concelhos d'Angónia, de Macanga, de Moatize, de Mutarara, de Mágoé, de Zumbo et de Tete et la circunscrição de Maravia.

21. En février, les forces du FRELIMO ont fait savoir qu'elles avaient lancé plusieurs attaques contre des garnisons militaires portugaises à Fingoè et à Furancungo. D'après les communiqués des forces militaires portugaises, les forces du FRELIMO auraient utilisé des roquettes de 122 mm au cours de ces attaques. Des combats ont été également signalés dans les secteurs de Guro, Mungári et Changara. On a signalé qu'en mars, un groupe d'environ 200 combattants de la liberté équipés de canons sans recul, de mortiers et de roquettes de 122 mm a attaqué la garnison de Gago Coutinho dans l'extrême nord, à proximité de la frontière zambienne. Les Portugais ont dû faire appel à des renforts de troupes héliportées. Le FRELIMO a lancé une autre attaque contre le poste militaire portugais de Vila Gamito, également situé à la frontière zambienne. En avril,

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice II, par. 9.

les forces du FRELIMO ont attaqué Bene, Massambe et Zambuè en utilisant des mines antipersonnel, des armes automatiques et des mortiers. Elles ont également infligé des dommages à une patrouille de l'armée portugaise, à Marara.

22. En mai, le FRELIMO a fait état d'une attaque, près de la gare de Mecito, à 430 km environ du nord de Beira, contre un train se dirigeant vers le nord. L'une des principales opérations du FRELIMO s'est déroulée en juin, contre le quartier général militaire portugais de Chitima (Estima), à 14 km environ de la base de défense du projet de barrage de Cabora Bassa, dans le district de Tete. Le mess des officiers portugais, les positions d'artillerie, la centrale électrique et l'aéroport auraient été détruits ou auraient subi des dégâts considérables. Estima est le centre de commandement à partir duquel l'armée portugaise contrôlerait toutes les arrivées à Cabora Bassa, y compris les convois d'approvisionnement, et tous les départs. D'après le FRELIMO, l'attaque a eu un effet psychologique très grave sur les troupes portugaises et les techniciens qui travaillent à Cabora Bassa. Le FRELIMO a également signalé des combats dans la zone de Tembuè, en juin, au cours desquels 150 soldats portugais auraient été tués.

23. En août, une mine du FRELIMO a fait sauter la locomotive et neuf wagons de marchandises d'un train près de la ville de Doa, à 10 km de la frontière du Malawi. Ce serait la septième attaque du FRELIMO en 1973 contre la liaison ferroviaire Beira-Tete. D'août à novembre, il y aurait eu des accrochages entre les forces du FRELIMO et les troupes portugaises et la milice locale. Bien qu'il soit impossible d'identifier tous les endroits où ils se sont produits, les localités suivantes ont été mentionnées : Nhacamba, Soronhate, Chale, Domuè, Chifisse, Muchena, Chioco, Faqueiro, Chinhanda, Banga, Cagulula, Caduco, Chiringa et Bene.

24. Parmi les autres opérations du FRELIMO dans le district de Tete en 1973, on a signalé fréquemment des attaques contre les voies d'approvisionnement du projet de Cabora Bassa, en particulier la voie Tete-Beira. Parmi les attaques dont les autorités militaires portugaises ont également fait état, on peut citer le déraillement en février, près du kilomètre 168, à la frontière avec le Malawi, d'un train nord-sud, allant de Caldas Xavier à Beira. Ce déraillement, provoqué par une mine du FRELIMO, a endommagé la locomotive et six wagons.

C. Région du centre

25. La région du centre, dont le nom officiel est Manica e Sofala, est bordée au nord par le Zambèze et est traversée en son milieu par la ligne de chemin de fer de Beira et par la route qui la longe, et qui relient toutes deux la côte à Salisbury (Rhodésie du Sud). L'économie de la région se caractérise par de grandes plantations de sucre, de coton et de sisal appartenant à des entreprises portugaises et à d'autres entreprises étrangères.

26. En 1973, les forces du FRELIMO ont réussi à ouvrir un nouveau front dans la région du centre. L'offensive a été lancée le 21 mai, avec une attaque contre une brigade des forces de la DGS, entre Chemba et Sena, dans le district de Vila Pery. Cette attaque a été suivie d'une autre, le 27 mai, dans le même

secteur. Depuis lors, les forces de libération ont opéré dans plusieurs secteurs, notamment le parc national de Gorongoza. Les communiqués militaires portugais ont rapporté que des forces de sécurité avaient été envoyées à la poursuite du groupe du FRELIMO, dans le cadre d'une opération de grande envergure visant à empêcher toute nouvelle infiltration par les forces de libération. Bien que les sources officielles prétendent que les attaques du FRELIMO étaient sans importance sur le plan militaire, il a été admis que ces faits nouveaux avaient alarmé les milieux qui soutiennent les intérêts portugais.

27. Au milieu de juillet, les forces du FRELIMO avaient pénétré encore plus avant dans l'intérieur de la région, et attaqué un camp à Chitengo, dans le parc de Gorongoza, qui est situé à 40 km environ au nord de la route principale Beira-Salisbury. Pendant le même mois, les forces du FRELIMO ont ouvert le feu sur un avion au moment où il se posait sur un terrain d'atterrissage situé près du village de Maringue, au nord de Púnguè, également au voisinage du parc de Gorongoza.

28. En août, le FRELIMO a annoncé avoir détruit, avec des mines, quatre véhicules militaires, dont deux avaient été interceptés dans la région de Cachemba. En septembre, les forces du FRELIMO ont attaqué un avion de reconnaissance portugais au-dessus de Chitengo, dans le secteur de Nage, et détruit plusieurs véhicules.

29. Selon les renseignements recueillis, les opérations du FRELIMO se sont étendues aux localités suivantes : Inhaminga, Chiringoma, Dondo, Mungári, Vila Gouveia, Maringue et Púnguè. Pendant la période allant de juin à septembre, les forces du FRELIMO ont abattu cinq avions, attaqué six postes et campements et détruit 20 véhicules.

30. Le 31 décembre 1973, les forces du FRELIMO ont fait dérailler deux trains à la mine sur la ligne Beira-Rhodésie du Sud. Bien qu'un porte-parole des chemins de fer sud-rhodésiens ait refusé de révéler l'endroit où les trains avaient déraillé parce qu'il ne voulait pas "embarrasser les autorités militaires du Mozambique", selon les informations dont on dispose, les incidents se seraient produits près de la ville de Garuso, au Mozambique, à 60 km environ de Umtali, à la frontière avec la Rhodésie du Sud. D'après une source, la voie aurait été minée des deux côtés. A la suite de cette attaque, le trafic ferroviaire entre Beira et Umtali a été temporairement suspendu. Il s'agit de la première attaque du FRELIMO contre cette voie ferroviaire vitale et elle a marqué une nouvelle étape de l'avance du FRELIMO vers le sud.

31. Le FRELIMO a depuis lors étendu ses activités dans la région du centre. En janvier 1974, les forces de libération ont attaqué une exploitation agricole appartenant à des Européens entre Vila Pery et Vila de Manica, à la frontière avec la Rhodésie du Sud, et monté un raid, considéré par une source comme "l'attaque la plus audacieuse qui ait été lancée jusqu'ici" contre une garnison portugaise à Inhaminga, à 150 km au nord de Beira. Dans un communiqué militaire portugais rendant compte de ce raid, Inhaminga était décrit comme l'un des plus importants centres opérationnels du réseau ferroviaire qui relie Beira au Malawi, à Tete et aux mines de charbon de Moatize. Au cours de l'attaque contre Inhaminga, les forces du FRELIMO ont, selon les renseignements recueillis, utilisé des roquettes et des armes automatiques.

32. L'attaque contre l'exploitation agricole et le raid d'Inhaminga semblent avoir causé une grande inquiétude aux colons européens de la région, et plusieurs milliers de personnes ont manifesté à Beira et Lourenço Marques pour demander que l'armée exerce un contrôle plus strict dans le secteur.

33. De sources internationales, l'avance du FRELIMO inquiéterait de plus en plus les autorités portugaises parce qu'elle signifie que le FRELIMO a étendu et renforcé son contrôle encore plus au sud. D'après un article du Financial Times (Londres), les attaques de guérilla signifient généralement que les lignes d'approvisionnement ont été solidement organisées dans le secteur en question et que des contacts ont déjà été établis 100 à 150 km plus loin. On pouvait donc supposer que les guérilleros étaient dangereusement près d'atteindre leur but déclaré, qui était d'arriver à la Save en 1973/74, "dans le cadre de leur poussée vers le sud dans la zone blanche".

34. En conséquence, les autorités coloniales portugaises ont envoyé des renforts dans la région et le général Francisco da Costa Gomes, chef d'état-major des forces armées de Lisbonne, s'est rendu au Mozambique pour prendre la situation en main. Le général Costa Gomes, ancien commandant en chef des forces armées en Angola, a été qualifié dans la presse d'officier hors pair de l'armée portugaise.

C. SAO TOME ET PRINCIPE*

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 2
2.	SITUATION POLITIQUE	3 - 9

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.971.

1. GENERALITES

1. Les deux îles de São Tomé et Príncipe sont situées dans le golfe de Guinée, à l'ouest de la République gabonaise. Leur superficie totale est de 964 km^2 et elles s'étendent entre 1°44' de latitude N et 0°1' de latitude S et entre 6°28' et 7°28' de longitude E. São Tomé a une superficie de 854 km^2 et Príncipe, à 120 km au nord, une superficie de 110 km^2.

2. D'après le recensement de 1970, le territoire comptait en tout 73 811 habitants, dont 69 149 à São Tomé et 4 662 à Príncipe. On ne dispose pas de renseignements récents sur la répartition de la population par groupes ethniques.

2. SITUATION POLITIQUE

3. Le changement de gouvernement au Portugal, survenu le 25 avril 1974, a créé une nouvelle situation politique en ce qui concerne les activités du mouvement de libération de São Tomé et Príncipe.

4. Le Comité de Libertação de São Tomé et Príncipe (CLSTP), fondé en 1960, a été remplacé par le Movimento de Libertação de São Tomé et Príncipe (MLSTP), établi en juillet 1972. Ce dernier a été reconnu officiellement par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) au cours de la session qu'il a tenue à Accra en janvier 1973.

5. Le 9 mai 1974, les dirigeants nationalistes africains de São Tomé et Príncipe ont déclaré au Gabon qu'ils observaient de près le nouveau Gouvernement portugais, attendant de lui qu'il manifeste son intention d'encourager l'autodétermination dans les territoires africains. Les dirigeants du MLSTP ont précisé qu'ils étaient disposés à engager un dialogue avec le nouveau régime portugais au sujet de l'indépendance de São Tomé et Príncipe.

6. Par ailleurs, une association politique de création récente, le Centro Democrático de São Tomé et Príncipe (CDSTP), a publié le 26 mai un communiqué de presse dans lequel elle transmettait un message au Président provisoire de la République et insistait sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis contre le peuple de São Tomé et Príncipe par le régime déchu ainsi que sur celle de limoger d'urgence les personnes liées à celui-ci. Le CDSTP a, à cet effet, demandé que soit promptement désigné un nouveau gouverneur pour São Tomé et Príncipe.

7. Deux autres associations politiques récemment créées, le Frente Popular Livre et le Partido Liberal, ont publié le 3 juin un communiqué dans lequel elles attiraient l'attention du nouveau régime portugais sur le fait que tous les postes de l'administration civile continuaient d'être occupés par des membres de l'ancien régime dont la politique était contraire aux principes énoncés par le nouveau Gouvernement portugais. De plus, précisait le communiqué, il n'y avait toujours pas de liberté et de justice.

8. Le 6 juin, dans un autre communiqué, le Frente Popular Livre a déploré que les autorités qui étaient liées au régime déchu n'aient pas encore été limogées et a formulé l'espoir que la politique définie par le nouveau Gouvernement portugais serait mise en application à São Tomé et Príncipe. Il a remercié certains partis et journaux politiques portugais de l'appui qu'ils avaient apporté dans la recherche d'une solution aux problèmes qui se posaient à São Tomé et Príncipe.

9. L'incertitude régnerait à São Tomé et Príncipe en ce qui concerne l'avenir de ces îles et la population se montre circonspecte, de crainte de représailles éventuelles. Les autorités insulaires n'ont pas autorisé les moyens locaux d'information à mentionner des faits susceptibles, à leur avis, de créer de l'agitation dans le territoire.

D. TIMOR[*]

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GENERALITES	1 - 2
2.	EVOLUTION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE	3 - 8

[*] Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.972.

1. GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. La partie occidentale de l'île fait partie de la République d'Indonésie. La partie qui se trouve sous domination portugaise couvre une superficie totale de 18 899 km^2, soit la partie orientale de l'île (17 900 km^2), l'enclave d'Oé-Cussi Ambeno (850 km^2), l'île d'Ataúro au large de la côte nord (144 km^2), et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor (5 km^2).

2. Selon le recensement de 1970, Timor avait en 1970 une population de 610 541 habitants (517 079 en 1960). On ne dispose pas de données récentes sur la répartition de la population par groupes ethniques. Il y avait en 1950 568 personnes d'origine européenne, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois.

2. EVOLUTION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

3. La Junta de Salvação Nacional (Junte de salut national), qui a été constituée après le changement de régime survenu au Portugal le 25 avril 1974, aurait révoqué les gouverneurs de tous les territoires portugais d'outre-mer. Toutefois, à la fin de mai 1974, le colonel Fernando Alves Aldeia, qui était gouverneur de Timor et commandant militaire du territoire depuis janvier 1972, était encore en fonction.

4. En mai, le colonel Aldeia a rencontré [illegible] des représentants consulaires, notamment ceux de l'Indonésie et de la [illegible] pour leur expliquer la nouvelle politique adoptée par le Portugal tant [illegible] sur le plan national que sur le plan régional. A peu près à la même époque, le commandant Carlos Medelo, chef d'état-major du Comando Territorial Independente de Timor (CTIT) (Commandement territorial indépendant de Timor), se serait rendu dans la partie indonésienne de Timor pour expliquer la politique portugaise.

5. Selon un rapport de presse portugais qui citait le journal indonésien Sinar Harapan, le colonel Aldeia aurait déclaré que la population portugaise de Timor déciderait par voie de référendum si le territoire devait devenir indépendant, rester portugais ou être intégré à l'Indonésie.

6. On ne dispose d'aucun renseignement sur les activités du Front de libération de Timor, seul mouvement de libération dont on connaisse l'existence dans le territoire. Selon le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), le Front aurait été constitué en septembre 1971 et les autorités portugaises auraient passé sa création sous silence, démentant les rumeurs selon lesquelles le mouvement de libération aurait déclaré l'indépendance de Timor.

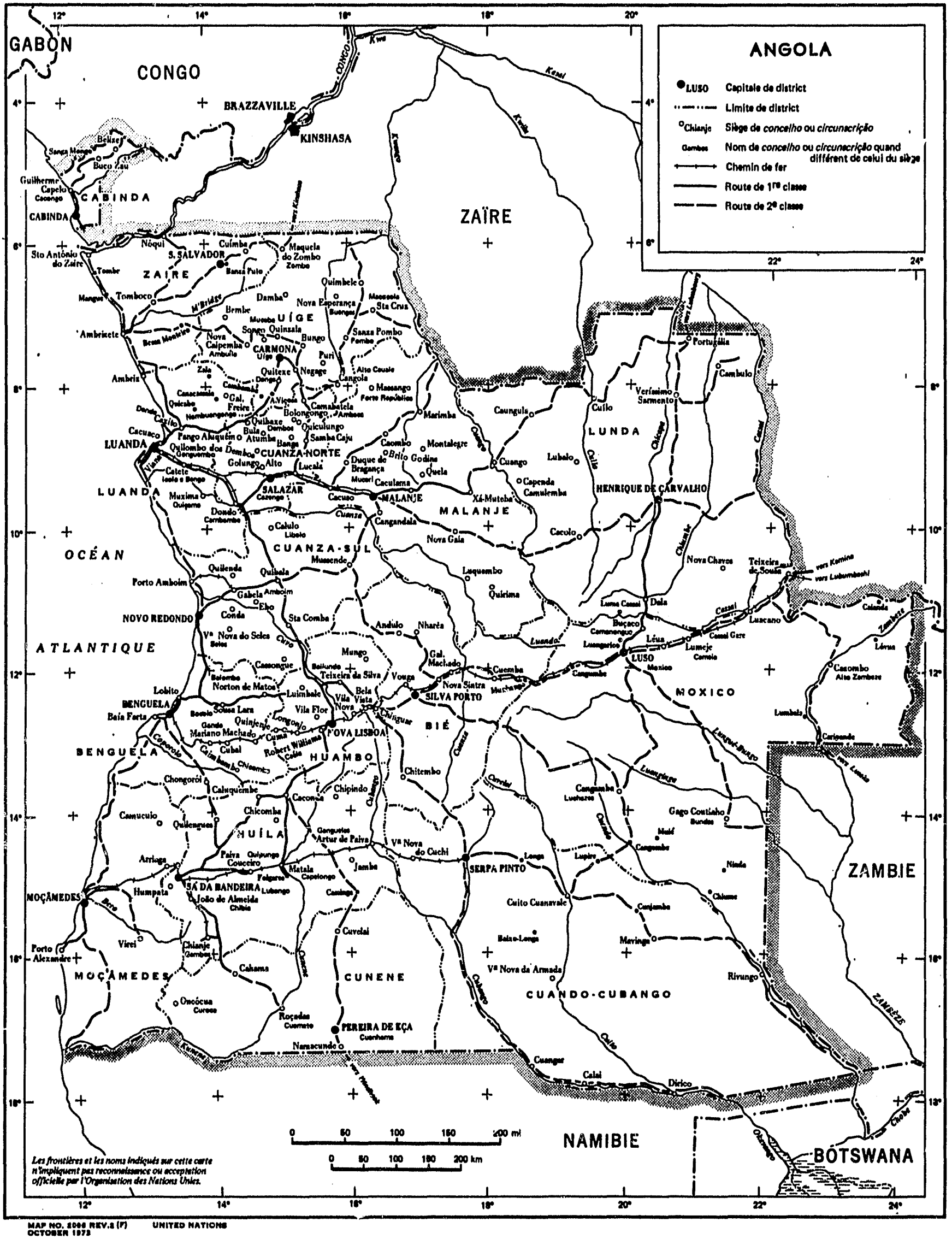
7. Depuis avril, trois partis politiques ont été constitués à Timor : le Partido de União Democratica, qui est favorable au maintien de la présence portugaise à Timor; le Partido Social-Democráta, qui demande l'indépendance totale du territoire; et l'Associação para a Integração de Timor na Indonésia, qui préconise l'intégration

de Timor à l'Indonésie. Un quatrième parti, l'União dos Povos Timorenses, qui serait en voie de formation, préconiserait l'intégration de Timor à l'Indonésie et aurait déjà eu des entretiens avec des représentants du Mouvement des forces armées.

8. Selon le Sydney Morning Herald (18 et 24 août 1973), il y aurait à Timor 2 000 soldats de l'armée régulière portugaise, 2 000 soldats de "première ligne" originaires de Timor et jusqu'à 5 000 soldats des troupes irrégulières de "deuxième ligne". Un autre journal australien, le Financial Times, a indiqué en mai 1973 que la compagnie aérienne Trans-Australian Airlines (TAA) aurait transporté des troupes et du matériel portugais entre Darwin et Timor. La TAA assure trois vols de Fokker Friendship par semaine entre Darwin et Baucau pour le compte de la Timor Air Transport.

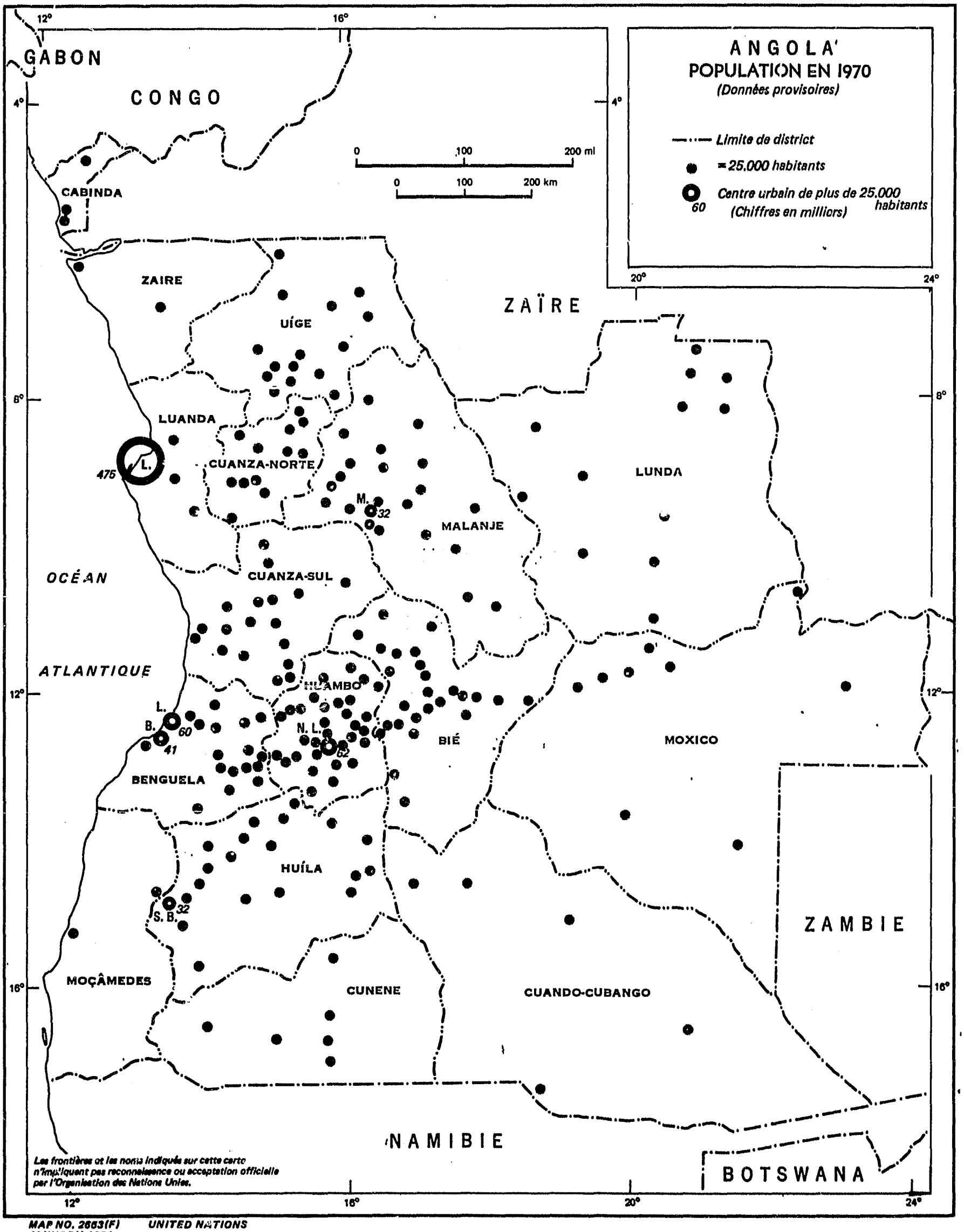
Appendice I

CARTE DE L'ANGOLA


ANGOLA
LUSO Capitale de district
Limite de district
Chianje Siège de concelho ou circunscrição
Gambos Nom de concelho ou circunscrição quand différent de celui du siège
Chemin de fer
Route de 1re classe
Route de 2e classe
GABON
CONGO
BRAZZAVILLE
KINSHASA
ZAÏRE
CABINDA
ZAIRE
UÍGE
CARMONA
LUANDA
CUANZA-NORTE
SALAZAR
MALANJE
CUANZA-SUL
NOVO REDONDO
OCÉAN ATLANTIQUE
BENGUELA
NOVA LISBOA
HUAMBO
BIÉ
SILVA PORTO
MOXICO
LUNDA
HENRIQUE DE CARVALHO
LUSO
HUÍLA
SÁ DA BANDEIRA
MOÇÂMEDES
CUNENE
PEREIRA DE EÇA
CUANDO-CUBANGO
SERPA PINTO
ZAMBIE
NAMIBIE
BOTSWANA
Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.
MAP NO. 2068 REV.2 (F) UNITED NATIONS
OCTOBER 1978

Appendice II

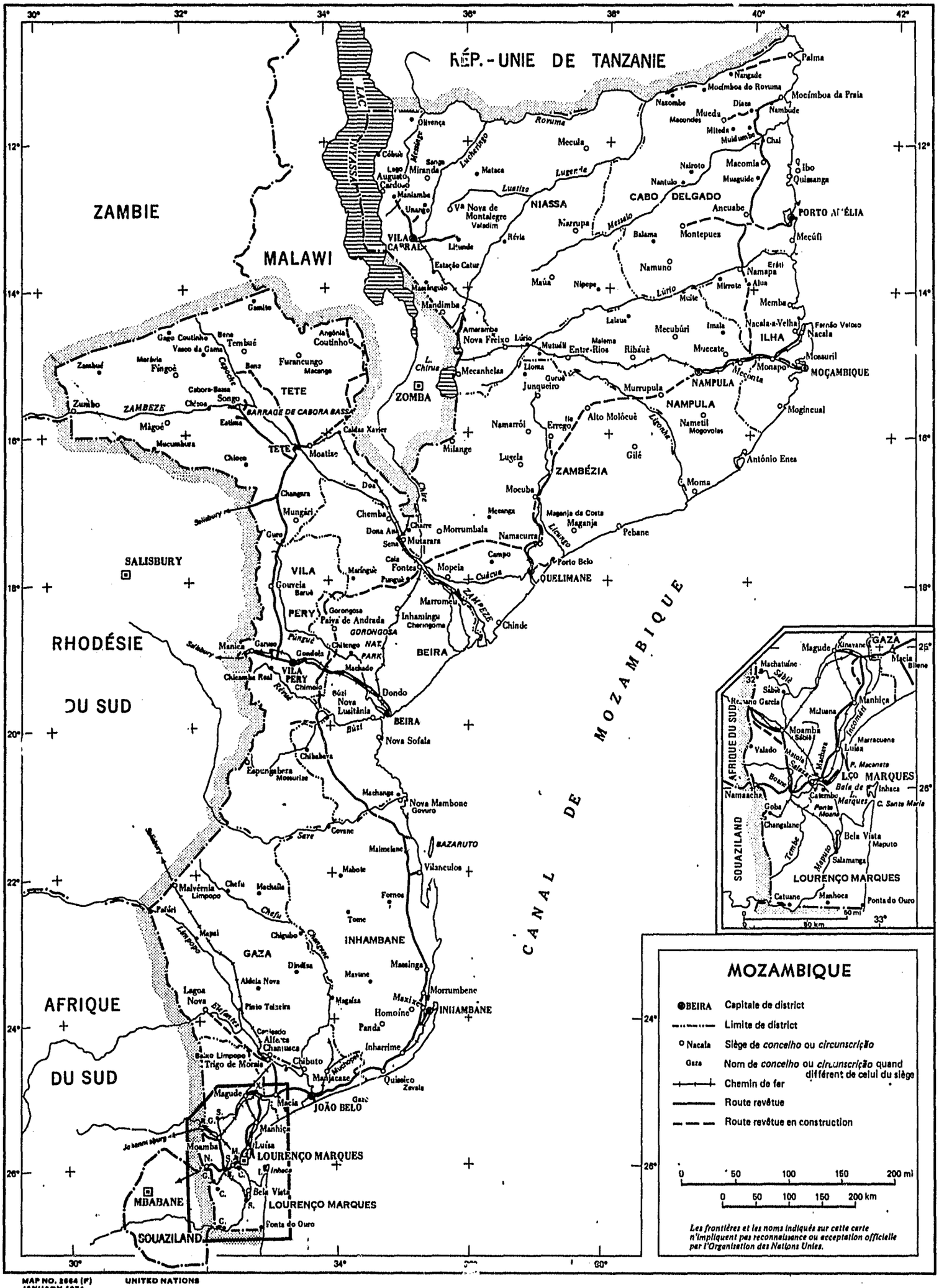
CARTE DEMOGRAPHIQUE DE L'ANGOLA



MAP NO. 2663(F) UNITED NATIONS
JANUARY 1974

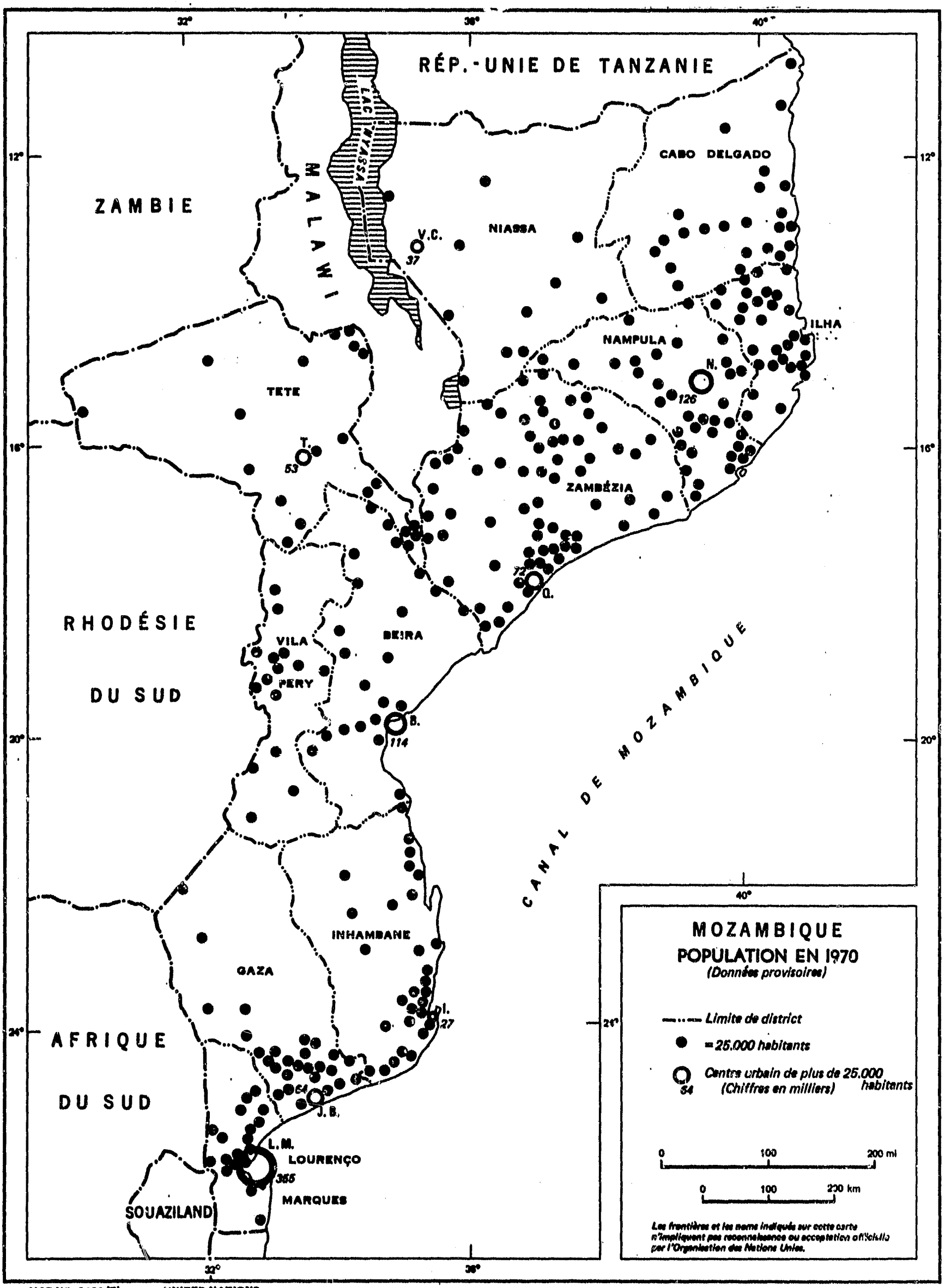
Appendice III

CARTE DU MOZAMBIQUE


RÉP.-UNIE DE TANZANIE
ZAMBIE
MALAWI
RHODÉSIE DU SUD
AFRIQUE DU SUD
SOUAZILAND
CANAL DE MOZAMBIQUE
NIASSA
CABO DELGADO
TETE
ZAMBÉZIA
NAMPULA
INHAMBANE
GAZA
BEIRA
LOURENÇO MARQUES
SALISBURY
MBABANE
VILA CABRAL
VILA PERY
QUELIMANE
PORTO AMÉLIA
JOÃO BELO
ZOMBA
BARRAGE DE CABORA BASSA
ZAMBEZE
MOÇAMBIQUE
MOZAMBIQUE
Beira
Capital de district
Limite de district
Nacala
Siège de concelho ou circunscrição
Gaza
Nom de concelho ou circunscrição quand différent de celui du siège
Chemin de fer
Route revêtue
Route revêtue en construction
0 50 100 150 200 mi
0 50 100 150 200 km
Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.
MAP NO. 2664 (F)
JANUARY 1974
UNITED NATIONS

Appendice IV

CARTE DEMOGRAPHIQUE DU MOZAMBIQUE



MAP NO. 2664 (F)
JANUARY 1974
UNITED NATIONS

Annexe II

A. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 960ème SEANCE LE 15 MARS 1974

Le Comité spécial,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Movimiento Popular de Libertação de Angola (MPLA), du Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA) et du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la question par le Comité a/,

Ayant entendu la déclaration de Peter Pringle, correspondant du Sunday Times de Londres concernant les massacres de villageois par les autorités portugaises au Mozambique et ayant présente à l'esprit la déclaration connexe du Président b/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question des territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Rappelant en particulier les dispositions de la résolution 2918 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1972, et de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1972, dans laquelle il a notamment été demandé au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires africains sous sa domination et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et condamnant vigoureusement le refus de ce gouvernement de se conformer à ces dispositions,

---

a/ A/AC.109/PV.953 et 954.

b/ A/AC.109/PV.954.

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur les territoires sous domination portugaise adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en mai 1973,

Condamnant la collaboration qui continue d'exister entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer la domination colonialiste et raciale dans la région, de même que l'intervention persistante de forces de police et de forces armées, ainsi que de mercenaires d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, contre les peuples des territoires en question,

Condamnant les actes réitérés d'agression commis par les forces armées du Portugal contre des Etats africains indépendants, qui constituent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats et perturbent gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain, comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972,

Condamnant toute tentative du Portugal visant à mettre des installations situées dans les territoires sous sa domination à la disposition de ses alliés militaires sur une base bilatérale ou multilatérale à des fins militaires,

Déplorant vivement la politique des Etats, particulièrement de certains des alliés militaires du Portugal, qui, faisant fi des demandes réitérées qui leur ont été adressées par l'Organisation des Nations Unies, continuent de fournir au Portugal, à la fois dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord et bilatéralement, une assistance militaire et autre sans laquelle le Portugal ne pourrait pas poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola et du Mozambique,

Profondément inquiet de l'intensification des activités des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident le Portugal dans ses guerres coloniales et font obstacle à la réalisation par les peuples des territoires sous domination portugaise de leurs aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance,

Conscient de la nécessité urgente pour tous les Etats, en particulier ceux qui ont des relations étroites, économiques ou autres, avec le Portugal, de prendre toutes les mesures possibles pour amener le Portugal à se conformer aux dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires sous domination portugaise,

Tenant compte de l'importante décision prise par les Etats arabes d'imposer un embargo sur les exportations de pétrole à destination du Portugal en raison de la politique coloniale du gouvernement de ce pays,

Prenant note avec satisfaction des programmes concrets d'assistance qu'un certain nombre de gouvernements offrent aux mouvements de libération nationale des territoires en question, ainsi que de ceux que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ont mis en train,

Notant avec satisfaction les progrès que les mouvements de libération nationale de ces territoires accomplissent sur la voie de l'indépendance nationale et de la liberté, tant par leur lutte que par des programmes de reconstruction, particulièrement dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, droit que l'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement portugais de respecter les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, l'intensification de la répression armée par le Portugal des peuples des territoires sous sa domination, y compris le massacre brutal de villageois, la destruction massive de villages et de biens et l'utilisation impitoyable du napalm et de substances chimiques, pour étouffer les aspirations légitimes de ces peuples à la liberté et à l'indépendance;

3. Exige que le Gouvernement portugais mette fin immédiatement à ses guerres coloniales et à tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola et du Mozambique, retire ses forces militaires et autres et cesse toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de ces populations, notamment l'expulsion des populations africaines de leurs foyers et leur regroupement, la création d'aldeamentos et l'installation d'immigrants étrangers dans lesdits territoires;

4. Réaffirme que les mouvements de libération nationale de l'Angola et du Mozambique sont les représentants authentiques des véritables aspirations des peuples de ces territoires et, en attendant l'accession de ces territoires à l'indépendance, prie tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés de veiller, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question de manière appropriée et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Exige que le Gouvernement portugais traite en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola et du Mozambique capturés au cours de leur lutte pour la liberté, conformément aux principes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, en date du 12 août 1949 c/, et invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de maintenir des contacts étroits avec les mouvements de libération en tant que parties au conflit, à fournir des rapports sur les conditions régnant dans les camps de prisonniers de guerre et sur le traitement des prisonniers de guerre détenus par le Portugal et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'échange des prisonniers de guerre;

---

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

6. Fait appel à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils apportent aux peuples de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise, en particulier aux populations des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale, matérielle et économique dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de jouir de leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance;

7. Demande instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui continuent de prêter assistance au Portugal, de retirer toute assistance qui permet au Portugal de poursuivre la guerre coloniale en Angola et au Mozambique, d'empêcher la vente ou la fourniture au Portugal de toutes armes et de tout matériel militaire, y compris des aéronefs, des navires et autres moyens de transport civils susceptibles d'être utilisés pour le transport de matériel et de personnel militaires, ainsi que de tous approvisionnements, matériel et équipement permettant au Portugal de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique, et de s'abstenir de toute collaboration avec le Portugal impliquant l'utilisation à des fins militaires de l'un quelconque des territoires sous sa domination;

8. Demande à tous les Etats de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour :

a) Mettre fin à toutes activités qui contribuent à l'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs peuples;

b) Décourager leurs ressortissants et les personnes morales relevant de leur juridiction de devenir parties à toutes transactions ou arrangements qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires;

9. Demande aux Etats qui ont des relations étroites, économiques ou autres, avec le Portugal de déployer des efforts concertés pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, eu égard à la situation explosive créée par la politique du Portugal dans les territoires coloniaux sous sa domination et par ses provocations incessantes contre les Etats africains indépendants limitrophes de ces territoires, et compte tenu du mépris caractérisé manifesté par le Portugal pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement pour les résolutions 312 (1972) et 322 (1972) du Conseil de sécurité, sur la nécessité urgente de prendre en priorité toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie son Président, compte tenu des décisions pertinentes du Comité spécial et de l'Assemblée générale, de poursuivre ses consultations avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les mouvements de libération afin d'élaborer les modalités nécessaires pour l'envoi de missions spéciales dans les territoires en question, selon qu'il conviendra;

12. Invite le Secrétaire général, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, à continuer de prendre des mesures efficaces et concrètes, en usant de tous les moyens dont il dispose, pour assurer la diffusion générale et suivie des renseignements relatifs à la situation dans ces territoires;

13. Décide de continuer à examiner en permanence la situation dans ces territoires.

B. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 971ème SEANCE LE 5 AVRIL 1974

Le Comité spécial,

Ayant étudié la situation concernant le Cap-Vert,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question du Territoire d/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question des territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Rappelant les dispositions de sa résolution du 15 mars 1974 relative à la question des territoires sous domination portugaise e/,

Gravement inquiet de la situation critique qui règne dans le Territoire où, comme suite à la politique de domination coloniale et d'oppression poursuivie par le Portugal, et du fait que ce pays continue à se désintéresser et à ne tenir aucun compte du bien-être des habitants, la population du Territoire souffre gravement de la faim, de la malnutrition et des maladies qui en résultent, conséquence de plusieurs années de sécheresse durant lesquelles les autorités portugaises n'ont pris aucune mesure efficace,

Notant avec une grave inquiétude la détresse des milliers de Cap-Verdiens résidant en dehors du Territoire, dont la majorité sont obligés de quitter leur pays en raison essentiellement de la pauvreté et des conditions difficiles régnant dans le Territoire, conséquence directe des pratiques d'exploitation colonialiste du Portugal,

Condamnant tous les actes de répression commis par les forces militaires et policières du Portugal contre la population du Cap-Vert, en particulier l'emprisonnement des nationalistes au Cap-Vert et la déportation de ces patriotes dans des camps de concentration, tels que ceux qui se trouvent dans le désert de Moçamedes, en Angola,

Profondément troublé par le nouvel accroissement des forces armées portugaises dans le Territoire et les autres mesures prises par le Gouvernement portugais pour consolider sa domination militaire et coloniale au Cap-Vert,

---

d/ A/AC.109/PV.966 et Corr.1.

e/ Voir sect. A ci-dessus.

Condamnant la tentative du Gouvernement portugais visant à offrir à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord l'usage du Cap-Vert à des fins militaires, qu'il considère comme une manoeuvre conçue pour s'assurer des complicités et un appui pour sa guerre coloniale contre les mouvements de libération nationale du Cap-Vert et d'autres pays d'Afrique,

1. Réaffirme le droit inaliénable de la population du Cap-Vert à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'elle mène, sous la direction du Partido Africano de Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), pour jouir de ce droit;

2. Réaffirme sa reconnaissance du PAIGC comme le seul représentant et l'authentique représentant de la population du Territoire et prie tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre cela en considération quand il s'agira de questions intéressant le Territoire;

3. Condamne le Gouvernement portugais pour le maintien de sa domination coloniale au Cap-Vert, pour sa complète indifférence aux souffrances de la population du Territoire victime de la sécheresse, et pour sa négligence délibérée à l'égard du bien-être de cette population;

4. Prie tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter toute l'assistance morale et matérielle voulue, par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, à la population du Cap-Vert dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance, et en particulier de seconder les efforts déployés par le PAIGC pour protéger les intérêts et sauvegarder les droits des Cap-Verdiens forcés d'émigrer en raison de la situation régnant dans le Territoire;

5. Rend responsable le Gouvernement portugais pour toute conséquence pouvant découler de la violente répression policière pratiquée à l'encontre de la population du Territoire ainsi que des mesures militaires et autres maintenant plus intenses qui sont destinées à réprimer son mouvement de libération nationale;

6. Demande instamment aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord de faire comprendre au Portugal la futilité de ses guerres coloniales en Afrique et en particulier de rejeter catégoriquement les offres répétées que le Gouvernement portugais a faites à cette organisation concernant l'usage du Cap-Vert à des fins militaires;

7. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui règne au Cap-Vert par suite du maintien de la domination coloniale portugaise sur le Territoire;

8. Décide de continuer à examiner en permanence la situation dans le Territoire.

Annexe III

NOTE DU PRESIDENT

1. Conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 960ème séance, le 15 mars 1974, le Président du Comité a adressé au représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la date susmentionnée, une lettre dont le texte est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur de vous informer qu'à sa 960ème séance, le 15 mars 1974, le Comité spécial a décidé de prier son Président de demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des éclaircissements sur les négociations qui selon certains rapports seraient en cours entre les Gouvernements américain et portugais au sujet de l'établissement, par les Etats-Unis d'Amérique, d'une base militaire au Mozambique, et de la reconduction de l'accord relatif à la base militaire des Etats-Unis d'Amérique aux Açores.

Vous vous souviendrez que l'Assemblée générale et le Comité spécial ont par le passé, dans diverses résolutions qu'ils ont adoptées sur la question des territoires sous domination portugaise, lancé des appels réitérés à tous les gouvernements pour qu'ils s'abstiennent de toute collaboration militaire avec le Gouvernement portugais de nature à mettre en cause tel ou tel de ces territoires. Vu ces appels et d'autres recommandations connexes de l'Organisation des Nations Unies et compte tenu des tâches qui ont été confiées au Comité spécial, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir tous renseignements que vous désireriez fournir au Comité spécial sur cette question."

2. Le représentant permanent adjoint des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président du Comité spécial une lettre en date du 21 mars 1974, dont la partie essentielle est reproduite ci-après :

"En l'absence de l'Ambassadeur, M. Scali, je réponds à la lettre du 15 mars que vous lui avez adressée, où il est fait état de rapports concernant des négociations entre le Portugal et les Etats-Unis d'Amérique. Comme vous n'êtes pas sans le savoir, les Etats-Unis d'Amérique utilisent depuis assez longtemps des installations militaires situées à Lajes, dans les Açores, dans le cadre du système de défense de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique nord) couvrant l'Amérique du Nord et l'Europe. Les négociations en cours actuellement entre les Etats-Unis d'Amérique et le Portugal ne concernent que la prorogation de l'utilisation par les Etats-Unis d'Amérique de cette installation des Açores.

Les Etats-Unis d'Amérique n'ont aucunement l'intention d'établir une base militaire ou navale au Mozambique ni dans aucun autre territoire portugais en Afrique. Des navires de la marine américaine, avec l'approbation des gouvernements des pays intéressés, continueront de faire escale à l'occasion dans des ports de la côte africaine orientale, y compris dans ceux du Mozambique, comme ils l'ont toujours fait."

Annexe IV

LETTRE DATEE DU 20 MAI 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA GUINEE-BISSAU AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, en vous priant de bien vouloir la faire distribuer comme document officiel du Comité de décolonisation et au titre du point relatif aux territoires sous domination portugaise, la dépêche suivante que le service d'information du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) nous a envoyée concernant les événements aux îles du Cap-Vert :

"Selon des informations reçues, la population de la ville de Praia aurait manifesté en faveur de l'indépendance et pour soutenir une fois de plus le PAIGC.

C'est en raison du scepticisme qui prévaut encore au Cap-Vert, après le coup d'Etat intervenu à Lisbonne, que des groupes de jeunes ont exprimé à travers ces manifestations les 27, 28 et 29 avril 1974 leur volonté de voir s'instaurer pour tous une réelle liberté.

Il convient de noter que le 30 avril, au moment même où l'armée occupait le siège de la Polícia Internacional e de Defesa do Estado (PIDE)/Direcção-Geral de Segurança (DGS), une grande manifestation populaire avait lieu devant l'édifice en question. Une voiture et plusieurs autres véhicules appartenant aux agents de la PIDE et à des collaborateurs de ces derniers ont été incendiés.

Sur les pancartes que les manifestants brandissaient, on pouvait lire : 'Vive le PAIGC', 'A bas le colonialisme', 'Honneur et gloire à Amílcar Cabral!'. Le 1er mai 1974, un important cortège parti le matin de la ville de Praia, de Santa Catarina et de plusieurs endroits de l'île en direction du camp de concentration de Tarrafal exigeait par des slogans et des mots d'ordre scandés la libération des prisonniers politiques du Cap-Vert et de ceux des autres colonies, la démission et le jugement public du sadique chef du camp, Eduardo Fontes.

L'après-midi, à l'arrivée des prisonniers à la ville de Praia, une foule de 15 000 personnes environ tenait des dizaines de pancartes, des drapeaux du PAIGC et des portraits d'Amílcar Cabral.

A Santa Catarina eut lieu la nuit un meeting d'appui au PAIGC. A Praia la même nuit la police a tiré sur les manifestants tuant un ouvrier. Le lendemain, plusieurs milliers de personnes ont pris part aux funérailles qui se sont déroulées sans incidents.

Les jours suivants la population a continué sa manifestation de soutien du PAIGC. Le 4 mai, au Ciné-Théâtre de Praia était organisé un grand meeting politique dans un climat de grande ardeur nationaliste et révolutionnaire. Au cours de ce meeting on a exigé l'indépendance totale et immédiate du Cap-Vert sous le drapeau du PAIGC.

Le 8 mai a eu lieu le second meeting populaire de Santa Catarina pendant lequel le peuple a encore exigé l'indépendance totale et immédiate.

Le 11, un autre meeting politique a eu lieu à Praia. Le même jour, un petit groupe de 30 personnes environ, protégé par la police et appuyé par les éléments réactionnaires, a tenté vainement de s'opposer aux mots d'ordre d'indépendance immédiate et inconditionnelle du Cap-Vert. Face à la réaction spontanée du peuple, cette tentative de sape a lamentablement échoué."

L'Ambassadeur,

Observateur permanent auprès des Nations Unies,

(Signé) Julio SEMEDO

Annexe V*

TELEGRAMME DATE DU 2 SEPTEMBRE 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE PRESIDENT DU FRENTE DE LIBERTAÇÃO DE MOÇAMBIQUE (FRELIMO)

Nous saluons le Comité de décolonisation des Nations Unies et, une fois encore, nous le remercions des mesures qu'il a prises pour appuyer les peuples qui luttent contre le colonialisme et le racisme ainsi que pour le respect du droit de tous les peuples à la liberté et à l'indépendance, et en particulier le peuple du Mozambique.

Le peuple du Mozambique, conduit par le FRELIMO, a, maintenant comme précédemment, la ferme résolution de parvenir à l'indépendance complète du Mozambique.

Le FRELIMO est le seul représentant légitime de toute la population du Mozambique, composée d'hommes et de femmes de toutes couleurs, de toutes religions et de toutes origines ethniques.

Le FRELIMO bénéficie de l'adhésion totale du peuple du Mozambique, et tous nos combattants ont un moral très élevé.

Au Mozambique, l'armée portugaise elle-même appuie la position du FRELIMO.

C'est pourquoi il est impératif que le Portugal comprenne et accepte la nécessité de transférer les pouvoirs au FRELIMO, représentant légitime de la souveraineté du Mozambique.

Par sa nature, et sur la base des principes qui ont toujours orienté notre organisation au cours de ses 12 années d'existence et de ses 10 années de lutte armée, le FRELIMO réaffirme sa décision et sa détermination de faire du Mozambique un pays indépendant et de créer ainsi la paix et le progrès au Mozambique pour le bien-être économique, social et culturel de la population.

Le FRELIMO réaffirme également son respect des droits de l'homme, y compris les droits des Portugais qui vivent au Mozambique.

Le FRELIMO espère que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Comité des Vingt-Quatre réaffirmeront leur conviction que la paix et la justice ne pourront régner que lorsque le Mozambique sera complètement indépendant et que, pour cette raison, ils insisteront auprès du Portugal pour qu'il accepte le transfert au FRELIMO des pouvoirs qu'il détient encore au Mozambique, sans ambiguïté, sans échappatoire et sans manoeuvre.

Le Président du FRELIMO,

Samora Moises MACHEL

---

* Texte déjà publié sous la cote A/AC.109/461.

CHAPITRE VIII

(A/9623/Add.2)

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 13	68
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	14 - 15	72

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT 79

CHAPITRE VIII

RHODESIE DU SUD

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 961ème à sa 968ème séance, tenues entre le 22 mars et le 2 avril 1974.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 3163 (XXVIII), en date du 14 décembre 1973, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité spécial a en outre tenu compte des résolutions 3115 (XXVIII) et 3116 (XXVIII) relatives au territoire, que l'Assemblée générale a adoptées le 12 décembre 1973. Le Comité spécial a également dûment pris en considération les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) qui récapitulait les faits nouveaux survenus dans le territoire. Le Comité a également tenu compte d'une note de son Président, datée du 28 mars 1974, contenant le texte d'un échange de lettres entre le Président et le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la participation du Royaume-Uni aux travaux du Comité relatif à la question (A/AC.109/441).

4. Le Comité spécial était saisi en outre d'une pétition écrite datée du 12 février 1974 émanant de M. Jean Brück, secrétaire général de la Confédération mondiale du travail, et de M. Otto Kersten, secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats libres (A/AC.109/PET.1253).

5. A sa 963ème séance, le 26 mars, sur l'invitation du Comité spécial, Mlle Barbara Rogers, représentante du Friends of Namibia Committee, a fait une déclaration sur la question (A/AC.109/PV.963). A la même séance, sur la proposition du représentant de l'Australie, le Comité a décidé, sans opposition, de communiquer le texte de la déclaration de Mlle Rogers au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de

la Rhodésie du Sud pour suite à donner. Dans une lettre datée du 28 mars 1974 adressée à ce dernier, le Président du Comité spécial a communiqué le texte de la déclaration susmentionnée.

Participation des mouvements de libération nationale

6. Conformément à une décision prise à sa session précédente et ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale, le Comité spécial a invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les représentants des mouvements de libération nationale du Zimbabwe, à savoir la Zimbabwe African National Union (ZANU) et la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), à participer en qualité d'observateurs à l'examen de la question par le Comité.

7. En conséquence, les deux mouvements de libération nationale ont été représentés comme suit aux séances que le Comité spécial a consacrées à l'examen de la question :

Zimbabwe African National Union (ZANU) :

M. Noël Mukono, secrétaire aux affaires étrangères

M. Tapson Mawere

Zimbabwe African People's Union (ZAPU) :

M. T. George Silundika, secrétaire à la publicité et à l'information.

A la 961ème séance, le 22 mars, M. Mukono et M. Silundika ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.961). A la même séance, M. Mukono et M. Silundika ont fait des déclarations supplémentaires en réponse à une question posée par le représentant de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.961). A la 963ème séance, le 26 mars, M. Mukono et M. Silundika ont fait des déclarations à propos de Zimbabwéens qui auraient été enlevés à Francistown au Botswana (voir par. 9 ci-après) (A/AC.109/PV.963). A la 968ème séance, le 2 avril, M. Silundika a fait une déclaration au nom de la ZANU et de sa propre organisation (A/AC.109/PV.968 et Corr.1).

Discussion générale

8. La discussion générale sur la question a eu lieu de la 962ème à la 965ème séance du Comité spécial, tenues entre le 5 et le 25 avril. Au cours de cette discussion, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela, de la République arabe syrienne et de la Chine à la 962ème séance (A/AC.109/PV.962), par les représentants du Chili, de la Tunisie et de l'Indonésie à la 963ème séance (A/AC.109/PV.963), par les représentants de l'Irak, de la Bulgarie, de la Trinité-et-Tobago et de la Sierra Leone à la 964ème séance (A/AC.109/PV.964) et par les représentants de l'Aghanistan,

de la Yougoslavie, de l'Iran, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Danemark et du Congo à la 965ème séance (A/AC.109/PV.965).

Enlèvement de Zimbabwéens

9. A la 963ème séance, le 26 mars, le représentant de la ZANU a fait une déclaration à propos de quatre Zimbabwéens qui auraient été enlevés, le 10 mars 1974, à Francistown au Botswana (A/AC.109/PV.963). A la suite de déclarations faites par le représentant de la ZAPU et le Président (A/AC.109/PV.963), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de prier son Président de tenir des consultations sur cette question, selon que de besoin, avec les parties intéressées. A la 966ème séance, le 29 mars, le Président a fait une déclaration pour informer le Comité des résultats de ses consultations préliminaires avec le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/PV.966 et Corr.1). A la 968ème séance, le 2 avril, le Président a fait une nouvelle déclaration à propos des consultations sur la question qu'il avait eues avec le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/PV.968 et Corr.1).

Projets de résolution

10. A la 967ème séance, le 1er avril, les représentants du Mali et de l'Irak ont présenté deux projets de résolution, à savoir : a) le projet de résolution A/AC.109/L.934 relatif à la question en général, dont se sont portés coauteurs les pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Congo, Ethiopie, Indonésie, Irak, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Yougoslavie; b) le projet de résolution A/AC.109/L.935 relatif à des aspects déterminés de la question, dont se sont portés coauteurs les pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Congo, Ethiopie, Irak, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Yougoslavie.

11. A la 968ème séance, le 2 avril, le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration à propos du projet de résolution A/AC.109/L.934 (A/AC.109/PV.968 et Corr.1).

12. A la même séance, le Comité spécial a voté comme suit sur les deux projets de résolution :

a) Le projet de résolution A/AC.109/L.934 a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 14 ci-après). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Australie, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenu : Danemark.

b) Le projet de résolution A/AC.109/L.935 a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 15 ci-après). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Australie, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenu : Danemark.

Le représentant de la Chine a expliqué son vote sur le projet de résolution A/AC.109/L.934 (alinéa a) ci-dessus) et les représentants du Danemark et de l'Australie sur les projets de résolution A/AC.109/L.934 et 935 (alinéas a) et b) ci-dessus) (A/AC.109/PV.968 et Corr.1). Le Président a fait une déclaration, suivie d'une déclaration du représentant de la ZAPU faite au nom du représentant de la ZANU et de sa propre organisation (A/AC.109/PV.968 et Corr.1).

13. Le 11 avril, le texte de la résolution dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/11262). Le texte des deux résolutions dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus a été communiqué à tous les Etats, y compris la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'OUA.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/443) qui a été adoptée par le Comité spécial à sa 968ème séance, le 2 avril, et dont il est fait mention à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération nationale, la Zimbabwe African National Union (ZANU) et la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de cette question par le Comité 1/,

Ayant entendu les déclarations de Mlle Barbara Rogers, du Friends of Namibia Committee, à ce sujet 2/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale et directe de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple de ce territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Condamnant l'oppression continue du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution illégale de combattants de la

---

1/ A/AC.109/PV.961, PV.963 et PV.968 et Corr.1.

2/ A/AC.109/PV.963.

liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, y compris en particulier les mesures criminelles de châtiment collectif, ainsi que les mesures destinées à créer en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) un Etat pratiquant l'apartheid,

Condamnant le maintien de la présence illégale et le renforcement de l'intervention militaire dans le territoire des forces armées sud-africaines qui aident le régime de la minorité raciste et menacent sérieusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Déplorant vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas appliqué les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et en particulier qu'il refuse avec persistance de coopérer avec le Comité spécial dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée,

Profondément inquiet de l'attitude négative adoptée par les autorités du Royaume-Uni à l'égard des activités des mouvements de libération nationale du Zimbabwe, y compris le refus de ces autorités de délivrer des passeports et des documents de voyage aux membres de ces mouvements,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis récemment par les mouvements de libération nationale du Zimbabwe grâce à leur lutte résolue pour la liberté et l'indépendance, malgré l'intensification de l'action militaire et policière et d'autres actes de violence et de harcèlement dirigés contre eux par le régime illégal,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte que mènent le peuple et ses mouvements de libération nationale, lesquels sont les représentants uniques et authentiques des aspirations réelles du peuple du Zimbabwe, pour obtenir avec tous les moyens dont ils disposent la jouissance de ce droit, ainsi que le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation des véritables dirigeants politiques et des dirigeants des mouvements de libération nationale, y compris en particulier le Rév. Ndabaningi Sithole, président de la Zimbabwe African National Union (ZANU), et M. Joshua Nkomo, président de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), et doit être approuvé librement et sans réserve par le peuple;

3. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et lui demande

d'assurer l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations de la majorité de la population;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de créer les conditions nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris :

a) L'expulsion immédiate de toutes les forces sud-africaines du territoire;

b) La mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes assignées à résidence pour motifs politiques, en particulier le Rév. Ndabaningi Sithole, de la ZANU, et M. Joshua Nkomo, de la ZAPU;

c) L'abolition immédiate de toutes les mesures répressives et discriminatoires, y compris la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de prétendus "villages protégés" et de nouveaux "districts" administratifs;

d) L'arrêt de l'afflux d'immigrants et de mercenaires étrangers dans le territoire et la cessation de la campagne d'immigration dite "Pionniers 74";

e) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

f) La réunion, d'urgence, d'une conférence constitutionnelle nationale où les représentants politiques authentiques du peuple du Zimbabwe, y compris les mouvements de libération nationale, seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques;

5. Demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les voeux et les aspirations du peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes au scrutin secret, sur la base du principe "à chacun une voix" et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations fondées sur l'instruction, la fortune ou le revenu;

6. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu de sa responsabilité de Puissance administrante aux termes du Chapitre XI de la Charte, d'assurer à la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, la pleine jouissance de ses droits individuels fondamentaux, un traitement équitable et la protection nécessaire contre tout abus, en particulier le droit de se déplacer librement, et de veiller à la pleine utilisation de toute l'assistance possible, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

7. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies d'apporter au peuple du Zimbabwe, par l'intermédiaire de ses mouvements de libération nationale, toute l'assistance morale et matérielle nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

8. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni d'écarter tous obstacles à l'usage effectif par la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, des offres de subventions et de facilités d'enseignement ou de formation provenant des Etats, organisations et programmes mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, et de veiller en même temps à ce que des ressources adéquates soient fournies en vue de l'éducation et de la formation du peuple du Zimbabwe;

9. Demande une fois de plus au Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'exécution du mandat que l'Assemblée lui a confié et de participer aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question par ce dernier ainsi que de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

10. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

11. Décide de continuer à examiner la situation dans le territoire.

15. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/444) qui a été adoptée par le Comité spécial à sa 968ème séance, le 2 avril, et dont il est fait mention à l'alinéa b) du paragraphe 12 :

Le Comité spécial,

Ayant étudié la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et la détérioration de cette situation, dont le Conseil de sécurité, dans sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déplorant vivement le fait que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas réussi à mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en raison principalement de la collaboration continue et croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions contre le régime illégal,

Gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continue à autoriser l'importation aux Etats-Unis de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970), 314 (1972), 318 (1972) et 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970, 17 novembre 1970, 28 février 1972, 28 juillet 1972 et 29 septembre 1972, et au mépris des résolutions 2765 (XXVI), 2946 (XXVII) et 3116 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 16 novembre 1971, 7 décembre 1972 et 12 décembre 1973,

Profondément troublé par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation régulière d'avions sud-rhodésiens aux fins de transport international de passagers et de marchandises, la participation d'équipes sud-rhodésiennes à diverses manifestations sportives, ainsi que le maintien en activité des bureaux d'information et des agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et l'afflux de touristes étrangers sur le territoire qui en résulte,

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale, la Zimbabwe African National Union (ZANU) et la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) 3/,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

Tenant compte de l'importante décision qu'ont prise les Etats arabes de veiller à la cessation totale des exportations de pétrole à destination du territoire, renforçant par là les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de Rhodésie du Sud,

1. Condamne le manquement du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande à ce gouvernement de prendre immédiatement toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire rebelle,

---

3/ A/AC.109/PV.961, PV.963 et PV.968 et Corr.1.

2. Condamne énergiquement la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et contrairement aux obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste dans sa domination raciste et répressive du peuple du Zimbabwe, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

3. Condamne toute violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le manquement de certains Etats Membres à les appliquer strictement comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

4. Condamne énergiquement l'importation continue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) en contravention avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et contrairement aux obligations précises assumées par ce gouvernement aux termes de l'Article 25 de la Charte, et demande au Gouvernement des Etats-Unis de cesser immédiatement toutes ces importations et d'observer fidèlement et sans exception les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'assurer la cessation complète de toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des mesures efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

6. Prie en outre tous les gouvernements de s'abstenir de toute acte susceptible de conférer un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste et, en particulier, demande au Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au fonctionnement et aux activités aux Etats-Unis d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi qu'à toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions imposées par le Conseil de sécurité;

7. Considère que, devant la nouvelle détérioration de la situation résultant de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, et en vue de mettre fin au régime illégal, la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie, de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et, en conséquence, invite le Conseil de sécurité à envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet égard et, en particulier, d'inviter tous les Etats à adopter des mesures efficaces visant notamment :

a) A confisquer sans conditions tous les chargements à destination et en provenance de Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

b) A annuler toutes les polices d'assurance couvrant ces chargements;

c) A invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

8. Attire en outre l'attention du Conseil de sécurité, compte tenu de leur refus persistant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal;

9. Lance un appel à ceux des membres permanents du Conseil de sécurité dont le vote négatif sur diverses propositions relatives à la question a continué d'empêcher le Conseil de s'acquitter efficacement et fidèlement de ses responsabilités à cet égard, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, pour qu'ils reconsidèrent leur attitude négative en vue d'éliminer immédiatement la menace à la paix et à la sécurité internationales découlant de la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

ANNEXE*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	LE TERRITOIRE ET LA POPULATION	1 - 4
2.	HISTORIQUE DU CONFLIT	5 - 8
3.	LA LUTTE POUR LA LIBERATION NATIONALE	9 - 23
4.	STRATEGIE DE REPRESSION DU REGIME ILLEGAL	24 - 69
5.	AUTRES PRATIQUES ET ASPECTS DE LA POLITIQUE INTERIEURE DU REGIME ILLEGAL	70 - 106
6.	LA QUESTION D'UN REGLEMENT	107 - 144
7.	RELATIONS AVEC LE PORTUGAL, L'AFRIQUE DU SUD ET LES PAYS VOISINS	145 - 165
8.	LA SITUATION ECONOMIQUE ET LA QUESTION DES SANCTIONS	166 - 222

Appendices

I. Carte de la Rhodésie du Sud

II. Importations aux Etats-Unis de matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie, 1er octobre-31 décembre 1973

---

* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.923 et Add.1.

1. LE TERRITOIRE ET LA POPULATION

1. Le territoire de la Rhodésie du Sud, dont la superficie est de 150 820 miles carrés (389 115 km^2) est situé au sud de l'Equateur, entre 15° 36' et 22° 30' de latitude sud et 25° 13' et 33° 4' de longitude est. Il est bordé à l'ouest et au nord-ouest par la Zambie, au sud-ouest par le Botswana, au sud par la République sud-africaine et à l'est et au nord-est par le Mozambique. Une partie de la frontière avec la Zambie traverse le lac Kariba, qui résulte de la construction du barrage de la gorge de Kariba, achevé en 1959 (voir ci-après appendice I).

2. Selon les chiffres provisoires du recensement de 1973, la population du territoire était de 5 890 000 habitants, soit une augmentation de 200 000 par rapport à 1972. On évaluait la population africaine à 5,6 millions, soit une augmentation de 180 000, et la population européenne à 270 000, soit une augmentation de 8 000. Il y avait à peu près 9 700 Asiatiques et 17 900 Métis.

3. De janvier à septembre 1973, la population européenne a enregistré un accroissement net de 1 950 personnes du fait de la migration, soit 5 300 personnes de moins que lors de la période correspondante de l'année précédente. L'émigration vers l'Europe a augmenté de 1 810 personnes par rapport à l'année précédente. Diverses sources indépendantes attribuent cette diminution nette de l'immigration des Blancs aux conséquences, pour le territoire, de la lutte pour la libération nationale, en particulier la conscription des jeunes gens, y compris des immigrants récents (voir le paragraphe 30 ci-après).

4. La majeure partie de la population européenne est rassemblée dans les zones urbaines, en particulier à Salisbury, la capitale (120 000 Européens), et à Bulawayo (57 900 Européens). En revanche, les Africains vivent en majeure partie dans les terres tribales (4 millions, soit 65 p. 100) et dans les zones rurales blanches; 15,1 p. 100 seulement résident dans les zones urbaines.

2. HISTORIQUE DU CONFLIT

5. On se souviendra que, le 11 novembre 1965, le Gouvernement minoritaire blanc de la Rhodésie du Sud, dirigé par le Premier Ministre, Ian Smith, a illégalement proclamé "l'indépendance" du territoire par rapport au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant refusé d'accepter une constitution d'indépendance qui incorporerait les cinq principes qui, selon la Puissance administrante, devaient être la base de l'indépendance a/. Depuis lors, le régime illégal n'a cessé de renforcer l'oppression de la majorité africaine du territoire, prétendant en 1970

---

a/ Une progression sans entrave vers le gouvernement par la majorité; des garanties contre des amendements rétrogrades de la Constitution; une amélioration immédiate du statut politique de la population africaine; des mesures destinées à mettre fin à la discrimination raciale; les conditions proposées pour l'indépendance doivent être acceptables pour l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud.

proclamer la république sur la base d'une "constitution" consacrant la ségrégation raciale et interdisant à jamais la possibilité d'un gouvernement par la majorité b/. Par la suite, le régime illégal a entrepris de prendre encore d'autres mesures pour intensifier la discrimination raciale dans le territoire, en vue de créer éventuellement des zones africaines semi-autonomes analogues aux bantoustans en Afrique du Sud.

6. Des efforts visant à renverser le régime illégal et à rétablir la légalité dans le territoire ont été déployés aussi bien par l'Organisation des Nations Unies que par la Puissance administrante. En 1966, le Conseil de sécurité a constaté que la situation dans le territoire constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et a décidé d'imposer des sanctions économiques contre le régime illégal. Par les résolutions qu'il a adoptées par la suite, le Conseil de sécurité a progressivement renforcé les sanctions contre le régime illégal, jusqu'à les rendre obligatoires et englober toutes les exportations et importations. A l'exception de l'Afrique du Sud et du Portugal, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions et ont rompu toutes relations avec le régime illégal.

7. En sa qualité de Puissance administrante, le Royaume-Uni a fait plusieurs tentatives pour parvenir à un accord avec le régime illégal. Le 24 novembre 1971, à la suite de négociations intensives, le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime illégal se sont mis d'accord sur une série provisoire de "propositions pour un règlement", fondées sur la prétendue "Constitution de 1969", modifiée de façon à permettre une progression vers le gouvernement par la majorité africaine et à empêcher la possibilité d'amendements rétrogrades de la Constitution. Ces propositions ne devaient être confirmées et entrer en vigueur que lorsque le Gouvernement britannique se serait assuré qu'elles étaient acceptables pour l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud. Le test d'acceptabilité, organisé entre janvier et mars 1972 par la Commission Pearce a révélé que les propositions n'étaient pas acceptables pour la majorité africaine du territoire c/. Depuis lors, il n'y a pas eu de véritable progrès vers un règlement politique.

8. En décembre 1972, après que les propositions de règlement eurent été rejetées par l'ensemble de la population du territoire et que le régime illégal eut décidé de cesser toute négociation avec le Royaume-Uni, les forces africaines nationalistes ont repris leurs attaques dans la partie nord-est du territoire. On trouvera brièvement décrits ci-après la lutte armée et les autres événements, d'ordre politique et économique, qui ont affecté la situation dans le territoire pendant la période considérée.

---

b/ Pour les détails de la "Constitution", ci-après dénommée "la Constitution de 1969", voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), chap. V, annexe, par. 14 à 29.

c/ Pour de plus amples détails concernant la Commission Pearce, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. VII, annexe, par. 14 et suivants. Pour de plus amples détails concernant les propositions de règlement, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971 (S/10405), p. 65.

3. LA LUTTE POUR LA LIBERATION NATIONALE

A. Lutte armée

9. Les trois mouvements de libération qui mènent une lutte armée en Rhodésie du Sud sont les suivants : la Zimbabwe African National Union (ZANU), la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) et le Front for the Liberation of Zimbabwe (FROLIZI). Les deux premiers, la ZANU et la ZAPU, ont été constitués en 1963, sous la direction du Rév. Ndabaningi Sithole et de M. Joshua Nkomo respectivement, pour lancer une campagne politique intensive pour la libération du territoire. En 1964, ces deux mouvements ont été simultanément interdits par le gouvernement, mais se sont réorganisés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du territoire et ont commencé à mener une lutte armée contre le régime illégal en 1966. Le FROLIZI a été constitué en octobre 1971 à Lusaka et depuis 1972 il participe lui aussi à la lutte de libération. A l'origine, le FROLIZI devait coiffer à la fois la ZANU et la ZAPU, mais il s'est par la suite développé indépendamment. En décembre 1972, les trois mouvements ont intensifié la lutte armée.

10. Dans cette nouvelle phase, la ZANU a fait porter ses activités surtout dans le nord-est du territoire, plus particulièrement à l'intérieur d'un grand arc de cercle allant de Mount Darwin, au nord-est, à Karoi, au centre-nord, dans une région d'environ 40 000 miles carrés (103 000 km^2). Les activités de la ZAPU ont visé essentiellement la région le long de la frontière zambienne. Quelques attaques ont également été signalées au sud de Salisbury, en particulier à Wedza et à Enkerdoorn, à quelque 50 miles de la capitale.

11. Selon la presse, les combattants de la liberté remportent des succès sans précédent, lors de leurs attaques et dans la façon dont ils évitent les forces de sécurité car ils sont maintenant tactiquement très bien entraînés et fort bien armés, et parce qu'ils reçoivent un large appui de la population africaine locale, qui s'est jointe en grand nombre à la lutte de libération.

12. Les communiqués publiés par la ZANU ont fait état de cette situation de confrontation armée entre les forces nationalistes africaines et le régime illégal, la ZANU ayant annoncé que 140 membres des forces de sécurité de la Rhodésie du Sud avaient été tués au cours des opérations menées entre le 21 décembre 1972 et le mois de février 1973, et 153 autres entre le mois de mai et le mois de juillet 1973 d/. Des véhicules militaires et d'autre matériel appartenant au régime illégal ont eux également été détruits. Dans un communiqué ultérieur, la ZANU a fait savoir qu'en août et en septembre elle avait engagé le combat avec les forces de sécurité de la Rhodésie du Sud, attaqué des fermes de colons utilisées comme bases, miné des routes et détruit des ponts et des postes de police; en outre, elle avait abattu quatre avions de reconnaissance et un hélicoptère pendant la même période, tué 77 soldats sud-rhodésiens et blessé des centaines d'autres.

---

d/ Le régime illégal admet des pertes bien inférieures. Jusqu'en décembre 1973, il a signalé 26 tués parmi les forces de sécurité, dont la moitié environ étaient des Blancs (The Observer, 16 décembre 1973).

13. Le numéro du 10 juillet du Zimbabwe Line, la publication officielle du FROLIZI, faisait état de 22 "batailles rangées", embuscades et autres attaques et incidents entre février et juin 1973, au cours desquels 13 membres des forces de sécurité auraient été tués. En particulier, une attaque avait été lancée contre un poste de police en février dans la région de Karoi, au nord-ouest de Salisbury, au cours de laquelle un membre des forces de sécurité avait été tué et cinq autres blessés; un soldat sud-africain avait trouvé la mort en mars 1973 lorsque son véhicule avait sauté sur une mine posée par le FROLIZI; et deux "batailles rangées" avaient été engagées au mois d'avril avec les membres des forces de sécurité dans les régions de Umvukwes et de Mount Darwin, au cours desquelles deux membres des forces de sécurité avaient été tués et quatre autres blessés. Selon la publication, "des combats et des opérations logistiques étaient en cours" dans le cadre d'un plan soigneusement préparé pour libérer le pays.

14. Le 23 septembre, la ZAPU a signalé qu'elle avait détruit un camp militaire sud-africain à Urungwe, dans la partie centre-nord du territoire, tuant 13 membres de la police sud-africaine, en blessant 40 autres et démolissant deux camions de l'armée. La ZAPU a par la suite fait savoir que, dans le cadre de trois opérations distinctes lancées au mois d'octobre, elle avait tué au moins 10 soldats sud-rhodésiens et sud-africains.

15. Dans un message de Noël adressé aux forces de sécurité, le 17 décembre 1973, le général de corps d'armée G. P. Walls de "l'armée rhodésienne" a déclaré que les nationalistes avaient lancé une nouvelle offensive coïncidant avec le début de la principale saison des pluies et que les forces de sécurité auraient une dure lutte à mener.

16. La gravité de la situation dans laquelle se trouve le régime illégal a été confirmée par une étude indépendante publiée par The International Institute for Strategic Studies en décembre 1973 e/. Selon cette étude, étant donné son produit national brut limité, le régime illégal ne peut se permettre qu'une faible force de défense et les problèmes que posent l'ancienneté du matériel et la nécessité d'acheter des pièces détachées ont été aggravés par les sanctions. Bien que les forces de sécurité, avec le soutien paramilitaire de l'Afrique du Sud, aient jusqu'à maintenant réussi à fonctionner malgré une insuffisance de personnel, de matériel et d'installations, cette situation ne peut se poursuivre indéfiniment. Décrivant la situation en Rhodésie du Sud comme une guerre de libération nationale menée par des guérilleros recrutés dans diverses parties du territoire, de mieux en mieux entraînés, équipés d'armes modernes et bénéficiant de l'appui moral et matériel de la plupart des pays du monde, les auteurs ont conclu qu'au cas où les guérilleros seraient en mesure d'augmenter sensiblement leurs effectifs il serait douteux que le gouvernement de la minorité blanche puisse se maintenir au pouvoir.

---

e/ Anthony R. Wilkinson, Insurgency in Rhodesia 1957-1973 : An account and Assessment, Adelphi Paper, 100 Londres, The International Institute for Strategic Studies, automne, 1973.

B. Evolution politique au sein des mouvements de libération

17. En mars 1973, les dirigeants de la ZAPU et de la ZANU ont signé, sous les auspices du Comité de coordination de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) pour la libération de l'Afrique un accord prévoyant la création d'un conseil politique et d'un commandement militaire unifiés.

18. Selon cet accord, le conseil politique se composerait d'un président, membre de la ZAPU, d'un vice-président, membre de la ZANU, ainsi que de six représentants de chacun des deux partis. Il serait : a) responsable de la propagande, de la mobilisation, des activités diplomatiques, de la protection de la population civile et du renforcement des zones d'opération; et b) chargé d'élaborer une politique commune visant à regrouper tous les habitants du Zimbabwe désireux de participer à la lutte. Le commandement militaire serait chargé de la préparation et de la conduite des opérations militaires. On ne dispose pour le moment d'aucune information sur la formation de ce commandement et de ce conseil.

19. Au cours des réunions qui ont abouti à la conclusion de l'accord susmentionné, les responsables des deux partis ont déclaré leur intention de poursuivre l'offensive contre les "colons blancs". M. Herbert Chitepo, président par intérim de la ZANU en l'absence du Rév. Sithole, qui se trouve en prison en Rhodésie du Sud, a dit que la ZANU avait pour première priorité de continuer la lutte armée qui a créé un climat de panique dans le territoire et entraîné la rupture des relations entre le régime illégal et la Zambie (voir par. 162 à 165 ci-après). Il a souligné le fait que les combattants de la liberté avaient trouvé un peuple prêt, uni dans l'action et désireux de participer à la lutte.

20. M. Jason Moyo, président du Conseil révolutionnaire de la ZAPU, a annoncé que son organisation se proposait de continuer à intensifier la lutte armée qu'elle menait dans le territoire depuis plusieurs mois.

21. La ZANU a tenu à Lusaka, du 14 au 16 septembre, sa conférence trimestrielle à laquelle ont participé pour la première fois des représentants venant de zones où opèrent les forces de la ZANU et comprenant des chefs locaux ainsi que des délégués de province, de district et d'unité. Ont également été représentés à cette conférence le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) et l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud.

22. Les participants à la conférence ont adopté plusieurs résolutions, par lesquelles, entre autres choses, ils se sont engagés à apporter leur appui et à demeurer fidèles au Rév. Sithole et aux autres membres du Comité central détenus ou frappés d'interdiction dans le territoire; ont réaffirmé leur conviction que la lutte armée constitue le seul moyen de libérer le territoire; ont condamné l'exécution des membres de la ZANU par le régime illégal (voir ci-après par. 27); et ont demandé à tous les habitants du Zimbabwe de participer sans réserve à la guerre de libération et d'accorder à la lutte armée un soutien matériel sous la forme d'argent, de vêtements, de nourriture et autres fournitures.

23. A la suite de cette conférence, M. Ignatius Chigwendere, représentant de la ZANU au Royaume-Uni, a déclaré que son organisation suivait avec intérêt les efforts déployés par l'African National Council du Zimbabwe en vue de négocier un accord avec le régime illégal (voir ci-après par. 120 à 125) mais qu'elle ne s'associerait pas à un accord qui ne prévoirait pas un gouvernement par la majorité noire. M. Chigwendere a également annoncé que les effectifs de l'armée de la ZANU avaient augmenté de 300 à 400 p. 100 par rapport à l'année précédente, et qu'un détachement féminin avait été constitué en décembre 1972.

4. STRATEGIE DE REPRESSION DU REGIME ILLEGAL

24. Pour répondre à l'intensification de la lutte armée des nationalistes africains, le régime illégal a lancé contre les combattants de la liberté la totalité des effectifs de l'armée, de la police et des réservistes, et a pris contre la population africaine des mesures ayant un caractère de plus en plus répressif. Par ailleurs, le régime illégal a affirmé à plusieurs reprises que le soutien apporté par la population locale africaine aux nationalistes était la conséquence de mesures de coercition et d'intimidation et non pas le témoignage d'une coopération spontanée reflétant les aspirations légitimes du peuple africain. A cet égard, le régime illégal a également taxé les combattants de la liberté "d'agitateurs venus de l'étranger" et a même déclaré son intention de mettre un terme au mouvement nationaliste en détruisant les bases qui se trouvent à l'extérieur du territoire.

25. Dans une importante déclaration faite en avril 1973 et consacrée à la sécurité dans le territoire, Ian Smith a déclaré que le problème de la sécurité ne pouvait pas être résolu aussi rapidement que prévu parce que ses racines se trouvaient hors du territoire et que les "terroristes", avec l'aide de "sorciers", avaient réussi à gagner la population africaine à leur cause. Il a ajouté que si l'on veut rétablir la sécurité, il faudra tôt ou tard nettoyer les bases "terroristes" situées de l'autre côté de la frontière.

26. Depuis décembre 1972, le régime illégal publie de moins en moins de communiqués sur ses opérations militaires dans le territoire. Les communiqués publiés ont porté essentiellement sur les pertes prétendument infligées aux forces nationalistes, ce qui ne permet pas de se faire une idée exacte de la situation. Toutefois, le fait que le régime illégal connaît des difficultés grandissantes est démontré par la répression de plus en plus forte exercée contre la population africaine locale ainsi que par les récents rapports faisant état "d'agitation" et de "manquements à la discipline" parmi les effectifs africains de l'armée et de la police régulières. Selon un article publié dans The Observer du 16 décembre 1973, six sous-officiers des Rhodesian African Rifles, le seul régiment africain du territoire (1 000 hommes) dont la loyauté avait toujours été considérée comme acquise, ont été traduits en cour martiale pour mutinerie et sont passibles de la peine de mort. Ce fait a été considéré comme revêtant une importance particulière en raison de la prépondérance des Africains dans l'ensemble des forces de sécurité. (L'armée régulière et la British South African Police (BSAP) f/ sont constituées d'Africains pour un tiers et deux tiers respectivement.) Le fait que tous les détails de l'affaire aient été passés sous silence et qu'il soit interdit à la presse de Rhodésie du Sud d'en faire état est un autre signe qui indique l'importance que le régime illégal attache à la "mutinerie".

27. En décembre 1973, les forces de sécurité du régime illégal ont revendiqué avoir tué à cette date 200 combattants de la liberté et en avoir capturé environ deux fois plus. En outre, le régime illégal a exécuté au moins 14 Africains reconnus coupables de détention d'armes de guerre et "d'assassinat" de colons et de membres des forces de sécurité, et en a jeté en prison des centaines d'autres (voir ci-après par. 45).

---

f/ La British South African Police est l'organe paramilitaire des forces de Rhodésie du Sud qui est chargé de maintenir l'ordre intérieur. Constituée en 1890, elle servait à l'origine de force de police privée à la British South Africa Company, d'où elle tire son nom.

A. Mesures destinées à accroître le potentiel militaire du régime illégal

28. Comme il a été signalé auparavant g/, le régime illégal a, dès le début des hostilités, pris des mesures pour accroître l'effectif de ses forces de sécurité. Ces mesures initiales, ainsi que la prolongation de neuf mois à un an du service militaire obligatoire dans l'armée régulière, l'appel de réservistes, et l'octroi de primes aux membres de la police et de l'armée régulières auraient permis au régime illégal de concentrer, dès avril 1973, 1 000 à 1 500 hommes dans la région située entre le Mt. Darwin Centenary, où les attaques des guérilleros sont les plus fréquentes. Toutefois, la mobilisation aurait privé l'industrie et les affaires d'une partie de sa main-d'oeuvre et entraîné des difficultés économiques, sans satisfaire pour autant les besoins en effectifs de l'appareil militaire.

29. En dépit de ces efforts, les rapports annuels publiés en 1972 par le "Ministre de la défense" et par les chefs de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la BSAP, indiquent clairement que l'efficacité des différents éléments du dispositif de défense continue d'être entravée par l'insuffisance des effectifs européens.

30. Depuis le deuxième semestre de 1973, le régime illégal a multiplié les mesures destinées à répondre aux besoins en hommes des forces de sécurité. Le 29 juin, le régime illégal a promulgué un décret demandant aux employeurs de donner les noms de leurs employés européens, métis et asiatiques, âgés de 17 à 30 ans, qui rempliraient les conditions requises pour faire leur service. Ce décret a été promulgué après que M. Jack Howman, "Ministre de la défense", eut déclaré que le "gouvernement" envisageait de "punir sévèrement" les jeunes qui chercheraient à se soustraire à leurs obligations militaires et qu'à l'avenir, tous les jeunes de sexe masculin qui quitteraient leur établissement d'enseignement seraient tenus de s'enrôler. M. Howman a également déclaré que les jeunes qui quittaient le pays avant d'avoir fait leur service militaire seraient obligés d'accomplir cette obligation à leur retour, quel que soit leur âge.

31. En juillet 1973, pour la première fois dans l'histoire du territoire, des unités de réserve composées d'hommes de 38 ans et plus ont été appelées pour remplacer, à des postes relativement sédentaires, des soldats plus jeunes qui étaient transférés dans des unités plus souvent engagées dans des opérations. Par ailleurs, on a appris que dans la région du nord-est, des femmes suivaient des cours de secourisme de la Croix-Rouge pour apprendre à soigner les blessures causées par les balles et les explosions de mines.

---

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V; annexe, appendice II, par. 5 à 8.

32. Bien que le régime illégal affirme qu'il a la situation militaire en mains et compte l'emporter, la presse internationale en général reconnaît que la communauté blanche est fortement troublée par la lutte qui se poursuit. Le manque de confiance dans la capacité du régime illégal à maintenir la sécurité se manifeste, notamment, par une augmentation de l'émigration (voir par. 3 ci-dessus).

33. A ce propos, on a signalé en décembre 1973 que l'exode des Blancs du territoire était encore plus important que les chiffres officiels ne l'indiquaient, car la plupart des émigrants affirment qu'ils "partent en congé" pour éviter qu'on ne bloque leurs comptes en banque et ceux qui sont partis ne sont officiellement enregistrés comme émigrants que 12 mois après leur départ. Certes, de nouveaux immigrants ont continué d'arriver, mais une forte proportion d'entre eux serait composée de travailleurs "non qualifiés", dont beaucoup ne savent même pas lire et écrire dans leur propre langue.

34. Le régime illégal a reconnu que le problème de la baisse de l'immigration le préoccupait vivement lorsque, dans son discours de nouvel an, Ian Smith a annoncé le lancement immédiat d'une "campagne de colonisation pour 1974", dont le but était de recueillir les noms d'un million d'immigrants éventuels. Soulignant que la campagne s'adresserait aux personnes "compétentes et qualifiées, aux personnes dotées d'esprit d'initiative et d'aventure", Ian Smith a déclaré que l'immigration en Rhodésie du Sud devait apparaître sous un jour rassurant et attrayant par comparaison avec les difficultés existant dans de nombreux pays du monde occidental et constituerait en outre la réponse la plus efficace au problème du chômage "de nos Africains". La publication le même jour, sur une page entière du Rhodesia Herald, d'une publicité demandant aux lecteurs de donner le nom et l'adresse de personnes vivant au Royaume-Uni ou "ailleurs" qui seraient susceptibles d'être intéressées de venir vivre en "Rhodésie" souligne à quel point le régime illégal considère comme urgente la nécessité d'accroître l'immigration blanche. Il était indiqué dans la publicité en question que le "Ministère de l'information adresserait aux immigrants éventuels des brochures présentant la Rhodésie sous un jour nouveau et attrayant.

35. La campagne d'immigration a été condamnée par les mouvements de libération nationale ainsi que par l'African National Council du Zimbabwe. En janvier 1974, M. Mudzi, secrétaire exécutif de la ZANU, a déclaré à Dar es-Salam que la grande masse des immigrants qui allaient arriver serait composée de mercenaires utilisés par le régime illégal pour combattre le peuple zimbabwe. Il a affirmé que, quel que soit le nombre d'immigrants implantés sur le territoire, la lutte de libération se poursuivrait.

36. Dans une déclaration publiée le 2 janvier, l'African National Council du Zimbabwe a indiqué que les Africains ne se laisseraient pas tromper par l'argument selon lequel un plus grand nombre d'immigrants signifierait un plus grand nombre d'emplois pour les Africains, car la politique du "gouvernement" ne visait pas à trouver du personnel qualifié mais à accroître la population blanche. Il a déclaré en outre que ce programme était voué à l'échec car la situation politique et la sécurité dans le territoire n'encourageraient pas l'immigration.

37. Il apparaît que l'objectif principal de la nouvelle campagne du régime illégal est de modifier l'équilibre de la population en faveur des Blancs. Au cours de 1973, le régime illégal a mis de plus en plus l'accent sur la limitation du taux de natalité des Africains, évalué à 3,6 par an. Au Congrès annuel du Rhodesian Front, en septembre 1973, le Président du parti, M. Des Frost, a demandé la création d'un ministère distinct pour faire face à "l'explosion démographique". Il a déclaré que ce qu'il fallait, c'était "un ministère énergique qui puisse récompenser ceux qui obéissent et punir ceux qui refusent de voir les problèmes ...".

38. On a rapporté en décembre 1973 que la mobilisation prolongée des réserves gênait beaucoup la population blanche. Presque tous les Blancs de sexe masculin en âge de porter les armes auraient été appelés à servir pendant au moins un mois par an dans l'armée ou dans la police et beaucoup auraient été mobilisés deux fois.

B. Dépenses militaires

39. Sur un montant total de 318 millions de dollars rhodésiens h/, les crédits prévus au budget de 1973/74 pour l'armée, l'aviation et la police (BSAP) s'élèvent à 53 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 22 p. 100 par rapport à l'exercice 1972/73. Sur cette somme, 31 millions de dollars rhodésiens sont alloués aux forces de défense et 22 millions à la police. En outre, 4,8 millions de dollars rhodésiens seront consacrés au relèvement des salaires, des traitements et des indemnités dans les forces de défense et dans la police et 2,3 millions de dollars rhodésiens aux transports automobiles et au matériel mécanique de l'armée, ce qui porte le total des crédits alloués à la défense à 60,1 millions de dollars rhodésiens. D'autres allocations sont liées à la défense : un million de dollars rhodésiens au "Ministère de l'intérieur" pour "la surveillance des frontières", c'est-à-dire pour la mise en place d'un cordon sanitaire le long de la frontière nord-est avec le Mozambique, et 4 millions de dollars rhodésiens pour la création de quatre nouveaux districts administratifs dans la région nord-est (voir ci-après par. 52).

C. Mesures de répression contre la population civile

40. Prenant conscience du fait que les succès militaires des mouvements de libération sont dus en grande partie à l'appui qu'ils reçoivent de la population, le régime illégal a imposé à la population africaine des peines de plus en plus sévères pour les actes considérés comme une aide à l'ennemi; cette aide est prise au sens large et recouvre le fait de donner asile à des "terroristes", de ne pas signaler leur présence et leur fournir des vivres ou un soutien matériel. Outre qu'il a emprisonné un nombre non déterminé d'Africains, le régime illégal a fait raser des villages, tirer sur des civils, incarcérer de nombreux Africains pour

---

h/ Le taux de change du dollar sud-rhodésien varie entre approximativement 1,20 et 1,65 dollar des Etats-Unis.

les interroger et a imposé des amendes collectives aux villages dont l'un des habitants était soupçonné de "collaborer" avec les combattants de la liberté i/. En septembre 1973, le régime illégal a pris une mesure particulièrement draconienne en imposant la peine capitale comme peine maximum pour le délit de collaboration (voir ci-après).

41. L'inquiétude que cause au régime illégal la coopération des Africains avec les nationalistes est si vive que celui-ci a fait distribuer, en juillet 1973, aux agriculteurs européens du nord-est une brochure confidentielle exposant dans leurs grandes lignes les mesures de précaution qu'ils doivent prendre pour se protéger d'éventuelles attaques de leurs domestiques ou de leurs employés africains. La brochure mettait en garde les agriculteurs et leur conseillait de rester vigilants à l'égard de leurs employés, de noter les changements d'attitude, tout attroupement inhabituel ou toute activité anormale dans les enceintes réservées aux autochtones, et de signaler tout fait nouveau important à la police. Tout Africain qui a "des raisons de se plaindre" devait être considéré comme une proie toute désignée pour la "subversion" et il était recommandé aux agriculteurs d'entretenir de bonnes relations de travail avec leurs employés. La brochure conseillait en outre aux agriculteurs de conserver les produits toxiques dans un endroit sûr, d'empêcher par tous les moyens les "personnes non autorisées" d'étudier la disposition des bâtiments et des environs, de modifier leurs habitudes et de changer périodiquement d'endroit pour dormir. Il était indiqué dans la brochure que les mesures exposées n'avaient pas pour objet "d'alarmer quiconque outre mesure".

42. Les mesures de répression prises par le régime illégal contre la population civile au cours de la période considérée sont exposées ci-après :

Peines d'emprisonnement et peine capitale

43. Comme il a été précédemment indiqué j/, le 16 février 1973, les peines dont sont passibles les personnes qui aident les combattants de la liberté ou ne signalent pas leur présence ont été portées, en vertu de l'état d'urgence, de 5 à 20 ans de réclusion.

44. Le 18 septembre, la "Chambre d'assemblée" a aggravé la peine maximum dont sont passibles ceux qui donnent asile aux "terroristes" ou qui ne signalent pas leur présence, ainsi que ceux qui reçoivent une formation de "guérilleros", qui recrutent des guérilleros" ou qui commettent un acte de "terrorisme" dans l'intention de porter atteinte à l'ordre public en Rhodésie du Sud ou dans un pays voisin; cette peine est passée de vingt ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie ou à la peine capitale (Law and Order (Maintenance) Amendment Bill No 2 du 18 septembre 1973). Le projet de loi prévoyait également une peine accessoire de confiscation des biens pour les atteintes à l'ordre public et autorisait le "Ministre de l'ordre public" à inculper des personnes pour des délits commis hors du territoire et tombant sous le coup du Law and Order (Maintenance) Act,

---

i/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. VII, annexe, par. 151 à 165.

j/ Ibid., par. 159.

y compris le sabotage, les actes de terrorisme, l'aide aux terroristes et la possession d'armes de guerre. A propos de cette dernière disposition, le "Ministre de l'ordre public" a déclaré que, la frontière du territoire avec le Mozambique étant mal définie, il était nécessaire d'étendre l'action de la loi aux délits commis hors du territoire national "afin qu'aucun terroriste ou aucune personne qui aide un terroriste n'échappe au châtiment sous prétexte que, dans la région frontière, le tribunal n'a pu être convaincu que le délit a été commis en Rhodésie".

45. Le régime illégal n'a publié aucun renseignement sur le nombre total d'Africains emprisonnés pour avoir prétendument aidé les nationalistes. Comme il a été indiqué précédemment k/, plus de 200 Africains auraient, selon des sources bien informées, été arrêtés au cours du seul mois de février. The Guardian a rapporté par la suite que des centaines d'Africains étaient détenus pendant plusieurs mois successifs dans des camps de fortune entourés de fils de fer barbelés et utilisés comme centres d'interrogation. Les Africains, emprisonnés, dont le nombre se situait en permanence aux alentours de 500, auraient été arrêtés au cours de rafles effectuées à proximité des endroits où ont eu lieu des activités de "guérilla", et seraient détenus sans être traduits devant le tribunal ni même être inculpés de quoi que ce soit, au gré de la police.

46. Le 21 juin, M. Wickus de Kock, "ministre adjoint de la justice et de l'ordre public", a confirmé que si certains "sympathisants" avaient bien été poursuivis devant les tribunaux pour avoir aidé les "terroristes", des Africains avaient été détenus sans inculpation lorsque, en raison du manque de preuve, il n'était pas possible de les traduire en justice.

Fermeture de zones africaines

47. En vertu de la réglementation du 7 février 1973 relative à l'état d'urgence (incorporée par la suite à la "Law and Order (Maintenance) Amendment Bill" du 10 mai 1973), le régime illégal a autorisé "les autorités protectrices" à ordonner la fermeture de certains lieux dans l'intérêt de la sécurité. En vertu de cette réglementation, le régime illégal aurait fermé au moins 5 zones africaines pour un temps indéfini et donné l'ordre de fermer un certain nombre d'écoles africaines.

48. Non content d'avoir fermé toutes les églises, toutes les écoles, tous les commerces et magasins africains de la zone tribale de Chiweshe, à environ 80 km au nord de Salisbury, le régime illégal a également fermé des installations analogues dans les zones tribales de Masembura, de Msana et de Chevamora, à environ 48 km au nord de Salisbury, afin de permettre aux membres des forces de sécurité de procéder à des perquisitions dans ces zones et de donner l'ordre aux personnes de passage de partir.

---

k/ Ibid.

49. En mars 1973, le régime illégal a ordonné la fermeture de la zone d'Ichesa, réservée aux acheteurs noirs, à 120 km au nord-est de Salisbury où deux inspecteurs du cadastre blancs avaient été tués au cours du mois de décembre précédent. Des magasins, des écoles et les établissements servant de la bière ont été fermés dans la zone et des avions ont lâché des milliers de tracts où des récompenses étaient promises à ceux qui fourniraient des renseignements sur les combattants de la liberté.

50. Le régime illégal a également ordonné la fermeture de deux écoles africaines situées près de la Mission des jésuites allemands de Saint-Albert à Mt Darwin, à environ 160 km au nord de Salisbury. D'après des informations de presse, des agriculteurs de la zone voisine de Centenary auraient signé en janvier une pétition dans laquelle ils demandaient la fermeture de la Mission, celle-ci ayant prétendument témoigné de la sympathie aux "terroristes". A la mi-mars, on a autorisé l'école à rouvrir ses portes, mais on l'a fermée de nouveau au bout de quatre jours, "jusqu'à nouvel ordre". La fermeture de l'école a affecté environ 80 écoliers africains à qui on a dit de rentrer chez eux.

51. Le 14 avril, le "Ministère de l'éducation" a annoncé que toutes les écoles africaines de la zone nord qui avaient été fermées pour des raisons de sécurité allaient rouvrir leurs portes.

Réinstallation de la population africaine civile dans la région nord-est

52. Dans le cadre des grands efforts qu'il déploie en vue d'exercer un contrôle plus étroit sur la population africaine de la région nord-est, le régime illégal a créé quatre nouveaux districts administratifs et a donné l'ordre d'évacuer environ 8 000 Africains du cordon sanitaire de huit kilomètres de large situé le long de la frontière nord-est avec le Mozambique et de les réinstaller ailleurs. Le régime illégal a alloué à l'aménagement des nouveaux districts 4,2 millions de dollars rhodésiens, dont 2 millions ont été réservés à la construction en toute priorité d'un réseau routier, 1,2 million à la construction de barrages et d'ouvrages d'irrigation, et un million à la construction de quatre nouveaux centres administratifs. Chacun des districts nouvellement créés (districts de Centenary, de Rushinga, de Mudzi et de Mutasa) aura un commissaire de district et des effectifs propres.

53. Peu de temps avant la création des nouveaux districts administratifs, Ian Smith a déclaré lors d'une émission radiodiffusée que les succès remportés par les nationalistes dans le nord-est pouvaient au moins en partie être attribués à l'absence sur place de fonctionnaires et à celle de communications "avec la base" qui en résultait entre les Africains et le "gouvernement". On espérait que la création de districts peu étendus permettrait de remédier à cette situation.

54. La réglementation du 18 mai relative à l'état d'urgence autorisait les autorités à évacuer la population africaine du cordon sanitaire ("zone interdite") et à la réinstaller ailleurs après l'avoir soumise à "un filtrage" pour des raisons de sécurité. La même réglementation habilitait également le Commissaire de police à autoriser la confiscation, la saisie ou la destruction dans la région de tous les biens qui, à son sens, pouvaient éventuellement être utilisés par les "terroristes". M. Howman, "ministre de la défense", a déclaré que l'évacuation de la population devait faciliter la tâche des forces de sécurité en leur donnant la possibilité de se concentrer sur les "terroristes" qui pouvaient se cacher dans chaque coin et recoin d'une "région très accidentée" et de protéger les Africains des "terroristes". Il a également indiqué que les Africains évacués de la zone seraient réinstallés dans les quatre districts administratifs nouvellement créés dont il a été question plus haut. Comme ces zones n'avaient pas été pourvues de routes, d'ouvrages d'irrigation ni d'écoles, les personnes évacuées seraient maintenues dans des "camps de regroupement" pendant une période qui n'était pas précisée.

55. L'African National Council of Zimbabwe a condamné dans les termes les plus vifs l'évacuation en masse des Africains. Dans une déclaration diffusée le 18 mai, le Council a fait savoir qu'il ne croyait pas, comme le "gouvernement" l'avait prétendu, que les Africains intéressés avaient demandé à être évacués. De plus, il n'avait pas de raison de douter que si les Africains prenaient en mauvaise part leur évacuation et y résistaient, les forces de sécurité utiliseraient peut-être "des moyens peu orthodoxes" pour les obliger à obéir. Le Council a également déclaré qu'il doutait que des installations telles que des écoles, des dispensaires et des commerces soient mis à la disposition des Africains réinstallés dans les nouveaux districts.

56. En décembre 1973, il a été rapporté que le régime illégal avait commencé à réinstaller les Africains évacués dans des "villages protégés". Quatre "villages" de ce genre étaient prévus, dont la population compterait entre 1 500 et 2 000 personnes; d'eux d'entre eux avaient déjà été créés sur des terrains de 50 acres (20 hectares) entourés d'une haute clôture. Les Africains qui étaient obligés de vivre dans les villages devaient, pour en sortir, obtenir l'autorisation des autorités. Chaque village aurait également des bâtiments administratifs et des locaux pour un détachement de police.

57. Dans une déclaration faite le 17 décembre, devant le "Parlement", M. Wickus de Kock, "ministre adjoint de l'ordre public" a indiqué que l'évacuation des Africains du village s'était faite dans l'ordre et sans que l'on ait eu le besoin de faire usage de la force. Des membres africains du "Parlement" ont toutefois

fait observer qu'avant leur réinstallation, les Africains avaient été confinés dans un camp de transit qui avait été comparé à une "cage" et à un "camp de concentration" et que, selon certaines informations de presse, l'approvisionnement en eau et les conditions d'hébergement avaient été tout à fait insuffisants.
M. Ronald Sadomba, un des membres du "Parlement", a précisé qu'on lui avait dit qu'à un moment donné, 6 000 personnes avaient été placées dans une partie du camp qui n'était pas abritée, qui avait moins d'un hectare de superficie, qui était séparée du reste du camp par une clôture et qui n'était pourvue que de trois points d'eau. Les Africains en question avaient été finalement envoyés dans un "village protégé" où les conditions étaient meilleures mais M. Sadomba a noté que chaque famille avait droit à une "hutte" seulement, indépendamment du nombre d'enfants ou de l'âge de ceux-ci; que la liberté de mouvement était très limitée; et que l'on n'avait pas attribué à la population de champs dont elle puisse tirer sa subsistance, de sorte qu'il lui faudrait compter sur les rations qui seraient distribuées par le "gouvernement".

Opérations militaires contre des Africains vivant en milieu rural

58. Comme preuve des "moyens peu orthodoxes" de traiter la population civile africaine, le Zambia Daily Mail a publié le 9 août des informations corroborées par des photographies de femmes et d'enfants blessés et par les déclarations faites par des médecins dans trois hôpitaux de Lusaka et de Zambie orientale et d'où il ressortait que les forces de sécurité du régime illégal avaient, en janvier, attaqué cinq villages africains au moins dans le secteur nord-est de la Rhodésie du Sud. Le journal signalait que les forces de sécurité avaient arrosé les villages de balles, mis le feu aux habitations, détruit des dépôts de céréales et réquisitionné du bétail en représailles, des habitants ayant prétendument coopéré avec les combattants de la liberté.

59. Dans une interview accordée à la presse à Nairobi en août, le Rév. Canaan Banana, vice-président de l'African National Council of Zimbabwe a confirmé les informations zambiennes. Il a déclaré qu'à la suite des réactions contre les Africains qu'avaient suscité les entretiens entre le "premier ministre" Smith et l'évêque Abel T. Muzorewa de l'African National Council (voir ci-après, par. 122), de nombreux Africains avaient été tués délibérément et que plus de 2 000 personnes s'étaient déjà réfugiées en Zambie.

Prorogation de l'état d'urgence

60. Le 21 juin, la "Chambre d'assemblée" de la Rhodésie du Sud s'est prononcée pour la prorogation pour une nouvelle période d'un an de l'état d'urgence qui a été constamment en vigueur depuis 1965. L'état d'urgence donne au régime illégal

le pouvoir de légiférer par voie de réglement, de faire détenir certaines personnes pendant un temps illimité et de suspendre l'application de la Déclaration des droits.

61. Lors du débat qui a eu lieu à la "Chambre", M. Wickus de Kock a déclaré que le "gouvernement" avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la sécurité du pays mais que les "guérilleros" avaient plus vivement le sentiment de leur mission et faisaient preuve d'une plus grande détermination que leurs prédécesseurs, qu'ils adoptaient des tactiques plus savantes et qu'il faudrait un certain temps et de nombreux efforts avant que l'on ne puisse remédier complètement à la situation. L'état d'urgence était donc nécessaire si l'on voulait que le "gouvernement" puisse prendre les mesures voulues pour redresser la situation.

Mesures visant à supprimer la liberté d'expression

62. Le régime illégal, sous couleur de vouloir assurer la sécurité dans le territoire, a limité la libre circulation des nouvelles qu'il juge préjudiciables à ses intérêts. A cette fin, il a imposé des contrôles répressifs à la presse, imposé le huis clos lors de nombreux procès et fait de la propagation de rumeurs un délit puni par la loi.

63. Au début de février 1973, le régime illégal a diffusé une déclaration officielle intitulée "Avertissement aux personnes qui font courir des bruits", dans laquelle il a rappelé au public que, en vertu de la réglementation en vigueur relative à l'état d'urgence, "les rumeurs susceptibles d'alarmer ou de démoraliser la population ou les fausses alarmes concernant des bombes non existantes pouvaient donner lieu à des poursuites judiciaires et à l'imposition de peines d'emprisonnement sévères pouvant aller jusqu'à sept années de travaux forcés". Dans cette déclaration, il a également conseillé aux personnes qui en entendaient d'autres "colporter des bruits ... d'en informer immédiatement la police de manière que des mesures puissent être prises pour que l'on appréhende ceux qui font courir des bruits". Il était dit dans la déclaration que cet avertissement avait été inspiré par le fait que "de nombreuses rumeurs circulaient actuellement dans le pays".

64. Ainsi qu'il a déjà été indiqué 1/, le 20 février, le régime illégal a arrêté M. Peter Niesewand, un journaliste indépendant qui avait écrit des reportages sur la situation dans le nord-est. M. Niesewand a été par la suite inculpé d'avoir prétendument contrevenu à l'Official Secrets Act de 1970, le 6 avril 1973, à l'issue d'un procès à huis clos, il a été condamné à une année de travaux forcés.

65. Le 27 avril, l'Appellate Division a commencé à examiner en audience publique l'affaire de M. Niesewand et a ensuite prononcé le huis clos en application d'un arrêté pris par M. Desmond Lardner-Burke, "ministre de l'ordre public", où il était dit qu'il ne serait pas "dans l'intérêt général de révéler quoi que ce soit

---

1/ Ibid., par. 101 à 103.

publiquement", en dehors d'une version revue et corrigée des chefs d'inculpation initiaux et du jugement. On a appris en se reportant à la transcription revue et corrigée des minutes du procès initial que M. Niesewand était accusé d'avoir, le 15 novembre, "publié ou communiqué, transmis ou fait parvenir à tort et illégalement" des informations à des fins qui étaient "préjudiciables à la sécurité ou aux intérêts de la Rhodésie".

66. Comme M. Niesewand l'a révélé par la suite dans son livre In Camera m/, publié à Londres en septembre 1973, les informations en question faisaient ressortir que les forces de sécurité du régime illégal prenaient déjà part de façon officieuse à la "guerre de guérilla au Mozambique - notamment en fournissant des avions des forces aériennes rhodésiennes pour des missions précises dans le territoire voisin et en envoyant des patrouilles par delà la frontière lorsqu'on le leur demandait".

67. Le 1er mai, la Cour d'appel a acquitté M. Niesewand pour le motif qu'il n'avait pas été établi que ses reportages étaient préjudiciables aux intérêts ou à la sécurité de la Rhodésie du Sud. Le Chief Justice a toutefois déclaré que la mesure dans laquelle les faits seraient rendus publics serait déterminée après consultation avec le "Ministre de l'ordre public".

68. Bien qu'il ait été acquitté en appel, en vertu de l'arrêté initial de détention pris contre lui, M. Niesewand est resté en prison jusqu'au 3 mai 1973, date à laquelle il a été autorisé à partir pour Londres, bien que, techniquement, il demeurait en détention. D'après M. Lardner-Burke, la présence de M. Niesewand hors de la Rhodésie du Sud n'allait pas être préjudiciable aux intérêts de la sécurité et de l'ordre public dans le territoire du fait surtout que l'une des conditions mises à son relâchement était qu'il ne fasse aucune observation sur les audiences que le tribunal avait consacrées à l'examen de son affaire et qu'il n'évoque d'aucune façon que ce soit la situation militaire en Rhodésie du Sud n/.

69. Depuis le procès de M. Niesewand, le régime illégal a promulgué une loi qui fait de la publication de la transcription des minutes d'un procès qui contiennent des déclarations "subversives" un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans (Law and Order (Maintenance) Amendment Bill du 10 mai 1973). Cette loi fait également un délit de la distribution de toute publication dans laquelle de telles déclarations peuvent figurer, de la diffusion de ces déclarations à la radio ou de leur communication par d'autres moyens à autrui en Rhodésie du Sud ou à l'extérieur. Les publications strictement juridiques, les recueils de textes législatifs qui ne figurent pas dans d'autres publications et toute publication qu'un tribunal ne juge pas être subversifs ne tombent pas sous le coup de la loi.

---

m/ Weidenfeld et Nicolson (Londres, 1973).

n/ D'après une dépêche parue dans le Rand Daily Mail, 58 journalistes au moins avaient été déclarés immigrants interdits par le régime illégal de 1963, s'étaient vu retirer leur permis de travail et n'avaient pas été autorisés à entrer dans le pays.

5. AUTRES PRATIQUES ET ASPECTS DE LA POLITIQUE INTERIEURE DU REGIME ILLEGAL

70. Depuis sa venue au pouvoir en 1965, le régime illégal a appliqué une politique de répression à l'égard de la population africaine afin d'assurer le maintien des privilèges de la minorité blanche. Mettant en pratique cette politique, il a promulgué en 1969 le "Land Tenure Act" (loi sur le régime foncier) qui réserve la moitié du territoire aux 270 000 Européens et l'autre moitié aux quelque 6 millions de personnes que compte la population africaine o/. Le régime illégal a intensié encore la ségrégation raciale dans les zones urbaines, a expulsé des milliers d'Africains de leurs foyers et des terres qu'ils occupaient depuis toujours et a entrepris un plan de "provincialisation" qui doit aboutir à la création de nombreuses zones séparées réservées aux Africains et s'administrant elles-mêmes. Il a également détenu de nombreux Africains qui avaient manifesté leur opposition à sa politique.

71. En juillet 1973, M. Ian Smith, dans une déclaration faite près des chûtes Victoria, a fait observer que la politique raciale de la Rhodésie était fondée sur les normes établies par les premiers pionniers blancs du pays et que cela nuirait à la fois aux Blancs et aux Noirs si l'on "avalait" ces normes au niveau des normes africaines actuelles. En ce qui concerne le "Land Tenure Act" et les autres mesures de discrimination raciale, M. Smith a soutenu qu'elles avaient été adoptées "expressément afin de protéger les Africains", sur "l'insistance" du Gouvernement du Royaume-Uni et pour des raisons qui étaient "évidentes". "Si des terres n'avaient pas été réservées exclusivement aux Africains", a-t-il dit, "les Européens avec leurs connaissances techniques supérieures et leurs ressources plus grandes en capital auraient bientôt possédé toutes les terres ou du moins la plus grande part d'entre elles - la part du lion - et les meilleures. M. Smith a également affirmé que les hommes d'affaires africains prospères des régions tribales n'auraient pas pu atteindre cette prospérité s'ils n'avaient pas été protégés de la concurrence européenne.

72. Dans une déclaration ultérieure au "Parlement", M. Smith, répondant à la suggestion selon laquelle les terres du territoire devraient être partagées entre les races en proportion de leurs effectifs, a dit que le "gouvernement" ne s'écarterait en aucun cas de sa politique fondamentale consistant à diviser les terres également entre les deux races.

---

o/ Aux termes du "Land Tenure Act, 1969" (qui remplace le "Land Apportionment Act" de 1930), les terres européennes comprennent 18 millions d'hectares; les terres africaines 17,6 millions d'hectares et les terres nationales 3,2 millions d'hectares. Les Africains et les Européens n'ont pas le droit d'occuper des terres dans les zones qui sont désignées comme appartenant à une race autre que la leur.

A. Intensification de la ségrégation raciale

73. En 1972, le régime illégal a promulgué, en réponse aux demandes du Rhodesian Front, une série de lois destinées à intensifier la discrimination raciale dans le territoire. Ces lois, qui ont été décrites en détail dans le rapport précédent du Comité spécial p/ visaient notamment : a) à imposer la ségrégation raciale dans les bars et les bureaux de poste; b) à habiliter les autorités locales à instaurer la ségrégation raciale dans les piscines et les autres lieux publics; c) à permettre aux propriétaires terriens de créer des subdivisions résidentielles dont les Asiatiques et les Métis pourraient être exclus; d) à obliger tous les Africains âgés de plus de 16 ans à être munis en toutes circonstances d'une carte d'identité; et e) à instituer une politique de "contrôle sur l'exode" afin d'empêcher les Africains des zones rurales d'entrer librement dans les zones urbaines.

74. Depuis que les mouvements de libération ont, en décembre 1972, repris la lutte armée, fait qui impose de lourdes charges aux ressources politiques et militaires du régime illégal, ce dernier a pris des mesures pour limiter l'exode vers les zones urbaines des Africains en quête de salaires plus élevés, et il a continué à expulser des milliers d'Africains des zones reclassées comme terres européennes en vertu du "Land Tenure Act".

Contrôle sur l'exode vers les villes

75. On se rappelle qu'en novembre 1972, le régime illégal a modifié le Vagrancy Act (loi sur le vagabondage) dans le cadre de sa politique de contrôle sur l'exode des Africains des régions rurales vers les zones urbaines. En mars 1973, les mesures de contrôle ont été renforcées plus avant avec la publication des "African (Urban Areas) Accomodation and Registration (Employment Bureaux) Regulations". En vertu de cette réglementation, les Africains qui cherchent du travail doivent se faire immatriculer dans un bureau de placement à leur arrivée dans une zone urbaine et faire viser leurs papiers d'identité. Les Africains ont quinze jours pour trouver du travail avant que n'expire leur immatriculation; s'ils ne trouvent pas de travail, ils sont tenus de retourner dans la zone rurale d'où ils viennent. Tout manquement à l'obligation de se faire immatriculer constitue un délit passible d'une amende de 50 dollars rhodésiens ou de trois mois de prison.

76. A la Conférence annuelle de l'Association de l'administration locale en mai 1973, M. Mark Partridge, "ministre de l'administration locale et du logement" a déclaré que les mesures adoptées jusque-là ne représentaient qu'un premier pas sur la voie du contrôle total sur l'exode mais qu'il hésitait encore à adopter une vaste politique rendant obligatoire le port de papiers d'identité et imposant un ordre rigide en raison des incidences qu'elle pouvait avoir du point de vue de la sécurité et sur le plan international. M. Partridge a attribué le flux d'Africains dans les zones urbaines, dont il a dit qu'il faisait peser une menace

---

p/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. VII, annexe, par. 119 à 139.

sur le déroulement de la croissance projetée des villes et des régions, à l'énorme accroissement de la population africaine, au fait que cet accroissement ne s'accompagnait pas d'un développement parallèle des Tribal Trust Lands et au fait que les zones rurales n'étaient pas en mesure de payer des salaires pouvant concurrencer ceux des villes. La véritable solution du problème, lequel, a-t-il dit, était en train d'échapper rapidement à tout contrôle, résiderait dans une amélioration des prix agricoles, car les salaires plus élevés qui en découleraient attireraient les gens vers les zones rurales, et dans le développement rapide des Tribal Trust Lands.

"African (Registration and Identification) Amendment Act"

77. Le 2[illegible] février 1973, le régime illégal a publié un avis qui modifie légèrement l'"African (Registration and Identification) Amendment Act" de 1972 et aux termes duquel tous les Africains sont tenus d'être munis en toutes circonstances d'un certificat d'immatriculation ou d'identité. En particulier a) les Africains vivant dans les Tribal Trust Lands; b) les Africains employés dans des exploitations agricoles ou des mines dont les propriétaires sont des Blancs; ou c) les Africains qui sont propriétaires d'exploitations agricoles ou qui ont des exploitations agricoles dans les zones réservées aux acheteurs noirs sont dispensés de l'obligation de porter des papiers d'identité ou d'immatriculation quand ils se trouvent dans leurs propres kraals (villages), sur les terres de leur employeur ou sur leurs propres terres. Les Africains employés dans la police, dans les prisons, ou dans les forces armées de terre ou de l'air et les assistants de district employés par le Ministère de l'intérieur en sont également dispensés quand ils sont en uniforme. Cette dispense ne vaut pas pour les Africains vivant dans les quatre districts qui viennent d'être créés au nord-est du territoire, ni pour les Africains qui vivent dans des zones urbaines ou dans des zones rurales autres que celles qui sont expressément définies dans l'avis en question.

78. Le 9 novembre, on a annoncé qu'une nouvelle réglementation avait été publiée dans la "Government Gazette" enjoignant aux Africains vivant dans huit districts de la région du nord de déposer une demande pour obtenir un nouveau livret d'immatriculation. Il s'agit des districts de Bindura, Centenary, Mt. Darwin, Mrewa, Mtoko, Shamva, Sipolilo et Mazoe. En vertu de la nouvelle réglementation, tous les Africains désireux d'aller dans ces districts doivent également obtenir un nouveau livret.

Ségrégation dans les lieux publics

79. En mars 1973, le City Council de Salisbury a déclaré qu'étant donné qu'il n'avait reçu des habitants aucune demande à cet effet, il était peu probable qu'il ordonne la séparation des Africains et des Européens dans les installations publiques, piscines, parcs ou terrains de sport. Des amendements au "Municipal Act", promulgués le 19 janvier, autorisaient les autorités locales à prévoir des locaux distincts en se fondant sur les critères que le "Ministre de l'administration locale et du logement" jugerait équitables.

80. Peu de temps après l'ouverture du congrès annuel 1973 du Rhodesian Front, en septembre 1973, le Président du parti, M. Des Frost, a déclaré que le Rhodesian Front était disposé à attendre de voir quels seraient les effets de la législation libérale actuelle, mais que si celle-ci se révélait inefficace, le parti exigerait que des mesures plus énergiques soient prises.

Evictions

81. Ainsi que cela avait été précédemment signalé, le "Land Tenure Act" autorisait le régime illégal à expulser les Africains des régions classées comme terres européennes. La tribu des Tangwena, établie traditionnellement sur le domaine du Gaersi Ranch dans les hautes terres situées à l'est, près de la frontière du Mozambique, et des membres de la tribu des Mutasa, qui vivaient traditionnellement dans la Réserve de la forêt de Stapleford, également près de la frontière du Mozambique, étaient les cibles désignées pour cette mesure d'éviction. Les mesures récentes prises par le régime illégal en vue d'expulser ces groupes sont résumées ci-dessous.

a) Eviction des Tangwena

82. Depuis 1969, époque à laquelle le régime illégal a entrepris d'expulser les Tangwena du Gaersi Ranch, en dé[illegible] leurs foyers et en confisquant leurs troupeaux, les membres de la tr[illegible] obstinément reconstruit leur village. En août 1973, un an après sa précé[illegible]mutative d'éviction des Tangwena du Gaersi Ranch g/, la police sud-rhodé[illegible] a une fois de plus mis le feu au village nouvellement reconstruit et aux moissons des Tangwena, forçant les membres de la tribu à chercher refuge dans les collines environnantes. Selon un article publié dans The Guardian (18 septembre 1973), l'éviction des Tangwena a pris une valeur symbolique importante à la fois pour les autres Africains et pour le régime illégal, qui serait plus que jamais décidé à expulser la tribu de façon à éviter que l'on n'exploite cette affaire pour montrer que la politique raciale peut être mise en échec. Dans le même article, on signalait que le régime illégal avait installé un détachement de police dans la région, détachement qu'il était résolu à maintenir en poste indéfiniment, en dépit du fait que la lutte de libération nationale exigeait de plus en plus de forces de sécurité.

b) Eviction des Mutasa

83. On rappellera r/, qu'en novembre 1972, le régime illégal a annoncé qu'il avait décidé de procéder à l'expulsion de près de 2 000 familles mutasa, soit environ 7 500 personnes, qui vivaient dans la Réserve de la forêt de Stapleford, et de les transférer dans une étendue de 4 250 hectares à une trentaine de kilomètres au nord-ouest. Par la suite, quelque 5 000 membres de la tribu des Mutasa ont quitté "volontairement" la réserve pour aller s'installer dans la

---

g/ Ibid., par. 105 et 106.

r/ Ibid., par. 107.

région proche d'Inyanga, de préférence à la région désignée par le gouvernement, qu'ils trouvaient, selon leurs termes "surpeuplée". En mai 1973, le régime illégal a décidé qu'il fallait réinstaller aussitôt que possible les 2 500 Mutasa restants, et il a affecté la somme de 92 000 dollars rhodésiens au développement de la nouvelle région désignée.

B. "Provincialisation" et politique de "développement séparé"

84. Ainsi qu'il a été signalé précédemment s/, en novembre 1972, le régime illégal, appliquant sa politique de "provincialisation", a promulgué une loi sur les autorités régionales, le "Regional Authorities Act", prévoyant l'institution d'autorités régionales africaines semi-autonomes et énumérant les fonctions qui seraient les leurs.

85. Bien qu'il eût été annoncé, le 26 mars 1973, que des autorités régionales allaient être instituées dans les deux provinces les plus importantes, le Sud Mashonaland et le Nord Matabeleland, aucune suite n'a été donnée à l'affaire. Lors du congrès annuel du Rhodesian Front, en septembre, le "Ministre de l'intérieur", M. Lance Smith, cherchant à prévenir les critiques que susciterait ce retard, annonçait que le "gouvernement" se proposait, à la place, d'instituer des autorités régionales dans chacune des huit provinces simultanément et que l'on préparait des élections. M. Smith n'a donné aucune indication, toutefois, quant au moment où ces autorités seraient effectivement instituées.

86. La radio de Salisbury, rapportant le 26 mars ces informations, a déclaré que le régime illégal étudiait également la possibilité d'étendre les autorités régionales aux zones urbaines, mais qu'en raison de la complexité plus grande des problèmes urbains, on n'était pas encore parvenu à s'entendre sur la façon dont cette décision serait mise à exécution.

87. La proposition tendant à instituer des "autorités régionales" a suscité des critiques de la part de nombreux Africains dans le territoire. Dans une déclaration faite le 27 mars, l'African National Council du Zimbabwe a indiqué qu'il s'était toujours opposé à la "provincialisation" parce qu'elle conduisait à la création de zones semblables aux "bantoustans" et dit qu'il avait vu ses craintes confirmées par la liste des personnes qui, selon l'annonce du gouvernement, devaient composer les autorités régionales. Les autorités en question, qui devaient être composées essentiellement de chefs tribaux, ne seraient guère différentes des conseils actuels de chefs tribaux et continueraient d'obéir non aux voeux de la population, mais aux commissaires de province et de district. Dans cette déclaration, il était demandé que les autorités régionales soient constituées par voie d'élections libres et que la majorité de leurs membres ne soient pas des chefs tribaux; il y était dit également que les "autorités régionales" étaient condamnées à l'échec dès le départ, si elles étaient composées comme prévu.

---

s/ Ibid., par. 110 à 116.

88. Des commentaires parus dans la presse sud-rhodésienne critiquaient également l'idée d'autorités régionales. En mars, par exemple, un article paru dans le Rhodesia Herald, rapportait les réflexions d'observateurs locaux qui estimaient que la méthode de sélection des membres des autorités régionales empêchait les partis politiques de jouer un rôle utile.

89. Répondant à ces critiques, M. R. J. Powell, "secrétaire aux affaires intérieures", a déclaré que les autorités régionales ne faisaient pas double emploi avec les assemblées de chefs tribaux et rempliraient des fonctions entièrement différentes. Quant à la question de savoir s'il fallait permettre aux Africains ordinaires de devenir membres des autorités régionales, elle serait tranchée à la lumière de l'expérience. M. Powell a affirmé que le programme de "provincialisation" bénéficiait de l'appui total des chefs tribaux.

C. Détentions

90. Ainsi qu'il est dit plus haut, la réglementation sur l'état d'urgence, le State of Emergency Regulations (Emergency Powers Act No. 48 de 1960), qui est en vigueur depuis la déclaration illégale d'indépendance et à laquelle on a eu recours pendant de brèves périodes au début des années 60 pour étouffer le nationalisme africain, donne au régime illégal des pouvoirs pratiquement illimités pour détenir sans jugement.

91. En mai 1973, d'après les estimations de l'International Defence and Aid Fund (Fonds international de défense et d'aide), organisation dont le siège est à Londres et qui fournit une assistance financière aux familles des détenus, 120 personnes environ étaient internées dans six camps de détention en Rhodésie du Sud t/. La plupart d'entre elles étaient détenues depuis plus de neuf ans et n'avaient jamais été jugées ni informées des raisons de leur détention.

92. A la mi-1973, on signalait que le régime illégal procédait à une nouvelle série de détentions massives. Deux lettres envoyées clandestinement de deux camps de détention de Rhodésie du Sud en juillet 1973 faisaient savoir que le nombre de prisonniers politiques avait augmenté de 60 personnes environ, ce qui portait à près de 200 le nombre total de détenus. Nombre des nouveaux détenus étaient originaires des zones rurales. Par la suite, en août 1973, l'évêque Muzorewa, président de l'African National Council du Zimbabwe a déclaré que 33 membres de son organisation, dont neuf dirigeants, avaient été mis en prison au cours du mois précédent à Mtoko dans la partie nord-est du territoire. (M. Lardner-Burke, ministre de la justice et de l'ordre public (Minister of Justice, Law and Order) a reconnu que six membres seulement du conseil avaient été emprisonnés.) (Voir

---

t/ Selon le rapport annuel du "Minister of Law and Order" (Ministre de l'ordre public) pour 1972, 90 personnes étaient détenues à la fin de 1972, contre 77 au début de la même année. Au cours de l'année, 14 personnes avaient été mises en liberté, mais il y avait eu de nouvelles arrestations.

aussi par. 128 ci-après). Corrobant les déclarations de l'évêque Muzorewa, un article publié en août dans The Guardian signalait que le régime illégal avait ouvert un nouveau centre de détention dans la ville de Que Que dans les Midlands, où étaient envoyés les membres de l'African National Council.

93. Des renseignements supplémentaires concernant les prisonniers politiques du territoires ont été fournis par la Campaign for the Relief of Rhodesian Political Prisoners (CRRPP) (Campagne de secours en faveur des prisonniers politiques rhodésiens), organisation récente dont le siège est à Londres et qui se charge de venir en aide aux prisonniers politiques et à leurs familles. Le Président par intérim de la CRRPP est M. Jason Moyo, président du Conseil révolutionnaire de la ZAPU. Ces renseignements ne permettent pas de se faire une idée du nombre de prisonniers politiques détenus en Rhodésie du Sud à tel ou tel moment donné, encore que l'on sache que leur nombre total se chiffre actuellement à des milliers et qu'ils se répartissent dans quatre grandes catégories : a) ceux qui ont été inculpés, jugés et condamnés pour délit politique et qui continuent à être détenus après avoir purgé leur peine; b) ceux qui, sans avoir été inculpés ou jugés, sont néanmoins détenus pour une période de temps indéterminée sous le régime de haute surveillance ou dans un camp de détention spécialement construit à cette fin; c) ceux qui sont détenus pour une période de 30 jours en vertu d'un ordre de détention qui peut émaner d'un officier de police sans l'intervention d'une autorité judiciaire et qui peut être renouvelée à l'infini sans que le nom du détenu ait jamais à être divulgué; d) ceux qui sont astreints à résider soit dans une région éloignée spécialement choisie à cette fin, soit à l'intérieur d'un certain secteur, tels ceux qui sont assignés à résidence u/.

94. La réglementation en question stipule que les détenus ont droit à ce qu'un tribunal revoie tous les ans les chefs d'accusation retenus contre eux. Une personne peut être accusée sans preuves, et le régime illégal n'est tenu ni de donner suite aux recommandations du tribunal ni de publier les noms des détenus et leur lieu de détention. En outre, il est interdit aux détenus de communiquer librement avec quiconque, y compris leur avocat. Depuis 1969, le tribunal n'a recommandé la remise en liberté que pour cinq détenus.

95. Pour ce qui est du sort des détenus, il a été signalé dans The Guardian (5 mai 1973) qu'en règle générale leurs conditions d'emprisonnement sont sensiblement plus dures que celles réservées aux criminels de droit commun. Ils ne peuvent évidemment recevoir que très peu de lettres et de visites; des infractions mineures sont couramment punies de la peine de réclusion et les familles des détenus n'ont pas droit aux prestations sociales dont bénéficient les femmes de criminels de droit commun. En outre, comme l'a signalé la CRRPP, contrairement à ceux qui purgent des peines criminelles, les détenus politiques ne sont jamais autorisés à sortir en plein air; ils sont obligés d'apporter leurs propres vêtements et ils doivent trouver eux-mêmes à s'occuper, en travaillant ou en étudiant, et organiser leurs propres loisirs.

---

u/ On ne dispose d'aucun renseignement sur le nombre de personnes soumis à des restrictions. On compte parmi elles l'ancien Premier Ministre de Rhodésie du Sud, M. Garfield Todd, ainsi que Josiah et Ruth Chinamano, qui avaient été arrêtés par le régime illégal en janvier 1972 lors du sondage effectué au sujet des propositions de règlement.

96. Les conditions de vie dans les centres de détention se seraient, semble-t-il, détériorées au cours de 1973. Selon des lettres envoyées clandestinement des centres de détention, le régime illégal avait commencé d'intensifier les pressions physiques et psychologiques en privant les détenus de toute aide matérielle de l'extérieur ainsi que de livres de lecture. Un détenu a dit dans une lettre qu'il y avait "de la part du gouvernement et des autorités pénitentiaires un effort manifeste et délibéré pour nous rendre totalement inutiles aux personnes dont nous avons la charge". Ainsi qu'il a été signalé dans The Guardian (31 juillet 1973), les auteurs des lettres ont demandé à une société d'avoués, la Winterton, Holmes and Hill, d'intenter une action judiciaire contre le régime illégal en raison "de la détérioration des conditions déjà peu satisfaisantes" dans lesquelles ils étaient détenus. Les trois centres de détention faisant l'objet de cette action sont le centre de détention préventive de Salisbury et les prisons de Gwelo et de Wha Wha situés dans la région centrale de la Rhodésie du Sud.

97. Le Gouvernement du Royaume-Uni a reconnu que les conditions d'emprisonnement s'étaient détériorées. Le 28 juin, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a déclaré, à la Chambre des communes, qu'il avait pris note des nouveaux règlements promulgués au début de l'année concernant les visites aux détenus et qu'on lui avait signalé que l'acheminement de la correspondance de certains détenus avait été retardé.

. . .

D. Mesures de répression à l'encontre des étudiants africains

98. En août 1973, le régime illégal a commencé à prendre de sévères mesures répressives à l'encontre des étudiants africains de l'Université de Rhodésie, où il n'y a pas de discrimination raciale, mesures qui ont eu pour effet de réduire d'environ 25 p. 100 le nombre des étudiants africains v/. Ces mesures ont été prises à la suite de manifestations auxquelles avaient participé de nombreux étudiants africains et qui avaient pour objet de protester contre les conditions de travail du personnel africain à l'Université.

99. Selon des communiqués de presse, les premières manifestations à l'Université ont eu lieu le 3 août, date à laquelle environ 200 étudiants africains ont organisé une grève du personnel africain, des services domestiques et d'entretien, grève qui a duré plusieurs heures. La police est arrivée avec des engins anti-émeutes et des chiens policiers, mais il semblerait qu'elle ne soit pas intervenue. La manifestation a pris fin sans qu'il y ait de violence malgré le fait que le Pr Robert Graig, recteur de l'Université, eût refusé d'accorder une interview aux étudiants pour leur permettre d'exposer leurs griefs.

100. Le 7 août, ayant appris que le comité disciplinaire avait recommandé l'expulsion de six étudiants et l'expulsion temporaire de huit autres pour leur participation à la manifestation, un certain nombre d'étudiants africains auraient lancé des pierres sur les bâtiments de l'Université, brisé des fenêtres et allumé

---

v/ En août 1973, l'Université de Rhodésie comptait 370 étudiants africains et 540 étudiants blancs.

des feux d'herbes pour protester contre cette mesure "disciplinaire" qu'ils considéraient être inspirée par la discrimination raciale. La police, qui avait déjà été appelée à l'Université par le recteur, est arrivée accompagnée de chiens policiers et a arrêté 155 étudiants africains pour voies de fait et délits connexes. La police est restée dans l'enceinte de l'Université plusieurs jours, pendant lesquels elle a fouillé minutieusement des résidences d'étudiants.

101. Le 31 août, 115 étudiants ont été condamnés à la prison par le Magistrate's Court à Salisbury. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux ont été condamnés à six mois de prison, dont trois mois avec sursis de trois ans, et les autres, dont trois femmes, à neuf mois, également avec sursis partiel.

102. Le 31 octobre, lorsque 98 étudiants ont été relâchés, le régime illégal a promulgué un ordre d'interdiction en vertu duquel il leur était interdit pendant trois ans de s'approcher de plus de 20 kilomètres du centre de la ville de Salisbury. Cette interdiction, qui empêche ces étudiants de suivre les cours et de se présenter aux examens, met effectivement fin à leurs études supérieures. Dans une déclaration destinée à justifier cette mesure d'interdiction, le régime illégal a expliqué qu'il ressortait clairement des témoignages portés contre les étudiants que ceux-ci avaient l'intention de contraindre l'Université à fermer; aussi le "gouvernement" prenait-il des mesures pour éliminer complètement l'influence perturbatrice des "fauteurs de trouble".

103. L'action du régime illégal a été condamnée par l'African National Council du Zimbabwe qui l'a qualifiée d'action "brutale et cruelle, destinée à engendrer des sentiments d'hostilité entre les races, à un moment où tous recherchaient la compréhension et l'harmonie"

E. Protestations africaines

104. A trois reprises en 1973, il y a eu des émeutes dans certaines communes africaines autour de Salisbury. Bien que le régime illégal ait nié que les émeutes aient eu des motifs politiques, M. Alan Savory, fondateur du Rhodesia Party "modéré" (voir par. 141 à 144 ci-après) a exprimé l'opinion que le sentiment de frustration éprouvé par les Africains devant la politique du régime illégal était la cause principale d'au moins l'une des émeutes. Dans une déclaration faite le 21 mai, il a dit que les Africains étaient irrités par des choses telles que les peines communes ou les heures de fermeture des bars africains dans les centres urbains. Il a également dit qu'il ne pensait pas que les troubles cesseraient tant que le "gouvernement" du Rhodesian Front resterait au pouvoir.

105. Les deux premières émeutes ont éclaté le 21 mai, à la suite de manifestations sportives dans les communes africaines de Harari et Highfield. Dans les deux cas, les Africains ont lancé des pierres contre des voitures et des bus appartenant à des Blancs alors qu'ils quittaient le stade. Vingt-sept Blancs ont été admis à l'hôpital pour les blessures qu'ils avaient reçues à Harari et six Africains, soupçonnés d'être des agitateurs, ont été arrêtés. Le 15 juin, toutefois, le

régime illégal a abandonné les poursuites contre les Africains arrêtés faute de preuves établissant qu'il y avait eu conspiration.

106. Le 6 octobre, un Africain a été tué et deux ont été blessés par la police qui tirait sur une foule en émeute dans la commune africaine de Harari. Cette émeute, comme les précédentes, a éclaté à la suite d'une manifestation sportive et s'est étendue ensuite aux zones industrielles de la commune et à une section de la route menant à Salisbury.

6. LA QUESTION D'UN REGLEMENT

107. Depuis mai 1972, date à laquelle la Commission Pearce a signalé au Gouvernement britannique que "la population rhodésienne dans son ensemble ne considère pas les propositions /signées en novembre 1972 par le régime illégal et le Royaume-Uni/ comme une base acceptable pour l'indépendance du pays", il n'y a pas eu de progrès sensible sur la voie d'un règlement (voir également par. 5 à 8 ci-dessus).

108. Les renseignements concernant l'impasse à laquelle ont abouti les efforts de règlement et les faits nouveaux intervenus à cet égard sont résumés ci-après.

A. Position du Gouvernement du Royaume-Uni

109. En juin 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni, qui n'avait pas eu de contacts directs avec le régime illégal depuis 1972 w/, a envoyé à Salisbury, pour des "contacts officiels normaux", une mission de trois membres dirigée par sir Denis Greenhill, sous-secrétaire permanent du Foreign and Commonwealth Office. A Salisbury, la mission a rencontré le "Premier Ministre" Smith, l'évêque Muzorewa et d'autres dirigeants africains, de même que des Sud-Rhodésiens représentant diverses autres tendances d'opinion. Selon un porte-parole du Foreign and Commonwealth Office, le seul but de la visite était de procéder à une évaluation de la situation à l'intention du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

110. A la suite du retour de sir Denis à Londres, sir Alec Douglas-Home, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth, a dit devant la Chambre des communes que les problèmes de la Rhodésie ne pouvaient pas être résolus de Londres à ce stade et que ce qu'il fallait c'était qu'Européens et Africains en Rhodésie du Sud essaient de rechercher ensemble une solution à leurs problèmes. Le gouvernement envisagerait certes la possibilité de prêter un jour son assistance en vue d'un règlement, mais il ne le fera que si on le lui demande et qu'à condition qu'un plus grand terrain d'entente se soit établi entre Européens et Africains.

111. Sir Alec a également fait observer que l'African Council du Zimbabwe et le "Gouvernement" sud-rhodésien avaient tous deux commencé à se rendre compte de la nécessité impérieuse d'un règlement, et il a exhorté l'un et l'autre à

---

w/ En juin 1972, M. Alec Ward, seul représentant du Royaume-Uni resté à Salisbury après le départ de la Commission Pearce pour "s'occuper des questions issues de l'exécution du test d'acceptabilité" a été rappelé à la demande du régime illégal. /Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. VII, annexe, par. 35/.

"essayer d'engager le dialogue dans un esprit de compromis mutuel en vue de rechercher un règlement équitable de leurs problèmes". Dans l'intervalle, a-t-il dit, le Gouvernement du Royaume-Uni maintiendrait la statu quo, qui lui semble "créer le climat le plus propice à des entretiens entre Rhodésiens en Rhodésie".

112. Le 19 juillet, sir Alec a réaffirmé devant la Chambre des communes sa conviction que la politique du gouvernement visant à maintenir le statu quo afin de permettre aux diverses parties en Rhodésie du Sud de parvenir à un règlement qui leur convienne restait la bonne. Il a dit à la Chambre qu'il y avait eu des rencontres entre le "Premier Ministre" Smith et l'évêque Muzorewa (voir par. 121 et 122 ci-après), ce qui, a-t-il dit, était "certainement un pas en avant", et il a exprimé l'espoir que ces rencontres finiraient par conduire à un accord entre les races. Sir Alec a répété qu'il appartenait à tous les Sud-Rhodésiens de "rechercher eux-mêmes un règlement qui permette de résoudre leurs difficultés dans le pays même et de mettre fin à leur différend avec la Grande-Bretagne et qui serve de base pour l'indépendance de la Rhodésie". Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth aurait indiqué que ses conclusions reposaient en grande partie sur le rapport qu'avait fait sir Denis Greenhill sur sa mission à Salisbury. Bien que les conclusions de ce rapport n'aient pas été rendues publiques, des articles de presse laissaient entendre que l'auteur avait conclu que rien ne permettait de dire qu'après avoir repoussé les propositions de règlement les Africains avaient changé d'avis sur la question.

113 Le 8 novembre 1973, les deux Chambres du Parlement britannique ont approuvé l'ordonnance de 1972 prorogeant la loi de 1965 sur la Rhodésie du Sud (Southern Rhodesia Act, 1965) (Continuation Order, 1972), qui maintient les sanctions contre la Rhodésie du Sud pendant une nouvelle année. A la Chambre des communes, l'ordonnance a été approuvée par 133 voix contre 26 et à la Chambre des Lords, par 73 voix contre 33.

114. En présentant cette ordonnance à la Chambre des communes, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth a déclaré que s'il levait les sanctions, le Royaume-Uni semblerait indiquer aux Sud-Rhodésiens qu'il a abandonné l'espoir de voir se réaliser un accord entre les races. Pareille action laisserait le champ libre aux extrémistes des deux côtés, qui veulent exacerber l'affrontement et la violence. Le Gouvernement du Royaume-Uni, au contraire, était plus décidé que jamais à faire en sorte qu'un accord satisfaisant soit réalisé, et il demeurait prêt à aider la Rhodésie du Sud à obtenir une indépendance qui revête une forme acceptable pour l'ensemble de la population, les Noirs et les Blancs.

B. Attitude du régime illégal

115. Malgré l'opposition des Africains, le régime illégal a continué à soutenir que les propositions de 1971 constituent la seule base d'accord possible. Néanmoins, depuis le printemps 1973, le régime illégal a, dans diverses déclarations, fait savoir qu'il considère que les chances d'un règlement n'ont fait que s'éloigner et demandé à la minorité blanche de "se résigner" à voir contester

son existence ou sa légitimité sur le plan international et d'accepter comme "normale" la continuation des sanctions et autres pénalités qu'entraîne la non-reconnaissance.

116. Dans une déclaration qu'il a faite lors de l'ouverture d'une nouvelle session du "Parlement", le 13 juin 1973, le "président" Clifford Dupont a déclaré que son "gouvernement" n'espérait plus guère parvenir à un règlement avec le Royaume-Uni, lequel, pour des raisons d'ordre politique et économique sans rapport avec la Rhodésie, "n'était plus animé de la même volonté de résoudre la question qu'il manifestait au moment de la signature de l'accord en novembre 1971".

117. Affirmant une fois de plus que la seule base d'un accord serait l'application des propositions faites en 1971 par le Gouvernement du Royaume-Uni, M. Dupont a demandé "au peuple rhodésien" d'accepter son analyse des chances de règlement et de prendre son parti de la situation, étant donné les "inconvénients qu'entraîne une incertitude prolongée quant à l'éventualité d'un règlement".

118. Le 29 juin, lors d'un débat au "Parlement" sur la question d'un règlement, M. Smith a fait savoir que les chances d'un règlement s'amenuisaient parce que les Africains, au lieu de "s'accommoder de la réalité rhodésienne", continuaient à espérer du Royaume-Uni des propositions plus intéressantes. Malgré l'appel qu'il avait lancé aux Rhodésiens des deux races pour qu'ils trouvent eux-mêmes une solution au problème constitutionnel, le Gouvernement du Royaume-Uni n'en continuait pas moins à "entretenir l'illusion" qu'il pouvait influer sur l'évolution intérieure de la Rhodésie et constituait, de ce fait, le "principal obstacle" à un accord. M. Smith demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de "cesser d'être sur notre dos et de nous laisser régler ce problème", disant que tant que ce gouvernement n'aurait pas cessé de hanter la coulisse, abusant par d'illusoires promesses les personnes crédules et sans expérience, les Rhodésiens continueraient à se laisser empoisonner par d'inutiles et vaines rêveries. M. Smith a déclaré également que le "Gouvernement" rhodésien avait fait l'impossible en vue d'arriver à un règlement honorable et que si l'accord n'avait pas été possible, ce n'était pas "faute de persévérance ou de modération de notre part, mais en raison d'une intransigeance dictatoriale de la part des autres (les Africains)". M. Smith a nié que sans accord le territoire ne pourrait pas survivre, tout au plus a-t-il reconnu que "sans accord, le chemin sera plus difficile et plus long".

119 Au Congrès annuel du Rhodesian Front, en septembre 1973, M. Smith a une fois de plus déclaré que son "gouvernement" n'avait nullement l'intention d'essayer de rouvrir les pourparlers de règlement avec le Royaume-Uni. Son "gouvernement" demeurait convaincu que la majorité des Rhodésiens appuyaient le règlement, mais il n'avait pas pu en convaincre le Gouvernement du Royaume-Uni.

C. African National Council du Zimbabwe

120. On se souviendra que l'African National Council du Zimbabwe, après avoir regroupé avec succès les adversaires africains des propositions de règlement de 1971, a annoncé en mars 1972 sa transformation en une organisation politique permanente qui se vouait à obtenir par une action non violente l'établissement d'un gouvernement constitutionnel en Rhodésie du Sud. Malgré les efforts persistants déployés par le régime illégal pour discréditer l'ANC et limiter son action (voir par. 126 à 140 ci-après), l'ANC a poursuivi sans relâche ses tentatives de parvenir à un accord avec le régime illégal. Depuis le printemps 1973, un certain nombre de réunions ont eu lieu entre des représentants du régime illégal et des membres de l'ANC, dont plusieurs entretiens entre le "Premier Ministre" Smith et l'évêque Muzorewa. Toutefois, pour autant qu'on sache, ces entretiens n'ont pas été fructueux et, selon certaines sources, auraient été engagés par le régime illégal à seule fin de conférer une certaine vraisemblance à sa thèse selon laquelle il aurait épuisé toutes les possibilités de parvenir à un compromis mutuellement satisfaisant avec la majorité africaine.

121. Selon des communiqués de presse, cinq réunions ont eu lieu en avril 1973 entre les représentants de l'ANC et le régime illégal. Celles-ci ont été suivies, le 17 juillet, d'une entrevue entre l'évêque Muzorewa et M. Smith. A l'issue de cette entrevue, l'évêque Muzorewa a fait une déclaration dans laquelle il indiquait que l'entretien avait été "général, cordial mais hautement confidentiel", et, à son sens, représentait un progrès important pour la Rhodésie et l'ensemble de sa population. La question de réunions ultérieures avait été laissée en suspens mais il avait bon espoir que ces réunions auraient lieu.

122. Le 18 décembre 1973, on apprenait par certaines sources d'information que les entretiens s'étaient poursuivis entre l'évêque Muzorewa et M. Smith. Bien que le nombre et la date de leurs réunions aient été tenus secrets, on pensait qu'ils s'étaient entretenus six fois au total et qu'ils auraient une nouvelle entrevue en janvier. Selon ces sources d'information, M. Smith aurait déclaré récemment que, sans vouloir être trop optimiste, il considérait que certains progrès avaient été réalisés.

123. L'ANC aurait, selon certaines sources d'information, élaboré des propositions pour une constitution, mais ces propositions n'ont pas été publiées et, selon l'évêque Muzorewa, ne seront pas communiquées au régime illégal à moins que celui-ci soit disposé à négocier sur une base autre que les propositions de 1971.

124. Néanmoins, dans la déclaration qu'il a faite devant le "Parlement" le 29 juin 1973, M. Smith a justifié l'absence de progrès sur la voie d'un règlement en alléguant que l'ANC avait présenté des revendications "totalement et absolument inacceptables". Selon M. Smith, ces "revendications" portaient sur l'institution immédiate de l'égalité à la Chambre d'assemblée, le veto du Royaume-Uni aux modifications à la Constitution, l'abrogation de toutes les lois discriminatoires dans les 12 mois qui suivraient un règlement, un système scolaire intégré, des possibilités égales pour les Africains d'entrer dans la fonction publique et dans les forces armées, selon un système de quota, la libération de tous les détenus politiques et l'amnistie pour les guérilleros se trouvant à l'étranger.

125. Le 6 juillet, l'évêque Muzorewa a déclaré dans une interview que les propositions de l'ANC étaient souples et que celui-ci était disposé à faire des concessions sur des points importants et de composer avec le "gouvernement" à condition qu'il y ait réciprocité de concessions. Comme preuve de sa modération, l'ANC avait renoncé à ses revendications concernant le principe "à chacun une voix" et l'attribution immédiate aux Africains d'un nombre de sièges égal à la Chambre d'assemblée, sans compter qu'il était prêt aussi à entamer des négociations sur le "Land Tenure Act" et sur la question d'un suffrage restreint pour les Africains. L'évêque Muzorewa a ajouté qu'il était la seule personne à connaître les détails de toutes les propositions élaborées par l'ANC.

D. Mesures répressives dirigées contre l'ANC

126. Cherchant à saboter l'action menée par l'ANC pour soutenir l'opposition africaine aux propositions de règlement de 1971, le régime illégal a appliqué des mesures revêtant un caractère de plus en plus répressif à l'encontre de l'organisation et de ses membres, alléguant que l'ANC appuie et encourage le renversement par la violence du "gouvernement".

127. Ces mesures répressives, qui sont appliquées depuis mars 1973, sont décrites dans le précédent rapport du Comité spécial x/. Ainsi plus de 40 membres de l'organisation ont été arrêtés et deux autres ont été détenus, il a été interdit de vendre ou de distribuer des cartes de membre de l'ANC, jugées "publications indésirables", mesure par laquelle le régime illégal a en même temps privé l'organisation de l'appui financier des Africains et perturbé le recrutement des membres de base; il a été interdit à l'organisation de recevoir des fonds ou des biens en nature de l'étranger, et les passeports de l'évêque Muzorewa et du Rév. Canaan Banana, vice-président de l'ANC ont été annulés.

128. Peu après l'entrevue qui a eu lieu entre M. Smith et l'évêque Muzorewa, le 17 juillet 1973, le régime illégal a entrepris une nouvelle série de détentions, dont ont été victimes des membres importants de l'ANC (voir par. 92 plus haut). Le 1er août, M. Lardner-Burke "ministre de la justice et de l'ordre public" a prétendu devant le "Parlement" que les six hommes que le régime illégal admettait garder en détention présentaient un "danger pour la sécurité" et qu'il possédait suffisamment de preuves pour justifier leur emprisonnement. Sans préciser quels actes les détenus étaient censés avoir commis, M. Lardner-Burke a déclaré qu'en général une personne n'était mise en prison que si elle s'était livrée à des activités subversives, soit qu'elle ait aidé soit qu'elle ait fréquenté des terroristes. Il a également prétendu que l'ANC pratiquait la subversion grâce à des cellules qu'il avait constituées dans tout le pays et s'efforçait de semer la perturbation dans l'Université de Rhodésie. Des membres de l'ANC ont déclaré qu'ils voyaient dans ces nouvelles mesures une tentative d'isoler l'évêque Muzorewa de ses partisans.

---

x/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. VII, annexe, par. 59 à 68.

129. Commentant ces détentions, l'évêque Muzoreva a exprimé "l'horreur, la consternation et le dégoût" qu'elles lui inspiraient et a lancé un appel au "gouvernement" pour qu'il fasse immédiatement comparaître les détenus devant un tribunal. Il a ajouté que la détention sans jugement de membres de l'ANC sapait les efforts déployés par celui-ci pour aider les Rhodésiens à parvenir à une solution honorable sans effusion de sang, mais que la lutte de libération se poursuivrait, néanmoins, aussi longtemps qu'il y aurait des Africains en vie.

130. A la mi-août, dans une autre tentative visant à paralyser l'ANC, le régime illégal a ordonné aux banques d'informer la division spéciale (police de la sûreté) de toute transaction financière avec l'étranger opérée soit par l'ANC soit par certaines personnes sur lesquelles pesaient des soupçons dont l'évêque Muzorewa, le Rév. Banana et M. Edison Sithole, secrétaire de l'ANC chargé de la propagande. Comme l'ANC était déjà nommément visé aux fins des Prohibitions of Foreign Aid to Designated Political Parties Regulations (réglementations interdisant aux partis politiques visés de recevoir une aide de l'étranger), ces nouvelles mesures permettaient à la division spéciale de saisir sur-le-champ toute somme reçue par l'ANC et les membres visés.

131. Les autres personnes qui figuraient nommément sur la liste comprenaient M. Garfield Todd, ancien premier ministre, M. Alfred Knottenbelt, président rhodésien de l'Entraide universitaire mondiale, organisation ayant son siège en Suisse, qui est venue en aide aux étudiants africains, M. Anthony Eastwood, avocat de M. Peter Niesewand et M. Ramandhai K. Naik, homme d'affaires indien présumé avoir des sympathies nationalistes.

132. Les banques ont également reçu l'ordre d'informer la division spéciale de la police de toutes sommes reçues par un déposant qui proviendraient du Conseil oecuménique des églises, de l'International Defence and Aid Fund de Londres, du Joseph Rowntree Trust de New York, de l'Entraide universitaire mondiale, ou de M. Guy Clutton-Brock, Blanc de Rhodésie du Sud qui avait été expulsé par le régime illégal et privé de sa citoyenneté. M. Clutton-Brock et les organisations susmentionnées fournissent une assistance humanitaire aux détenus et à leurs familles.

133. Selon un article paru dans The Guardian (en date du 14 août 1973), l'ordre donné aux banques semble avoir trois objectifs : empêcher l'African National Council du Zimbabwe de recevoir un appui financier de l'extérieur, empêcher l'assistance financière étrangère de parvenir aux détenus africains et à leurs familles et permettre au régime illégal de constituer des dossiers sur des particuliers, pour les utiliser un jour éventuellement.

134. Le 15 août, on apprenait que le régime illégal bloquait 45 000 dollars rhodésiens appartenant à l'Eglise méthodiste unifiée américaine, qui a à sa tête l'évêque Muzorewa. Selon une déclaration de l'évêque Muzorewa, cette somme était bloquée sur ordre de M. Lardner-Burke, qui pensait qu'elle pourrait être utilisée

par l'ANC. L'évêque Muzorewa a dit que l'église devait indiquer dans le détail la façon dont elle envisageait de dépenser cette somme, laquelle ne serait débloquée qu'à cette condition.

135. Le régime illégal a également pris des mesures qui n'étaient pas ouvertement dirigées contre l'ANC, mais dont la promulgation semblait clairement avoir pour objet cette organisation. L'une de ces mesures est l'interdiction de tenir des réunions publiques. On se rappellera qu'en novembre 1972 le régime illégal a adopté de nouveaux amendements au Law and Order (Maintenance) Act de 1960 (Loi sur l'ordre public) qui étendaient l'interdiction de tenir des réunions publiques sans autorisation à toute la zone africaine, telle qu'elle est définie dans le "Land Tenure Act". Les dispositions législatives antérieures n'interdisaient ces réunions que dans les "Tribal Trust Lands" et autres zones tribales. Aux termes de nouvelles modifications à cette loi, qui ont été adoptées en septembre 1973, le "Ministre de la justice et de l'ordre public" est habilité à interdire les réunions publiques pour une période allant jusqu'à une année, au lieu de trois mois, et à interdire à des particuliers d'assister à des réunions publiques ou à des réunions privées de plus de 200 personnes, pour une période allant jusqu'à une année au lieu de trois mois.

136. On ne sait pas combien de réunions de l'ANC ont été interdites en vertu des nouvelles dispositions. Le 10 août, il a été signalé que la première réunion prévue par l'ANC depuis l'incarcération de certains de ses membres dirigeants le 1er août, avait été interdite sans explication sur l'ordre du "commissaire de district" de Salisbury. Dans une déclaration, M. Edison Sithole a déploré l'annulation de la réunion qui, a-t-il dit, devait être aussi pacifique que les autres réunions de l'organisation. M. Sithole a indiqué que c'étaient les mesures gouvernementales telles que l'incarcération de membres dirigeants de l'ANC, qui étaient cause de la tension dont le "gouvernement" prétendait qu'elle risquait d'entraîner des troubles.

137. Le régime illégal a également pris des mesures à l'encontre de l'évêque Muzorewa personnellement. On se rappelle que, le 8 septembre 1972, l'évêque Muzorewa s'est vu confisquer son passeport en vertu du "Departure From Rhodesia (Control) Amendment Act" qui dispose que les documents de voyage des particuliers peuvent leur être retirés si l'on estime que leur voyage ne serait pas dans l'intérêt public y/. En novembre 1973, l'évêque Muzorewa a demandé que son passeport lui soit restitué car il devait aller recevoir le prix qui lui avait été décerné par l'Organisation des Nations Unies pour l'oeuvre remarquable qu'il avait accomplie dans le domaine des droits de l'homme. Sa demande a été rejetée par le régime illégal qui a allégué que l'évêque Muzorewa soutenait les sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud. Dans une lettre de protestation datée du 16 novembre, l'évêque Muzorewa a déclaré qu'il appuyait ces sanctions parce qu'elles constituaient un moyen non violent de venir à bout de la situation illégale, de la souffrance et de la détresse provoquée par la déclaration unilatérale d'indépendance.

---

y/ Ibid., par. 64 à 66.

E. Groupes africains favorables à un règlement

138. Comme on l'a signalé ci-dessus, depuis la publication du rapport de la Commission Pearce, le régime illégal a essayé de persuader le Gouvernement du Royaume-Uni que la majorité africaine, après avoir rejeté les propositions avait changé d'avis et trouvait maintenant acceptables les conditions proposées. A cette fin, le régime illégal a donné une grande publicité aux activités de deux groupes politiques africains qui se sont formés au début de 1973 et qui sont favorables à un règlement : l'African Settlement Convention (ASC) et le Rhodesian Settlement Forum (RSF). Il semblerait que ces deux groupes reçoivent d'Europe un large appui financier z/. En 1973, le RSF en particulier a prétendu qu'une partie considérable de la population africaine était disposée à accepter les propositions, comme le montraient des pétitions signées, qu'il comptait soumettre au Gouvernement du Royaume-Uni comme preuve concluante que les propositions de 1971 paraissaient acceptables. En fait, il ne semble pas qu'aucune pétition ait été en fait présentée, et on pense que le Forum exagère considérablement l'appui dont il affirme bénéficier.

139. Ainsi, le numéro du 4 juin 1973 du Rhodesia Herald, qui s'appuyait sur des interviews avec un certain nombre d'Africains qui, selon l'ASC et le RSF étaient favorables à un règlement, concluait que les prétentions des deux organisations étaient généralement injustifiées et que leurs prétendus partisans leur apportaient, tout au plus, un appui mitigé.

140. Les deux organisations ont continué leurs efforts pour mobiliser l'appui des Africains. Le 26 octobre, M. Henry Chihota, dirigeant du RSF, a affirmé que son organisation avait réuni 575 000 signatures. En même temps, on apprenait que l'ASC déployait elle aussi de vigoureux efforts pour rassembler des partisans et que les deux groupes se consultaient au sujet d'une fusion éventuelle.

F. Consultations entre le Rhodesia Party et l'African National Council du Zimbabwe

141. En juillet 1973, le Rhodesia Party, qui prône l'élimination de la ségrégation raciale dans la vie publique et voudrait que les Africains soient automatiquement promus en fonction de leur compétence, a entrepris des consultations avec l'African National Council du Zimbabwe en vue d'élaborer une autre série possible de propositions viables en vue d'un règlement avec le Royaume-Uni. Le 15 septembre, des représentants des deux organisations ont annoncé qu'ils s'étaient mis d'accord sur une série de douze principes détaillés qui pourraient former le point de départ d'une constitution acceptable pour la majorité des Sud-Rhodésiens. Ces principes comprennent l'élection des députés sur la base d'une liste commune, le droit de vote étant soumis à d'importantes restrictions; l'élimination de la discrimination raciale dans la vie publique et la formation, en fin de compte, d'un parlement élu en fonction de critères non raciaux, encore que certaines considérations raciales soient peut-être inévitables les premiers temps.

---

z/ Ibid., par. 78 à 81.

142. M. Edison Sithole, de l'ANC, a déclaré au moment où l'accord a été rendu public qu'il s'agissait d'un "événement historique". Néanmoins, il a dit que son organisation espérait pouvoir de nouveau discuter avec le Rhodesian Front.

143. L'accord entre le Rhodesia Party et l'ANC n'a suscité aucune réaction immédiate, ni de la part du régime illégal ni de celle du Gouvernement du Royaume-Uni, auquel M. Alan Savory, l'un des dirigeants du Rhodesia Party, aurait communiqué copie de l'accord à l'occasion d'un voyage à Londres en septembre 1973. En maintes occasions, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'aucun accord ne pouvait constituer un point de départ valable pour un règlement s'il n'avait pas l'appui du parti qui détenait le pouvoir en Rhodésie.

144. On ne sait pas non plus dans quelle mesure la population blanche appuie les grandes lignes de la politique du Rhodesia Party lui-même. En avril 1973, M. Savory aurait dit que, tout en espérant que son parti deviendra l'une des principales forces politiques du pays, il craignait que le "gouvernement" n'ait recours au "chantage politique", comme par exemple le refus d'accorder des licences d'importation, à l'encontre de ceux qui soutiennent ouvertement le parti d'opposition, ce qui compromettrait le développement de celui-ci. M. Savory a également dit que le recours à la censure par le "gouvernement" et le fait que celui-ci utilisait la radio et la télévision comme "armes de propagande" ne pouvaient qu'empêcher son parti de rallier l'appui de la population.

7. RELATIONS AVEC LE PORTUGAL, L'AFRIQUE DU SUD ET LES PAYS VOISINS

145. En 1973, le régime illégal a poursuivi sa coopération militaire avec l'Afrique du Sud et les autorités coloniales portugaises du Mozambique pour essayer d'étouffer les mouvements de libération nationale. Au cours de l'année, le régime illégal a bénéficié d'un appui fortement accru de la part de l'Afrique du Sud, tant en hommes qu'en matériel et, à son tour, a participé plus largement aux opérations militaires menées par le Portugal au nord du Mozambique. Selon les autorités zambiennes, le régime illégal a également continué à manifester son hostilité à l'égard de la Zambie et à se livrer à des actes d'aggression le long de la frontière entre la Zambie et la Rhodésie du Sud.

A. Coopération militaire avec le Portugal

146. En mai 1973, au cours de l'audience en appel de M. Peter Niesewand (voir par. 64-65 ci-dessus), M. John Fleming, "secrétaire à l'ordre public", a confirmé que des forces de sécurité du régime illégal avaient participé à des opérations contre le FRELIMO au Mozambique aux côtés des troupes portugaises. M. Fleming a également confirmé que des avions militaires de Rhodésie du Sud avaient été utilisés au Mozambique, que les services secrets du régime illégal, du Portugal et de l'Afrique du Sud avaient tenu des réunions communes et que le régime illégal considérait que ses voies d'acheminement des marchandises à destination de Beira et de Lourenço Marques au Mozambique étaient menacées par les activités du FRELIMO.

147. Le 29 avril 1973, The Observer a publié un article qui établissait un lien entre les forces de sécurité du régime illégal et les massacres de villageois au Mozambique. L'article citait des témoignages présentés au cours du procès de deux prêtres catholiques qui avaient été jugés par un tribunal militaire du Mozambique la même année pour avoir révélé des détails du massacre au cours duquel 16 femmes et enfants auraient été tués dans un village aa/.

148. Selon l'article en question, des troupes portugaises et des forces du régime illégal se seraient conjuguées pour mener, en septembre 1973, une campagne de terreur contre les Karapora et les Buxo au Mozambique. Les forces sud-rhodésiennes ont survolé la région de Mucumbura en hélicoptère et, le 3 septembre, ont tué trois jeunes garçons et un chef de village. Le 5 septembre, elles ont tendu une embuscade au village de Singa et ont abattu sept membres d'une même famille avec une arme automatique.

149. Le 2 septembre 1973, The Observer a publié l'article écrit par le premier correspondant britannique qui soit entré dans le district de Tete au Mozambique sous les auspices du FRELIMO. L'auteur accusait les forces de sécurité sud-rhodésiennes d'"avoir mené une campagne systématique de massacre d'hommes, de femmes et d'enfants" dans l'espoir d'empêcher tout appui au FRELIMO. Il était dit dans

---

aa/ On trouvera des détails supplémentaires dans le document A/AC.109/L.919, par. 48 et 52 à 62.

cet article, qui selon l'auteur, était fondé sur "les dépositions irréfutables de témoins occulaires qui étaient tous des réfugiés ayant fui les atrocités rhodésiennes", que les forces du régime illégal avaient brûlé des cases et des magasins de vivres dans la région de la province de Tete avoisinant la vallée du Zambèze, et que des bombardiers, des chasseurs à réaction et des hélicoptères de combat sud-rhodésiens avaient attaqué des villages. Au moins 1 500 réfugiés ont fui vers le nord-ouest de la province de Tete, où le journaliste les a vus. D'après les renseignements disponibles, on pensait qu'au moins 300 Africains avaient probablement été tués par les forces portugaises et sud-rhodésiennes en un mois.

150. Selon le témoignage de l'un des réfugiés, un contingent des forces sud-rhodésiennes avait traversé le Zambèze en bateau pneumatique pendant la nuit du 21 juillet. Le 26 juillet, après un accrochage entre un petit groupe de combattants du FRELIMO et les troupes sud-rhodésiennes, les villages de la région ont été attaqués par des bombardiers et des chasseurs à réaction, et des troupes ont été amenées par hélicoptère. Trois bombardiers, quatre chasseurs à réaction et trois hélicoptères de combat ont participé aux attaques de village dans la région de Mpangula, Lilkela, Mapapaya et Malymidwe. Ces attaques ont fait fuir les habitants dans la forêt. Lorsqu'ils sont retournés chercher de l'eau au fleuve le lendemain matin, plus d'une centaine d'entre eux ont été abattus par les forces sud-rhodésiennes. Les réfugiés ont également dit que les forces du régime illégal avaient répandu des défoliants sur les cultures afin de chasser les civils, dont l'appui est nécessaire au FRELIMO.

151. Les réfugiés ont affirmé qu'ils ne pouvait s'agir que de soldats sud-rhodésiens et non de soldats portugais, d'une part à cause de leurs uniformes et de leurs avions, et d'autre part parce qu'ils ne cessaient de poser des questions sur les membres de l'armée de libération de la ZANU et non sur les membres du FRELIMO.

152. En décembre 1973, un autre article paru dans The Guardian, annonçait que les forces de sécurité du régime illégal opéraient loin à l'intérieur du Mozambique avec l'accord des autorités portugaises et frappaient non seulement les bases de la ZANU mais également les campements du FRELIMO. L'article indiquait que depuis quelques mois, les forces du régime illégal repéraient les camps du FRELIMO et appelaient sur les lieux des avions à réaction des bases situées près de Salisbury et Gwelo pour détruire ces camps à l'aide de fusées et de phosphore blanc. Selon l'article, cette tactique avait pour but de persuader le FRELIMO de refuser sa coopération à la ZANU.

B. Coopération militaire avec l'Afrique du Sud

153. Au cours de la période considérée, le régime illégal a reçu un appui militaire accru de la part du Gouvernement sud-africain. En outre, pour la première fois, la présence d'avions militaires sud-africains sur le territoire a été confirmée.

154. On se rappellera qu'un détachement de la police sud-africaine renforçait les forces armées du régime illégal et patrouillait sur la frontière avec la Zambie depuis 1967. En 1973, on apprenait qu'un groupe supplémentaire de 9 ou 10 compagnies de la police militaire sud-africaine, soit environ 1 000 hommes, avait participé à des opérations antinationalistes le long de la frontière nord avec le Mozambique. La présence au centre de Salisbury de véhicules blindés utilisés par les unités de la police sud-africaine a également été signalée.

155. En octobre 1973, un communiqué publié par les forces de sécurité sud-rhodésiennes annonçait qu'un policier sud-africain avait été tué et quatre autres blessés par une explosion de mine au nord-est du pays, ce qui portait le nombre total de victimes sud-africaines dans le territoire à quatre tués et huit blessés pour 1973.

156. En juillet 1973, un porte-parole du régime illégal a reconnu que six hélicoptères militaires sud-africains (qui seraient, croit-on, des Superfrelons fabriqués en France, capables de transporter jusqu'à 30 hommes et leur équipement) se trouvaient dans le territoire. Le porte-parole a dit que les appareils faisaient partie des "forces d'appui ordinaires de la police sud-africaine" qui opéraient dans le territoire. Toutefois, un article paru dans un numéro de juillet de The Economist annonçait que "l'arrivée /en Rhodésie du Sud/ cette semaine de six... hélicoptères... devrait accroître la mobilité des forces de sécurité...".

157. Par la suite, le 5 décembre, on apprenait que l'armée sud-rhodésienne avait acheté un certain nombre de voitures blindées françaises de marque Panhard, qui étaient construites sous licence en Rhodésie du Sud. Ces véhicules transportent un canon de 90 mm et deux armes automatiques montées sur la tourelle. Le régime illégal a refusé de confirmer ou de nier cet achat. Le Ministère français de la défense et la société de voitures blindées Panhard de Paris ont affirmé qu'ils n'étaient au courant d'aucune vente de matériel militaire français à l'armée sud-rhodésienne.

158. En novembre 1973, le général de corps aérien, M. J. McLaren, commandant en chef des forces aériennes rhodésiennes, a déclaré lors d'un dîner de la South African Air Force Association à Salisbury qu'il existait "une grande compréhension et un important échange d'idées à tous les niveaux du gouvernement" entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Cela s'appliquait aux forces armées, y compris l'aviation militaire des deux pays, et englobait la tactique, la technique et autres domaines. Le général de corps aérien a dit que des militaires rhodésiens suivaient des cours d'application dans les écoles d'aviation et les écoles militaires d'Afrique du Sud. Antérieurement, ceux-ci avaient suivi des stages organisés par la Royal Air Force et l'armée britannique.

159. En outre, des réunions se tiennent périodiquement entre les représentants du Gouvernement et de l'armée sud-africains et les membres du régime illégal. En juin 1973, le "premier ministre", Smith a rencontré le premier ministre sud-africain, B. J. Vorster à Cape Town, et l'on pense qu'à cette occasion, il a demandé des renforts sud-africains supplémentaires étant donné que les forces de l'ordre du territoire continuent de souffrir d'une pénurie de Blancs.

160. En juillet, M. Vorster, qui était "en vacances", s'est rendu inopinément à Kariba, sur la frontière entre la Rhodésie du Sud et la Zambie, mais aucun détail n'a été divulgué.

161. Parmi les autres membres du Gouvernement sud-africain qui se sont rendus en Rhodésie du Sud en 1973, on note le Ministre de l'information, le Ministre du tourisme, le Ministre de la police, et le Commissaire de police. En novembre, on apprenait qu'au cours de leur visite, le Ministre de la police et le Commissaire de police avaient rencontré leurs homologues du régime illégal afin de discuter avec eux "de questions d'intérêt commun".

C. Agression contre la Zambie

162. On se rappellera que le 9 janvier 1973, le régime illégal, accusant le Gouvernement zambien d'avoir ignoré des appels répétés lui demandant d'empêcher les guérilleros d'utiliser son territoire pour effectuer des raids en Rhodésie du Sud, a fermé ses 600 km de frontière commune avec la Zambie à tout trafic de marchandises à l'exception des exportations de cuivre zambien. Le 4 février, prétendant avoir reçu des "messages" qui l'avaient convaincu qu'il avait atteint l'objectif qu'il poursuivait en fermant la frontière, le régime illégal a rouvert celle-ci. Toutefois, la Zambie a gardé la frontière fermée et a continué à acheminer ses exportations, y compris le cuivre vers Dar es-Salam et Lobito. De plus, le Gouvernement zambien a affirmé n'avoir pris aucun engagement envers le régime illégal au sujet des combattants de la liberté bb/.

163. Au cours de la période considérée, des incidents violents entre la Rhodésie du Sud et la Zambie, des explosions de mines essentiellement, n'ont cessé d'être signalés. Le 15 mars, le président de la Zambie, Kenneth Kaunda, a dit lors d'une conférence de presse tenue à Lusaka que les explosions de mine continues qui se produisaient le long de la frontière avec la Rhodésie du Sud, et dont la plus récente avait eu lieu la semaine précédente, étaient "la première phase d'une attaque militaire par la Rhodésie du Sud". Ces incidents n'ont pas dégénéré, grâce à la discipline des forces de sécurité zambiennes. Le président Kaunda a affirmé qu'il n'existait pas de camps de guérilleros en Zambie et a accusé le régime illégal de continuer à dire que ces camps existaient afin d'avoir un prétexte pour le jour où il voudrait attaquer la Zambie.

164. Le 12 juillet, le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/10971) dans laquelle il citait 31 cas d'attaques par les forces de sécurité du régime illégal, du Portugal et de la République sud-africaine contre la Zambie entre le 9 janvier et le 14 juin 1973. Huit de ces attaques, comprenant des explosions de mine, des tirs de fusil et le mitraillage au sol à partir d'avions ou d'hélicoptères, ont fait des morts et des blessés.

165. Le représentant permanent a dit que "l'état de tension dans notre partie du monde se généralise et s'intensifie encore du fait de la cohésion plus grande qui s'est établie entre les régimes minoritaires blancs et de leur utilisation effrénée des tactiques les plus abominables et les plus cruelles".

---

bb/ Ibid., par. 174 à 183.

8. LA SITUATION ECONOMIQUE ET LA QUESTION DES SANCTIONS

166. En raison des contrôles rigoureux qu'exerce le régime illégal sur la publication de renseignements économiques, il n'existe aucun moyen d'évaluer avec précision l'effet qu'exercent les sanctions sur l'économie de la Rhodésie du Sud cc/. En règle générale, les statistiques soigneusement expurgées qui sont publiées par le régime illégal ont pour objet de confirmer les dires de ce dernier selon lesquels non seulement l'économie survit, nonobstant les sanctions, mais qui plus est, connaît une expansion. Les renseignements provenant d'autres sources, y compris la presse de la Rhodésie du Sud, donnent toutefois un tableau différent. D'après certains de ces rapports, les sanctions ont provoqué l'effondrement de la structure économique traditionnelle du Territoire et font obstacle à la pleine mise en valeur du potentiel économique dont est doté le Territoire, plus particulièrement en réduisant fortement la possibilité pour le régime illégal de se procurer des devises.

167. Certains des changements importants qui se sont produits dans la structure économique du Territoire depuis l'imposition des sanctions ont été examinés de façon détaillée dans des précédents rapports du Comité spécial dd/. En bref, il s'agit notamment de la substitution des activités manufacturières à l'agriculture en tant que principal élément du produit intérieur brut, de la production d'articles de consommation, paraît-il de qualité inférieure, de préférence à celle de produits destinés avant tout à l'exportation, du fait que le tabac a cessé de constituer le principal produit d'exportation et la principale source de devises, de l'aggravation de la situation des agriculteurs, par suite de la rentabilité relativement faible des cultures alternées, et du renforcement des contrôles sur le développement du secteur des industries manufacturières dans son ensemble, ainsi qu'en témoigne la réduction du montant des devises allouées à des industries qui ne sont pas d'une importance capitale.

168. Il ressort de ces modifications que, s'il est vrai que grâce à la coopération de l'Afrique du Sud et du Portugal, le régime illégal a réussi à continuer de commercialiser ses produits sur le marché mondial et à contrebalancer partiellement l'effet des sanctions, le secteur économique contrôlé par les colons blancs ne cesse néanmoins de perdre du terrain et se trouve dans l'obligation d'opérer continuellement des réajustements, avec tout ce que cela représente "d'incertitudes, de difficultés et de frustrations".

---

cc/ Aux fins du présent document, les activités économiques contrôlées par les colons blancs seront considérées comme recouvrant la totalité des activités économiques du Territoire. Il y a lieu de rappeler que la participation de la population africaine à l'économie de marché est négligeable, cette participation étant surtout axée sur le secteur agricole, dont elle ne représente que 10,5 p. 100 de la valeur totale.

dd/ Pour le rapport le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III.

A. Situation économique générale

169. D'après les renseignements publiés par le régime illégal lui-même, le produit intérieur brut du Territoire a été porté en 1972 à 1 256,6 millions de dollars rhodésiens, aux prix courants, soit presque le double du chiffre enregistré en 1965 et 12 p. 100 de plus que lors de l'année précédente. Il a été fait état d'augmentations dans tous les grands secteurs de l'économie, à savoir, en particulier, l'industrie manufacturière (22 p. 100 du produit intérieur brut), la distribution, l'hôtellerie et les restaurants (14 p. 100), l'agriculture (17 p. 100) et l'industrie extractive (6 p. 100). (Pour plus amples détails, se reporter au tableau 1 ci-dessous.) Le taux de croissance a toutefois été plus faible, pour l'ensemble des secteurs, que lors de l'année précédente. Le taux de croissance de l'agriculture est tombé de 28,6 à 16,8 p. 100, et dans l'industrie manufacturière, il est tombé de 15,6 à 14,4 p. 100. Des taux de croissance moins élevés ont également été enregistrés dans les secteurs de l'électricité et de l'eau, des transports et des communications, de l'administration publique, de l'éducation et de la santé.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : origine, par secteur économique, du produit intérieur brut, 1965-1972

(En millions de dollars rhodésiens)

Année	Agriculture	Industries extractives	Industrie manufacturière	Distribution, hôtellerie et restaurants	Divers	Produit intérieur brut
1965	127,8	48,3	135,0	105,8	275,9	692,8
1966	136,8	45,2	123,2	90,8	286,5	682,5
1967	146,5	46,2	142,4	102,5	301,2	738,8
1968	130,3	48,4	160,9	113,0	337,8	790,4
1969	162,0	62,1	181,2	126,2	383,5	915,0
1970	160,0	67,2	221,0	139,6	404,3	992,0
1971	190,2	68,7	255,5	156,6	449,5	1 120,5
1972	217,9	72,2	292,2	176,0	498,3	1 256,6

Source : Rhodésie du Sud, Etude sur la situation économique de la Rhodésie, 1972 (Imprimerie nationale, Salisbury), avril 1973.

On trouvera ci-dessous un exposé détaillé de la situation actuelle des principaux secteurs de l'économie blanche.

Agriculture

170. En 1972, la valeur brute de la production agricole aurait été portée au chiffre record de 317 millions de dollars rhodésiens, chiffre correspondant à une augmentation de la valeur de toutes les grandes cultures, à l'exception du blé. Le volume réel de la production est difficile à déterminer, en raison de la pratique suivie par le régime illégal et consistant à exprimer en pourcentages les augmentations et les diminutions. C'est ainsi que, d'après le régime illégal, la production de tabac aurait augmenté de 8 p. 100, celle de maïs de 17 p. 100, celle de coton de 27 p. 100, la quantité de bétail abattu de 32 p. 100 et la production laitière de 15 p. 100. En outre, la valeur de la production d'arachides aurait doublé et celle de la production de sorgho aurait quintuplé.

171. Malgré l'augmentation globale de la production dont faisait état le régime illégal, de nombreux indices donnaient à penser que la communauté agricole dans son ensemble ne tirait guère profit de cette croissance. D'après une déclaration faite par le Président de la Rhodesia National Farmers' Union (RNFU) en février 1973, il n'avait pas été possible dans la plupart des exploitations agricoles d'assurer à la fois la diversification et la rentabilité, si bien que l'endettement n'avait cessé de s'accentuer. S'il était vrai que la production brute avait augmenté de 44 p. 100 au cours des sept à huit dernières années, l'endettement du secteur agricole avait de son côté augmenté de 98 p. 100 environ. En conséquence, en 1972, sur 6 600 agriculteurs blancs et sociétés d'exploitation agricole gérées par des Blancs, 1 090 agriculteurs seulement, soit 1 sur 6, avaient des revenus imposables. La plupart d'entre eux - soit 925 agriculteurs - avaient des bénéfices inférieurs à 10 000 dollars rhodésiens. Sur les 468 sociétés d'exploitation agricole imposables, 204, soit près de 50 p. 100, avaient des bénéfices inférieurs à 10 000 dollars rhodésiens.

172. D'après les renseignements dont on dispose, le secteur agricole est celui qui a été le plus gravement touché par les sanctions économiques. Traditionnellement, le principal secteur économique, l'agriculture, n'occupe plus depuis 1968 que la deuxième place, au profit de l'industrie manufacturière, pour ce qui est de sa contribution globale au produit intérieur brut. L'agriculture demeure néanmoins le premier employeur de main-d'oeuvre africaine, de même que la source la plus importante de produits d'exportation et de devises. La diminution de l'importance relative de ce secteur est principalement imputable à l'effet des sanctions sur la production de tabac, qui constitue traditionnellement la principale culture, tant par le nombre d'agriculteurs qui s'y consacrent que par le fait qu'il constitue le principal produit d'exportation et la principale source de devises. Afin de compenser la perte de ses principaux marchés de tabac, le régime illégal a dû notamment consentir des subventions aux agriculteurs qui acceptaient de se reconvertir sur des cultures moins rentables - principalement le maïs, le blé, le coton et l'élevage, cette dernière activité constituant d'ailleurs à présent l'élément le plus important du secteur agricole (21 p. 100). Le régime illégal a dû également

garantir des prix de soutien minimums aux 1 500 planteurs restants de tabac, constituer des stocks de tabac et verser des subventions se chiffrant au total à 88 millions de dollars rhodésiens entre 1965 et 1973, afin de compenser les pertes commerciales subies chaque année par la Tobacco Corporation, qui a été chargée d'acheter aux planteurs tout le tabac au prix de soutien pour le revendre ensuite à des acheteurs, le plus souvent avec des pertes considérables. Le montant total des crédits qu'il a fallu ouvrir au budget afin de compenser les pertes subies par la communauté agricole dans son ensemble depuis 1965 n'est pas connu.

173. Il a été indiqué, de sources situées à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire, que depuis 1972, l'industrie du tabac avait commencé à reprendre le dessus, malgré les sanctions, et que le régime illégal avait réussi à réduire ou même éliminer ses stocks de tabac, lesquels avaient représenté à un moment donné entre 250 millions et 300 millions de livres. Dans le budget de 1973/74 (voir par. 184 ci-dessous), et fait sans précédent depuis l'imposition des sanctions, aucun crédit n'avait été inscrit au titre des pertes supplémentaires encourues sur les stocks de tabac, alors qu'un crédit de 20 millions de dollars rhodésiens avait été ouvert à cette fin l'année précédente. Une subvention se chiffrant à 5,75 millions de dollars rhodésiens a toutefois été allouée pour financer la récolte de tabac pour la campagne 1973/74, le prix de garantie ayant été fixé à 60 cents rhodésiens par kilogramme, soit 5 cents de plus que pour la campagne 1972/73. On ne dispose pas de renseignements en ce qui concerne l'objectif fixé pour la campagne 1973/74. (Pour la campagne 1972/73, l'objectif avait été fixé à 66 millions de kilogrammes, moyennant 55 cents par kilogramme.) Lorsqu'il a présenté le budget le 19 juillet 1973, John Wrathall, le "Ministre des finances", a déclaré que les pertes encourues dans le passé sur les stocks de tabac, pertes dont le montant cumulatif se chiffrait à 88 millions de dollars rhodésiens au 30 septembre 1972, avaient été entièrement résorbées. Bien que de nouvelles pertes eussent été subies depuis lors, elles étaient en voie de diminution.

Industrie minière

174. L'industrie minière ne représentait que 5,7 p. 100 du produit intérieur brut en 1972, mais elle constitue néanmoins la deuxième source de devises, juste après l'agriculture, et absorbe la majeure partie des investissements étrangers effectués en Rhodésie du Sud. Malgré l'imposition des sanctions, la valeur de la production minière a presque doublé depuis 1965, atteignant le chiffre de 129,4 millions de dollars rhodésiens en 1972. Par suite de la dévaluation tant du rand sud-africain que du dollar des Etats-Unis intervenue en 1972, la valeur de la production minière n'a été que de 6,3 p. 100 supérieure au chiffre enregistré l'année précédente, bien que le volume de la production ait augmenté de 11,2 p. 100. L'augmentation de la valeur de la production minière "à la mine" depuis 1965 est indiquée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Rhodésie du Sud : valeur de la production minière pour la période 1965-1972

(En millions de dollars rhodésiens)

1965	64,0
1966	65,2
1967	66,8
1968	67,4
1969	87,7
1970	98,7
1971	101,2
1972	108,0

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics (janvier 1973).

175. Malgré les dévaluations, dont l'effet a été la diminution des bénéfices réalisés par les grandes sociétés minières ee/, il était indiqué dans l'Etude sur la situation économique de la Rhodésie, 1973, que, selon toute vraisemblance, la tendance à l'augmentation régulière des prix mondiaux des métaux communs compenserait les pertes à court terme entraînées par les principaux réalignements monétaires et que les exportations de minerai en 1973 accuseraient une augmentation.

176. Il n'existe aucun moyen de calculer le volume des divers minéraux que produit actuellement la Rhodésie du Sud. Autant que l'on sache, depuis 1964, la production de métaux communs, essentiellement le cuivre et le plomb, a remplacé celle de l'or à la tête du secteur minier. Le chrome, l'amiante et le tungstène sont également exploités à grande échelle. Selon des rapports, il y avait en 1972 quatre mines de nickel, 40 mines de cuivre et une centaine de mines d'or dans le Territoire, et 48 concessions exclusives de prospection couvraient environ 20 215 kilomètres carrés.

177. On ne dispose pas encore de renseignements sur la production minière en 1973. En se fondant sur des rapports de presse, il semble toutefois que le fait le plus important qui s'est produit dans le domaine de l'industrie minière au cours de cette même année a été la décision prise par la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., d'Afrique du Sud (JCI) d'entreprendre l'exploitation d'une mine de nickel et de cuivre à Shangani moyennant un coût de 17 millions de dollars rhodésiens, ainsi que la décision connexe prise par la Rhodesian Nickel Corporation Ltd., (RHONICK), filiale de l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud, de renforcer la capacité de production de la fonderie de nickel qu'elle possède à

---

ee/ Ibid., par. 45 à 60.

Bindura, moyennant un coût de 7 millions de dollars rhodésiens. La mise en service de la mine de Shangani, située dans le Matabeleland, doit débuter dans la deuxième moitié de 1975 et, d'après le "ministre des mines", M. Ian Dillon, l'exploitation de cette mine devrait avoir des "répercussions considérables" sur l'économie du Territoire. Lorsque les plans initiaux de la mine ont été élaborés en 1971, il était escompté que la mine produirait 4 500 tonnes de nickel par an, d'une valeur de 8 millions de dollars rhodésiens aux prix courants. Avec le cuivre, on escomptait que la production totale de la mine se chiffrerait à plus de 12 millions de dollars rhodésiens par an. D'après les prévisions révisées, la production varierait entre 5 000 et 6 000 tonnes de nickel par an, en fonction du taux de récupération. Les réserves de minerai sont évaluées à 16 millions de tonnes d'une teneur moyenne en nickel de 0,19 p. 100.

Industrie manufacturière

178. Depuis 1968, l'industrie manufacturière représente le secteur dont la contribution au produit intérieur brut est la plus importante. Plus de 50 p. 100 de la valeur totale de la production est constituée par le métal et les produits métalliques, les denrées alimentaires, et les produits chimiques et pétroliers.

179. D'après l'Etude de la situation économique en Rhodésie, 1972, la valeur brute de la production de l'industrie manufacturière a été portée à 785,7 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 12,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le volume de la production a en effet augmenté de 10 à 15 p. 100 dans tous les secteurs, à l'exception de celui des produits alimentaires, du bois et des meubles, et du matériel de transport. On trouvera dans le tableau 3 ci-dessous des renseignements statistiques détaillés sur la production par secteur industriel en 1972.

Tableau 3

Rhodésie du Sud : production brute par groupes d'industries manufacturières, 1972

Secteur	Valeur (En millions de dollars rhodésiens)	Indice du volume (1964 = 100)
Métaux et produits métalliques	183,5	239,1
Denrées alimentaires	174,0	184,3
Produits chimiques et dérivés du pétrole	123,7	188,1
Textiles, y compris l'égrenage du coton	81,4	254,8
Vêtements et chaussures	60,3	154,7

Tableau 3 (suite)

Secteur	Valeur (En millions de dollars rhodésiens)	Indice du volume (1964 = 100)
Boissons et tabac	55,7	123,6
Matériel de transport et ateliers de matériel de transport	49,3	115,5
Produits minéraux non métalliques	32,0	248,4
Papier et imprimerie	42,7	171,2
Bois et meubles	30,5	179,9
Autres	8,9	153,9
Total	842,0 a/	180,6

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics (août 1973), p. 24-25.

a/ Il existe un écart de 56,3 millions de dollars rhodésiens en ce qui concerne la valeur brute de la production de l'industrie manufacturière, suivant que l'on se fonde sur l'Etude sur la situation économique de la Rhodésie, 1972, ou sur le Monthly Digest of Statistics.

180. Comme il a été indiqué précédemment, le principal facteur auquel attribuer l'expansion et la diversification du secteur manufacturier, qui a enregistré le taux de croissance le plus élevé de tous les secteurs économiques depuis la proclamation illégale de l'indépendance, a tout d'abord été la nécessité de produire sur place des articles qui étaient auparavant importés, ainsi que la nécessité tout à la fois de conserver les devises étrangères. Selon les indications fournies par le régime illégal, en 1972, les sociétés manufacturières de la Rhodésie du Sud avaient réussi à trouver de nouveaux marchés pour leurs exportations, malgré l'aggravation de la concurrence résultant des dévaluations monétaires.

181. Malgré l'expansion continue de ce secteur, les sociétés manufacturières comptent cependant parmi celles qui critiquent le plus sévèrement les mesures économiques prises par le régime illégal. En juin 1973, M. G. P. S. Lowe, président de la Chambre de commerce de la Rhodésie, a déclaré lors d'une réunion organisée à Umtali que, malgré les indices économiques favorables, les affaires marquaient le pas dans la plupart des cas et que l'on constatait un manque de confiance dans l'avenir économique du pays. M. Lowe a jugé que le pays allait "à vau-l'eau" sur le plan économique, état de choses auquel il importait de remédier rapidement en faisant preuve de dynamisme et d'imagination à tous les niveaux.

B. Finances publiques

182. Le budget pour l'exercice 1973/74 prévoyait, au compte des transactions courantes, des recettes se chiffrant à 310 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 43 millions de dollars rhodésiens par rapport à l'exercice précédent. La majeure partie de l'augmentation était imputable aux impôts sur le revenu, y compris les impôts personnels, à la surtaxe et aux impôts frappant les bénéfices non distribués. Le taux de l'impôt n'avait pas été augmenté.

183. Le montant estimatif des dépenses pour 1973/74 s'élevait à 318,1 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 35,5 millions de dollars rhodésiens par rapport aux dépenses effectives de l'exercice précédent. Sur l'augmentation totale, 9,3 millions de dollars rhodésiens devaient être alloués à la défense (armée de terre et armée de l'air) et à la BSAP, 9,4 millions de dollars rhodésiens aux services sociaux (éducation, santé, sécurité sociale et pensions) et aux chemins de fer rhodésiens (12,3 millions de dollars rhodésiens) afin de couvrir le déficit entraîné par la perte du trafic ferroviaire zambien dont avait été suivie la fermeture de la frontière entre la Rhodésie du Sud et la Zambie en janvier 1973.

184. Les crédits ouverts au budget pour les exercices 1972/73 et 1973/74 sont indiqués dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4

Rhodésie du Sud : finances publiques durant la période 1972/73 - 1973/74
(En millions de dollars rhodésiens)

A. Recettes

	1972/73	1973/74
Impôts sur le revenu	122,9	152,8
Impôts sur les dépenses et la consommation	92,1	100,9
Recettes provenant des placements	26,9	29,7
Commissions	7,5	7,9
Divers	17,8	18,5
Total des recettes	267,3	309,8

B. Dépenses

Défense a/	25,1	30,9
Justice et police a/	23,8	28,6
Enseignement à l'intention des Européens, des Asiatiques et des Métis	21,6	23,9

Tableau 4 (suite)

	1972/73	1973/74
Enseignement africain	22,2	24,6
Santé publique	20,5	23.7
Activités de secours au titre de la sécheresse	-	19,8
Subventions agricoles	3,6	8,8
Pertes subies par la Tobacco Corporation	20,0	-
Transports et énergie	6,1	20,6
Dette publique	31,6	34,4
Administration publique	22,8	28,1
Pensions (à l'exclusion des pensions de vieillesse)	11,1	12,1
Divers	74,2	62,6
Total	282,6	318,1
Excédent des recettes sur les dépenses	-15,2	-8,3
Solde créditeur ou débiteur reporté de l'exercice précédent	14,2	-1,0
Solde créditeur ou débiteur en fin d'exercice	-1,0	-9,3

Source : Rhodésie du Sud, Budget Statements, 1973, soumis à la Chambre d'Assemblée par le Ministre des finances, 19 juillet 1973 (Salisbury).

a/ Pour plus amples détails sur les dépenses militaires, se reporter au paragraphe 39 ci-dessus.

185. En outre, le budget prévoyait, au compte emprunt, des dépenses estimatives (dépenses en capital) de 79,6 millions de dollars rhodésiens (soit une augmentation de 4,6 millions de dollars rhodésiens par rapport aux dépenses effectives de l'année précédente). Sur ce total, 78,1 millions de dollars rhodésiens étaient destinés au développement de l'infrastructure du Territoire, dont un crédit de 32,6 millions de dollars rhodésiens alloué au Ministère des transports, principalement pour les chemins de fer rhodésiens.

186. Lorsqu'il a présenté le budget le 19 juillet 1973, le "Ministre des finances" a déclaré qu'en 1972 les réalisations économiques avaient été "tout à fait satisfaisantes". Il a cependant appelé l'attention par ailleurs, sur plusieurs faiblesses de l'économie en général. Il s'agissait notamment de la baisse des prix à

l'exportation, en particulier pour les minéraux, due aux dévaluations mondiales de la monnaie et des difficultés croissantes que cela entraînait pour la balance des paiements et qu'aggravait en outre la forte demande d'importations pour le développement. Du fait de ces facteurs, la situation de la balance des paiements restera difficile, a-t-il déclaré, tant que le volume des exportations ne se serait pas accru ou que les conditions du marché ne permettraient pas de relever les prix à l'exportation.

187. Traitant directement de la question des sanctions, le "Ministre" a dit que la guerre des sanctions était loin d'être terminée ou de perdre de son intensité. Le besoin de tenir les transactions commerciales secrètes et de faire preuve de discrétion était aussi grand, voire plus grand, que par le passé si l'on voulait continuer à tourner les sanctions avec succès.

C. Le commerce extérieur et les mesures prises pour tourner les sanctions

188. Comme on pouvait s'y attendre, la politique du régime illégal constituant à s'abstenir de communiquer des renseignements économiques pertinents afin de protéger ses opérations visant à contrecarrer les sanctions est apparue, de façon particulièrement évidente, dans le domaine du commerce extérieur. Les données fournies par le régime illégal se rapportant uniquement à la balance commerciale, aucun renseignement n'est donné sur la destination des exportations ou sur leur nature, pas plus que sur la source des importations. Des données sur le commerce extérieur du Territoire sont également établies, sur la base des renseignements fournis par certains pays ff/, par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud. Ces données sont, toutefois, incomplètes et ne portent que sur une fraction de l'ensemble des échanges. Les données fournies par le régime illégal et par le Comité du Conseil de sécurité montrent qu'il est possible, en exportant et en important par l'Afrique du Sud et le Mozambique, d'échapper aux sanctions à l'aide de faux certificats d'origine et de destination.

189. En 1972, le régime illégal a déclaré que les recettes totales à l'exportation s'élevaient à 345,2 millions de dollars rhodésiens : les exportations nationales représentaient 322,2 millions, les réexportations 6,2 millions et les exportations d'or 16,8 millions. Les importations s'élevaient à 274,2 millions de dollars rhodésiens et les ajustements au montant négatif de 8,2 millions de dollars rhodésiens. De ce fait, les échanges visibles accusaient un solde de 62,8 millions de dollars rhodésiens contre 0,8 million en 1971. Ce solde, si l'on tenait compte d'un déficit de 58,4 millions de dollars rhodésiens dans les transactions invisibles et d'un afflux net de capital de 1,1 million de dollars rhodésiens, se traduisait par un excédent combiné sur le compte capital et le compte courant de 5,5 millions de dollars rhodésiens contre un déficit de 24,5 millions enregistré en 1971. Le régime illégal a également indiqué qu'on avait enregistré une diminution de 2,1 p. 100

---

ff/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1); et Ibid., vingt-neuvième année, Suppléments spéciaux Nos 2 et 2A (S/11178/Rev.1).

dans la moyenne des coûts à l'importation, ce qui avait entraîné une amélioration générale de 1,6 p. 100 dans les termes de l'échange. D'après une étude des perspectives d'avenir faites dans l'Etude de la situation économique de la Rhodésie 1972, on s'attend à ce que la valeur totale des exportations augmente encore en 1973. Toutefois, comme l'on prévoit que les importations s'accroîtront sensiblement elles aussi, on pense que l'équilibre de la balance des paiements restera précaire en 1973.

190. Les données contenues dans le cinquième rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) gg/ se rapportent au commerce de la Rhodésie du Sud en 1971. Ces données, mentionnées dans le rapport précédent du Comité spécial, sont résumées ci-après.

191. D'après ce rapport, en 1971, les exportations de marchandises de Rhodésie du Sud se sont élevées à 388 millions de dollars des Etats-Unis et, d'après les renseignements communiqués, des marchandises, d'une valeur de 52 millions de dollars des Etats-Unis, ont été importées par les pays ci-après : Zambie, 29 millions de dollars des Etats-Unis; Malawi, 16 millions de dollars des Etats-Unis; Suisse, 5 millions de dollars des Etats-Unis et, autres pays, un million de dollars des Etats-Unis. Outre ces échanges signalés, on a estimé que l'Afrique du Sud avait reçu des exportations de Rhodésie du Sud d'une valeur de 90 millions de dollars des Etats-Unis environ. Le reste, qui représentait quelque 240 millions de dollars des Etats-Unis, semblait être entré sur les marchés mondiaux en passant par des pays voisins, et en particulier par l'Afrique du Sud et le Mozambique, et avoir été porté sur les statistiques du commerce mondial en tant qu'importations en provenance de ces pays.

192. En se basant sur des comparaisons des chiffres relatifs aux exportations cités par l'Afrique du Sud et le Mozambique, ainsi que sur les importations signalées par certains pays, il a été estimé qu'au cours de la période 1969-1971, l'Afrique du Sud et le Mozambique avaient accueilli chaque année des marchandises d'origine sud-rhodésienne représentant une valeur de plus de 200 millions de dollars des Etats-Unis. Cela signifie que depuis l'imposition des sanctions en 1965, des exportations de la Rhodésie du Sud d'une valeur de 700 à 800 millions de dollars des Etats-Unis environ étaient arrivées indirectement sur les marchés mondiaux en passant par ces pays. Le Comité du Conseil de sécurité a estimé que ces importations comprenaient de 12 000 à 17 000 tonnes métriques de tabac par an; des quantités diverses des principaux minéraux, notamment d'amiante (96 000 tonnes métriques en 1971), de chrome (200 000 à 300 000 tonnes sans doute en 1968 et en 1969) et de maïs (500 à 700 tonnes entre 1967 et 1969).

193. D'après le rapport, les importations de la Rhodésie du Sud en 1971 s'élevaient à 395 millions de dollars des Etats-Unis et se décomposaient comme suit : 5 millions de dollars en provenance du Malawi; 5 millions de dollars en provenance d'Australie, 3 millions de dollars en provenance de la Suisse, 2 millions de dollars en provenance du Royaume-Uni, 2 millions de dollars en provenance de la République fédérale d'Allemagne et un million de dollars en provenance d'autres pays, soit au

---

gg/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1).

total environ 18 millions de dollars. Outre ces échanges signalés, on a estimé que l'Afrique du Sud avait envoyé en Rhodésie du Sud pour 170 millions de dollars des Etats-Unis de marchandises; on ne dispose d'aucun renseignement sur les 210 millions de dollars des Etats-Unis restants.

194. Le Comité du Conseil de sécurité a indiqué que, pour diverses raisons, il n'était pas possible, à l'époque considérée, de déterminer ce qu'il en était exactement des importations de la Rhodésie du Sud sur lesquelles on ne disposait d'aucune donnée et qui avaient été effectuées depuis l'imposition des sanctions. Il a noté toutefois qu'on avait assisté depuis lors à un développement considérable des importations de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola, mais qu'il restait à déterminer si une partie des produits impartis étaient, en fin de compte, destinés à la Rhodésie du Sud. En ce qui concernait l'exportation de véhicules et de pièces détachées en Rhodésie du Sud, que le Conseil de sécurité avait tout particulièrement interdit dans sa résolution 232 (1966), le Comité a conclu qu'il semblait établi que des véhicules parvenaient dans le Territoire, en violation des sanctions, principalement par l'Afrique du Sud, en nombres sans doute bien supérieurs à ceux qui étaient normalement importés en Rhodésie du Sud pendant la période précédant les sanctions.

195. Dans son sixième rapport, adopté le 31 décembre 1973, le Comité du Conseil de sécurité a signalé qu'au cours de la période considérée, il avait examiné 42 cas nouveaux de violations possibles des sanctions, notamment 18 cas d'importation de chrome, de nickel et autres minéraux.

D. Les sanctions et la Rhodésie du Sud

196. La question de la violation des sanctions a continué de retenir l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Comité spécial. Par le paragraphe 3 de sa résolution 3116 (XXVIII) en date du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a condamné "toute violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité /contre la Rhodésie du Sud/, ainsi que le manquement de certains Etats Membres à les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte". Par le paragraphe 5 a) de la même résolution, l'Assemblée générale a prié tous les gouvernements "de prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'assurer la cessation complète de toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal." L'Assemblée générale a également prié le Comité spécial de surveiller l'application de la résolution ci-dessus.

197. Les renseignements ci-après concernant les violations des sanctions ont été obtenus de diverses sources publiques.

198. D'après diverses communications, des ressortissants d'au moins 32 pays ont été impliqués dans des violations présumées des sanctions contre la Rhodésie du Sud. En fait, la collusion de ressortissants de nombreux pays dans la violation des sanctions a pris depuis 1966 un tour de plus en plus complexe et raffiné. On peut citer à cet égard l'acquisition par le régime illégal de trois appareils Boeing à réaction, qui a nécessité la collaboration de ressortissants d'au moins trois pays. Les détails que la presse a donnés de cette acquisition sont exposés ci-après.

Air Rhodesia

199. Les informations indiquent que M. Mervyn Eyett, directeur adjoint d'Air Rhodesia, s'était mis en rapport avec la Société United Air Lines des Etats-Unis qui désirait mettre en vente un certain nombre de Boeing 720 usagés. Vers la fin de novembre 1972, M. Clarck MacGregor, un vice-président de la Société United Aircraft Products, Inc., hh/ se serait rendu en Rhodésie du Sud, où il aurait rencontré des dirigeants d'Air Rhodesia. United Aircraft fabrique les moteurs Pratt and Whitney utilisés par les avions à réaction Boeing. Un mois après la visite de M. MacGregor en Rhodésie du Sud, Air Rhodesia a décidé de familiariser ses équipages avec le maniement des avions à réaction Boeing. D'après les informations, United Air Lines a accepté d'assurer cette formation en janvier 1973. Presque en même temps, le correspondant principal en Europe de M. Eyett, M. Carl Hirschmann, homme d'affaires suisse et propriétaire de Jet Aviation,

---

hh/ La Société United Aircraft Products, Inc., est une société manufacturière; la Société United Air Lines est une compagnie de navigation aérienne.

société suisse, a négocié avec la Société Boeing le règlement d'une sûreté de trois ans sur certains appareils Boeing 720 qu'il détenait. Par la suite, Boeing et M. Hirschmann ont sollicité et obtenu du Département du commerce des Etats-Unis une licence d'exportation de pièces de rechange d'une valeur de 500 000 dollars des Etats-Unis, dont M. Eyett est devenu l'acquéreur. Les trois appareils 720 ont quitté la Suisse pour la Rhodésie du Sud via le Portugal. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud aurait décerné à M. Eyett la Légion du mérite pour le récompenser de son succès.

Réseau Zephyr

200. Il existe nombre de renseignements vérifiables sur des ressortissants d'un certain nombre de pays qui aident la Rhodésie du Sud à tourner les sanctions. Comme on le verra ci-après, le réseau Zephyr, qui a son siège à Amsterdam, a pu fonctionner avec succès, peut-être en violation des sanctions, grâce à un réseau de ressortissants de nombreux pays. Toutefois, la plupart de ces ressortissants nient toujours avoir connaissance du fait que leur correspondant dans un autre pays travaille pour le compte de la Rhodésie du Sud.

201. D'après les premiers éléments de preuve dont on dispose, le réseau Zephyr, qui entretient des relations commerciales avec au moins 14 pays, a participé à des activités en violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud et a conclu avec succès des transactions commerciales pour le compte de la Rhodésie du Sud dans de nombreux pays (voir tableau 7 ci-dessous). D'après certains renseignements, le Gouvernement néerlandais compte poursuivre en justice l'entreprise Joba Chemicals, société commerciale faisant partie du réseau Zephyr.

202. Le réseau Zephyr fonctionnerait comme suit. Un client de la Rhodésie du Sud passe commande de certaines marchandises par l'intermédiaire d'une société sud-rhodésienne dénommée Aromex. Celle-ci transmet la commande à l'organisation Zephyr, à Amsterdam, qui choisit à son tour un fournisseur. Après s'être mis d'accord avec le client sud-rhodésien sur la qualité et le prix du produit, Zephyr remet la commande au fournisseur et lui donne pour instructions d'expédier les marchandises à l'adresse d'un intermédiaire faisant partie du réseau Zephyr; il y en a trois à Beira et deux à Lourenço Marques (voir tableau 6 ci-dessous). Le fournisseur envoie la facture et les documents d'expédition au bureau de Zephyr à Amsterdam en l'avisant également du nom du navire et de la date d'expédition des marchandises. Le bureau de Zephyr à Amsterdam établit la facture pour le client sud-rhodésien. Il envoie également les listes originales des marchandises et les documents d'expédition à ses banquiers à Amsterdam pour qu'ils se fassent payer par une banque sud-rhodésienne. Aromex est responsable du paiement. Celui-ci fait, les documents sont envoyés au client sud-rhodésien, qui les produit à Beira pour prendre livraison de la marchandise. On dit que, dans tous les cas, les fournisseurs ne sont jamais mis au courant de la dernière destination des marchandises. Au nombre des marchandises qui ont été importées par l'intermédiaire de ce réseau figurent des produits pharmaceutiques, de la poudre de curry et des épices, des équipements techniques, des articles d'habillement et des chaussures.

203. On a la preuve qu'au moins 16 sociétés sud-rhodésiennes, énumérées au tableau 5 ci-dessous, ont importé des marchandises de cette façon par l'intermédiaire du réseau Zephyr.

L'amendement Byrd et ses effets

204. Le réseau Zephyr opère principalement en Europe, mais des sociétés des Etats-Unis d'Amérique, opérant en vertu de l'amendement Byrd (art. 503 de la loi sur les achats militaires américains de 1971) qui autorise les entreprises américaines à importer certains minéraux de Rhodésie du Sud, auraient également entrepris des activités en violation massive des sanctions contre la Rhodésie du Sud en important de ce pays du chrome, du cuivre, de l'amiante, du manganèse et du nickel.

Tableau 5

Sociétés de Rhodésie du Sud ayant effectué des opérations avec le réseau Zephyr

Nom	Adresse	Activités
Central African Pharmaceuticals (CAPs)	Boîte postale 202 Manchester Road Salisbury	Producteurs et distributeurs de produits pharmaceutiques
Rho-Allied Services (Pvt.), Ltd.	Caltex Building Boîte postale 2917 Salisbury	Fournit des services pour les formalités douanières à la société précédente et à d'autres
Aromex	Boîte postale 2297 Salisbury	Fournit des services de transport maritime et permet à de nombreuses petites entreprises de se livrer à des activités d'exportation et d'importation
Sanders (Pvt.), Ltd.	Boîte postale 583 Salisbury	Fournit des facilités d'entreposage
Khatri Brothers	Boîte postale 1068 Salisbury	Fait le commerce de poudre de curry et d'épices
Sawmill Engineering Supplies (Pvt.), Ltd.	Boîte postale 2517 Dublin House Salisbury	Fournit des équipements techniques
San Michelle	Enterprise House 125 Victoria Street Salisbury	Fait le commerce d'articles d'habillement pour femmes enceintes
Cole and Chandler (Agencies), Ltd.	59 Fife Street Bulawayo	Papeterie
B. Wolfe Daimpre (Pvt.), Ltd.	503 Salisbury Drive Chisipite Salisbury	...
Gordons Clothing Factories (Pvt.), Ltd.	Boîte postale 1400 Salisbury	Fait le commerce d'articles d'habillement

Tableau 5 (suite)

Nom	Adresse	Activités
Footwear Manufactures (Pvt.), Ltd.	Boîte postale 1245 Salisbury	Fait le commerce de chaussures
Enterprise Products (Pvt.), Ltd.	Boîte postale 3769 Salisbury	...
Cone Textiles (Pvt.), Ltd.	Boîte postale St 226 Salisbury	Fait le commerce de textiles
Jackson and Company (Pvt.), Ltd.	Boîte postale 151 Salisbury	...
Vic Rène Rubber Stamps (Pvt.), Ltd.	Boîte postale 160 Salisbury	...
Berbat (Pvt.), Ltd.	...	...

Source : Stichting Anti-Apartheids Beweging Nederland, rapport Zephyr, Amsterdam, 13 novembre 1973.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : intermédiaires du réseau Zephyr au Mozambique

Nom	Adresse
Euromatola (Moç) Lda.	Boîte postale 1164 Beira
Companhia Industrial de Matola	Boîte postale 2218 Lourenço Marques
Companhia Distrubitia de Matola	Lourenço Marques
Aromex (Pvt.), Ltd.	Boîte postale 7833 Beira
J. M. Barnett and Company, Ltd.	Boîtes postales 311 et 312 Beira

Source : Stichting Anti-Apartheids Beweging Nederland, rapport Zephyr, Amsterdam, 13 novembre 1973.

Tableau 7

Rhodésie du Sud : relations commerciales internationales du réseau Zephyr

Nationalité	Nombre de correspondants	Nombre de violations présumées
Allemagne (République fédérale d')	9	8
Autriche	2	1
Belgique	2	1
Espagne	-	1
Etats-Unis d'Amérique	3	1
France	3	7
Hong-kong	5	5
Italie	6	3
Japon	9	8
Pays-Bas	16	9
Portugal	-	3
Royaume-Uni	24	5
Suède	-	1
Suisse	3	3
Tchécoslovaquie	2	1

Source : Stichting Anti-Apartheids Beweging Nederland, rapport Zephyr, Amsterdam, 13 novembre 1973.

D'après des éléments de preuves fournis à la Sous-Commission pour l'Afrique de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis, des sociétés américaines auraient importé de Rhodésie du Sud, entre le 24 janvier 1972 et le 12 janvier 1973, une quantité totale de 246 650 947 livres de minéraux d'une valeur de 13 295 570 dollars des Etats-Unis (voir tableau 8 ci-dessous) ii/.

Tableau 8

Rhodésie du Sud : minéraux de Rhodésie du Sud importés par des sociétés américaines du 24 janvier 1972 au 12 janvier 1973

(En dollars des Etats-Unis)

Minéraux	Livres	Valeur
Minerai de chrome	184 723 992	2 822 930
Ferrochrome	58 042 293	5 964 805
Nickel	3 471 143	4 412 067
Amiante	360 000	87 900
Minerai de béryllium	53 519	7 868

Source : Future Direction of U.S. Policy toward Southern Rhodesia, auditions de la Sous-Commission pour l'Afrique et de la Sous-Commission pour les organisations et mouvements internationaux de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, quatre-vingt-treizième Congrès, première session, 21 et 22 février et 15 mars 1973 (U.S. Government Printing Office, Washington, 1973).

205. Des sociétés américaines ont continué d'importer des minéraux de Rhodésie du Sud durant toute l'année 1973. Au cours de l'année écoulée, des efforts ont été faits au Congrès des Etats-Unis en vue d'abroger l'amendement Byrd. Bien que le Sénat ait voté dans ce sens le 18 décembre 1973, la mesure est encore en instance à la Chambre des représentants.

206. Les sociétés américaines et le réseau Zephyr ont été aidés dans leurs activités entreprises en violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud par la complaisance de sociétés de transport maritime européennes, africaines et latino-américaines disposées à effectuer le transport de marchandises en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud.

ii/ Pour plus de détails sur les minéraux stratégiques importés de Rhodésie du Sud, par les Etats-Unis d'Amérique du 1er octobre au 31 décembre 1973, voir appendice II ci-dessous.

Affretair

207. Le régime de la Rhodésie du Sud et les sociétés qui l'appuient ont exploité le fait qu'ils peuvent obtenir des documents sud-africains et portugais pour tourner les sanctions. Certaines des opérations les plus flagrantes dans ce domaine auraient été menées - et continueraient de l'être - par le capitaine Jack Malloch, un ami de M. Ian Smith, qui a organisé un grand nombre d'activités visant à tourner les sanctions et qui a créé sa propre compagnie aérienne, Affretair. Cette compagnie exploite un DC 8 immatriculé TR LQR. (Cet appareil est surnommé Tango Romeo d'après les deux premières lettres de son immatriculation.) Cet avion transporterait de la viande de boeuf sud-rhodésienne de Salisbury à Athènes et embarquerait du fret aérien venant de plusieurs pays européens à l'aéroport de Schipol à Amsterdam à destination de la Rhodésie du Sud. Affretair aurait déclaré aux Gouvernements grec et néerlandais que le DC 8 appartient à une compagnie aérienne gabonaise et qu'il transporte du fret en provenance et à destination de Libreville, la capitale du Gabon. Les responsables de la compagnie soutiennent que la viande de boeuf transportée par le DC 8 est d'origine sud-africaine. Les Gouvernements grec et néerlandais auraient accepté cette explication. La compagnie aérienne française, Union des transports aériens (UTA), ainsi que la compagnie grecque, Olympic Airways, auraient parfois assuré l'entretien du DC 8 à l'aéroport du Bourget.

208. On notera qu'Affretair et Air Trans Africa, qui a également été créée par le capitaine Malloch et le général Andrew Dunlop, ancien "ministre des transports" du régime illégal, appartiendraient l'une et l'autre à la Compagnie gabonaise d'affrètement et auraient le même représentant au Gabon, un ressortissant français, M. Jean Louis. C'est ainsi qu'en utilisant une immatriculation gabonaise pour le DC 8 et des documents portugais et sud-africains pour "prouver" l'origine ou la destination des marchandises chargées à bord du DC 8, l'avion sud-rhodésien a pu obtenir des facilités de transit dans bon nombre de pays d'Afrique et d'Europe.

209. D'après les renseignements recueillis, Affretair peut rapporter à la Rhodésie du Sud en un an 1,6 million de livres sterling en devises étrangères. Le régime illégal, apparemment encouragé par les succès d'Affretair, projette d'organiser un autre vol hebdomadaire, en utilisant un Boeing 707.

Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger

210. Le régime illégal a réussi à établir, en violation des sanctions, divers bureaux dans d'autres pays. Il a également pu recruter des ressortissants d'autres Etats pour lui servir d'agents dans leur propre pays. D'après un rapport du Sous-Comité pour l'Afrique du Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis jj/, la Rhodésie du Sud serait notamment représentée de la façon suivante :

---

jj/ Implications for U.S. International Legal Obligations of the Presence of the Rhodesian Information Office in the United States (Conséquences, du point de vue des obligations juridiques internationales des Etats-Unis, de la présence du Bureau d'information rhodésien aux Etats-Unis), Auditions devant le Sous-Comité pour l'Afrique du Comité des affaires étrangères, Chambre des représentants, quatre-vingt treizième Congrès, première session, première partie, 15 et 17 mai 1973 (U.S. Government Printing Office, Washington, 1973).

Afrique du Sud	- Une "mission diplomatique" de la Rhodésie du Sud à Pretoria, dont les membres sont des Rhodésiens
	- Il y aurait un "consulat" sud-rhodésien à Cape Town
	- Les bureaux de l'Office du tourisme rhodésien font de la publicité à Johannesburg, à Durban et à Cape Town
Belgique	- Un citoyen belge, représentant officieux de la Rhodésie du Sud
Botswana	- Des fonctionnaires des chemins de fer rhodésiens
Etats-Unis	- Un bureau d'information rhodésien à Washington, D.C., dont les employés sont des Sud-Rhodésiens
	- Un Bureau d'Air Rhodesia à New York
	- Un Office national du tourisme rhodésien à New York
France	- Un bureau que le régime sud-rhodésien prétend avoir à Paris
Portugal	- Une "mission diplomatique accréditée" à Lisbonne
	- Une mission commerciale rhodésienne à Luanda (Angola) dont les membres sont des Rhodésiens
	- Un "Consulat général" de la Rhodésie du Sud et un Office de tourisme rhodésien à Lourenço Marques (Mozambique) dont les membres sont des Rhodésiens
	- Il y aurait un "consulat" sud-rhodésien à Beira
Royaume-Uni	- Un bureau des pensions sud-rhodésiens au Royaume-Uni s'occupe des comptes des Sud-Rhodésiens dans ce pays ayant droit à pension
Suisse	- L'Office du tourisme rhodésien aurait un bureau à Bâle

211. Ces agents du régime illégal seraient chargés de promouvoir le commerce entre la Rhodésie du Sud et les autres pays, ainsi que le tourisme et l'émigration vers la Rhodésie du Sud, et s'occuperaient des relations publiques au nom de la Rhodésie du Sud. Par exemple, une brochure intitulée Employment in Rhodesia, publiée par le "Département de l'immigration", a été distribuée par un certain nombre de ces agents. Le premier paragraphe de cette brochure s'ouvre sur ces mots :

> "Si vous envisagez d'immigrer en Rhodésie, vous avez sans doute déjà entendu parler de la beauté de ce pays et des possibilités illimitées qui s'ouvrent lorsqu'on vit dans une atmosphère saine et vivifiante. La présente brochure a pour objet de vous donner une idée de ce que vous pouvez gagner, des perspectives qui s'offrent dans votre métier et des conditions générales de l'emploi."

212. C'est là un exemple de la promotion de l'immigration en Rhodésie du Sud (voir la section ci-dessous sur la promotion du tourisme).

213. Les agents en question auraient également ouvert, dans plusieurs des pays dans lesquels ils opèrent, des comptes "libres" dans lesquels ils virent les fonds reçus de sociétés ou de particuliers. On soupçonne que beaucoup de ces comptes seraient ouverts dans des succursales de la Standard Bank, Ltd., et de la Barclays Bank International, Ltd.

Tourisme

214. Les renseignements dont on dispose montrent que jusqu'à l'intensification des activités de guérilla en Rhodésie du Sud en 1973, le tourisme était devenu l'une des principales sources de recettes en devises étrangères du régime illégal. Au cours des neuf premiers mois de 1973, le tourisme a baissé de 35 p. 100. Néanmoins, de nombreuses compagnies aériennes dans le monde entier ont continué de faire des réservations sur des vols d'Air Rhodesia en provenance de Johannesburg et de Blantyre à destination de Salisbury et n'ont pas hésité à confirmer des réservations sur des vols en provenance de Salisbury sur Air Rhodesia. Les billets pour ces vols sont payés dans les villes dans lesquelles les réservations sont faites Aux Etats-Unis, on peut utiliser des cartes de crédit à cette fin.

215. De ce fait, de nombreuses compagnies aériennes étrangères se sont trouvées débitrices à l'égard d'Air Rhodesia. Du fait que cette compagnie n'est pas membre de l'Association internationale du transport aérien (IATA), par l'intermédiaire de laquelle les compagnies internationales compensent leurs comptes, les compagnies étrangères ont dû virer directement des fonds à Air Rhodesia. C'est ainsi qu'une étude publiée par la Dotation Carnegie pour la paix internationale montre qu'en 1972 la Pan American World Airways (Pan Am) a viré à Air Rhodesia environ 200 000 dollars des Etats-Unis, soit une augmentation d'environ 200 p. 100 par rapport aux sommes virées en 1971 kk/. L'étude donne la conclusion suivante :

---

kk/ Stephen Park : Business as Usual. Transactions Violating Rhodesian Sanctions (Dotation Carnegie pour la paix internationale, Washington, 1973).

"On nous a dit qu'on ne pouvait pas expliquer cette augmentation par la hausse des coûts et des prix; elle représente donc manifestement un accroissement du nombre des passagers achetant des billets pour des vols sur Air Rhodesia par l'intermédiaire de Pan American."

216. Le tourisme en Rhodésie du Sud est en outre facilité par les services de location de voitures et les facilités de voyage offertes par des succursales de sociétés étrangères installées en Rhodésie du Sud. Les sociétés Hertz Corporation et Avis Rent-a-Car des Etats-Unis ont des bureaux en Rhodésie du Sud qu'ils considèrent comme des "concessionnaires indépendants" utilisant leur nom. Les interprétations juridiques diffèrent quant à savoir si l'on peut assimiler des noms à des "produits". Dans l'affirmative, ces arrangements représenteraient éventuellement des violations des sanctions. Les "concessionnaires" en question paient en effet le droit d'utiliser le nom de Hertz et d'Avis. L'auteur de l'étude de la Dotation Carnegie estime que des noms dont on paie l'utilisation doivent être assimilés à des produits. Quoi qu'il en soit, une fois en Rhodésie du Sud, les touristes ont la possibilité de faire des circuits touristiques organisés par des filiales de sociétés américaines telles que Bennett Tours, Inc., Percival Tours, Inc., Merriman and Finnerty Associates.

217. Les touristes se rendant en Rhodésie du Sud peuvent également faire leurs réservations par l'intermédiaire d'agences de voyages privées. D'après l'étude publiée par la Dotation Carnegie, une agence de voyages locale dans un pays donné peut fort bien recevoir paiement de la totalité des services qui seront rendus à un client, y compris les réservations d'hôtel et la location de voitures. L'agence de voyage rembourse tous les frais aux sociétés sud-rhodésiennes. Les paiements sont effectués soit directement aux sociétés de Rhodésie du Sud soit par l'intermédiaire d'une agence locale en Rhodésie du Sud. L'agence locale paie alors les hôtels, les agences de location de voitures et les autres firmes dont les services seront utilisés. L'agence à laquelle on recourt d'habitude est la United Tourist Company, qui est une société de la Rhodésie du Sud. Parfois, les devises étrangères ne sont pas envoyées directement en Rhodésie du Sud. Le virement peut avoir lieu entre des banques en dehors de la Rhodésie du Sud et les sociétés sud-rhodésiennes elles-mêmes peuvent, dans certains cas, être payées en monnaie sud-rhodésienne.

218. Pour les touristes détenteurs de cartes de crédit, les transactions financières en Rhodésie du Sud sont encore simplifiées. Hertz-Rhodésie du Sud accepte les cartes American Express, Diners Club et Carte Blanche. Avis-Rhodésie du Sud accepte les cartes American Express, Master Charge, Carte Blanche et Diners Club, qui sont toutes des cartes de crédit des Etats-Unis. Selon l'étude de la Dotation Carnegie, les fonds sont transférés aux entreprises sud-rhodésiennes de la manière suivante : le touriste présente sa carte de crédit à l'entreprise sud-rhodésienne, laquelle présente le bordereau de vente à sa banque ou à une banque membre d'une association internationale qui sert de centre de compensation pour les sociétés de cartes de crédit. La banque paie l'entreprise en question, présente à son tour

le bordereau de vente à la société de cartes de crédit aux Etats-Unis soit directement soit par l'intermédiaire de l'association internationale dont la société de cartes de crédit est membre. La société de cartes de crédit envoie la facture au touriste et paie la banque de l'entreprise sud-rhodésienne. Ainsi la transaction est complète.

219. Avant que les combats de guérilla ne s'intensifient, le tourisme en Rhodésie du Sud était devenu si lucratif pour de nombreuses compagnies, tant sud-rhodésiennes qu'étrangères, qu'il avait été décidé de construire un certain nombre de nouveaux hôtels de tourisme. L'hôtel Holiday Inn, qui détient une concession de la société des Etats-Unis, a été ouvert récemment à Bulawayo. Un autre Holiday Inn doit être construit prochainement à Salisbury. Un hôtel est également en construction dans la réserve d'animaux sauvages de Chiredzi. En octobre 1973, il a été annoncé que le Rhodésian Tobacco Leaf Hotel serait construit à Salisbury et que le Cecil Hotel, à Umtali, serait remplacé par un nouveau bâtiment. Toutefois, en raison du ralentissement récent du tourisme dans toute la Rhodésie du Sud, les hôtels ont signalé une baisse allant jusqu'à 80 p. 100. Certains hôtels ont reçu l'autorisation du gouvernement de fermer au milieu de la semaine.

220. La société Pan Am a jugé nécessaire, pour attirer les touristes, de faire paraître, dans le numéro de novembre 1973 de son Clipper Magazine, une annonce publicitaire célébrant la date de la déclaration unilatérale de l'indépendance de la Rhodésie du Sud. C'est le moment où un grand nombre de partisans étrangers du régime illégal souhaitent se rendre en Rhodésie du Sud.

Publicité donnée aux possibilités commerciales en Rhodésie du Sud et promotion de l'émigration vers la Rhodésie du Sud

221. Un certain nombre de journaux et de périodiques continuent à publier des annonces publicitaires invitant les entreprises à investir en Rhodésie du Sud, et stimulant et encourageant l'émigration en Rhodésie du Sud. Certains cas mettent en cause des publications du Royaume-Uni et des Etats-Unis. L'Economist, journal du Royaume-Uni, a publié en décembre 1973 une annonce invitant directement les ressortissants britanniques à immigrer dans un pays où :

> "Le mode de vie britannique est encore soigneusement préservé et où la vie a un rythme bien à elle. Le soleil permanent et les moeurs pacifiques vous feront oublier les problèmes qui se posent ailleurs. La Rhodésie, terre de loisir et d'installations ultramodernes; où vous serez remarquablement servi et où règne la bonne entente entre voisins; où l'argent a encore une valeur et où les impôts sont minimes. Des maisons spacieuses, des domestiques, des hôpitaux modernes, des communications rapides et des villes où il fait bon vivre...".

L'Economist ferait actuellement l'objet d'une enquête de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, pour établir s'il y a eu violation des sanctions.

222. Le 19 juin 1972, le Journal of Commerce, revue des Etats-Unis, a publié un supplément complet de 16 pages contenant des annonces publicitaires pour des industries, des banques, des hôtels, des compagnies de voyages et de nombreuses autres entreprises commerciales sud-rhodésiennes. L'une de ces annonces déclarait :

> "Quel que soit votre produit, la méthode la plus rentable pour vous implanter sur le marché rhodésien est de passer par la Standard Bank."

A la suite de cette publicité de grande envergure, le Journal a fait paraître d'autres annonces publicitaires en 1973, les 5 janvier, 13 mars, 26 avril, 30 avril, 14 mai, 11 juin, 9 juillet et 13 juillet.

Appendice I

CARTE DE LA RHODESIE DU SUD

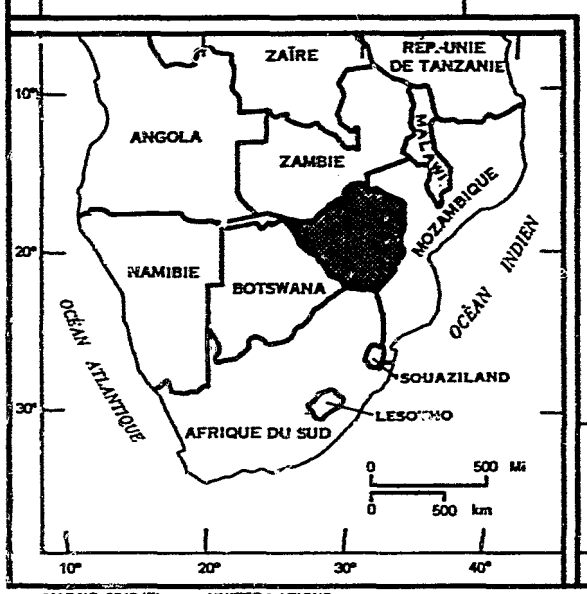
RHODÉSIE DU SUD

Limite de province
Route
Chemin de fer

0 20 40 60 80 100 Miles
0 20 40 60 80 100 Kilomètres

ZAMBIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
BOTSWANA
AFRIQUE DU SUD

Mazabuka
Chirundu
Kariba dam
Kariba
KARIBA LAKE
CHETE GAME RESERVE
MANA POOLS GAME RESERVE
Feira
Tete
Zambezi
Kazungula
Livingstone
Victoria Falls
Thomson Junction
Wankie
Dett
Lupani
Gwai
Inyati
Gokwe
Sanyati
Gwai
Shangani
Umniati
Umfuli
Hunyani
Angwa
Mazoe
Musengezi
MASHONALAND NORTH
MIDLANDS
MATABELELAND NORTH
MATABELELAND SOUTH
MASHONALAND SOUTH
MANICALAND
VICTORIA
MVURADONA MTS
CHIWESHE TRIBAL TRUST LAND
Karoi
Mangula
Sipolilo
Centenary
Mt. Darwin
Rusambo
Umvukwes
Zvimba
Zawi
Sinoia
Alaska
Banket
Trelawney
Kildonan
Mazoe
Bindura
Shamva
Mtoko
Mrewa
SALISBURY
Hartley
Gatooma
Eiffel Flats
Umwenge
Marandellas
Headlands
Inyanga
Featherstone
Que Que
Shangani
Sebakwe
Umniati
Umvuma
Gwelo
Somabula
Selukwe
Shangani
Inyati
Mashaba
Fort Victoria
Masvingo
Ohri
Sabi
Hwenwezi
Stapleford
Penhalonga
Umtali
Beira
Melsetter
Chipinga
BULAWAYO
Plumtree
Filabusi
Belingwe
Shabani
Tuli
Lundi
Gwanda
West Nicholson
Nuanetsi
Triangle
Chiredzi
Hippo Valley
Mtilikwe
Chiredzi
Limpopo
Shashi
Tuli
Beitbridge
Messina
Malvérnia
Louren o Marques
Save
Malebing
Buhi
Nuanetsi
Umzingwani



Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

MAP NO. 2540 (F) UNITED NATIONS
MAY 1973

APPENDICE II

IMPORTATIONS AUX ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE, 1er OCTOBRE-31 DECEMBRE 1973

Navire (pays d'immatriculation)	Date d'arrivée	Port d'embarquement	Port de débarquement	Produit	Quantités (tonnes)
African Dawn[a/] (Etats-Unis)	25/9/73	Baltimore (Maryland)	Lourenço Marques	Ferrochrome en forte teneur en carbone	88
Mormaccape (Etats-Unis)	8/10/73	Baltimore (Maryland)	Lourenço Marques	Cathodes en nickel	64
Mormacbay (Etats-Unis)	9/10/73	Baltimore (Maryland)	Beira Lourenço Marques	Cathodes en nickel	486
African Sun (Etats-Unis)	3/11/73	Baltimore (Maryland) Philadelphie (Pensylvanie) Charleston (Caroline du Sud)	Beira Lourenço Marques	Cathodes en nickel Fibre d'amiante	232 410
M. V. Platte (Etats-Unis)	25/10/73	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	Beira Lourenço Marques	Minerai de chrome Ferrochrome	18 334 6 673
Mormaclake (Etats-Unis)	9/11/73	Baltimore (Maryland)	Lourenço Marques Beira	Cathodes en nickel Ferrochrome à forte teneur en carbone	385 688

Navire (pays d'immatriculation)	Date d'arrivée	Port d'embarquement	Port de débarquement	Produit	Quantités (tonnes)
American Condor (Etats-Unis)	19/11/73	Nouvelle-Orléans (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	4 989
		Baton Rouge (Louisiane)		Ferrochrome à forte teneur en carbone	2 973
Mormacpride (Etats-Unis)	20/11/73	Baltimore (Maryland)	Lourenço Marques	Cathodes en nickel	215
Nedlloyd Kembla (Etats-Unis)	18/12/73	Seattle/Tacoma (Washington)	Durban	Cathodes en nickel	20
Morganstar (Afrique du Sud)	24/12/73	Baltimore (Maryland)	Lourenço Marques	Cathodes en nickel	22
Yellow Stone (Etats-Unis)	31/12/73	Baton Rouge (Louisiane)	Beira	Minerai de chrome	16 805
Hellenic Destiny (Grèce)	30/12/73	Charleston (Caroline du Sud)	Lourenço Marques	Fibre d'amiante	645
		Boston (Massachusetts)		Fibre d'amiante au chrysotile	50
Ocean Pegasus[a/] (Grèce)	9/11/72	Baltimore (Maryland)	Lourenço Marques	Ferrochrome	556
Venthisikimi[a/] (Grèce)	6/10/72	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome	1 119

Navire (pays d'immatriculation)	Date d'arrivée	Port d'embarquement	Port de débarquement	Produit	Quantités (tonnes)
Costos Frangos[a/] (Grèce)	11/2/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	2 239
Adelfoi[a/] (Libéria)	18/3/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	550
Nortrans Unity[a/] (Grèce)	10/4/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	839
Missouri[a/] (Etats-Unis)	22/5/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	555
Merrimac[a/] (Etats-Unis)	9/7/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	1 372
Sun River[a/] (Norvège)	17/9/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	1 488
Safina E. Najam (Pakistan)	1/12/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	778

Navire (pays d'immatriculation)	Date d'arrivée	Port d'embarquement	Port de débarquement	Produit	Quantités (tonnes)
Wildenfels (République fédérale d'Allemagne)	2/10/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	974
Steinfels (République fédérale d'Allemagne)	13/12/73	Burnside (Louisiane)	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	325

Source : Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 2 (S/11594/Rev.1), vol. II, annexe III, sect. B.

a/ Avis d'arrivée reçu récemment, jamais signalé auparavant.

CHAPITRE IX

(A/9623/Add.3)

NAMIBIE

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	154
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11	156

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT 159

CHAPITRE IX

NAMIBIE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 968ème à sa 973ème séance, tenues entre le 2 et le 8 avril 1974.

2. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 sur la question de Namibie et de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité spécial a également pris dûment en considération les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et les rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire. Le Comité a également tenu compte d'une déclaration publiée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur la situation actuelle en Namibie (S/11288) 1/.

Participation des mouvements de libération nationale

4. Conformément à une décision prise à sa session précédente et approuvée ultérieurement par l'Assemblée générale, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question.

5. En conséquence, pendant l'examen de la question, la SWAPO a été représentée par M. Moses Garoeb, qui a fait des déclarations aux 968ème et 973ème séances, les 2 et 8 avril respectivement (A/AC.109/PV.968 et Corr.1 et 973).

1/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1974.

Discussion générale

6. Conformément à la pratique établie, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des membres du Conseil ont participé aux travaux du Comité spécial portant sur la question. Le Président du Conseil a pris la parole devant le Comité spécial à sa 968ème séance, le 2 avril (A/AC.109/PV.968 et Corr.1).

7. Le Comité spécial a tenu une discussion générale sur la question de sa 969ème à sa 972ème séance, entre le 3 et le 5 avril. Des déclarations ont été faites au cours de la discussion générale par le représentant de l'Australie à la 969ème séance (A/AC.109/PV.969), par le représentant de l'Irak à la 970ème séance (A/AC.109/PV.970), par les représentants de l'Indonésie, de la République arabe syrienne et de la Chine à la 971ème séance (A/AC.109/PV.971) et par les représentants du Mali et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 972ème séance (A/AC.109/PV.972).

Projet de consensus

8. A la 972ème séance, le 5 avril, à la demande du Comité spécial et sur la base des consultations qu'il avait eues avec les membres à cet égard, le Président a présenté pour examen le texte d'un projet de consensus sur la question publié sous la cote A/AC.109/L.939. A sa 973ème séance, le 8 avril, à la suite d'une déclaration du représentant de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.973), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de consensus tel qu'il avait été révisé oralement (A/AC.109/PV.973) (voir ci-après le paragraphe 11). Le représentant du Danemark a fait une déclaration (A/AC.109/PV.973). Des déclarations ont été faites par le représentant de la SWAPO et par le Président (A/AC.109/PV.973).

9. Le 11 avril, le texte du consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/11260). Le texte du consensus a également été communiqué à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes de l'ONU, ainsi qu'à l'OUA.

Journée de la Namibie

10. Le 26 août, conformément à la résolution 3111 (XXVIII) de l'Assemblée générale, les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont célébré la Journée de la Namibie en tenant deux réunions spéciales, l'une à Georgetown (Guyane), l'autre au Siège des Nations Unies. Le Comité spécial était représenté à la réunion tenue à Georgetown par son Président et à la réunion qui a eu lieu au Siège par un de ses vice-présidents.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

11. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus (A/AC.109/446) que le Comité spécial a adopté à sa 973ème séance, le 8 avril, et dont il est question plus haut au paragraphe 8 :

"QUESTION DE NAMIBIE

Consensus adopté par le Comité spécial
à sa 973ème séance, le 8 avril 1974

1. Ayant examiné la question de Namibie dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ayant entendu les déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et par le Secrétaire général administratif de la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui a participé aux débats en qualité d'observateur, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux exprime sa profonde préoccupation devant la situation extrêmement dangereuse créée par la violation continue par l'Afrique du Sud des obligations qui lui incombent à l'égard du territoire en vertu de la Charte des Nations Unies, par son défi flagrant de l'opinion publique mondiale et son recours croissant à la violence, à la torture et à l'intimidation dans les efforts qu'elle déploie pour étouffer l'opposition du peuple namibien à son inhumaine politique de 'bantoustanisation' et d'apartheid ainsi que la revendication par ce peuple de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance nationale conformément aux décisions des Nations Unies.

2. Le Comité spécial note qu'au cours de l'année écoulée, et en particulier après l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 342 (1973) du 11 décembre 1973, par laquelle il a décidé de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de sa résolution 309 (1972), il y a eu une escalade de la terreur et de l'intimidation par la police à l'égard des Namibiens de la part tant du régime illégal de l'Afrique du Sud que des autorités des prétendus 'homelands'. Par des arrestations et des détentions en masse, accompagnées de brutales fustigations publiques et du déni des libertés fondamentales d'expression politique et de réunion, les autorités sud-africaines cherchent à détruire toute opposition politique organisée à leur présence illégale en Namibie et à la perpétuation de leur politique raciste d'apartheid et de 'bantoustanisation', qu'à une majorité écrasante, le peuple namibien rejette totalement. Le Comité spécial condamne ces actions qui non seulement vont à l'encontre des assurances données au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain concernant sa reconnaissance et son acceptation de la nécessité de la liberté d'expression et de la liberté d'activité politique, y compris la

tenue de réunions publiques 2/, mais constituent également une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme qui ne peut que rendre la situation dans le territoire plus dangereuse et plus explosive. A cet égard, le Comité spécial exprime sa profonde préoccupation pour la sûreté des Namibiens arrêtés et détenus par les autorités sud-africaines et fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité.

3. Le Comité spécial estime que les récentes arrestations en masse, la détention et le procès de dirigeants politiques ainsi que les efforts visant à restreindre la liberté de la presse constituent une grave intensification de la répression exercée par les autorités sud-africaines, qui menace sérieusement la paix et la sécurité dans la région. Compte tenu de cette évolution et du mépris flagrant que l'Afrique du Sud continue de manifester à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies, et gardant présente à l'esprit la responsabilité directe que l'Organisation des Nations Unies a assumée à l'égard du territoire et de sa population, le Comité spécial exprime l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera, d'urgence, de prendre des mesures efficaces conformément à la Charte pour amener l'Afrique du Sud à appliquer la résolution 310 (1972) et les résolutions antérieures du Conseil de sécurité dans lesquelles ce dernier demande à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement du territoire.

4. A cet égard, le Comité spécial condamne le soutien que l'Afrique du Sud reçoit pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie, notamment de la part des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) qui continuent à collaborer avec le régime raciste, et en particulier de la part de ses principaux partenaires commerciaux et des intérêts financiers, économiques et autres, qui, pour des motifs intéressés, se sont associés au régime illégal pour exploiter et épuiser les ressources naturelles du territoire aux dépens de leurs propriétaires légitimes. Le Comité spécial demande à tous les Etats de mettre fin à ce soutien et de se conformer aux dispositions des résolutions 283 (1970), du 29 juillet 1970, et 310 (1972), du 4 février 1972, du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la résolution 3111 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973. Le Comité spécial note à cet égard l'importante décision prise par les Etats arabes d'imposer un embargo sur les exportations de pétrole à destination de l'Afrique du Sud en raison de la politique raciste de répression pratiquée par le gouvernement de ce pays.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973, document S/10921, par. 14.

5. Le Comité spécial rend hommage au peuple namibien pour l'attitude courageuse qu'il a face à la répression brutale et impitoyable exercée par les autorités sud-africaines. Le Comité spécial réaffirme sa solidarité avec le peuple namibien dans la lutte légitime qu'il mène pour libérer son pays des oppresseurs racistes et colonialistes et incite une fois de plus tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, en coopération étroite avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à fournir au peuple namibien, par l'intermédiaire de son mouvement de libération, l'appui moral et matériel accru dont il a besoin dans sa lutte contre l'occupation et l'oppression étrangères.

6. Le Comité spécial félicite le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour les mesures vigoureuses qu'il a prises en vue de s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale et en particulier en vue de protéger et de sauvegarder les intérêts et le bien-être de la Namibie et de son peuple. Le Comité spécial lance un appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Conseil en tant qu'autorité légale chargée d'administrer la Namibie.

ANNEXE*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	GEOGRAPHIE ET POPULATION	1 - 2
2.	EVOLUTION POLITIQUE GENERALE	3 - 6
3.	LES "HOMELANDS" OU LA POLITIQUE DE MORCELLEMENT	7 - 25
4.	MESURES DE REPRESSION	26 - 70
5.	LUTTE POUR LA LIBERATION ET L'INDEPENDANCE NATIONALE	71 - 100
6.	PARTIS POLITIQUES BLANCS D'AFRIQUE DU SUD	101 - 105
7.	DECISIONS ADOPTEES PAR LES CONFERENCES REGIONALES	106 - 109
8.	SITUATION ECONOMIQUE DES NAMIBIENS : PROBLEMES DU TRAVAIL	110 - 113

APPENDICE : Carte de la Namibie

---

* Distribué précédemment sous la cote A/AC.109/L.932.

1. GEOGRAPHIE ET POPULATION

1. La Namibie, précédemment connue sous le nom de Sud-Ouest africain, s'étend le long de l'Atlantique sud entre les 17ème et 29ème parallèles de latitude sud. Elle est bordée au nord par l'Angola et la Zambie, à l'est par le Botswana, et au sud-est et au sud par la République sud-africaine. La superficie de la Namibie est d'environ 820 758 km^2. Du nord au sud, le territoire s'étend sur environ 1 280 km, et d'ouest en est sa largeur moyenne est de 560 km. La bande de Caprivi, située dans le coin nord-est de la Namibie, est une bande de territoire qui s'étend vers l'est et borde la Rhodésie du Sud en un point connu familièrement sous le nom de "Crooks'Corner".

2. En 1970, la Namibie comptait 746 300 habitants dont 620 900 étaient classés dans la catégorie des non-Blancs et 125 400 dans celle des Blancs. On trouvera au tableau 1 la répartition par ethnies telle qu'elle était en 1970.

Tableau 1

Namibie : répartition ethnique de la population en 1970

Groupe ethnique	Total estimatif	Pourcentage
Ovambos	326 900	43,8
Blancs	125 400	16,8
Damaras	60 500	8,1
Hereros	47 800	6,4
Namas	47 700	6,4
Kavangos	38 100	5,1
Capriviens de l'est	21 700	2,9
Métis	19 400	2,6
Basters de Rehoboth	16 400	2,2
Bushmen	16 300	2,2
Tswanas et autres	13 400	1,8
Kaokovelders	12 700	1,7

2. EVOLUTION POLITIQUE GENERALE

3. Au mépris de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 a/ et des nombreuses résolutions par lesquelles les Nations Unies lui ont demandé de se retirer de la Namibie, l'Afrique du Sud s'est obstinée à occuper illégalement le territoire.

4. Malgré les nouvelles initiatives prises conformément à la résolution 309 (1972) du Conseil de sécurité en date du 4 février 1972, le Gouvernement sud-africain, tout en se prétendant "désireux de permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de l'y aider" b/, n'en insiste pas moins pour poursuivre sa politique de création de "homelands" ethniques distincts dotés de prétendus "gouvernements autonomes". Au lieu d'encourager les progrès en direction de l'indépendance et de l'unité nationales, le Gouvernement sud-africain a créé dans le territoire en mars 1973 un "conseil consultatif" composé surtout de représentants des "homelands" et des chefs traditionnels de chacun des groupes ethniques. Le Gouvernement sud-africain encourage de plus en plus les autorités des "homelands" à réprimer toute opposition politique. En outre, la peine du fouet, publiquement administrée, a été réinstituée en Ovamboland en 1973 avec l'approbation du Gouvernement sud-africain.

5. Enfin, le Conseil de sécurité a décidé par sa résolution 342 (1973) du 11 décembre 1973, de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972). Antérieurement à la décision qui a mis fin aux contacts, le Gouvernement sud-africain avait soutenu qu'il menait le peuple namibien à l'autodétermination. Le Gouvernement sud-africain a soutenu aussi que sous réserve des exigences de la sécurité publique, la liberté d'expression ainsi que la liberté d'activité politique et de mouvement étaient respectées. Pourtant la répression de l'activité politique s'est accrue en Namibie, comme le montrent les mesures de dispersion des réunions politiques, la mise en jugement des dirigeants et autres pour des motifs que le Gouvernement sud-africain qualifie d'infractions politiques, le recours à la torture, y compris la peine du fouet publiquement infligée, et les nouvelles mesures de restriction dont la presse fait l'objet.

6. Les principaux faits survenus dans le territoire au cours de l'année sont résumés ci-après.

---

a/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil des arrêts de la Cour internationale de Justice, 1971, p. 16.

b/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973, document S/10921 et Corr.1, par. 13.

3. LES "HOMELANDS" OU LA POLITIQUE DE MORCELLEMENT

7. Depuis que le Gouvernement sud-africain a accepté les recommandations faites par la Commission Odendaal en 1964 et qui préconisaient le partage du territoire sur des critères de race, le "Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act" de 1968 (loi sur la préparation des nations autochtones du Sud-Ouest africain à l'autonomie) et le "South West Africa Affairs Act" de 1969 (loi sur les affaires du Sud-Ouest africain) ont servi à asseoir le système du morcellement de la Namibie c/.

8. Vers la fin de 1972, trois "homelands" ont été établis, ayant chacun à sa tête un "homeland authority" (autorité constituée) consistant en un "conseil législatif", dont les membres sont soit nommés par le Gouvernement sud-africain soit élus par un mode tribal de sélection, et en un "comité exécutif", dont les membres sont choisis parmi les membres du "conseil législatif" et qui est présidé par un "conseiller principal". En février 1973, le Gouvernement sud-africain a promulgué le "Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Amendment Act" (loi modifiée sur la préparation des nations autochtones du Sud-Ouest africain à l'autonomie), en vertu de laquelle le Président de l'Etat sud-africain est habilité à déclarer par décret qu'un "homeland" est une zone autonome. Dans ce cas, le "gouvernement exécutif" serait confié à un "ministre principal" et à un "cabinet". Conformément au plan Odendaal, 11 "homelands" doivent être créés au total.

A. Ovamboland

9. L'Ovamboland a été proclamé "zone autonome dans le territoire du Sud-Ouest africain", avec effet au 1er mai 1973. Cette nouvelle structure gouvernementale du "homeland" a déjà fait l'objet de renseignements détaillés d/.

10. A la suite de ce changement de statut, de nouvelles élections ont eu lieu les 1er et 2 août 1973 au Conseil législatif de l'Ovamboland. Trente-cinq sièges ont été pourvus par des membres nommés, et 25 par des membres élus, dont 20 sans opposition. Seuls 5 sièges ont été disputés. En raison du boycottage organisé par la South West Africa People's Organization (SWAPO), 2,5 p. 100 de l'électorat seulement a participé au vote.

---

c/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. IV, par. 18 et suivants. Pour plus de renseignements sur la loi de 1968, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. VII, Annexe, par. 45 à 49, et sur la loi de 1969, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VII, Annexe, par. 36 à 44.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. VIII, Annexe, par. 19 à 22.

11. Le "Cabinet" de l'Ovamboland a été constitué le 5 octobre 1973 : il comprend le chef Philémon Elifas, "ministre principal"; le pasteur Titus Haita (Affaires économiques); le chef principal Jackie Ashipala (Intérieur); le chef Daniel Shooya (Travaux publics); M. J. S. Taapopi (Agriculture, eaux et forêts); le chef Jafet Munkudi (Justice) et le pasteur Cornelius Njoba (Education). Le chef Elifas est également chargé des questions financières.

12. Le 10 octobre, M. B. J. Vorster, premier ministre de l'Afrique du Sud, a inauguré officiellement la première session du deuxième "conseil législatif". En annonçant la composition de son cabinet, le chef Elifas a dit : "Nous nous mettrons aux côtés de la République sud-africaine. Nous participerons à la lutte contre le terrorisme et nous nous maintiendrons fermement dans la voie sur laquelle la République nous conduit. Nous croyons que c'est là la seule voie vers la prospérité et la coexistence pacifique".

13. Maître Brian O'Linn, avocat à Windhoek et un des dirigeants du parti blanc de l'opposition dans le territoire, United Party, a marqué son opposition au nouveau statut de l'Ovamboland. Le 5 octobre, il a déclaré qu'une situation extrêmement dangereuse avait vu le jour dans l'Ovamboland et que la légalité n'y était pratiquement pas respectée. Se référant aux nouveaux titres tels que "ministre principal" et "ministre", il a déclaré qu'ils avaient été donnés comme s'il s'agissait d'un Etat souverain indépendant, bien qu'il n'y ait pas le moindre semblant d'institutions essentielles à l'autodétermination. Il a également dit que le pouvoir était donné à des institutions primitives où la justice était administrée sans procès et qui servaient à intimider les adversaires politiques.

B. Kavangoland

14. Le Kavangoland s'est vu accorder "l'autonomie" le 9 mai 1973 avec comme "ministre principal", le chef Linus Shashipapo. Le "Cabinet" de cinq membres comprend cinq ministres représentant chacun l'une des cinq tribus qui composent la "nation" kavango. Des élections ont eu lieu les 29 et 30 août pour pourvoir aux 15 sièges du Conseil où chacune des cinq tribus kavangos a droit à trois sièges élus. Les 15 sièges restants du Conseil sont occupés par des membres nommés par les autorités tribales dans la même proportion pour chaque tribu.

15. Soucieuses déviter que ce qui s'est passé lors des élections de l'Ovamboland ne se reproduise (voir par. 10 ci-dessus), les autorités sud-africaines ont fourni d'importants moyens de transport pour amener les électeurs aux bureaux de vote au Kavango. Selon les sources officielles, 66,2 p. 100 des électeurs ont pris part au vote.

16. Le nouveau "Cabinet" du Kavangoland comprend un "ministre principal" qui n'a pas encore été désigné; M. Alfons Majavero, représentant la tribu mbukushi (Justice et intérieur); M. Andras Kandjumu, représentant la tribu sembyu (Agriculture); M. Levi Hakusembe, représentant la tribu mbunze (Éducation) et M. Rudolf Ngonde, représentant la tribu kwangali (Travaux publics). On n'a pas de renseignements sur les responsabilités assumées par M. Sebastian Kamuanga Ndunda qui représente la tribu jaikuru.

C. Damaraland

17. En 1972, les autorités sud-africaines ont tenté de conférer au Damaraland le statut de "homeland" de plein droit. Les dirigeants damaras ont répondu à cette tentative en déclarant qu'ils n'accepteraient d'examiner la question de l'autonomie qu'après s'être entretenus avec le Premier Ministre sud-africain de "graves problèmes de politique" qui, ont-ils ajouté, avaient leurs racines profondes dans la politique sud-africaine de "développement multinational".

18. Le 3 octobre 1973, le Président du Comité exécutif tribal damara a publié une déclaration rejetant la politique "fédérale" du United Party (voir par. 101 à 103 ci-dessous) de même que la poursuite du dialogue entre l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies. Il a fait appel au Secrétaire général de l'ONU pour qu'il mette fin sans condition aux contacts et aux dialogues "inutiles" parce qu'ils n'ont servi à rien.

D. Population métisse

19. La Commission Odendaal a recommandé qu'à l'exception d'un petit nombre d'agriculteurs métis pour lesquels on a proposé un programme d'établissement rural et d'irrigation sur le fleuve Orange, on amène toute la population métisse à s'installer dans les zones où sa concentration est la plus grande (Windhoek, Walvis Bay et Lüderitz) et que l'on confie à des personnes métisses l'administration des cités distinctes occupées par cette catégorie de la population. On a également suggéré que le Conseil des Métis du Sud-Ouest africain qui se composait de personnes nommées par l'Administrateur du territoire soit élargi de manière à comprendre désormais des membres élus.

20. Toutefois, avec le transfert des pouvoirs législatif et administratif à l'Afrique du Sud en 1969, il y a eu d'abord une initiative tendant à incorporer le "Conseil des Métis du Sud-Ouest africain", dans le Conseil des Métis de l'Afrique du Sud et des élections ont eu lieu à cet effet. Lors d'un nouveau changement de politique, M. van der Merwe, ministre sud-africain pour les relations avec les Métis et les affaires des Rehoboths, a annoncé en octobre 1973 que l'on organiserait en mai 1974 des élections en vue de constituer un "conseil des Métis du Sud-Ouest africain" représentatif, dont six membres seraient élus et les cinq autres nommés. On n'a pas eu d'autres renseignements sur la suite des événements.

E. Autres "homelands"

21. Il n'existe pas de renseignements récents quant aux mesures prises par le Gouvernement sud-africain au sujet des autres "homelands" désignés, à savoir : le Bushmanland, le Caprivi oriental, le Hereroland, le Kaokoveld, le Namaland et le Rehoboth Baster Gebiet.

F. Création du "conseil consultatif"

22. On se souviendra qu'en novembre 1972 le Gouvernement sud-africain a tout d'abord fait connaître son intention de créer un conseil consultatif, composé de représentants "des diverses régions" ou administrations ou autorités régionales du territoire" e/. En fait, la création de ce "conseil consultatif" semble faire partie intégrante de la politique sud-africaine de fragmentation. Pendant la période considérée, la première séance de travail du "conseil consultatif pour le Sud-Ouest africain" du Premier Ministre sud-africain s'est tenue les 16 et 17 août 1973, pas en Namibie, mais au Holiday Inn Motel de l'aéroport international Jan Smuts, à proximité de Johannesburg.

23. A la fin de cette séance, les membres du "conseil consultatif" ont rejeté les diverses allégations qui ont été publiées selon lesquelles ils seraient les "hommes de paille" du Gouvernement sud-africain; les membres ont souligné qu'ils avaient été élus par leurs propres groupes et qu'ils n'avaient pas été nommés par le Premier Ministre. M. Alex Kudomo, représentant de l'Ovamboland, a déclaré que le "conseil consultatif" rejetait l'intervention de l'Organisation des Nations Unies. Il a également critiqué l'emploi du terme "Namibie" par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

24. Commentant les résultats de la séance, le premier ministre, M. Vorster, a déclaré que les représentants ont unanimement demandé au Gouvernement sud-africain de permettre à tous les peuples du "Sud-Ouest africain" de jouer un "rôle actif dans la lutte contre le terrorisme". Il a déclaré qu'au cours de la séance, l'accent avait été mis tout particulièrement sur le développement du territoire, la nécessité d'améliorer les relations entre les races et la question des salaires.

25. D'un autre côté, un sentiment d'opposition au "conseil consultatif" s'est manifesté dans plusieurs secteurs de la Namibie. Dans une déclaration faite vers le milieu du mois d'août, les dirigeants du groupe Mbanderu des Hereros ont indiqué que le chef Elifas Tjingaete, membre du conseil, ne représentait pas les Mbanderu. Cette déclaration a plus tard été confirmée par le chef Munjuku Nguvanva II du groupe Mbanderu. En outre, le conseil des Basters du Rehoboth, dans une déclaration faite en septembre 1973, a rejeté le "conseil consultatif"; il a affirmé que le conseil "n'était qu'un leurre" et que si le "conseil consultatif" prétendait diriger la lutte politique dans le territoire il ne pouvait que faire des promesses creuses. Tant que durerait ce "jeu", toute tentative de dialogue serait vouée à l'échec et le gouvernement actuel continuerait sa politique d'absorption du "Sud-Ouest africain" par l'Afrique du Sud qui forcerait les habitants du pays à se faire immatriculer comme citoyens sud-africains.

---

e/ Pour le libellé du mandat et la composition du "conseil consultatif", voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973, document S/10241, annexe I.

4. MESURES DE REPRESSION

26. Au cours de la période considérée, le Gouvernement sud-africain a poursuivi sa politique de répression sur divers fronts : a) répression des activités politiques; b) procès politiques; c) conditions d'emprisonnement et tortures; d) contrôle de la presse; e) restriction de la liberté de mouvement et peine capitale. On trouvera décrits ci-après plusieurs de ces types d'actes de répression.

A. Répression des activités politiques

27. Le Gouvernement sud-africain a commencé à intensifier ses mesures de répression dans l'Ovamboland avant même les "élections" qui ont eu lieu en août (voir plus haut par. 10). Bien que théoriquement, les partis politiques aient été autorisés à mener une campagne électorale avant les "élections", à condition de s'être fait enregistrer, seul l'enregistrement du parti de la majorité, l'Ovambo Independent Party, a été approuvé. Malgré cette approbation, deux orateurs du parti qui devaient en principe prendre la parole à une réunion publique dans la banlieue de Windhoek se sont toutefois vu refuser le droit de le faire parce que le Directeur municipal chargé des affaires des non-Blancs a dit qu'il craignait des troubles.

28. Le 19 juillet, la police sud-africaine a arrêté neuf responsables de la Youth League de la SWAPO pour avoir tenu une réunion publique au mépris d'un ordre d'interdiction. La réunion s'était tenue à Engela, petit village à 15 km au sud d'Oshikango, près de la frontière entre la Namibie et l'Angola. Ont été arrêtés Mme Veronica Shiluwa et MM. Keshii Nathaniel, Paulus Kaimbu, Thomas Hivelwa, Namhola Ya Namhola, Justus Amkongo, Hipanga Kanyanda et Rehabem Namehuja. Ils avaient tous pris la parole au meeting. Le nom de la neuvième personne n'a pas été communiqué.

29. Le jour suivant, le "Cabinet" Ovambo a diffusé une déclaration par laquelle il disait avoir appris que des réunions illégales avaient eu lieu et continuaient d'avoir lieu. Il a indiqué que de telles réunions "visaient à saper l'ordre public, à diffamer les autorités et à propager des influences étrangères indésirables", et il a ajouté que la police sud-africaine serait "priée de procéder sévèrement à l'encontre des personnes qui organisent des réunion, qui y font acte de présence ou qui y prononcent des discours". Cette déclaration a été diffusée sur Radio-Ovambo.

30. Au cours du week-end du 21-22 juillet, le chef Jafet Munkudi, "Ministre de la justice" de l'Ovamboland, a, à la tête d'un groupe de membres de la police tribale, interrompu une réunion de la SWAPO dans sa propre circonscription d'Ongandjera. Les hommes de main du chef ont brisé un haut-parleur monté sur un camion et attaqué des adhérents de la SWAPO alors qu'ils se dispersaient.

31. Au cours des jours suivants, plusieurs responsables de la SWAPO ont été arrêtés. Le 23 juillet, trois responsables de la SWAPO, MM. Erastus Mbumba, Petrus Moongo et Keshii Kalimba, ont été arrêtés en vertu de la Proclamation No R.17 de 1972 instituant l'état d'urgence, Proclamation qui érige en délit le fait de tenir des réunions publiques sans y être autorisé ou de critiquer les autorités. Un quatrième responsable de la SWAPO, M. Tobias Haukanga, a été arrêté le 24 juillet. Deux autres responsables de la SWAPO, M. Fillipus Shilongo et M. Willen Nankondo ont été arrêtés vers la même date. Le 26 juillet, M. Shilongo et M. Nankondo ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 12 mois et M. Moongo à une peine d'emprisonnement de 8 mois, après avoir été reconnus coupables d'avoir organisé une réunion publique illégale dans l'Ovamboland ou d'y avoir participé. M. Mbumba a été remis en liberté sous caution et invité à comparaître de nouveau en justice le 8 août. On ne sait quel sort a été réservé à M. Kalimba et à M. Haukanga.

Mesures prises à l'encontre de la SWAPO Youth League

32. En janvier 1974, les autorités sud-africaines ont pris de nouvelles et dures mesures contre les membres et les sympathisants de la SWAPO Youth League dont les activités se sont développées de plus en plus depuis que le dialogue engagé par l'Organisation des Nations Unies avec le Gouvernement sud-africain a pris fin. Le 13 janvier, la police, munie de chiens de d'armes automatiques, a arrêté 127 Africains, pour la plupart des Ovambos, qui se rendaient de Windhoek à Rehoboth pour assister à une réunion politique organisée par la League. Les personnes arrêtées, parmi lesquelles six femmes, ont été accusées soit de ne pas porter sur eux leur laissez-passer, soit de refuser de le présenter. On leur a refusé la mise en liberté sous caution, sous prétexte de la nécessité de vérifier leur identité, et leur garde à vue n'a pris fin, selon les cas, qu'entre le 17 janvier et le 22 janvier.

33. Quelques jours plus tard, 360 policiers ont envahi la municipalité africaine de Katutura, près de Windhoek, et procédé à l'arrestation de 141 hommes et 45 femmes qui devaient comparaître devant le tribunal sous divers chefs d'accusation. Selon la presse, si la police a récupéré quelques objets volés, le but recherché était surtout de poursuivre le mouvement d'encerclement général lancé contre la SWAPO Youth League avec les arrestations du dimanche précédent.

34. En janvier et en février 1974, dix dirigeants de la SWAPO ont été arrêtés et détenus au titre de l'article 6 du Terrorism Act sans qu'aucune accusation ait été prononcée contre eux. Cette vague d'arrestations s'est terminée le 8 février 1974, par celle de M. David H. Meroro, président national de la SWAPO en Namibie, qui selon la presse locale, a marqué l'achèvement du programme visant à priver la SWAPO de toute direction dans les zones urbaines.

35. Etant donné qu'aux termes du Terrorism Act, le Ministre de la justice d'Afrique du Sud et les personnalités officielles désignées par lui sont les seuls à pouvoir obtenir des renseignements sur les personnes arrêtées en vertu de cette loi, les détenus n'ont pas été autorisés à consulter un avocat et aucun document établissant leur culpabilité n'a été publié.

B. Procès politiques

Procès de dirigeants politiques namibiens

36. En mai 1973, quatre dirigeants politiques namibiens ont été arrêtés dans l'Ovamboland et ultérieurement inculpés, au titre de l'Emergency Proclamation No R.17, de 1972, d'avoir tenu une réunion illégale et d'avoir prononcé des propos mettant en danger la sécurité de l'Etat. Il s'agit de M. Johannes Jefta Nangutuula, dirigeant du Democratic Cooperative Development Party; de M. Andreas Nunkwawo, membre dudit parti; de M. John Otto, qui est l'un des dirigeants de la SWAPO, et de M. Jimmy Ampala, militant de ce dernier parti. Mais le 21 mai 1973, à la suite d'une audience devant le magistrat d'Ondangwa, MM. Nunkwawo et Ampala ont été mis en liberté sous caution.

37. Le lendemain, lorsque le tribunal s'est réuni pour entendre l'avocat des quatre accusés demander l'annulation des accusations portées contre eux, 5 000 Africains ont organisé une manifestation de soutien devant le tribunal d'Ondangwa (Ovamboland). Le lendemain, une manifestation semblable mais à laquelle ne participaient que 1 500 hommes, femmes et enfants, a été dispersée par des policiers en armes qui ont frappé les manifestants à coups de crosse de pistolets mitrailleurs. Peu après, un porte-parole de la police a nié qu'il eût été fait usage de la force.

38. Le même jour, de nombreux élèves de l'Ecole normale d'Ongwediwa ont été soumis à des châtiments corporels pour avoir participé à la manifestation. Les manifestants portaient des panneaux demandant la mise en liberté de leurs dirigeants, l'abrogation de la politique des "bantoustans" et celle de l'Emergency Proclamation.

39. Le 5 juin, à l'issue d'une audience de la Cour suprême, à Windhoek en liberté sous caution, que le magistrat d'Ondangwa avait d'abord refusée à MM. Nangutuuala et Otto, leur a été accordée. La Cour suprême a précisé que si les quatre hommes étaient accusés d'avoir tenu une ou plusieurs réunions illégales, seul M. Nangutuuala était accusé d'avoir fait des déclarations visant à saper l'autorité de l'Etat, du Gouvernement de l'Ovamboland ou de ses représentants.

40. Le correspondant d'un journal sud-africain qui avait obtenu un permis spécial pour assister à une partie des débats du tribunal d'Ondangwa, a indiqué qu'il n'avait pu réaliser d'interview des accusés ni même leur adresser la parole. Il a déclaré d'autre part que la police l'avait suivi partout où il allait, et que la salle du tribunal était pleine d'agents des services de sécurité sud-africains tandis que des policiers armés de pistolets mitrailleurs patrouillaient à l'extérieur du bâtiment.

41. Au mois d'août, lorsque les quatre accusés comparurent effectivement devant le tribunal pour le renvoi de leur cas à une autre audience, des manifestants dont le nombre a été évalué à 3 000 environ, se sont, une fois de plus, rassemblés. La police aurait eu recours à l'usage de la force pour les disperser. Certains d'entre eux auraient été poursuivis jusque dans les maisons du voisinage et même dans la brousse, en dehors de la ville, où ils auraient été appéhendés et roués de coups. Sur les 16 manifestants conduits à l'hôpital, certains avaient des plaies béantes et des membres cassés. Ultérieurement, quatre blessés au moins ont été portés disparus.

42. Le même mois, un juge de Windhoek a ordonné au magistrat territorial d'Ondangwa d'annuler deux des chefs d'accusation retenus contre MM. Nangutuuala, Nunkwawo, Otto et Ampala pour réunion illégale. Enfin, le 18 septembre, le tribunal d'Ondangwa a déclaré M. Nangutuuala coupable d'avoir cherché à nuir à l'autorité de l'Etat, du Gouvernement de l'Ovamboland, de l'administration du "Sud-Ouest africain" et des dirigeants traditionnels. Le 21 septembre, il a été condamné à une amende de 400 rands f/ ou à une peine d'emprisonnement de deux ans, dont un an avec sursis conditionnel. M. Otto a été condamné à une amende de 200 rands ou à deux ans de prison, dont un an avec sursis conditionnel. M. Nunkwawo a été condamné à une amende de 100 rands ou à six mois de prison avec sursis conditionnel. M. Ampala a été acquitté pour chacun des deux chefs d'accusation et mis en liberté.

43. Bien que M. Nangutuuala ait été mis en liberté provisoire moyennant caution en attendant qu'il ait été statué sur l'appel qu'il avait interjeté, il a été arrêté de nouveau à la mi-octobre (voir également ci-après par. 66). De son côté, M. Nunkwawo, qui avait été relâché dans les mêmes conditions, a été arrêté de nouveau peu avant la visite du premier ministre Vorster en Namibie, à la fin d'août 1973.

---

f/ Un rand (R) équivaut environ à 1,50 dollar des Etats-Unis.

Procès des dirigeants de la Youth League (Ligue des jeunes) de la SWAPO

44. Le 13 août, à la suite d'une réunion de masse organisée par la Youth League de la SWAPO la veille à Katutura, municipalité noire uniraciale de Windhoek, M. Jeremia Ekandjo, vice-président de la Ligue à Windhoek, a été arrêté. L'arrestation a été annoncée dans une déclaration écrite remise à la presse le 14 août par M. Jacob N. Shindika, président de la Youth League de la SWAPO à Windhoek, qui avait présidé la réunion.

45. A la suite de cette arrestation, un certain nombre de dirigeants noirs se sont cachés. Des investigateurs spéciaux, venant de la police de sécurité et de la police judiciaire sud-africaines, ont alors été désignés pour traquer certains de ces dirigeants recherchés pour être interrogés. Par la suite, des renforts de la police de Pretoria se sont joints aux recherches et, le 10 septembre, M. Shindika et M. Ezriel Taapopi ont été arrêtés dans la région connue sous le nom de Rietfontein Block, au nord de Gobabis, alors qu'ils cherchaient à se rendre au Botswana. Selon un communiqué publié le 12 septembre par M. Elifas Shikongo, secrétaire suppléant de la Youth League de la SWAPO, MM. Shindika et Taapopi, au moment de leur arrestation, avaient été chargés de mission auprès des pays africains pour demander leur assistance. Ainsi, au 12 septembre, le nombre total des dirigeants arrêtés par les autorités en liaison avec la réunion de masse du 12 août s'élevait à huit, parmi lesquels M. Jeremia Ekandjo, Jacob N. Shindika, Ezriel Taapopi, Martin Kapawasa et Jack Nghdinua. On ne connaît pas les noms des trois autres dirigeants arrêtés.

46. Lorsque le procès s'est ouvert à la Cour suprême de Windhoek, le 12 octobre, trois des dirigeants de la Youth League de la SWAPO, à savoir MM. Ekandjo, Kapawasa et Nghdinua, ont été inculpés en vertu du Sabotage Act (Loi sur le sabotage). Le ministère public les a accusés d'avoir pris la parole à une réunion politique le 12 août à Katutura et d'avoir "conseillé à leurs auditeurs de commettre des actes illégaux, de les y avoir encouragés et incités" et de les avoir poussés à prendre les armes contre les Blancs du "Sud-Ouest africain". Les poursuites contre M. Taapopi ont été abandonnées par la suite. On s'attend à ce que M. Shindika soit jugé à part.

47. Les poursuites intentées contre MM. Immanuel Nepembe, Martin Shilongo et Nehemia Haufiko, tous membres de la SWAPO, que l'on pense avoir été arrêtés à peu près à la même époque, ont été abandonnées.

Autres procès

48. En outre, huit membres de la Youth League de la SWAPO ont été condamnés chacun à une amende de 100 rands par le Tribunal territorial de l'Ovamboland pour avoir organisé ou tenu une réunion publique illégale dans l'Ovamboland le 29 juillet 1973, y avoir pris la parole ou y avoir assisté; il s'agit de MM. Paulus Kaimbi, Thomas Hivelwa, Ndaxu Namhola, Shipanga Kanjanda, Walde Namehuja, Temus Uukande, Mme Veronica Shiluwa et Mme Frieda **Wilhelm.**

49. Trois hommes, MM. David Shikombe, Immanuel Andriano et Elia **Ngwahahua, ont été** traduits devant le tribunal à Windhoek le 17 juin pour avoir soi-disant organisé une réunion à Katutura le 27 mai sans l'autorisation de l'Inspecteur du Compound et avoir incité environ 1 000 hommes ovambos à détruire leurs papiers d'identité. Tous trois ont été condamnés à une amende de 25 rands ou un mois de prison, avec sursis de deux ans.

C. Situation dans les prisons et tortures

50. En avril, 50 prisonniers ont présenté une pétition aux autorités pénitentiaires de Robben Island (Afrique du Sud) où beaucoup de Namibiens sont détenus, pétition dans laquelle ils affirmaient qu'un certain nombre de droits fondamentaux des prisonniers n'étaient plus respectés. Pour les punir de cette initiative, le colonel W. H. Wilmwillemfe, commandant de la prison, aurait privé les signataires de la pétition du droit de fumer, de lire, d'écrire des lettres ou d'étudier; M. L. Kader Hassim, le chef du groupe, a été mis au régime cellulaire. Selon les renseignements qui figurent dans la pétition, dont on a réussi par la suite à faire sortir une copie de la prison, la situation des prisonniers politiques noirs en Afrique du Sud s'est détériorée depuis 1965. A la suite de cet incident, deux des femmes des prisonniers victimes de cette mesure, ont intenté un procès pour demander que les droits de leurs maris soient rétablis. M. Timont, juge à la Cour suprême de Cape Town, qui a statué dans l'affaire, a déclaré que l'isolement du chef du groupe des prisonniers était illégal et il a critiqué le Service pénitentiaire sud-africain et l'officier commandant la prison personnellement.

51. Selon un rapport établi par un groupe de six membres nommés par la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique australe et dans les Territoires sous domination portugaise, la police sud-africaine aurait eu recours aux tortures les plus cruelles et les plus dégradantes contre les personnes arrêtées en Namibie (E/CN.4/1111) : les victimes étaient attachées la tête en bas à des barres horizontales, puis battues et rouées de coups. La police utilise également du matériel pour électrochoc et largue les victimes depuis des hélicoptères. Après avoir demandé qu'il soit mis fin aux traitements inhumains et dégradants des personnes qui sont détenues uniquement parce qu'elles sont contre la politique sud-africaine en Namibie, les auteurs ont exigé qu'une enquête soit ouverte sur les cas où les victimes étaient décédées.

52. Dans une interview donnée à la presse en juin 1973, le pasteur Albertus J. Maasdorp, ancien pasteur de l'Eglise évangélique luthérienne et ancien résident de la municipalité métisse uniraciale de Khomasdal, secrétaire général de la Fédération mondiale des Eglises luthériennes, a également accusé la police sud-africaine de recourir systématiquement à la torture. Ces tortures étaient infligées dans des chambres spéciales où la police soumettait les détenus à des électrochocs et frappait avec des badines les parties les plus sensibles de leur individu. Le pasteur Maasdorp a également déclaré à un journal néerlandais, le Nieuwe Rotterdamse Courant, que l'évêque Leonard Auala, chef de l'Eglise luthérienne évangélique unifiée, avait invité le premier ministre Vorster à se rendre en Ovamboland pour y rencontrer des personnes qui avaient été torturées.

53. A une conférence de presse, qui a eu lieu à Helsinki en septembre 1973, l'évêque Auala à qui ont demandait si les bruits concernant les tortures étaient vrais, a répondu : "Oui, ils le sont, les hommes de l'Ovambo sont torturés. Une liste où figurent 37 noms d'Ovambos qui ont été torturés a été remise à M. Vorster". Dans une autre interview de presse, l'évêque Auala a de nouveau déclaré que les détenus avaient été battus avec des badines, soumis à des décharges électriques et pendus la tête en bas pour être roués de coups et il a ajouté "Nous aimerions pouvoir préserver la paix en Namibie, mais le Gouvernement sud-africain n'a en tête que les mots 'ordre public' et il maintient cet 'ordre public' avec une telle dureté que la paix ne saurait en résulter...".

D. Contrôle de la presse

54. Le 27 juillet, M. J. de Wet, Commissioner General for the Native Nations of South West Africa (Commissaire général pour les nations indigènes du Sud-Ouest africain) a annoncé à Windhoek que la presse, à l'exception de la South African Press Association (SAPA), ne serait pas autorisée à suivre les élections en Ovamboland qui devaient se dérouler les 1er et 2 août (voir ci-dessus, par. 10).

55. Invoquant la législation en vigueur, le Gouvernement sud-africain a saisi le numéro de juillet/août de la publication de la SWAPO, Namibia News, à son arrivée en Namibie. M. David Meroro, président national de la SWAPO en Namibie, a été informé que tous les exemplaires de la revue avaient été envoyés à Pretoria. Le Namibia News a été par la suite interdit. Il a reparu sous le nom de Kalahari Post, et cette publication a été interdite à son tour.

56. Devant les fréquentes critiques de la politique gouvernementale formulées dans la presse sud-africaine, le premier ministre Vorster a accusé les journaux d'"incitation" à la haine raciale. Le 5 septembre 1973, M. Vorster a annoncé qu'il modifierait le Riotous Assemblies Act (loi sur les réunions séditieuses) afin de permettre aux tribunaux de prendre des mesures à l'encontre de quiconque aura jeté la discorde entre groupes raciaux. A cette occasion, il a déclaré : "Si l'Afrique du Sud se trouvait dans la situation de la Rhodésie, nous ne laisserions pas la presse jouer le rôle qu'elle a joué là-bas. Il existe des personnes, des

organisations et des journaux qui se dresseraient contre les Blancs en cas de confrontation". Dans d'autres déclarations, faites les 12 et 18 septembre, M. Vorster a déclaré que les journaux qui ne feraient pas preuve de modération ne seraient pas autorisés à circuler librement.

57. **Au début de mars 1974, une nouvelle loi restreignant la liberté de la presse a été proposée en Afrique du Sud. Au moment où le projet de loi avait été envisagé, il avait suscité une vague de protestations tant dans la presse sud-africaine** qu'étrangère. Même les deux journaux de langue afrikaans, le Die Transvaler et le Vaderland, qui passent d'habitude pour être des partisans du Nationalist Party, se sont déclarés contre le projet de loi, comme l'a d'ailleurs fait un troisième journal afrikaans, Rapport. Prenant position contre ce projet de loi, M. Hans Strydom, président de la South African Society of Journalists, a déclaré notamment "Si le fait de décrire la société complexe dans laquelle nous vivons doit être considéré comme une incitation, de quoi les journaux pourront-ils parler?". M. Strydom a poursuivi dans les termes suivants : "La presse ne devrait pas être transformée en un bouc émissaire lorsque la structure de la société est si fragile et potentiellement si explosive qu'elle ne peut supporter l'éclat de la publicité".

E. Restrictions à la liberté de mouvement

58. L'Afrique du Sud n'a jamais garanti la liberté de mouvement qui est inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux.

59. A l'intérieur du Territoire, les **personnes non blanches n'ont aucune liberté de mouvement en dehors de zones désignées, appelées "homelands", et les voyages hors du pays sont soumis à des contrôles stricts. Le Gouvernement sud-africain a souvent refusé de délivrer un visa permettant aux opposants au gouvernement ou à ceux qui voudraient s'y opposer, de quitter le pays ou d'y entrer.**

60. Le Gouvernement sud-africain a appliqué ces restrictions non seulement aux Africains mais aussi aux groupes religieux blancs. Le 1er mai 1973, par exemple, une délégation de la United Evangelical Church (Eglise évangélique unie) du Sud-Ouest africain a rencontré au Cap le premier ministre d'Afrique du Sud pour s'entretenir avec lui des restrictions appliquées dans le Territoire aux ministres du culte, ainsi que des refus de visa dont faisaient l'objet des membres du clergé des pays étrangers. Le groupe de huit pasteurs avait à sa tête l'évêque Auala, qui par la suite a déclaré que le groupe s'était plaint qu'en raison des restrictions dont faisaient l'objet les ministres du culte en application de la politique de développement séparé, il était difficile à un pasteur chargé d'une race donnée de travailler parmi des personnes d'un autre groupe. L'Eglise avait aussi éprouvé des difficultés à trouver des professeurs pour son école de théologie, parce qu'un certain nombre de pasteurs venant de pays étrangers s'étaient vu refuser le visa qui leur permettrait de travailler en Namibie. L'évêque Auala a cité aussi 50 cas de professeurs de théologie de l'étranger auxquels le visa d'entrée au "Sud-Ouest africain" avait été refusé.

61. Il ne semble pas que la délégation ait réussi à obtenir une modification de ces pratiques restrictives, puisque vers le 15 juin il a été annoncé que le permis de résidence temporaire accordé au pasteur Wolfgang Krüger, ministre blanc de l'Eglise évangélique luthérienne allemande, ne serait pas prolongé lorsqu'il viendrait à expiration à la fin du mois. Selon des articles de presse, ce refus était probablement lié au fait que le pasteur Krüger avait participé à un échange de pasteurs blancs et de pasteurs noirs à Otjiwarongo, au cours duquel il avait prêché dans une église "non blanche", tandis qu'un pasteur noir prêchait dans l'église "blanche" du pasteur Krüger.

62. La demande de prolongation de visa présentée par le pasteur Gerhard Dunze a été rejetée à la même époque. La presse a lié ce rejet au fait que lors de son arrivée en Namibie, le pasteur Dunze avait quitté sa paroisse "blanche" de l'Eglise évangélique luthérienne allemande pour une paroisse "non blanche" de la United Evangelical Lutheran Church (Eglise évangélique luthérienne unie) du "Sud-Ouest africain", où il avait prôné l'union des Eglises évangéliques luthériennes blanches et non blanches.

63. Pendant l'année 1973, le Gouvernement sud-africain a maintenu les restrictions spéciales appliquées par lui à l'entrée en Ovamboland. Tous les journalistes étrangers ont donc été empêchés de rendre compte des "élections" de 1973 en Ovamboland (voir ci-dessus le paragraphe 10). En outre, M. Alex Lyon, membre du Parlement du Royaume-Uni, à qui la Commission internationale de juristes avait demandé de se rendre en Namibie pour y observer un procès politique a été informé par le Gouvernement sud-africain que son exemption de visa avait été supprimée.

F. Châtiments corporels

64. Ayant accordé une prétendue "autonomie" à plusieurs des "homelands", le Gouvernement sud-africain aurait permis aux autorités des "homelands" d'exercer une répression contre les mouvements politiques d'opposition, et d'infliger aux opposants de lourdes amendes et de sévères châtiments corporels.

65. En août 1973, le journal The Star de Johannesburg a signalé que le "Conseil consultatif du Sud-Ouest africain" avait "demandé unanimement" au Cabinet sud-africain que les différentes nations du Sud-Ouest africain jouent un rôle plus actif dans la lutte contre le terrorisme. Il semble que pour répondre en partie à cette "demande", le Gouvernement sud-africain ait autorisé les autorités tribales des "homelands" à tenter d'éliminer l'opposition au moyen de châtiments corporels.

66. M. Johannes J. Nangutuuala, président du Democratic Co-operative Development Party (Parti démocratique pour la coopération et le développement) de l'Ovamboland (qui n'est pas officiellement reconnu), a été le premier à subir le châtiment du fouet que lui a appliqué la police tribale ovambo. Après avoir été remis en liberté sous caution par la police sud-africaine en septembre (voir par. 36 à 43 ci-dessus), il a été arrêté par la police tribale ovambo et accusé d'avoir parlé contre M. de Wet, "Commissaire général des nations indigènes du Sud-Ouest africain", d'avoir assisté

à l'ouverture de la session du "Conseil législatif" de l'Ovamboland et d'avoir suivi M. Vorster, premier ministre, le 11 octobre 1973, pour tenter de le voir hors de la salle du "Conseil législatif". Au cours du procès qui a eu lieu au tribunal d'Ondangwa, il n'a été autorisé ni à plaider ni à se défendre. Il a été condamné à 20 coups de canne, et il lui a été ordonné de quitter la zone tribale d'Ondangwa et de se rendre dans la région d'Okuambi. M. Nangutuuala a reçu en fait 21 coups de canne, à la suite desquels il a dû faire l'objet d'un traitement médical.

67. Il y a eu aussi d'autres cas de châtiments corporels en public. Trois élèves de la mission anglicane d'Odibo, en Ovamboland, ont subi un châtiment corporel en public, après avoir été mises en jugement devant un tribunal tribal le 12 septembre 1973 et fait l'objet d'un interrogatoire qui n'avait apparemment rien à voir avec les motifs de leur mise en accusation. Par la suite, on leur a dit qu'elles étaient coupables de "s'être absentées du lieu de travail". La possibilité de se défendre ne leur a pas été accordée et chacune d'entre elles a été condamnée à six coups administrés au moyen de la nervure centrale d'une palme de malakani. Elles ont été emmenées par des membres de la police de sécurité non blanche, maintenues sur un tabouret et frappées en présence d'environ 200 personnes. Le Rév. Philip Shilongo, archidiacre de la paroisse anglicane de Sainte Marie, qui a renconduit les trois jeunes filles à la mission, a reçu le même jour de l'autorité tribale l'ordre de quitter la zone.

68. M. Nicky Alweendo, homme d'affaires, aurait été arrêté le 15 août 1973 et détenu par la police, sans aucun chef d'accusation, jusqu'au 15 septembre. Le jour qui a précédé sa remise en liberté, il lui a fallu rester nu pendant sept heures tandis que la police l'interrogeait sur l'identité des chefs de la SWAPO et sur sa participation aux manifestations qui avaient eu lieu lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial étaient venus dans le Territoire. A plusieurs reprises, M. Alweendo a fait l'objet de voies de fait. Le 5 septembre, la police l'a remis au président et au secrétaire du Conseil tribal d'Ondangwa, où il a été de nouveau mis en détention. Le président du Conseil tribal a ordonné la fermeture du magasin de la famille Alweendo et a interdit à cette famille toute activité commerciale. Le ministre principal de l'autorité tribale a condamné M. Alweendo à 15 coups, parce qu'il faisait partie de la SWAPO et enseignait à ses enfants des chants de la SWAPO. En fait, il a reçu 17 coups.

69. Quatre autres hommes ont été condamnés à 15 coups chacun pour avoir en leur possession des drapeaux aux couleurs de la SWAPO et pour avoir assisté à des réunions de la SWAPO sans autre forme de procès et sans qu'ils aient eu la possibilité de se défendre. Le châtiment corporel qu'ils ont subi a eu lieu également en public.

70. Cette politique d'application de la peine du fouet a été sévèrement critiquée par M. Brian O'Linn (voir par. 13 ci-dessus) au cours d'une déclaration qu'il a faite le 25 octobre 1973 lors d'un congrès de l'United Party (parti blanc d'opposition). M. O'Linn a déclaré que la police sud-africaine arrêtait les opposants politiques au "gouvernement" de l'Ovamboland en application des règlements sur l'état d'urgence, puis les remettait au "gouvernement" qui leur faisait appliquer un châtiment selon une procédure sommaire.

5. LUTTE POUR LA LIBERATION ET L'INDEPENDANCE NATIONALE

A. Lutte politique

71. A la suite de la décision que le Conseil de sécurité a prise de ne pas poursuivre les efforts entrepris en application de sa résolution 309 (1972), il est devenu de plus en plus évident pour les Namibiens que la seule voie qui leur était ouverte était d'intensifier leur lutte sur tous les fronts.

72. Les groupements politiques les plus actifs dans cette lutte sont la SWAPO et la Convention nationale. La SWAPO opère à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Namibie et la Convention nationale exerce son action dans le pays. Quoique les activités de ces deux groupes soient décrites séparément ci-après, il y a lieu de noter qu'elles sont étroitement liées du fait que la SWAPO est membre de la Convention nationale.

SWAPO

73. Au début de 1973, la SWAPO a organisé la Youth League, composée en grande partie de jeunes de 20 à 30 ans; la Youth League a mené à bien bon nombre des activités de la SWAPO en Namibie au cours de l'année. Des réunions publiques ont été tenues dans tout le pays, en particulier à Windhoek où elles sont autorisées tout en étant soumises à diverses restrictions et dans l'Ovamboland où, en vertu de la réglementation en vigueur sur l'état d'urgence, elles sont généralement considérées comme illégales.

74. En juillet et au début d'août, la SWAPO a instamment invité la population de l'Ovamboland à boycotter les élections au Conseil législatif de l'Ovamboland. Du fait de cette action, 2,5 p. 100 seulement des électeurs, tant dans le "homeland" qu'à l'extérieur, sont allés aux urnes (voir plus haut, par. 9 à 11).

75. Certaines de ces réunions publiques et les mesures que les autorités sud-africaines et leurs agents ont prises à l'encontre des participants ont été décrites plus haut.

76. La Youth League de la SWAPO a organisé, le 12 août 1973, à Katutura, zone africaine aux abords de Windhoek où sévit la ségrégation, une réunion qui a été décrite comme étant la plus grande réunion politique qui s'y soit tenue depuis de nombreuses années (voir plus haut, par. 44 à 47). Deux mille à 3 000 Africains se sont rassemblés dans le stade de Katutura pour entendre 12 orateurs qui se tenaient sur une plateforme drapée du drapeau namibien.

77. Le premier orateur, M. David Shikombe, secrétaire de la Youth League de la SWAPO, a déclaré à son auditoire que sa liberté ne lui viendrait pas du Secrétaire général de l'ONU ou de son représentant spécial. D'après une dépêche, il aurait dit : "N'attendez pas à demain. Que le sang coule. Ce n'est qu'après que le sang aura coulé que la liberté viendra". Il a exhorté ses auditeurs à ne pas

attendre. Ils devaient s'élancer de tous les coins du "Sud-Ouest africain" pour combattre pour "la liberté du pays". Des bruits contradictoires ont circulé quant à ce que M. Shikombe et d'autres orateurs avaient réellement dit et on était incertain quant au point précis de savoir s'ils avaient en fait incité ou non à la violence.

78. A la suite de cette réunion, la police sud-africaine s'est mise à la recherche des orateurs et elle en a éventuellement arrêté 11 (voir plus haut, par. 27 et suivants).

Convention nationale

79. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la deuxième réunion de la Convention nationale s'est tenue en février 1972; y assistaient des représentants de la SWAPO; de la National Unity Democratic Organization (NUDO); de la South West Africa National Union (SWANU); du Volkspartei of the Rohoboth Basters; de la South West Africa United National Independance Organization (SWAUNIO); de la Voice of the People (Voix du Peuple); des Damaras et des Namas.

80. Au cours des séances qu'elle a tenues, la Convention nationale a formulé sa revendication principale : le retrait inconditionnel du régime sud-africain hors de Namibie.

81. La "Voice of the People" s'est, par la suite, engagée sur une voie indépendante et se serait retirée de la Convention nationale. A un moment donné, les représentants de ce parti ont jugé nécessaire de publier une déclaration d'où il ressortait qu'il ne soutenait pas le Gouvernement sud-africain.

82. En septembre 1973, un groupe représentant la Convention nationale a rencontré M. Brian O'Linn, l'un des dirigeants de l'United Party, parti blanc d'opposition, pour se faire expliquer la "politique fédérale" proposée par ce parti envers la Namibie. Après cette rencontre, le chef Clemens Kapuuo, vice-président de la Convention nationale, a déclaré qu'il appartenait maintenant à la Convention de trancher le point de savoir si les propositions de l'United Party devaient être rejetées ou acceptées.

83. M. Gerson Veii, dirigeant à la fois de la Convention nationale et de la SWANU, a déclaré, dans un communiqué publié à la fin de septembre, que le peuple noir du Territoire ne recherchait ni ne souhaitait une confrontation entre les Blancs et les Noirs. Si une confrontation devait avoir lieu, elle serait créée ou causée par l'attitude égoïste des Blancs, par leurs préjugés raciaux et leurs tendances à dominer et à dicter leurs volontés sous la menace directe. Les Noirs ne devenaient pas racistes, ils montraient seulement qu'ils avaient des convictions et qu'ils étaient politiquement conscients. L'United Party du "Sud-Ouest africain" ne constituait pas la réelle opposition au Gouvernement. "Nous, les Noirs, nous sommes l'opposition réelle. Telle est la situation qui prévaut dans le pays et on ne doit pas fermer les yeux devant cette réalité", a-t-il dit.

84. En novembre, le chef Kapuuo s'est rendu à New York où il a pris la parole devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et devant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Dans les déclarations qu'il a faites devant ces organes de l'ONU g/, le chef Kapuuo a condamné le Gouvernement sud-africain parce qu'il refusait de se retirer de la Namibie, continuait à appliquer sa politique des "homelands" dans le Territoire, avait introduit la politique d'apartheid qu'il persistait à appliquer, et, surtout, avait volé la terre des Namibiens et l'avait donnée aux colons blancs de l'Afrique du Sud.

85. Avant de se rendre à l'ONU, le chef Kapuuo avait dit ce qu'il pensait du rôle du "Conseil consultatif" en déclarant qu'il "n'acceptait pas le Conseil consultatif parce qu'il n'était pas acceptable pour son peuple ni pour la Convention internationale".

86. Lorsqu'à une conférence de presse tenue au Siège de l'ONU, on lui a demandé s'il soutenait la politique de dialogue entre l'ONU et l'Afrique du Sud au sujet de la Namibie, il a répondu que les Namibiens n'avaient jamais demandé l'application d'une telle politique et qu'il appartenait donc à l'ONU de décider si elle pour poursuivrait ou non cette politique.

87. Lorsqu'on lui a demandé s'il ne s'était pas lui-même plu à dialoguer avec l'administration sud-africaine en Namibie, le chef Kapuuo a répliqué qu'en Namibie, les Sud-Africains contrôlaient la vie et les biens de tous les Namibiens; il était donc nécessaire de temps à autre de leur parler; mais il s'agissait de tout autre chose que d'un dialogue entre l'ONU et le Gouvernement sud-africain.

B. Lutte armée

88. La politique de répression continue (voir plus haut par. 27 et suivants) a encore stimulé la lutte armée en Namibie. On trouvera brièvement décrite ci-après cette confrontation dans ses traits généraux h/.

89. Cette lutte armée est menée par l'Armée de libération populaire de Namibie (PLAN), reliée à la section extérieure de la SWAPO. La section intérieure continue à exercer ses activités en Namibie, en pratiquant une politique de stricte non-violence. Bien que la section intérieure, ainsi que la Youth League, soient constamment en butte à divers actes de répression, le parti lui-même n'a pas encore été interdit.

---

g/ A/C.4/SR.2053; A/AC.131/SR.188.

h/ Les détails de cette lutte figureront dans le volume II du présent rapport, chap. V, annexe, appendice III.

90. D'après les renseignements recueillis en 1973, les combattants de l'Armée de libération auraient gagné en assurance et auraient été mieux armés qu'auparavant. Divers rapports ont décrit quelques-uns des combats qui ont eu lieu au cours de l'année. En janvier par exemple, l'Armée de libération a attaqué la base militaire de Kamenga, dans la bande de Caprivi, tuant ou blessant 160 Sud-Africains. En avril, une embuscade tendue par l'Armée de libération a coûté la vie à 37 soldats sud-africains; beaucoup d'entre eux auraient été des Africains, et il semble que le Gouvernement sud-africain soit en fait en train d'appliquer la politique qu'il avait annoncée : mettre les troupes africaines en première ligne. En juin, les forces de l'Armée de libération se sont emparé d'une grande quantité d'armes et ont détruit un dépôt de munitions.

91. A la suite de ces actes, l'Afrique du Sud se serait livrée, entre autres, aux représailles suivantes : bombardements de villages, empoisonnement des systèmes d'alimentation en eau et incendie de forêts et de fermes. Ces représailles ont provoqué la fuite, en Zambie et au Botswana, de milliers d'habitants de la région de Caprivi.

92. Dans un livre blanc sur la défense et les armements présenté le 10 avril 1973 au Parlement sud-africain, M. P. W. Botha, ministre sud-africain de la défense, a affirmé ce qui suit : "Sans vouloir répandre l'alarme, je dois déclarer sans ambages que depuis longtemps déjà nous nous trouvons engagés dans une guerre de faible envergure et que cette situation persistera sans doute pendant longtemps encore".

93. Prenant la parole à Windhoek en juin, un officier supérieur de la police de sécurité a dit que l'Afrique du Sud ne serait à l'abri de la menace que fait peser le terrorisme sur ses frontières, qu'aussi longtemps que son peuple serait prêt à aider à la combattre. Le lieutenant-colonel C. J. X. du Plooy a déclaré aux représentants du Congrès Nederduitsch Hervormde Sustesvereeniging que les Sud-Africains ne devaient pas compter exclusivement sur la police, les forces de défense et l'Etat pour protéger le pays de la menace terroriste, mais qu'ils devaient être prêts à les aider et, si nécessaire, à faire des sacrifices. Le colonel du Plooy a dit que depuis la première attaque terroriste de 1965, entre 1 500 et 1 800 personnes avaient, légalement ou illégalement, quitté la République pour recevoir une formation militaire qu'ils emploieraient ensuite contre le pays. Huit cent membres de la SWAPO étaient venus grossir ces forces.

C. Autres activités politiques

94. En dehors des activités de la SWAPO et de la Convention nationale, d'autres groupes organisent des manifestations de protestation dont le nombre ne cesse de croître.

95. En août, 250 étudiants noirs ont quitté l'Augustineum College de Windhoek ou en ont été expulsés. Peu de temps après, ils ont été appuyés par 120 élèves de la Martin Luther High School d'Okombahe dans le Damaraland, qui ont décidé de manquer les cours pour "se consacrer pendant trois jours à la prière afin de marquer leur

solidarité". Il a été annoncé par la suite que 14 seulement des 250 étudiants qui avaient quitté l'Augustineum College seraient admis à le réintégrer. Dans une déclaration faite le mois suivant, la South West Africa Black Teachers Organization, connue sous le sigle SWASOV (Organisation des enseignants noirs du Sud-Ouest africain), a demandé la réadmission de tous les étudiants expulsés du College, la réintégration d'un professeur noir licencié et la démission du Directeur du College "pour son absence d'intérêt envers les élèves noirs".

96. On aurait également signalé, en septembre 1973, des troubles à la Cornelius Goraseb School mais on ne dispose d'aucun détail à ce sujet.

97. Les autorités sud-africaines ont refusé de commenter ces événements. Lorsque sept délégués de la SWASOV ont voulu s'entretenir en octobre avec M. A. F. Gous, directeur régional de l'éducation bantoue dans le "Sud-Ouest africain", des incidents survenus à l'Augustineum College, ils ont été invités à quitter son bureau et ils ont été avertis qu'en cas de refus, ils seraient expulsés de force.

98. En août 1973, des brochures ont été distribuées à Katutura demandant aux ouvriers africains de participer à une grève générale. Ces brochures étaient rédigées dans les termes suivants :

> "... Tous les Namibiens sont appelés à faire grève à partir d'aujourd'hui jusqu'à ce que le gouvernement accepte les revendications suivantes :
>
> ... Tous les prisonniers politiques namibiens enfermés à Robben Island, et ceux qui sont incarcérés en Namibie, doivent être immédiatement libérés;
>
> ... Le système du laissez-passer et du travail sous contrat doit être aboli;
>
> ... L'Afrique du Sud doit retirer immédiatement toutes ses troupes de Namibie et la Namibie doit être libérée;
>
> Ces revendications doivent être satisfaites pour que les Namibiens puissent reprendre leur travail."

99. Une personnalité officielle, l'"Administrateur du Sud-Ouest africain", a confirmé par la suite que cette brochure avait été distribuée. Toutefois, il ne semble pas que des mesures aient été prises soit par les travailleurs, soit par le gouvernement.

100. En novembre 1973, M. Nangutuuala, président du Democratic Co-operative Development Party, a déclaré à Windhoek qu'il avait l'intention de convoquer une réunion du Comité spécial chargé d'étudier les questions de travail i/ qu'il avait créé afin d'examiner les causes du mécontentement provoqué par l'accord intervenu en la matière à la fin de la grève des travailleurs embauchés sous contrat en février 1972.

---

i/ Pour plus de détails sur ce comité, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. IX, annexe I, par. 101.

6. PARTIS POLITIQUES BLANCS D'AFRIQUE DU SUD

A. United Party

101. Au début du mois de septembre 1973, l'United Party a fait paraître des annonces dans les journaux namibiens pour exposer le système "fédéral" qu'il proposait pour le Territoire.

102. Cette annonce commençait par la déclaration suivante :

> "Bien qu'on ne puisse pas prévoir quelles concessions le National Party au pouvoir pourra encore faire à l'Organisation des Nations Unies à propos du Sud-Ouest africain, il est clair que le gouvernement a déjà pris les engagements suivants :
>
> a) Le Territoire du Sud-Ouest africain jouit d'un statut international distinct;
>
> b) Le principe de l'autodétermination et de l'indépendance du Territoire est accepté et la décision portant sur les mesures qui permettront d'y parvenir sera prise en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en consultation avec la population du Sud-Ouest africain;
>
> c) Ce principe sera mis en pratique en tenant dûment compte de l'ensemble du Territoire et on estime que la population du Sud-Ouest africain pourra parvenir en 10 années au plus au stade où elle sera prête à exercer son droit à l'autodétermination;
>
> d) Entre-temps, les divers groupes de population du Territoire acquerront de l'expérience dans l'exercice de leur autonomie locale;
>
> e) Il sera créé un comité consultatif central qui sera formé de représentants désignés de tous les groupes de la population."

103. Les propositions de l'United Party tendaient à créer une fédération fondée sur les groupes ethniques, chaque groupe possédant sa propre assemblée législative. Le nombre des assemblées serait toutefois inférieur au nombre actuellement prévu par le Gouvernement sud-africain dans le cadre du plan Odendaal (voir plus haut par. 7 et 8).

B. Democratic Party

104. M. Theo Gerdener, chef de ce parti nouvellement constitué, a proposé d'instituer une nouvelle structure constitutionnelle : une "communauté d'Etats situés pour la plupart en Afrique australe". "Il faudrait", a-t-il dit, "qu'elle soit fondée sur l'acceptation d'un système commun de valeurs qui ne soit pas nécessairement celui de la couleur. Cela signifierait probablement que les Blancs, les Indiens et les Métis seraient groupés en un seul Etat et que les Noirs seraient rassemblés dans un certain nombre d'Etats indépendants - non pas seulement dans leurs homelands mais aussi dans les zones urbaines". M. Gerdener était, jusqu'à sa démission récente, Ministre de l'intérieur dans le Gouvernement sud-africain.

C. Herstigte Nasionale Party (HNP)

105. Prenant la parole à Windhoek en septembre, M. Jaap Marais, chef adjoint du HNP, a déclaré que les récentes éruptions de violence dans le "Sud-Ouest africain" étaient le résultat de "l'agression" dont le Gouvernement sud-africain s'était rendu coupable en donnant certaines assurances à l'Organisation des Nations Unies, ce qui a incité la SWAPO à agir. Dans le cadre de cette campagne, le HNP a envoyé 20 000 cartes postales avertissant les Blancs du "Sud-Ouest africain" qu'ils risquaient de perdre bientôt tout ce qu'ils possédaient parce que "l'Organisation des Nations Unies resserrait son étreinte autour du Sud-Ouest africain".

7. DECISIONS ADOPTEES PAR DES CONFERENCES REGIONALES

A. Organisation de l'unité africaine (OUA)

106. Le Conseil des ministres de l'OUA, lors de sa vingt et unième session ordinaire qui s'est tenue à Addis-Abeba du 17 au 24 mai 1973, a adopté une résolution dans laquelle il demandait qu'il soit mis fin aux contacts entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sud-africain au sujet de la Namibie /CM/Res.300 (XXI)/. Cette décision a été par la suite approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA lorsqu'elle s'est réunie à la fin de mai.

B. Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés

107. La quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973, a condamné la multiplication des actes de répression perpétrés en Namibie par l'"administration raciste illégale", a reconnu la SWAPO comme "représentant légitime et porte-parole du peuple de Namibie", s'est engagée à renforcer l'appui à la SWAPO et a lancé un appel pour que soit interrompu le "dialogue" entre le Secrétaire général de l'ONU et le "régime illégal sud-africain" en Namibie (A/9330, p. 54 à 57).

C. Conférence arabe au sommet

108. Lors de la Conférence arabe au sommet qui s'est tenue à Alger en novembre 1973, il a été décidé d'imposer un embargo total sur les cargaisons de pétrole à destination de l'Afrique du Sud (de même qu'à destination du Portugal et de la Rhodésie du Sud), du fait de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et de l'occupation illégale de la Namibie par ce pays.

D. Conférence islamique au sommet

109. La Conférence islamique au sommet qui s'est réunie à Lahore en février 1974, a également condamné la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie par ce pays. Trente-huit gouvernements étaient représentés à la Conférence, pour la plupart par des chefs d'Etat et de gouvernement.

8. SITUATION ECONOMIQUE DES NAMIBIENS : PROBLEMES DU TRAVAIL

110. En mars 1973, le Gouvernement sud-africain a créé un Labour Advice and Co-ordinating Committee for South West Africa (Comité consultatif de coordination pour les problèmes du travail dans le Sud-Ouest africain) qu'il a déclaré vouloir consulter en ce qui concerne les problèmes du travail. Il n'était pas prévu que des travailleurs siègent au Comité.

111. D'après les renseignements reçus, en vertu d'un projet de loi déposé devant le Parlement sud-africain en mai 1973, le droit de grève - sous une forme limitée - serait pour la première fois en 30 ans accordé aux travailleurs africains. Pour pouvoir déclencher légalement une grève, les travailleurs africains devraient commencer par accepter une procédure de conciliation, en chargeant un comité de travailleurs d'entamer des négociations; au cas où celles-ci échoueraient, le différend serait porté devant un fonctionnaire chargé des problèmes du travail. Si cet arbitrage échouait également, les travailleurs seraient autorisés à se mettre en grève 30 jours après que le différend a été porté devant le fonctionnaire en question. Le projet de loi prévoyait certaines exceptions : notamment les travailleurs africains employés par les autorités locales, par les services d'utilité publique, par les compagnies de transport et autres "services essentiels" ne seraient pas autorisés à faire grève. En outre, le Ministre du travail serait habilité à désigner d'autres entreprises comme entreprises dans lesquelles les grèves seraient également interdites.

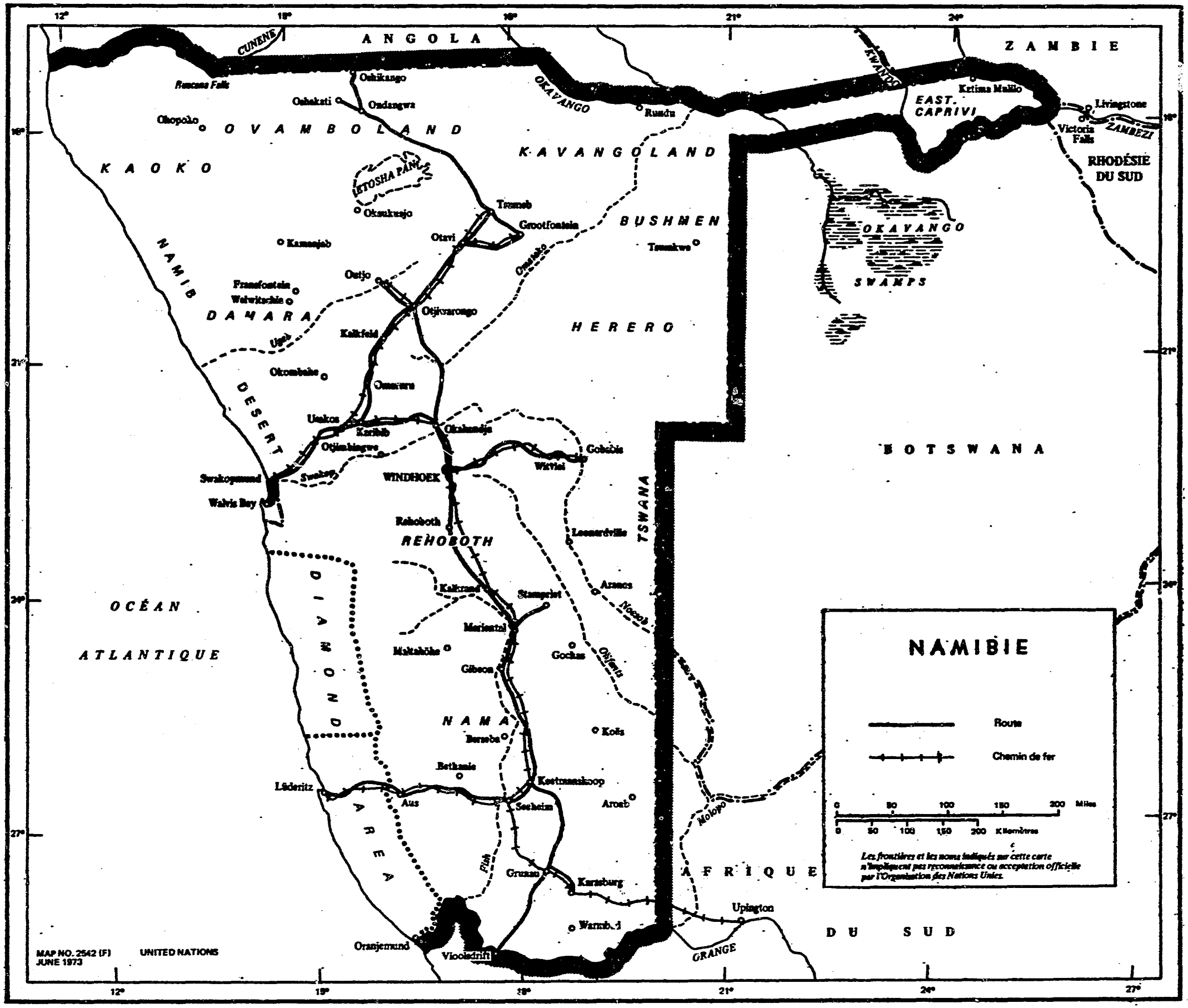
112. Une enquête effectuée en Namibie a permis d'obtenir des renseignements détaillés sur les salaires versés aux Africains. Ces salaires étaient, pour les catégories indiquées, en moyenne les suivants :

	Rands par mois
Tsumeb Corporation (mines)	17,60 à 19,60
Exploitations agricoles (salaire de début)	6 à 8,50
(salaire après plusieurs années de service) .	10 à 12
Hôtels	15 à 30
Employés de maison (Windhoek)	22,17
(Walvis Bay)	15 à 20

113. M. P. E. S. Sinde, haut commissaire pour les affaires bantoues, a annoncé à Windhoek qu'un nouvel accord avait été conclu au sujet des travailleurs migrants venant d'Angola et des déplacements des Africains, en visites privées, entre la Namibie et l'Angola. Cet accord devait entrer en vigueur le 1er octobre 1973. Les autorités portugaises en Angola se seraient déclarées prêtes à organiser des contrôles à la frontière entre l'Angola d'une part et l'Ovamboland et le Kavangoland de l'autre. L'accord permettrait de recruter plus facilement des travailleurs en Angola; les travailleurs migrants seraient en mesure de signer, en Angola, des contrats valables dans le "Sud-Ouest africain".

APPENDICE

Carte de la Namibie


ANGOLA
ZAMBIE
CUNENE
Ruacana Falls
Oshikango
Oshakati
Ondangwa
OKAVANGO
Ruudu
RWANDA
Kritma Malilo
EAST. CAPRIVI
Livingstone
Victoria Falls
ZAMBEZI
RHODÉSIE DU SUD
Ohopolo
OVAMBOLAND
KAVANGOLAND
KAOKO
ETOSHA PAN
Tsumeb
Grootfontein
BUSHMEN
Otavi
Kamanjab
Tsumkwe
OKAVANGO SWAMPS
Outjo
Franzfontein
Welwitschia
NAMIB DESERT
DAMARA
Otjivarongo
HEREO
Kalkfeld
Ugab
Okombahe
Omaruru
Usakos
Karibib
Otjimbingwe
Okahandja
Gobabis
Witvlei
Swakopmund
Swakop
WINDHOEK
Walvis Bay
Rehoboth
REHOBOTH
BOTSWANA
Leonardville
Arahoes
Kalkrand
Stampriet
Nossob
OCÉAN ATLANTIQUE
Mariental
Maltahöhe
Gochas
Gibeon
Oshivelo
NAMA
Berseba
Keetmanshoop
Bethanie
Lüderitz
Aus
Seeheim
Aroab
Molopo
AREA
Fish
Grunau
Karasburg
AFRIQUE DU SUD
Upington
Warmbad
Oranjemund
Vioolsdrift
GRANGE
NAMIBIE
Route
Chemin de fer
0 50 100 150 200 Miles
0 50 100 150 200 Kilomètres
Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.
MAP NO. 2542 (F)
JUNE 1973
UNITED NATIONS
12°
15°
18°
21°
24°
27°
16°
21°
24°
27°

CHAPITRE X

/A/9623/Add.4 (première partie)/

SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 12	188
B.	DECISIONS DU COMITE SPECIAL	13 - 14	190

ANNEXES

I.	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	195
II.	DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT LE 22 AVRIL 1974	215
III.	LETTRE DATEE DU 10 MAI 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	217
IV.	TELEGRAMME DATE DU 14 MAI 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU SEYCHELLES PEOPLE'S UNITED PARTY (SPUP) .	219
V.	RAPPORT DU SOUS-COMITE I	221

CHAPITRE X

SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 952ème séance, le 26 février 1974, le Comité spécial, en approuvant le 71ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.920 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des Seychelles et de Sainte-Hélène au Sous-Comité I pour qu'il l'examine et fasse rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la situation dans les territoires de sa 974ème à sa 976ème séance et à sa 978ème séance, entre le 17 mai et le 28 août.

3. Lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité spécial a aussi tenu compte des dispositions de la résolution 3158 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, relative aux Seychelles, dans laquelle l'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale dans le territoire. En outre, le Comité spécial a pris en considération la résolution 3156 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, relative à huit territoires, dont les Seychelles et Sainte-Hélène.

4. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) contenant des renseignements sur les faits nouveaux intervenus dans les territoires.

5. A l'occasion des élections générales qui se sont déroulées le 25 avril aux Seychelles, le Président a publié, le 22 avril, une déclaration dans laquelle il exprimait l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, apporterait sa pleine coopération au Comité spécial dans l'accomplissement des tâches qui lui avaient été confiées en ce qui concerne le territoire, et en particulier en ce qui concerne l'envoi d'un groupe de visite aux Seychelles en vue de rassembler des renseignements pertinents

de première main sur la situation dans le territoire (voir annexe II au présent chapitre). Dans une lettre datée du 10 mai 1974, le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, répondant aux représentations faites par le Président, a adressé au Comité spécial des renseignements sur les résultats des élections qui s'étaient déroulées, sur les faits nouveaux qui étaient intervenus en ce qui concerne le statut futur du territoire et sur la position de son gouvernement sur cette question (voir annexe III au présent chapitre).

6. A la 974ème séance, le 17 mai, à la suite d'une déclaration faite par le Président et sur l'invitation du Comité spécial, M. James R. Mancham, ministre principal des Seychelles, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.974). Le Ministre principal était accompagné de M. David Joubert, ministre des services sociaux, de M. Chamery Chetty, ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de la commercialisation et de MM. Uzice et d'Ossay, membres de l'Assemblée législative du Gouvernement des Seychelles. Le Comité spécial a pris note à cette occasion des renseignements contenus dans un télégramme, daté du 14 mai 1974, adressé au Président par le Secrétaire général du Seychelles People's United Party (SPUP) (voir annexe IV au présent chapitre).

7. A la même séance, sur l'invitation du Comité spécial, M. Radha Krishna Ramphul, représentant permanent de Maurice, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.974). Le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a également fait une déclaration (A/AC.109/PV.974). M. Mancham a répondu aux questions qui avaient été posées par les représentants de l'Ethiopie et de la Sierra Leone, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.974). Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Inde (A/AC.109/PV.974). D'autres déclarations ont été faites par M. Mancham et par le Président (A/AC.109/PV.974).

8. A la 974ème séance, le 1er juillet, le Président du Sous-Comité a présenté au Comité spécial (A/AC.109/PV.975 et Corr.1) le rapport du Sous-Comité I, qui contenait un exposé de son examen de la situation aux Seychelles et à Sainte-Hélène et le texte d'un projet de résolution sur les Seychelles (voir annexe V au présent chapitre).

9. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Président, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité spécial que, étant donné que son gouvernement s'était expressément déclaré prêt à coopérer avec le Comité spécial dans ce domaine ainsi qu'il est indiqué dans une lettre datée du 13 juillet 1974, adressée au Président par le représentant permanent du Royaume-Uni (A/AC.109/450), sa délégation était heureuse de l'occasion qui lui était donnée d'étudier le rapport et de présenter ses observations à ce sujet en temps opportun, si besoin était (A/AC.109/PV.975 et Corr.1).

10. A la 976ème séance, le 20 août, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration (A/AC.109/PV.976). Le Comité spécial a ensuite pris note d'un télégramme sur la question, daté du 5 septembre 1974, émanant du Ministre principal des Seychelles (A/AC.109/462).

11. A la 978ème séance le 28 août, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.978), le Comité spécial a approuvé sans opposition le rapport du Sous-Comité tel qu'il avait été révisé sur la base de consultations entre les membres du Comité (voir annexe V du présent chapitre), adopté le projet de résolution sur les Seychelles et les conclusions et recommandations sur Sainte-Hélène contenues dans le rapport (voir plus bas par. 13 et 14).

12. Le 30 août, le texte des décisions susmentionnées a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

13. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 978ème séance, le 28 août, dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus, est reproduit ci-après :

1. Question des Seychelles

Le Comité spécial,

Ayant étudié la question des Seychelles,

Ayant entendu les déclarations du Ministre principal du Gouvernement des Seychelles 1/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, ainsi que les autres résolutions et décisions prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet du territoire,

Prenant note de ce que la Puissance administrante a indiqué qu'elle était disposée à accorder l'indépendance à la population des Seychelles, conformément aux voeux de celle-ci,

Notant qu'une conférence constitutionnelle, à laquelle participeront pleinement les deux partis politiques du territoire, doit avoir lieu à Londres en 1974 pour déterminer les modalités de l'accession des Seychelles à l'indépendance,

Notant en outre le désir exprimé par le Gouvernement des Seychelles de voir le territoire accéder à l'indépendance en 1975,

Ayant présente à l'esprit la déclaration du Ministre principal selon laquelle tous les efforts seront faits pour travailler à l'unité nationale en liaison aussi étroite que possible avec l'opposition,

Tenant compte également de la position prise par le Gouvernement des Seychelles au sujet de la restauration de l'intégrité territoriale du territoire,

1. Prend acte avec satisfaction du voeu unanime de la population des Seychelles d'accéder à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

1/ A/AC.109/PV.974.

2. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes mesures voulues pour faciliter l'accession du territoire à l'indépendance sans retard, conformément au désir exprès de la population;

3. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de tenir l'Organisation des Nations Unies pleinement informée de l'évolution de la situation concernant les Seychelles, comme c'est l'obligation de ce pays en sa qualité de Puissance administrante, et invite le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à poursuivre ses consultations avec la Puissance administrante, en vertu du mandat que le Comité lui a confié à cet égard, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires, selon que de besoin, pour l'envoi dans le territoire d'une mission de visite des Nations Unies, dans le cadre du processus menant à l'accession du territoire à l'indépendance;

4. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible au peuple des Seychelles dans les efforts qu'il fait pour accéder à l'indépendance et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux Seychelles;

5. Décide de continuer à étudier en permanence la question des Seychelles.

14. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 978ème séance, le 28 août, dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus, est reproduit ci-après :

2. Sainte-Hélène

Conclusions

1) Le Comité spécial note avec un profond regret que la Puissance administrante persiste à ne pas se conformer aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 3156 (XXVIII) du 14 décembre 1973, ainsi qu'aux recommandations précises du Comité spécial concernant le territoire.

2) Le Comité spécial regrette en particulier l'absence de tout progrès constitutionnel vers la réalisation intégrale et rapide par le territoire des buts énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

3) Le Comité spécial a conscience de la superficie restreinte du territoire, de son isolement géographique, de la faible importance numérique de sa population et de ses ressources limitées. Néanmoins ces facteurs ne

justifient aucun retard dans l'application de la Déclaration en ce qui concerne le territoire, et sa population devrait se voir accorder la possibilité d'exercer sans plus tarder son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV).

4) Le Comité spécial note avec une grande préoccupation que la situation économique et sociale du territoire demeure peu satisfaisante. Il note en particulier que, par suite du déclin de l'activité économique, Sainte-Hélène est devenue de plus en plus tributaire des subventions versées par la Puissance administrante et des envois de fonds des émigrants. Le Comité juge indispensable qu'aucun effort ne soit ménagé par la Puissance administrante, en consultation avec les représentants de la population de Sainte-Hélène, en vue de rendre l'économie plus autonome.

Recommandations

5) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et la légitimité de sa lutte pour obtenir ce droit.

6) Le Comité spécial réaffirme ses recommandations antérieures, en particulier celles qui figurent dans la résolution 3156 (XXVIII), et invite le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour permettre au peuple de Sainte-Hélène d'exercer sans plus de retard son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

7) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est envisagé aux termes de la résolution 3156 (XXVIII), en vue d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale dans le territoire ainsi que sur les vues, les voeux et les aspirations de la population.

8) Le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à prendre toutes mesures efficaces pour empêcher l'intervention économique de l'Afrique du Sud dans le territoire aux fins de sauvegarder les intérêts du peuple de Sainte-Hélène.

9) Le Comité spécial demande à nouveau à la Puissance administrante, compte tenu du fait qu'elle s'est déclarée disposée à coopérer avec le Comité, de participer aux travaux pertinents du Comité et de lui fournir des renseignements suffisants et à jour sur la situation sociale, économique et politique du territoire.

10) Le Comité spécial demande une fois encore à la Puissance administrante d'accélérer le développement économique en vue de rendre le territoire moins tributaire de la Puissance administrante et d'améliorer les conditions de vie des habitants.

Annexe I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	SEYCHELLES	1 - 62
	A. Généralités	1
	B. Evolution politique et constitutionnelle	2 - 26
	C. Situation économique	27 - 46
	D. Situation sociale	47 - 58
	E. Situation de l'enseignement	59 - 62
2.	SAINTE-HELENE	63 - 84
	A. Généralités	63
	B. Evolution constitutionnelle	64
	C. Situation économique	65 - 72
	D. Situation sociale et situation de l'enseignement	73 - 80
	E. Dépendances de Sainte-Hélène	81 - 84

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.925 et Add.1.

1. SEYCHELLES a/

A. Généralités

1. Depuis le 8 novembre 1965, date à laquelle trois de ces îles (Aldabra, Farquhar et Desroches) ont été incorporées dans le "Territoire britannique de l'océan Indien", le Territoire des îles Seychelles comprend 89 îles; il a une superficie totale d'environ 259 km^2 (100 miles carrés). Il se trouve dans l'océan Indien occidental, à environ 1 600 km (1 000 miles) à l'est des côtes du Kenya. La population des Seychelles était estimée en 1972 à 53 735 habitants, soit une augmentation de 1 298 habitants par rapport à 1971.

B. Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

2. La Constitution adoptée à la Conférence constitutionnelle des Seychelles en mars 1970, dont les dispositions ont été décrites en détail dans un rapport précédent du Comité spécial b/, est toujours en vigueur.

Nomination d'un nouveau Gouverneur

3. En novembre 1973, M. Colin Allan a été nommé Gouverneur des Seychelles, en remplacement de Sir Bruce Greatbatch, appelé à de nouvelles fonctions.

Elections générales

4. On se souviendra qu'aux termes de la Constitution, l'Assemblée législative, qui comprend notamment 15 membres élus au suffrage direct, doit être dissoute tous les cinq ans au moins et de nouvelles élections doivent avoir lieu.

5. Au début de 1974, on apprenait que les élections générales auraient peut-être lieu en avril, environ un an avant la date prévue par la Constitution. A ce propos, le Seychelles People's United Party (SPUP), qui est le parti de l'opposition et que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a reconnu comme mouvement de libération nationale (voir ci-après par. 12), a adressé le 21 janvier 1974 une communication au Président du Comité spécial dans laquelle il a déclaré qu'il estimait que le système actuellement en vigueur était injuste et antidémocratique.

---

a/ Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de publications ainsi que des renseignements que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqués au Secrétaire général le 9 août 1973 en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 1972.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. VIII, annexe I, par. 6 à 14.

Le SPUP a prié le Comité spécial d'user de son influence pour présenter son point de vue, notamment au sujet des procédures électorales et de la surveillance des opérations. Par ailleurs, le SPUP a également demandé au Gouvernement britannique de s'entretenir de ces questions avec ses représentants au début du mois de mars et il a prié le Gouverneur de ne pas accéder à une demande de dissolution de l'Assemblée législative avant qu'il - le SPUP - ait eu la possibilité d'examiner la question de manière approfondie à Londres.

6. Bien que le SPUP n'ait pas précisé ses objections à la procédure électorale dans les communications qu'il a adressées au Comité spécial et au Gouvernement du Royaume-Uni, il semble que l'un de ses principaux griefs porte sur le découpage des circonscriptions. Selon le système actuel, le territoire comprend sept circonscriptions représentées par deux membres et une par un membre, le découpage ne correspondant pas au nombre d'électeurs. Pour cette raison, le SPUP n'a obtenu que cinq sièges aux élections de 1970 bien qu'il ait recueilli 45 p. 100 des suffrages (15 834 sur 34 806), alors que le Seychelles Democratic Party (SDP), avec 55 p. 100 des suffrages (18 972), a remporté 10 sièges.

7. En mars 1973, M. F. Albert René, Président du SPUP, a déposé devant l'Assemblée législative une proposition de loi tendant à découper les Seychelles en 15 circonscriptions égales. Sa proposition n'a pas été adoptée.

Les partis politiques et leur position quant à l'avenir du territoire

a) Seychelles Democratic Party (SDP)

8. Comme on peut le lire dans les rapports précédents du Comité spécial, le SDP - dont le chef, M. James R. Mancham, est le Ministre principal - s'est opposé à l'indépendance des Seychelles à cause de l'isolement du territoire et de son manque de développement économique. Le SDP préconisait une forme d'intégration avec le Royaume-Uni analogue au statut des îles anglo-normandes.

9. En novembre 1973, dans un discours prononcé à l'occasion de la prestation de serment du nouveau Gouverneur, M. Mancham a invité le Royaume-Uni à "dissiper l'incertitude" en ce qui concerne l'avenir des Seychelles et à assumer ses obligations morales et juridiques envers les îles. M. Mancham a dit que si le territoire n'avait pas été conquis par le Royaume-Uni, il serait devenu un département français, comme la Réunion, et ferait ainsi partie de la Communauté économique européenne (CEE) et les Seychellois auraient de ce fait le droit de travailler au Royaume-Uni et dans tous les autres pays du Marché commun. M. Mancham a également répété ses arguments contre l'indépendance du territoire : jamais la dignité ne pouvait survivre à la pauvreté, à la malnutrition, et à l'analphabétisme et à l'incertitude du lendemain.

10. Depuis que le territoire a connu en 1972 une série d'attentats à la bombe, de grèves et de manifestations c/ - dont aucun n'a provoqué de dommages graves -, le SDP s'est déclaré lui aussi de son côté en faveur d'une révision de la Constitution, qui donnerait au gouvernement, plutôt qu'au Gouverneur, la responsabilité exclusive du maintien de l'ordre. Comme on l'a indiqué auparavant, on croit savoir que M. Mancham se serait plaint à l'époque des troubles de ce que le Gouverneur ait laissé le SPUP prononcer des discours "séditieux". Il aurait également accusé le SPUP de constituer une réelle menace à la sécurité en raison de l'appui que ce parti recevait de l'OUA d/.

11. Prenant la parole à un rassemblement du SDP en mars 1973, M. Mancham a dit que le gouvernement ne pouvait pas rester passif pendant qu'une minorité militante détruisait l'essence de la société seychelloise en abusant des libertés publiques. Il avait décidé, pour déjouer les "menaces" et assurer la paix du territoire, de demander l'introduction de la peine capitale pour les délits contre la sécurité du territoire, tels que les attentats à la bombe, et de "prendre en mains" le maintien de l'ordre. Par la suite, le 29 mars 1973, l'Assemblée législative a voté une motion prévoyant la peine de mort pour toute personne jugée coupable d'avoir provoqué une explosion causant la perte de vies humaines. Le gouvernement n'a pas encore donné effet à cette motion. Peu de temps après, M. Mancham a dit que son gouvernement allait officiellement prier le Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder aux Seychelles l'autonomie interne dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Le SDP est également en faveur du développement du territoire par le tourisme et M. Mancham a assumé des responsabilités ministérielles dans ce domaine.

b) Seychelles People's United Party (SPUP)

12. Comme il a été dit plus haut, le SPUP, dirigé par M. Albert René, est officiellement le parti de l'opposition et il préconise l'accession immédiate à l'indépendance. En mai 1973, le Conseil des Ministres de l'OUA, lors de sa réunion à Addis-Abeba, l'a reconnu en tant que mouvement de libération nationale.

13. Dans une série d'interviews qu'il a données à Maurice en août 1973, M. René a dit que le SPUP était un parti travailliste soutenu par les ouvriers de l'industrie du territoire dont il préconisait le développement économique au moyen de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat et de la petite industrie. Attribuant les difficultés économiques actuelles du territoire - y compris l'inflation qui est la plus importante de ces difficultés - à la politique gouvernementale de promotion du tourisme, M. René a décrit le gouvernement comme étant un "régime de marchands, par les marchands et pour les marchands", qui faisait du territoire une nation de "garçons de café et de domestiques".

---

c/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. XI, annexe I, par. 18 à 20.

d/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. X, annexe I, par. 13 et 14.

14. M. René a dit que son parti préconisait également la démilitarisation de l'océan Indien, le retour des trois îles incorporées dans le "Territoire britannique de l'océan Indien", la promotion de la culture seychelloise, notamment par l'enseignement du français dans les écoles publiques, et des restrictions à l'intervention des intérêts des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud dans l'économie du territoire.

15. Apprenant que des élections générales auraient probablement lieu, M. Matthew Servina, Secrétaire à l'information et aux relations extérieures du SPUP, a indiqué dans une déclaration publiée à Dar es-Salaam, que si le SPUP perdait aux élections générales, il prendrait vraisemblablement des mesures en vue d'intensifier la lutte pour l'indépendance. M. Servina a ajouté que la majorité de la population était de plus en plus mécontente depuis un certain temps de la politique gouvernementale et qu'un nouveau retard dans l'accession à l'indépendance, dû à l'arrogance et à l'intransigeance britanniques, pourrait fort bien provoquer une explosion de violence.

Progrès sur la voie de l'indépendance

16. Le 29 mars 1974, le Ministre principal Mancham a annoncé qu'au cours des entretiens qu'il avait eus avec des fonctionnaires britanniques, il avait été convenu que des élections générales auraient lieu le 25 avril et que le territoire accéderait à l'indépendance un an plus tard. M. Mancham a déclaré que la décision d'accepter l'indépendance lui avait été imposée par le fait que le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique appuyait le parti d'opposition, le SPUP. Cette décision aurait aussi été motivée par le fait que le Gouvernement britannique avait rejeté les deux solutions préconisées par le SDP, à savoir l'intégration du territoire au Royaume-Uni ou le statut d'"Etat associé".

17. Dans sa déclaration, M. Mancham a dit que, puisque son parti (SDP) s'était maintenant rallié à la cause de l'indépendance, il avait déjà fait savoir à l'OUA, qu'elle devait cesser d'appuyer le SPUP. Il a ajouté que son gouvernement n'était pas opposé à ce que l'ONU supervise les prochaines élections générales, à condition que l'objectivité des membres de la mission ne fasse pas de doute.

18. Précédemment, en juin 1973, après avoir reçu communication de la résolution du Conseil des Ministres de l'OUA confirmant que cette organisation reconnaissait le SPUP comme mouvement de libération nationale, M. Mancham avait adressé à l'OUA une lettre dans laquelle il l'accusait de ne tenir absolument aucun compte des voeux de la majorité des Seychellois quant à l'indépendance et d'être une cause de désordre et de discorde dans le territoire. Protestant contre ce qu'il appelait "l'ingérence" de l'OUA dans les affaires intérieures d'un autre pays, M. Mancham avait accusé l'Organisation d'adopter une "attitude de chantage" à l'égard de son gouvernement et d'agir en violation du principe de l'autodétermination.

19. Selon la déclaration de M. Mancham, en mars 1974, si son parti reste au pouvoir après les élections, le gouvernement conservera une politique étrangère neutraliste et s'opposera à l'installation de bases étrangères quelles qu'elles soient dans le territoire; il continuera à rechercher l'amitié du Royaume-Uni mais s'efforcera

de recouvrer les trois îles qui ont été détachées du territoire pour faire partie du "Territoire britannique de l'océan Indien". Il a aussi exprimé l'espoir que le Royaume-Uni continuerait à accorder le même volume d'assistance au territoire bien que les Seychelles aient également l'intention de faire appel aux Etats-Unis d'Amérique, à des organismes internationaux et à d'autres sources.

20. Le 5 avril, répondant à la Chambre des communes à une question concernant l'avenir constitutionnel des Seychelles, Mlle Joan Lestor, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a confirmé que des élections générales auraient lieu aux Seychelles le 25 avril. Elle a ajouté ce qui suit :

> "Les deux grands partis politiques des Seychelles se sont maintenant publiquement engagés à défendre la cause de l'indépendance, Aucune décision ne peut être prise quant aux rapports constitutionnels futurs entre la Grande-Bretagne et les Seychelles tant que l'on ne connaîtra pas les résultats des élections et qu'on ne les aura pas examinés soigneusement en consultation avec le Gouvernement des Seychelles. Le Gouvernement de Sa Majesté continuera à avoir pour politique de se laisser guider avant tout, conformément à un usage de longue date, par les aspirations de la population du Territoire lorsqu'il s'agira d'examiner le statut futur des Seychelles."

"Territoire britannique de l'océan Indien"

21. On trouvera dans le rapport précédent du Comité spécial e/ des renseignements sur le "Territoire britannique de l'océan Indien" jusqu'en décembre 1972. Rappelons brièvement que le "Territoire britannique de l'océan Indien", qui comprend trois îles détachées des Seychelles (Aldabra, Farquhar et Desroches), ainsi que l'archipel des Chagos, qui faisait précédemment partie de Maurice a été constitué en entité administrative distincte en vertu d'un ordre en conseil du Royaume-Uni, en date du 8 novembre 1965. Selon la Puissance administrante, cet arrangement a été conclu avec l'accord des Gouvernements de Maurice et des Seychelles, lesquels ont reçu une indemnisation pour la perte de ces îles et atolls. (Le Royaume-Uni a indemnisé les Seychelles en construisant à Mahé un aéroport international qui est à la base du développement du tourisme dans le territoire.)

22. Les îles ont été détachées des Seychelles pour y permettre la construction de bases militaires d'étape par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, lesquels ont conclu en 1966 un accord pour l'utilisation en commun de toutes les installations qui pourraient être construites. En vertu d'un deuxième accord, intervenu en 1972, les Etats-Unis ont construit une installation secondaire de communications navales à Diego García, une île déserte de l'archipel des Chagos. Cette installation devait combler une solution de continuité dans le réseau de communications défensif des Etats-Unis et améliorer les communications, l'approvisionnement et le ravitaillement en combustible des navires et des aéronefs dans l'océan Indien appartenant à l'un ou l'autre gouvernement ou exploité par eux, ou en leur nom.

---

e/ Ibid., par. 29 à 37.

23. En février 1974, on a signalé que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'étaient entendus en principe pour agrandir les installations de Diego García. Dans une déclaration qu'il a faite à la Chambre des Communes le 5 février 1974, M. Julian Amery, ministre d'Etat au Foreign Office, a dit que le Gouvernement britannique se félicitait de l'agrandissement des isntallations américaines que le Royaume-Uni pourrait également utiliser, car depuis longtemps il estimait souhaitable, dans l'intérêt général du monde occidental de contre-balancer certaines activités dans la région de l'océan Indien. Il a ajouté que les deux gouvernements se consulteraient périodiquement au sujet des objectifs, des politiques et des activités communs dans la région.

24. D'après la presse, l'agrandissement des installations américaines doit coûter en fin de compte 75 millions de dollars des Etats-Unis; les travaux consisteront notamment à porter la longueur de la piste d'envol de l'aéroport de 2 400 à 3 600 m, de façon qu'elle puisse être utilisée par presque tous les types d'appareils à pleine charge, à approfondir le port, à mettre en place des réservoirs de carburant supplémentaires et à assurer l'entretien des pistes et des avions. On prévoit que le personnel militaire de la base, qui compte actuellement 375 personnes, sera porté à 500 ou 600 personnes d'ici deux ans. Selon des articles de presse, les installations en question constitueront la première base permanente des Etats-Unis dans l'océan Indien.

25. Un grand nombre de pays de la région de l'océan Indien est contre ces projets. Le 6 février 1974, M. Swaran Singh, ministre des affaires étrangères de l'Inde, a dit que "cet agrandissement inquiétait vivement" son pays et a déclaré que son gouvernement y était "hostile 100 p. 100". M. Singh a dit que son gouvernement avait fait part aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis de "la vive inquiétude" qu'il éprouvait devant l'arrivée d'unités navales, y compris de porte-avions, dans la région et a ajouté qu'aucun pays de la région "n'apprécierait" un tel "déploiement de forces".

26. On se souviendra qu'à la vingt-sixième session, l'Assemblée générale, dans la résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, a déclaré solennellement que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien susjacent et le fond des mers sous-jacentes, est désigné à jamais comme une zone de paix. Elle a également demandé aux grandes puissances d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien en vue d'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien et d'éliminer toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances conçues dans le contexte de la rivalité des grandes puissances.

C. Situation économique

Généralités

27. L'économie des Seychelles repose traditionnellement sur l'exportation d'un nombre limité de produits agricoles, essentiellement la noix de coco, la cannelle, le patchouli et la vanille. Etant donné la baisse des prix de ces produits sur le marché mondial et le fait que le territoire est largement tributaire des importations pour satisfaire la plupart de ses besoins essentiels, aussi bien en ce qui concerne les produits alimentaires que les biens manufacturés, le territoire souffre depuis 1958 d'un déficit chronique de la balance commerciale. Ce déficit a été compensé par des subventions du Gouvernement du Royaume-Uni, la vente de terrains à des étrangers, les dépenses du personnel de la station américaine de repérage et de poursuite des satellites établie à Mahé et les mandats des émigrés. A partir de 1970, cherchant à rendre le territoire économiquement viable, le Gouvernement des Seychelles, en collaboration avec le Royaume-Uni qui fournit les fonds, a entrepris de développer le potentiel touristique dont on n'avait pas encore tiré parti, en établissant un plan de développement quadriennal, dont les éléments les plus importants étaient la construction d'un aéroport international à Mahé, l'assèchement de 100 acres (40 hectares) de terre et la construction d'un nouveau port à Victoria, capitale et port principal du territoire.

28. Dans son rapport pour 1972, la Puissance administrante a signalé qu'au cours de l'année le tourisme avait fait des progrès considérables. En même temps, on avait de nouveau mis l'accent sur le renforcement du secteur agricole, en particulier la production de produits alimentaires destinés à la consommation locale, et le développement de l'éducation, du logement et des services sociaux. On peut citer parmi les autres progrès réalisés au cours de l'année l'achèvement de la première phase du projet d'assèchement des terres de Victoria et le lancement de la deuxième phase qui consiste dans la construction de routes et la mise en place de services dans cette région nouvellement mise en valeur; la poursuite des travaux du nouveau mouillage en eau profonde et l'achèvement imminent de la nouvelle centrale qui portera la puissance électrique installée à Mahé à 8,38 MW; il faut également signaler la construction d'un abattoir dont l'ouverture était prévue pour octobre 1973.

29. D'après la Puissance administrante, près de 200 millions de roupies des Seychelles f/ ont été investis dans divers programmes de développement aux Seychelles au cours de la période 1967-1972, dont environ le tiers en 1972. Bien qu'il y ait des investissements étrangers considérables, la politique du gouvernement est d'encourager dans toute la mesure du possible la participation locale.

---

f/ La roupie des Seychelles valait environ 0,19 dollar des Etats-Unis en 1973.

Le Gouvernement britannique continue de verser au territoire des subventions destinées aux projets de développement dans le secteur public. Conformément aux recommandations de la Mission d'aide économique du Ministère du développement des régions d'outre-mer, qui s'est rendue dans le territoire en octobre 1972 g/, le montant de ces subventions passera de 3,0 millions de livres sterling à 3,5 millions de livres sterling par an.

Agriculture

30. Comme on l'a déjà dit plus haut, les principales cultures commerciales - la noix de coco, la cannelle, le patchouli et la vanille - sont produites essentiellement pour l'exportation et occupent la plus grande partie des terres arables. Les principales cultures destinées à la consommation locale sont la canne à sucre, le tabac, divers fruits, les tubercules et les légumes verts; aucune de ces cultures n'est produite en quantité suffisante pour faire face aux besoins locaux.

31. En 1972, la noix de coco et la cannelle occupaient respectivement environ 23 000 acres (9 200 hectares) et 14 000 acres (5 600 hectares). La production de noix de coco a décliné légèrement à partir de 1971 pour tomber à 3 477 tonnes, d'une valeur de 2,4 millions de roupies des Seychelles. Par contre, la production de cannelle a augmenté, passant de 1 097 tonnes à 2 038 tonnes et, grâce à la hausse des prix sur le marché mondial, sa valeur est passée de 3,3 millions à 6 millions de roupies des Seychelles.

32. En décembre 1973, M. Chamery Chetty, ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de la commercialisation, a annoncé qu'un programme de subventions serait mis en oeuvre pour accroître la productivité agricole. En faisant cette déclaration, M. Chetty a fait observer que le gouvernement était déterminé à tout faire pour introduire des idées nouvelles de progrès et de développement dans l'agriculture, qui avait grand besoin de se dégager des cultures de plantation traditionnelles - noix de coco et cannelle. Ces cultures continueraient d'occuper une place importante et tout devrait être fait pour en accroître la productivité, compte tenu notamment des cours élevés du coprah à l'heure actuelle, mais elles devraient être envisagées dans le cadre d'un système d'agriculture diversifiée et plus intensive, qui comprendrait également l'élevage et la culture de fruits et de légumes. M. Chetty a également noté qu'en définitive le succès des plans de développement agricole dépendait largement du nombre des travailleurs que l'on réussissait à attirer dans l'agriculture en leur payant des salaires comparables à ceux de l'industrie. A cette fin, il a suggéré que l'on forme et encadre les travailleurs agricoles de la même façon que les travailleurs de toute autre industrie.

---

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. X, annexe I, par. 56.

33. Dans le cadre du nouveau programme, des subventions seraient accordées pour : a) améliorer les terres destinées à des cultures approuvées (50 p. 100 du coût total); b) construire des chemins de ferme, des caniveaux, des ponts, des canaux, des clôtures, des digues et des écluses; accroître l'approvisionnement en eau et acheter des outils horticoles; c) abattre les vieux cocotiers pour les remplacer par d'autres cultures approuvées (10 roupies seychelloises par cocotier); d) défricher les terres pour planter les cultures approuvées (200 roupies seychelloises par hectare); e) construire des locaux servant exclusivement à des fins agricoles (10 p. 100 du coût total jusqu'à concurrence de 2 500 roupies seychelloises); f) acheter des machines et du matériel agricoles autres que des véhicules automobiles (50 p. 100 du coût total jusqu'à concurrence de 2 600 roupies seychelloises).

34. Avant même que ces subventions aient été décidées, la Puissance administrante a signalé que le Gouvernement seychellois avait déjà pris des mesures en 1972 pour accroître la production agricole. Ces mesures étaient notamment les suivantes : porter de 16 2/3 à 50 p. 100 la subvention pour l'achat d'engrais; consentir des prêts à faible intérêt à des exploitants agricoles qui n'avaient pu en obtenir auparavant faute d'une garantie suffisante ou acceptable; fournir au prix coûtant certains facteurs de production essentiels tels que le fourrage, les semences et les pesticides; poursuivre le programme d'importation de bétail et de porcins en vue d'accroître le cheptel national.

35. La Puissance administrante a signalé que, grâce à ces efforts, le territoire pouvait maintenant satisfaire les besoins de la consommation locale en oeufs et il était prévu qu'il pourrait répondre à tous ses besoins en viande de porc dans un proche avenir.

Tourisme

36. Le plan de développement du tourisme établi par le Gouvernement seychellois en 1969 nécessite la construction d'environ huit hôtels, avec un nombre total de 1 500 lits, pour accueillir environ 30 000 touristes par an en 1975. En 1970/1971, les hôtels ne pouvaient accueillir que 600 personnes.

37. A la fin de 1972, deux grands hôtels, l'hôtel Reef (300 lits) et l'hôtel Coral Strand (200 lits), ainsi que deux hôtels plus petits, avaient été construits à Mahé et l'on avait également annoncé que l'agence de tourisme britannique Houlders World Holidays construirait un hôtel de 350 lits dont l'ouverture était prévue pour novembre 1973. Aucun autre hôtel n'aurait été construit en 1973, mais il a été signalé que des entreprises de la République fédérale d'Allemagne avaient acheté deux grands terrains au bord de la mer en vue d'y construire de luxueux centres de villégiature.

38. La presse seychelloise a signalé un fort ralentissement de l'industrie touristique depuis mars 1973, la principale compagnie aérienne qui dessert les Seychelles ayant décidé de ne vendre de billets qu'aux touristes qui s'arrêtaient

dans les hôtels dont elle est actionnaire. De ce fait, les petits hôtels appartenant à des particuliers ne sont pas utilisés à pleine capacité. Il a également été signalé que les tarifs pratiqués par la principale compagnie aérienne étaient prohibitifs, ce qui décourageait les éventuels vacanciers. Il s'agit de la British Airways, qui a quatre vols par semaine en provenance du Royaume-Uni, et une correspondance en provenance de Johannesburg et à destination de Tokyo. Les autres compagnies aériennes desservant le territoire sont la British Caledonian Airways (un vol par semaine) et la LUXAIR (compagnie de charters).

39. En 1972, un nombre total de 17 993 passagers ont débarqué à Mahé et, sur ce chiffre, 10 600 étaient en transit et les autres probablement des touristes.

Développement du secteur public

40. Dans son rapport pour 1972, la Puissance administrante a souligné que le succès du développement de l'industrie touristique dans le territoire était largement subordonné à l'amélioration des moyens de communication et à un approvisionnement en eau suffisant. En 1972 et 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé plusieurs subventions au Gouvernement seychellois à ces fins.

41. Le 26 mars 1972, la Puissance administrante a accordé une subvention de 2,3 millions de livres sterling au Gouvernement seychellois pour la mise au point, la construction et l'équipement d'un barrage d'une capacité de 7,7 millions d'hectolitres en vue d'accroître l'approvisionnement en eau de la région de Mahé, qui est la plus densément peuplée. La société britannique Howard Humphreys and Sons a été engagée pour fournir les services de consultants nécessaires à l'exécution de ce projet, qui sera exploité par des agents de la Couronne. La subvention s'inscrit dans la deuxième phase d'un projet tendant à améliorer l'approvisionnement en eau en toutes saisons dans la moitié septentrionale de la région de Mahé. La première phase, qui consistait à agrandir l'usine de traitement de l'eau à Cascade sur la côte orientale, moyennant 1,2 million de livres sterling, a commencé en 1971.

42. En août 1973, il a été annoncé qu'une société londonienne de consultants avait été engagée pour étudier les possibilités d'agrandir l'aéroport des Seychelles. A la demande du Gouvernement seychellois, l'étude a été financée par l'Overseas Development Administration, au titre d'arrangements d'assistance technique.

43. Il a également été signalé qu'à la suite d'une enquête sur la circulation routière, publiée en 1972, selon laquelle il serait nécessaire de développer le réseau routier le long de la côte orientale de Mahé entre Victoria et l'aéroport, une étude avait été prévue pour 1973.

Finances publiques

44. Le territoire tire ses recettes régulières essentiellement des droits à l'importation et à l'exportation, de l'impôt sur le revenu, des patentes, des autres impôts directs, de recettes diverses et d'une subvention accordée par la Puissance administrante pour couvrir le déficit annuel. Toutes les dépenses d'équipement sont financées grâce à des subventions de la Puissance administrante.

45. Le montant estimatif des recettes publiques du territoire, qui avait été de 37,8 millions de roupies seychelloises en 1970 est passé en 1971 à 60,6 millions, dont 28,4 millions provenant de recettes locales, 5,6 millions (soit 4 millions de plus qu'en 1970) d'une subvention renouvelable du Royaume-Uni et 26,5 millions (soit 13 millions de plus qu'en 1970) de fonds d'équipement accordés par le Royaume-Uni. Les droits à l'importation, s'élevant à 12 millions de roupies seychelloises, ont constitué la plus importante source individuelle de recettes locales, suivis par l'impôt sur le revenu, qui s'est élevé à 3,8 millions de roupies seychelloises.

46. Le montant estimatif total des dépenses pour l'année s'est élevé à 58,2 millions de roupies seychelloises, dont 32 millions pour les dépenses renouvelables et 26,2 millions pour les dépenses d'équipement.

D. Situation sociale

Travail

47. La population active était estimée en 1971 aux Seychelles à 17 560 personnes; la plupart employées dans l'agriculture (4 881), les services communautaires, sociaux et domestiques (4 601) et la construction (4 130). La plupart des autres l'étaient dans le commerce, les restaurants et les hôtels (1 106), les services de transport, d'emmagasinage et de communication (967) et dans l'industrie manufacturière (939). Le nombre des bénéficiaires d'allocations chômage, qui était de 1 770 en 1971, est tombé à 1 712 en 1972.

48. La Puissance administrante n'a pas fourni de données sur les salaires, sauf pour signaler que, si le salaire mensuel moyen avait augmenté d'environ 30 p. 100 en 1972 dans le secteur privé, le coût de la vie avait augmenté dans les mêmes proportions. Il ressort de divers articles publiés dans The People, organe hebdomadaire du SPUP, que la plupart des travailleurs des Seychelles sont mal payés et subissent les effets d'une inflation croissante et soutenue, qui a atteint 30 p. 100 en 1972, principalement en raison de la hausse des prix des denrées alimentaires importées et du fléchissement de la livre sterling.

49. On se rappellera h/ qu'au cours de l'année 1972, les 1 800 membres du Syndicat des fonctionnaires contractuels se sont mis en grève pendant 14 jours faute de réussir à conclure un accord avec le Gouvernement seychellois concernant une augmentation de salaire. Sur la recommandation du tribunal d'arbitrage, des augmentations ont finalement été accordées : 35 p. 100 pour les travailleurs les moins bien rémunérés et 25 p. 100 pour les mieux rémunérés.

50. En 1973, le syndicat a exigé de nouvelles augmentations de salaires applicables à partir du 1er juin 1973. En mai 1973, le gouvernement a réagi à cette exigence en proposant une augmentation de 25 p. 100 pour les travailleurs les moins payés et une augmentation de 21 p. 100 pour les travailleurs les mieux payés. Dans sa déclaration, le gouvernement a affirmé avoir tenu compte non seulement du coût de la vie mais aussi de l'effet qu'exerceraient les augmentations de salaires sur l'ensemble de l'économie, sur les finances du territoire et sur les salaires versés pour des tâches analogues hors des services du gouvernement. Le gouvernement a demandé au syndicat d'accepter au moins provisoirement les augmentations proposées et de faire régler tout différend par voie d'arbitrage.

51. En juillet, les membres du syndicat ont, par voie de vote, donné mission à son Conseil exécutif d'insister auprès du gouvernement pour qu'il majore encore de 15 p. 100 l'augmentation proposée aux travailleurs les moins payés et de 5 à 7 p. 100 l'augmentation applicable aux catégories les mieux payées. Le syndicat a annoncé qu'il avait l'intention de prendre toutes mesures nécessaires pour obtenir pour ses membres ce qu'il considérait comme un salaire équitable.

---

h/ Ibid., par. 63 à 65.

Santé publique

52. L'équipement hospitalier comprend un hôpital général de 140 lits, quatre infirmeries comptant au total 62 lits, 7 dispensaires de consultations externes, et 4 infirmeries pour les cas les moins graves et en attente de transfert dans un hôpital général. En outre, il y a six centres de protection maternelle et infantile, et un centre de traitement de la tuberculose.

53. Le personnel médical comprend 13 médecins diplômés, 14 infirmières principales (pourvues de qualifications équivalentes à celles qui sont exigées au Royaume-Uni), 62 infirmières certifiées (pourvues de certificats valables localement), 43 infirmières ayant bénéficié d'une formation partielle, et 70 sages-femmes. Il y a aussi 3 techniciens de laboratoire et de radiographie et un pharmacien.

54. Selon la Puissance administrante, la plupart des maladies tropicales sont inconnues aux Seychelles; les infections intestinales et parasitaires sont très communes, encore que le nombre des cas ait diminué depuis que les districts extérieurs disposent d'eau filtrée et javellisée. En 1972, les maladies cardio-vasculaires, les maladies cérébro-vasculaires et le cancer ont été chez les adultes les principales causes de décès. Le taux de mortalité infantile a été de 32,6 p. 100.

55. En 1972, les dépenses courantes du gouvernement en matière de services médicaux ont été de 4,1 millions de roupies seychelloises, soit 1 million de plus que l'année précédente.

Logement et planification urbaine et rurale

56. Selon le rapport de la Puissance administrante, bien que la population du territoire se soit accrue de 29 p. 100 depuis 1960, le nombre des maisons n'a augmenté que de 15 p. 100. En 1972, le Gouvernement seychellois a décidé de lancer un programme de logement portant sur 15 ans en vue de remplacer les logements inacceptables ou insuffisants et de répondre aux besoins en logements résultant de l'accroissement de la population. Le programme prévoit initialement la construction de 2 120 maisons et l'amélioration substantielle de 870 autres au cours de la période allant de 1972 à 1977. Du fait que le logement se trouvera en concurrence avec le développement de l'infrastructure, du tourisme et des activités auxiliaires sur un marché du travail aux possibilités limitées, il ne sera achevé que 200 unités en 1972 et 370 en 1973. Par la suite, on envisage de construire ou de rénover chaque année 600 unités.

57. Pour ce faire, le gouvernement poursuivra la construction de logements à loyer modéré, au profit des familles dont le revenu annuel est inférieur à 4 800 roupies seychelloises (en 1972 il y avait dans le territoire, 700 maisons à loyer modéré); il continuera d'octroyer des prêts (180 000 roupies

seychelloises par an) aux particuliers qui construisent leur propre logement, à réparer les logements des bénéficiaires d'allocation de secours, et à octroyer des subventions d'amélioration aux familles pauvres (87 000 roupies seychelloises par an). Le gouvernement instituera aussi plusieurs formes nouvelles d'assistance, notamment : aide aux propriétaires occupants et aux propriétaires immobiliers pour améliorations importantes, subventions et prêts pour encourager la construction dans les zones résidentielles à faible densité, stimulants, assortis le cas échéant de mesures de pression, pour encourager les employeurs à fournir un logement à leurs salariés, enfin rénovation urbaine visant à remplacer les taudis et à augmenter la densité de logements, notamment à Victoria.

58. Pour remédier au surpeuplement de Victoria et répartir la population plus rationnellement, on a envisagé une extension linéaire de Victoria et la création de six principaux centres de peuplement le long de la côte est et de la côte nord.

E. Situation de l'enseignement

59. Le territoire dispose de 35 écoles primaires, de 11 écoles secondaires du premier cycle, de deux écoles secondaires du deuxième cycle et de cinq écoles professionnelles; leurs effectifs étant respectivement de 10 074, 1 859, 655 et 399 élèves. Les écoles secondaires proposent un programme de deux ans aux élèves qui n'ont pas réussi à se faire admettre par concours dans les écoles secondaires; à la fin de ce programme, les élèves peuvent demander leur admission dans les centres de formation professionnelle et préprofessionnelle où le nombre de places est limité. Les deux écoles secondaires proposent un programme de cinq ans qui mène aux examens du Cambridge Overseas Joint School Certificate et du General Certificate of Education (Certificat général d'éducation). Mais seuls les garçons ont accès au programme additionnel de deux ans qui mène à l'examen de l'Advanced Level General Certificate of Education (Certificat général d'éducation, niveau supérieur).

60. En 1972, les 55 premiers élèves ont achevé leurs programmes de formation professionnelle en menuiserie, en études techniques, en mécanique automobile et en électronique à l'Ecole technique des Seychelles. A l'Ecole normale, 114 nouveaux élèves ont été admis.

61. Le territoire ne dispose pas d'établissement d'enseignement supérieur. Des subventions et des bourses sont accordées pour des études et des cours de formation à l'étranger. Les dernières données dont on dispose à ce sujet figurent dans le dernier rapport du Comité spécial.

62. En 1972 les dépenses ordinaires au titre de l'enseignement se sont élevées à 5,9 millions de roupies seychelloises, contre 4,3 millions de roupies seychelloises en 1971.

2. SAINTE-HELENE i/

A. Généralités

63. Le Territoire de Sainte-Hélène, dont la superficie représente 410 km^2, se trouve dans l'Atlantique sud. Il comprend l'île de Sainte-Hélène et deux dépendances, l'île de l'Ascension et un groupe de six îles (dont cinq sont inhabitées) formant la dépendance de Tristan da Cunha. Sainte-Hélène est la plus grande de ces îles, avec une superficie de 121 km^2 et une population, principalement d'origine africaine, asiatique et britannique, évaluée à 5 056 personnes à la fin de 1972. L'île de l'Ascension, dont la superficie est de 88 km^2, est habitée surtout par des personnes qui n'y sont pas nées et dont le nombre (1 266 à la fin de 1969) varie d'une année à l'autre selon les emplois disponibles sur place. Tristan da Cunha, dont la superficie est de 98 km^2, comptait à la fin de 1970 276 habitants d'origines diverses également.

B. Evolution constitutionnelle

64. Il n'y a pas eu de modifications constitutionnelles depuis les dernières élections générales qui ont eu lieu le 14 février 1968.

C. Situation économique

65. En raison de la superficie limitée des terres cultivables (240 hectares) et du peu de ressources naturelles, l'île de Sainte-Hélène importe la plus grande partie des produits alimentaires et la totalité des biens de consommation et d'équipement dont elle a besoin. Sa seule industrie d'exportation importante, celle du lin et des articles de lin, a disparu en 1966, lorsque le marché mondial de ces produits a été accaparé par les produits synthétiques. A l'heure actuelle, la seule industrie existante est une Association de l'artisanat qui compte 49 membres et produit de la dentelle et de la broderie ainsi que des ouvrages en bois et en fibre.

66. L'exportation de poisson et d'un certain nombre de cuirs et peaux lainées constitue une autre source de revenus assez limitée. En 1972/73, 40 tonnes environ de poisson congelé, principalement du thon et de la bonite, (représentant une valeur approximative de 4 000 livres sterling), ainsi que des cuirs et peaux lainées d'une valeur de près de 400 livres sterling ont été exportés. La société Frank Robb and Sons, qui serait inscrite au registre du commerce du Royaume-Uni, pratique l'industrie de la pêche.

---

i/ Les renseignements donnés dans la présente section sont tirés de renseignements que le Royaume-Uni, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, a communiqués au Secrétaire général le 15 octobre 1973 pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1973.

67. D'après la Puissance administrante, la production agricole a subi en 1972 les effets d'une sécheresse prolongée. La majeure partie de la production de pommes de terre, de viande de boeuf et de mouton, de légumes, de lait et de combustible a été assurée par le Département de l'agriculture et des forêts. Au cours de l'année, le gouvernement, en collaboration avec la société propriétaire de 3 100 acres (1 250 hectares) de terres où autrefois on cultivait le lin mais qui avaient été laissées en friche (société constituée au Royaume-Uni dans laquelle le gouvernement détient 32 p. 100 des actions) a commencé à convertir ces terres en paturages et en forêts. Des efforts ont également été faits pour développer l'élevage et la production de viande de porc en vue d'assurer les besoins alimentaires de l'île.

68. En raison du déclin de l'activité économique, Sainte-Hélène est devenue de plus en plus tributaire des subventions provenant de la Puissance administrante et des envois de fonds des émigrants établis à Ascension et au Royaume-Uni. En 1972/73, les recettes publiques se sont élevées à 826 956 livres sterling (contre 702 288 livres sterling en 1971/72), dont 460 100 livres sterling représentant une subvention du Royaume-Uni, 94 470 livres provenant du British Development Aid (qui ont permis de financer presque toutes les dépenses d'équipement) et 21 068 livres provenant de l'Overseas Service Aid Scheme. Ces derniers fonds sont utilisés pour inciter les fonctionnaires de la Puissance administrante - dont il ne serait pas possible de s'assurer les services sans cette subvention - à accepter un poste à Sainte-Hélène. Les dépenses publiques se sont élevées à 804 868 livres (contre 726 034 livres en 1971/72).

69. Le gouvernement aurait consacré 125 000 livres au cours de l'année à améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène, notamment aux fins ci-après : mise en valeur des forêts (13 600 livres); arrachage du lin (11 250 livres); amélioration des pâturages (7 615 livres); agrandissement des locaux de l'école primaire de Jamestown (16 000 livres); construction d'appartements (18 750 livres); et amélioration du réseau d'approvisionnement en eau (8 750 livres). Un certain nombre de projets financés par des sources privées ont également été achevés, notamment la construction d'un nouveau supermarché et d'un réservoir et un projet d'irrigation agricole a été mené à bien; de nouveaux vergers ont été plantés et un hôtel, qui existait déjà, a été rénové et modernisé.

70. En outre, dans le cadre des arrangements conclus avec le Royaume-Uni en matière d'assistance technique, les services d'un ingénieur des eaux habitant l'île et un moniteur spécialiste des métiers techniques ont été fournis, et des experts en matière d'installations portuaires, de science vétérinaire et de développement de l'élevage, de tourisme, de la construction d'hôpitaux et de l'équipement hospitalier, de la lutte contre les parasites des cultures, de l'arpentage et du cadastre se sont rendus à Sainte-Hélène.

71. La Puissance administrante a commencé à élaborer un plan général de développement quinquennal pour le territoire et a nommé un conseiller en matière de développement qui prendra ses fonctions en février 1973.

72. Le rôle que jouent les intérêts économiques étrangers dans l'exploitation du territoire a été étudié dans le dernier rapport du Comité spécial j/. On se souviendra que depuis 1968, la South Atlantic Trading and Investment Company (SATIC) est le deuxième actionnaire principal de la Solomon and Company, la société commerciale la plus importante du territoire (le Gouvernement de Saint-Hélène en étant l'actionnaire majoritaire). Bien que la SATIC se soit constituée au Royaume-Uni, elle est financée par des capitaux sud-africains et son conseil d'administration comprend des ressortissants sud-africains. En 1971, un habitant de Sainte-Hélène qui a gardé l'anonymat s'est plaint que des pratiques similaires à celles qui caractérisent le régime d'apartheid aient été introduites à Sainte-Hélène avec l'entrée de la SATIC dans sa vie économique. Ces allégations ont été réfutées par le Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni. Aucune plainte n'a été formulée en 1972.

D. Situation sociale et situation de l'enseignement

Travail

73. Au cours de l'année 1972, les principales catégories de salariés à Sainte-Hélène étaient les suivantes : ouvriers agricoles, 224; ouvriers qualifiés et manoeuvres, 245; ouvriers du bâtiment et apprentis, 119; pêcheurs et marins, 20; mécaniciens et chauffeurs, 66; en outre, 4[illegible] originaires de Sainte-Hélène travaillaient dans l'île de l'Ascension pour les installations de radio-communications et autres exploitées par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Les taux de salaire hebdomadaire moyens n'avaient pas changé depuis l'année précédente et se situaient entre 6,7 et 7,7 livres sterling pour les ouvriers agricoles et les manoeuvres; entre 7,7 et 8,8 livres pour les ouvriers qualifiés; et entre 3,9 et 7,5 livres sterling pour les apprentis.

74. D'après la Puissance administrante, la politique du gouvernement dans ce domaine est de créer de nouveaux emplois et de mettre à la disposition des intéressés tous les moyens de formation que l'infrastructure permet d'offrir. A cet égard, un Centre des métiers techniques, créé en 1972, organise des cours de brève durée pour le personnel occupant un emploi technique et un cours de construction portant sur 18 mois pouvant accueillir 12 stagiaires. En outre, dans le cadre du programme d'apprentissage du gouvernement, 18 apprentis ont reçu une formation organisée par le Département des travaux publics dans les domaines ci-après : charpenterie, maçonnerie, plomberie et mécanique et le Département de l'agriculture et des forêts a formé 43 apprentis en les initiant à l'agriculture et à la sylviculture.

75. Il n'y a pas eu de conflit du travail pendant l'année considérée.

---

j/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. X, annexe I, par. 84 à 88.

Santé publique

76. Le Département de la santé publique a sous son autorité un hôpital de 54 lits à Jamestown, un hôpital psychiatrique et cinq centres de santé ruraux. Le territoire compte trois médecins et un dentiste, ainsi que du personnel médical auxiliaire, y compris du personnel infirmier.

77. En 1972/73, le montant des dépenses renouvelables en matière de santé et de services médicaux a été de 81 508 livres sterling et celui des dépenses d'équipement de 4 574 livres sterling, soit 12,5 p. 100 du total des dépenses prévues au budget.

Logement

78. Pendant la période considérée, le gouvernement a achevé la rénovation et la modernisation de trois maisons à loyer modéré prévues pour une famille et d'un immeuble à Jamestown et de trois autres pavillons à Half Tree Hollow. Il a également continué à accorder des subventions et des prêts à des particuliers pour la construction ou la modernisation de leur logement et, dans certains cas, il a fourni au prix coûtant des matériaux importés.

Enseignement

79. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 5 à 14 ans, quoique les enfants âgés de 14 ans puissent dans certains cas faire l'objet d'une dérogation. En 1972/73, 1 200 enfants environ (24 p. 100 du chiffre total de population) fréquentaient les 12 écoles de l'île; 750 étaient inscrits dans les huit écoles primaires, et 450 dans les trois écoles secondaires du deuxième cycle et dans l'école secondaire pratiquant une sélection. En outre, 12 apprentis suivaient les cours du Centre des métiers techniques (voir par. 74 ci-dessus) et cinq stagiaires ceux du Centre de formation pédagogique. Il y avait 68 maîtres travaillant à plein temps et deux travaillant à temps partiel; six maîtres suivaient des cours de formation complémentaire à l'étranger. La formation pédagogique offerte à Sainte-Hélène consiste en un cours d'une année suivi de deux années de stages pratiques d'enseignement. Depuis 1963, 32 maîtres ont été envoyés au Royaume-Uni : 15 sont allés y suivre pendant trois ou quatre ans des cours préparant au Certificate in Education ou à un diplôme et 17 pour y suivre des cours d'une année.

80. Les dépenses consacrées à l'enseignement en 1972/73 se sont élevées à 75 123 livres sterling, soit 9,4 p. 100 du montant total prévu au budget. Les améliorations apportées à l'équipement ont consisté notamment à agrandir les locaux d'une école primaire et de la bibliothèque municipale.

E. Dépendances de Sainte-Hélène

81. L'île de l'Ascension et la dépendance de Tristan da Cunha sont administrées depuis Sainte-Hélène mais, étant donné leur éloignement et leur isolement, leurs administrateurs jouissent d'un certain degré d'autonomie.

82. Depuis 1969, Tristan da Cunha a ju jouir d'un certain degré d'autonomie avec la création d'un Conseil de l'île composé de l'Administrateur, de trois membres nommés et de huit membres élus au suffrage des adultes. Les membres du Conseil siègent au sein de trois comités exerçant le pouvoir exécutif et assurant le contrôle général des services gouvernementaux. En outre, l'un des conseillers élus, portant le titre de Chef insulaire, aide l'Administrateur à régler les affaires courantes. Les dernières élections ont eu lieu en novembre 1969.

83. Depuis que le Royaume-Uni a construit un port qui aurait, paraît-il, coûté 80 000 livres sterling, la pêche est devenue la principale activité de Tristan da Cunha. Cette industrie est dominée par la South Atlantic Islands Development Corporation, compagnie britannique constituée aux Bermudes, qui emploie presque toute la population active de la dépendance. En 1970, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements, les recettes que le Gouvernement de Sainte-Hélène a retirées de cette concession se sont élevées à 43 473 livres sterling.

84. En 1970, 48 élèves étaient inscrits dans la seule école de l'île.

Annexe II

DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT LE 22 AVRIL 1974

On se rappellera que, compte tenu du fait que le Ministre principal des Seychelles s'était déclaré prêt à recevoir une mission de l'ONU dans le territoire et à organiser un référendum sur le statut futur du territoire, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2866 (XXVI) du 20 décembre 1971, a demandé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante, d'accueillir une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies qui recommanderait les mesures pratiques à prendre en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de prendre les mesures voulues, en consultation avec cette mission, pour organiser le référendum envisagé. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de nommer une mission spéciale aux fins indiquées ci-dessus, en consultation avec la Puissance administrante et avec l'assistance du Secrétaire général.

Les dispositions de cette résolution, ainsi que celles des résolutions adoptées depuis par l'Assemblée générale sur la question, à savoir les résolution 2985 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3158 (XXVIII) du 14 décembre 1973, n'ont pas été mises en oeuvre jusqu'à présent étant donné l'attitude négative de la Puissance administrante et ce, malgré les efforts déployés par le Comité spécial pour s'assurer la coopération de celle-ci.

Selon un rapport récent, il a été convenu à la fin de mars 1974 que des élections générales se dérouleraient aux Seychelles le 25 avril. Bien que le Comité spécial n'ait pas été mis au courant des détails des arrangements qui ont été pris en vue des élections, le Président tient à prendre note du fait que le Gouvernement du Ministre principal ne serait pas opposé à la supervision des élections par l'Organisation des Nations Unies.

Comme on le sait, l'Organisation attache une importance toute particulière à l'envoi de groupes de visite pour recueillir des renseignements pertinents de première main sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les voeux et les aspirations des populations concernant leur statut futur. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale a instamment prié à de nombreuses reprises les Puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait à modifier leur attitude et à accueillir des groupes de visite de l'ONU dans les territoires placés sous leur administration.

Compte tenu des derniers événements et étant donné l'intérêt actif et l'esprit de coopération positif manifestés récemment par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des travaux du Comité spécial, le Président voudrait exprimer l'espoir que le Royaume-Uni apportera sa pleine coopération, en tant que Puissance administrante, au Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches en ce qui concerne les Seychelles, en particulier en ce qui concerne l'envoi d'un groupe de visite de l'ONU dans le territoire afin de permettre à la population d'exercer pleinement et librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

Annexe III*

LETTRE DATEE DU 10 MAI 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. En réponse à votre demande, je vous adresse ci-dessous, pour information, une note donnant les résultats des élections qui ont eu lieu récemment aux Seychelles ainsi que quelques indications concernant les principaux événements qui les ont suivies.

2. Les élections ont eu lieu le 25 avril 1974. Les résultats préliminaires sont les suivants (les chiffres entre parenthèses sont ceux obtenus en 1970) :

Sièges	Voix	Pourcentage des voix
Seychelles Democratic Party (SDP) 13 (10)	21 892 (18 972)	52,4 (52,8)
Seychelles People's United Party (SPUP) 2 (5)	19 920 (15 834)	47,6 (44,1)
	41 823 (84 p. 100 des votants)	

Ces chiffres ne rendent pas compte des résultats du parti seychellois.

3. La presse a fait état de certaines manifestations qui auraient eu lieu après la publication des résultats. M. James R. Mancham, qui a été reconduit dans ses fonctions de Ministre principal, aurait déclaré, toutefois, que le SDP souhaitait poursuivre sa tâche "face à une opposition responsable au sein d'une société démocratique", et il aurait ajouté qu'il avait l'intention de consulter ses collègues et le Gouvernement britannique quant à la date de l'indépendance.

4. Le 30 avril, Radio Seychelles a diffusé le texte d'une déclaration commune de M. Mancham et de M. F. Albert René, le chef de l'opposition, qui était ainsi conçu : "M. James R. Mancham, ministre principal, et M. France A. René, chef du SPUP, ont procédé aujourd'hui, pendant une heure, à un échange de vues dans le bureau du Ministre principal au secrétariat. C'était la première fois que les deux chefs de parti se rencontraient depuis plus de deux ans. Ils ont déclaré par la suite que cet entretien s'était déroulé dans une atmosphère de franchise et de cordialité. Les deux chefs de parti ont décidé de se rencontrer à nouveau prochainement".

---

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/448.

5. Je crois comprendre que M. René aurait exprimé le désir de collaborer plus étroitement avec M. Mancham, et de contribuer à l'unification du pays.

6. Entre le 6 et le 9 mai, M. Mancham a eu plusieurs entretiens à Londres avec Miss Joan Lestor, sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, et avec certaines personnalités officielles. L'Office des affaires étrangères et du Commonwealth a fait paraître le communiqué de presse suivant, lorsque les entretiens ont pris fin :

"M. J. R. Mancham, ministre principal des Seychelles, accompagné de quelques-uns de ses ministres et de membres de l'Assemblée législative, a séjourné à Londres cette semaine pour y avoir des entretiens avec Miss Joan Lestor, sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth. Cette visite faisait suite à la victoire du parti de M. Mancham, le SDP, aux élections générales qui ont eu lieu aux Seychelles le 25 avril. Les deux partis en présence lors de ces élections avaient fait campagne pour l'indépendance des Seychelles, et la visite de M. Mancham avait pour objet de discuter des prochaines étapes qui doivent y conduire.

Lors des entretiens préliminaires que M. Mancham a eus le 6 mai avec Miss Lestor, puis le 9 mai, il a été décidé qu'une conférence constitutionnelle se tiendrait à Londres à l'automne prochain. Le parti au pouvoir et le parti d'opposition seraient tous deux, conformément à l'usage, invités à assister à cette conférence.

Le Gouvernement de Sa Majesté proposerait, à la lumière des conclusions auxquelles la conférence aurait abouti, d'arrêter certaines décisions touchant les progrès à accomplir sur le plan constitutionnel, puis, sous réserve de l'approbation du Parlement, l'étape définitive vers l'indépendance."

7. Je me permettrai d'ajouter que la position de mon gouvernement demeure inchangée. Nous avons toujours affirmé que si la majorité de la population des Seychelles souhaitait l'indépendance, nous ne nous y opposerions pas. Comme vous le savez, les deux principaux partis politique des Seychelles ont axé leurs campagnes lors de ces élections sur un programme d'indépendance.

(Signé) Ivor RICHARD

Annexe IV[x]

TELEGRAMME DATE DU 14 MAI 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU SEYCHELLES PEOPLE'S UNITED PARTY (SPUP)

Crois savoir James Mancham à New York pour discuter question Seychelles au Comité des 24. Vu son action passée tiens à déclarer que son parti représente seulement 52 pour cent de la population des Seychelles et que toute décision prise ne saurait lier ensemble du peuple des Seychelles.

Secrétaire général SPUP

---

x Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.946.

Annexe V[x]

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Présidente : Mme F. J. JOKA-BANGURA (Sierra Leone)

SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE

1. Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question des territoires des Seychelles et de Sainte-Hélène de sa 130ème à sa 134ème séance, tenues entre le 27 mars et le 24 mai 1974 (voir A/AC.109/SC.2/SR.130 à 134).

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir plus haut annexe I). Le Sous-Comité a également pris en considération les renseignements figurant dans une lettre datée du 10 mai 1974, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir plus haut, annexe III), ainsi que la déclaration faite par M. James Mancham, ministre principal des Seychelles, à la 974ème séance du Comité spécial, le 17 mai (A/AC.109/PV.974).

3. A la 133ème séance du Sous-Comité, le 21 mai, M. Chamery Chetty, ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de la commercialisation, et M. David Joubert, ministre des affaires sociales du Gouvernement des Seychelles, ont fait des déclarations et répondu aux questions que leur ont posées les représentants de la République-Unie de Tanzanie et du Congo, ainsi que le Président.

2. Adoption du rapport

4. Après avoir examiné la situation aux Seychelles et à Sainte-Hélène, le Sous-Comité a adopté à sa 134ème séance, le 24 mai 1974, un projet de résolution sur la question des Seychelles et des conclusions et recommandations concernant Sainte-Hélène a/. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à la même séance.

---

x Précédemment publié sour la cote A/AC.109/L.954/Rev.1.

a/ Le projet de résolution et les conclusions et recommandations en question ont été adoptés par le Comité spécial sans modification aucune. Ils sont reproduits aux paragraphes 13 et 14 du présent chapitre.

CHAPITRE XI

/A/9623/Add.4 (deuxième partie)/

ARCHIPEL DES COMORES

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	224
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11	225

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT 229

CHAPITRE XI

ARCHIPEL DES COMORES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de l'Archipel des Comores à ses 978ème, 979ème, 981ème et 982ème séances, tenues entre le 28 août et le 6 septembre 1974.

2. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale y compris, en particulier, de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de ladite résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions de la résolution 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973 relative à l'Archipel des Comores et notamment de son paragraphe 9 dans lequel l'Assemblée priait le Comité spécial de maintenir continuellement à l'étude la situation dans le territoire.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les derniers événements intervenus dans le territoire.

4. Conformément à une décision prise à sa session précédente et approuvée par la suite par l'Assemblée générale, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité le représentant du Mouvement de libération nationale des Comores (MOLINACO) à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question.

5. En conséquence, au cours de l'examen de la question, le MOLINACO a été représenté par son Secrétaire général, M. Abdou Bakari Boina, qui a fait des déclarations à la 979ème et à la 982ème séances, tenues respectivement les 29 août et 6 septembre (A/AC.109/PV.979 et 982).

6. A la 978ème séance, le 28 août, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.978).

Projet de résolution

7. A la 981ème séance, le 5 septembre, le représentant de l'Irak a fait une déclaration (A/AC.109/PV.981).

8. A la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a prononcé une déclaration dans laquelle il a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.979) qui avait pour auteurs la Côte d'Ivoire, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, la Trinité-et-Tobago et la Tunisie (A/AC.109/PV.981).

9. A la 982ème séance, le 6 septembre, après une déclaration du Président, le Comité spécial a, sans objections, adopté le projet de résolution (voir par. 11 ci-dessous). Le Président a ensuite fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.982).

10. Le 9 septembre, le texte de la résolution a été transmis au représentant permanent de la France pour qu'il en saisisse son gouvernement. Des copies du texte de la résolution ont également été transmises à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'OUA.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/463) adoptée par le Comité spécial, à sa 982ème séance, le 6 septembre, dont il est fait mention au paragraphe 9 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant étudié la question de l'archipel des Comores,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général du Mouvement de libération nationale des Comores 1/,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également la résolution 3161 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973, relative à la question de l'archipel des Comores,

Convaincu de l'importance capitale d'envoyer une mission de visite dans le territoire en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de celui-ci,

Notant avec regret le refus persistant de la Puissance administrante de participer aux travaux pertinents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Conscient de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple de l'archipel des Comores dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

---

1/ A/AC.109/PV.978.

Tenant compte de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français "affirme la vocation des Comores à l'indépendance" et "son intention de répondre avec loyauté aux aspirations" du peuple comorien, et a déclaré qu'à tout moment le Gouvernement comorien peut demander l'indépendance du territoire 2/,

Tenant compte également de la déclaration faite le 26 août 1974 par le Gouvernement français selon laquelle une consultation globale portant sur l'indépendance de l'archipel des Comores sera organisée dans le territoire soit en décembre 1974, soit en mars 1975 3/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Affirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;

3. Note le désir exprès du peuple comorien d'accéder à l'indépendance dans un esprit d'amitié et de coopération avec la France, et le fait que ce peuple est prêt à y accéder 4/;

4. Prend note avec intérêt de l'importante déclaration du Gouvernement français du 26 août 1974 selon laquelle la consultation portant sur l'indépendance de l'archipel des Comores sera organisée sur une base "globale", selon laquelle le territoire conservera "les frontières qu'il avait en tant que colonie", et selon laquelle le Gouvernement français "ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel";

5. Prie le Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de faire en sorte que l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores soient respectées;

6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le peuple du territoire accède complètement et rapidement à la liberté et à l'indépendance, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration et en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064ème séance, par. 22 et 27.

3/ Voir l'annexe au présent chapitre, par. 32.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2065ème séance; ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice II.

7. Prie en outre le Gouvernement français de prendre les mesures nécessaires pour favoriser et faciliter le retour des dirigeants politiques comoriens et autres Comoriens dans leur pays, et créer le climat politique favorable à une participation libre et effective de l'ensemble de la population au processus de l'autodétermination et de l'indépendance de l'archipel des Comores;

8. Demande à la Puissance administrante d'accorder sa coopération au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées en ce qui concerne le territoire, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en permettant au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans l'archipel des Comores afin d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation régnant dans le territoire ainsi que sur les voeux et aspirations de son peuple touchant son statut futur;

9. Prie tous les Etats de prêter l'assistance nécessaire au peuple du territoire dans les efforts qu'il déploie pour réaliser les objectifs de la Déclaration;

10. Décide de continuer à examiner en permanence la situation dans l'archipel des Comores.

Annexe*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	Généralités	1 - 4
2.	Evolution constitutionnelle et politique	5 - 32
3.	Situation économique et sociale	33 - 49
4.	Enseignement	50 - 51

* Paru précédemment sous la cote A/AC.109/L.941 et Add.1.

ARCHIPEL DES COMORES a/

1. GENERALITES

1. Les renseignements de base sur l'archipel des Comores figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session b/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

2. L'archipel des Comores est situé dans le canal du Mozambique, au nord-ouest de Madagascar, entre les 11ème et 13ème degrés de latitude sud et les 40° 30' et 43° 10' de longitude est. Le territoire a une superficie totale de 2 235 km^2 et comprend quatre îles principales - Mayotte, Anjouan, Moheli et la Grande Comore - ainsi qu'un certain nombre de petites îles. Toutes les îles sont d'origine volcanique. Mayotte (ou Mahore), l'île la plus méridionale des Comores, s'étend sur 374 km^2. Moheli, la plus petite des quatre îles, a une superficie de 290 km^2. La Grande Comore (ou Angazidja) est à la fois la plus grande île de l'archipel (1 147 km^2) et la plus septentrionale.

3. L'archipel des Comores a un climat tropical avec une saison sèche, plus fraîche, de mai à octobre suivie d'une saison chaude et humide de novembre à avril.

4. En 1970, la population totale du territoire était de 281 000 habitants répartis de la façon suivante :

Grande Comore	136 000
Anjouan	100 000
Mayotte	34 000
Moheli	11 000

---

a/ Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés exclusivement de documents publiés.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

A. Statut du territoire

5. Les dispositions constitutionnelles applicables au territoire ont été exposées dans un rapport antérieur du Comité spécial c/. En bref, la loi du 3 janvier 1968 d/ modifie et complète la loi du 22 décembre 1961 relative à l'organisation politique des Comores. Elle confère aux Comores la personnalité juridique et l'autonomie interne. Elle définit les institutions : un conseil de gouvernement, une chambre des députés, et quatre conseils de circonscription à raison d'un par île. Les conseillers de circonscription sont élus au suffrage universel. La loi de 1968 définit également les pouvoirs du Haut-Commissaire de la République française, qui exerce les compétences de l'Etat dans certains domaines déterminés : relations extérieures, défense, monnaie. Dans le domaine administratif, chaque île forme une circonscription administrative placée sous l'autorité d'un préfet. Les circonscriptions sont divisées en cantons.

6. En matière de justice, on compte trois juridictions : la justice d'Etat, la justice musulmane et la justice territoriale.

B. Evolution de la situation politique

7. Comme il a été signalé antérieurement e/, la chambre des députés du territoire a adopté le 22 décembre 1972 une motion qui marque une étape importante dans l'évolution du territoire. Par cette motion, la chambre a donné mandat au Gouvernement comorien pour étudier et négocier avec le Gouvernement français l'accession des Comores à l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France.

8. Les conversations entre les représentants des deux gouvernements, engagées le 18 mai 1973 à Paris, ont abouti le 15 juin à la signature d'une "Déclaration commune sur l'accès des Comores à l'indépendance f/. Par la Déclaration commune, le Gouvernement français a affirmé la vocation des Comores à l'indépendance, qui procédera d'une consultation des populations de l'archipel à une date qui sera déterminée, d'un commun accord, dans les cinq années au plus à compter de la date de la signature de la Déclaration.

9. Aux termes de la Déclaration, la consultation populaire appelée à sanctionner l'indépendance du territoire dans l'hypothèse d'une réponse positive du corps électoral, aura pour effet de donner à la chambre des députés du territoire en fonction de cette date les pouvoirs d'une assemblée constituante et au Président du gouvernement, les compétences de Chef de l'Etat. Par la suite, la chambre des députés devra élaborer la constitution du nouvel Etat, qui préservera les droits et les intérêts des entités régionales et sera soumise à la ratification populaire.

---

c/ Ibid., chap. XI, par. 16 à 32.

d/ Voir Journal Officiel de la République française, 4 janvier 1968.

e/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No. 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, par. 45.

f/ Ibid., appendice II.

10. Le texte précisait en outre que les rapports entre la République française et l'Archipel des Comores seront régis par des accords de coopération. Pendant la période transitoire, des entretiens auront lieu annuellement, alternativement à Paris et à Moroni (capitale des Comores), entre les représentants du Gouvernement français et ceux du Gouvernement des Comores.

11. Durant la période transitoire, certaines compétences de l'Etat seront exercées par le Président du gouvernement et les autorités comoriennes. Il s'agira notamment des domaines suivants : finances, commerce extérieur et monnaie, ainsi que répartition de l'aide financière annuelle du Gouvernement français et ordonnancement des dépenses, enseignement relevant de l'éducation nationale, assistance technique, maintien de l'ordre et justice. Parallèlement, les autorités comoriennes seront associées par le Gouvernement français à l'exercice des compétences de l'Etat dans le domaine des relations extérieures, de la défense et de l'aviation civile. Par ailleurs la Déclaration a mis l'accent sur la régionalisation "permettant d'affirmer les droits et intérêts des entités régionales".

12. Enfin, le Haut-Commissaire français, qui aura désormais le titre de Délégué général de la République, sera nommé par le Gouvernement français, après consultation du Président du Gouvernement des Comores.

C. Réactions suscitées par la Déclaration

13. La Déclaration commune sur l'accès des Comores à l'indépendance a suscité des réactions et fait l'objet de divers commentaires portant principalement sur la date de l'indépendance, la nature des liens nouveaux entre la France et les Comores, l'unité territoriale de l'archipel, l'intégration ethnique et la réconciliation politique.

14. Des représentants du Mouvement de libération nationale des Comores (MOLINACO) ont dénoncé le contenu de la Déclaration commune au cours de la 934ème séance du Comité spécial, le 9 août 1973, considérant qu'elle violait toutes les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Après avoir souligné les contradictions entre les deux documents, le chef du MOLINACO a demandé au Comité spécial de condamner la Déclaration commune comme étant contraire à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV). Il a mis en garde contre toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et notamment contre toute consultation qui ne serait pas globale (voir plus haut, par. 11). Il a demandé que l'indépendance soit immédiate et sans condition ni réserve, ajoutant que tout référendum portant sur l'indépendance des Comores devrait être placé sous le contrôle des Nations Unies. Dans cette même déclaration, le MOLINACO a demandé, dans un premier temps, l'envoi aux Comores d'une mission d'enquête des Nations Unies en vue de recueillir sur place des renseignements de première main sur la situation politique, économique et sociale. Enfin, par une "mise au point" du 7 novembre 1973, et dans une déclaration

faite le 23 novembre 1973 devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale g/ le MOLINACO a renouvelé ses critiques contre la Déclaration commune et a annoncé sa décision de la combattre par tous les moyens possibles.

15. Par la suite, M. Ahmed Abdallah, président du Gouvernement des Comores, a déclaré à l'Agence France Presse que le MOLINACO n'était habilité ni à parler au nom de l'archipel ni à le représenter dans un quelconque organisme international.

D. Déclarations des autorités locales et françaises

16. A son retour de Paris, où il avait dirigé la délégation comorienne aux consultations sur l'indépendance, M. Abdallah a déclaré devant la chambre des députés que si les Comores avaient voulu l'indépendance immédiate, la France ne l'aurait pas refusée. Il a en outre déclaré que d'ores et déjà toutes les compétences de la souveraineté interne lui avaient été confiées et qu'il était associé à toutes les questions intéressant la souveraineté externe du territoire et tenu informé à leur sujet. M. Abdallah a conclu en demandant à ses compatriotes d'oublier les divergences opposant les partis afin de réaliser l'unité des partis.

17. A l'issue de sa déclaration, le chef du gouvernement a posé la question de confiance au sujet de la mission qu'il venait d'accomplir. Par 34 voix contre 2, l'Assemblée a renouvelé sa confiance au gouvernement.

18. Le Ministre français des départements et territoires d'outre-mer, M. Bernard Stasi, a fait du 24 au 29 septembre 1973 un séjour dans l'archipel. Au cours de sa visite, se référant aux Accords de Paris, M. Stasi a dit qu'il s'agissait de tirer les conséquences des aspirations démocratiques exprimées par les électeurs comoriens par le truchement de leurs représentants légitimes et de les traduire concrètement pour la définition de rapports nouveaux entre, d'une part, le Gouvernement français et, d'autre part, les élus du territoire. Le Ministre français a ensuite réaffirmé que la vocation des Comores à l'indépendance avait été officiellement reconnue. Toutefois, M. Stasi a ajouté que cette notion d'indépendance était indissolublement liée à l'amitié, la coopération et la collaboration avec la France.

19. La veille de l'arrivée de M. Stasi, le parti pour l'évolution des Comores (PEC) a lancé un appel à la population pour boycotter la visite du Ministre français en manifestant son opposition à la Déclaration commune et son appui à une "indépendance immédiate et véritable".

20. L'arrivée aux Comores du Ministre français a été marquée par des incidents. Selon des informations de presse, plusieurs jeunes membres du parti socialiste des Comores (PASOCO), qui avaient manifesté en brandissant des banderoles réclamant l'indépendance immédiate et crié des slogans hostiles, ont été appréhendés.

---

g/ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2065ème séance.

21. Dans un communiqué du 6 octobre 1973, le parti de l'évolution des Comores (PEC), allié du MOLINACO, a indiqué que le gouvernement local avait pris des décrets interdisant toutes manifestations durant le séjour du Ministre français aux Comores. Selon le PEC, les manifestations organisées dans les grandes villes des Comores avaient été dispersées par la police qui aurait recouru aux matraquages, arrestations, intimidations et autres mesures arbitraires.

22. Par 29 voix, 3 abstentions et 7 absents sur un total de 39 membres, la Chambre des députés des Comores a adopté, le 22 décembre 1973, une résolution demandant au gouvernement d'associer les parlementaires aux négociations avec le Gouvernement français pour fixer la date d'accession des Comores à l'indépendance, au plus tard en 1976.

23. A la 2064ème séance de la Quatrième Commission le 20 novembre 1973 h/, le représentant de la France a indiqué que la période transitoire a été prévue pour permettre de rassembler les instruments nécessaires, c'est-à-dire les compétences d'Etat, à l'exception des relations extérieures, de la défense extérieure et de la monnaie. La période transitoire permettrait également la création des conditions d'une vie nationale, qui suppose la solution des divers problèmes qui découlent du fait que les Comores ne constituent pas un territoire homogène, mais un archipel dont les populations sont d'origines très diverses. A ce propos, le Gouvernement français a prévu que le moment venu, les populations seraient amenées à se prononcer dans le cadre d'une consultation dont les modalités seraient déterminées par voie législative. Selon le représentant de la France, c'était pour cela que la Déclaration commune a prévu (point 4) que "pendant la période transitoire et pour confirmer l'unité de l'archipel, ... il sera mis en oeuvre une politique de régionalisation".

24. Selon des informations de presse, en date du 16 avril 1974, M. Abdallah aurait publié à Tananarive un communiqué selon lequel il aurait déclaré que les Comores accéderaient à l'indépendance en 1974 dans l'amitié et la coopération avec la France et que ce processus accéléré vers la pleine souveraineté du peuple comorien avait été mis au point avec le Gouvernement français.

E. Le cas de Mayotte

25. Il a été signalé dans la presse que les leaders politiques de l'île de Mayotte étaient en désaccord avec les autres leaders de l'archipel en ce qui concerne la légitimité même de l'indépendance. Selon eux, les 30 000 habitants de l'île souhaitaient rester sous l'administration française, Mayotte bénéficiant du statut de territoire d'outre-mer.

---

h/ Ibid., 2064ème séance.

26. Les leaders de Mayotte faisaient valoir que leur sultan s'était placé sous le protectorat de la France en 1841 et que Mayotte avait été jusqu'en 1900 la seule possession française de l'archipel. Par ailleurs, les leaders ont déclaré que les habitants de Mayotte, les Mahorais, jugeaient dérisoire la part qui leur était consacrée dans le budget comorien.

27. Lors des dernières élections à la Chambre des députés, qui ont eu lieu en décembre 1972, le mouvement mahorais, parti séparatiste, avait obtenu 9 534 voix sur un total de 104 929 votants et 5 sièges sur un total de 39. Les cinq députés de Mayotte avaient voté, le 19 décembre 1972, contre la résolution recommandant des négociatons en vue de l'accession des Comores à l'indépendance.

28. La politique préconisée par le mouvement mahorais de Mayotte est à l'origine des faits relatés ci-après.

29. Dans une résolution en date du 18 octobre 1972, des intellectuels mahorais ont manifesté leur position "antiséparatiste". Lors des élections susmentionnées, la liste d'union qui s'était présentée contre le mouvement mahorais a obtenu 25 p. 100 des voix. Enfin M. Bamana, leader du mouvement mahorais, a été condamné à 40 jours de prison et 50 000 francs CFA i/ d'amende pour avoir été l'instigateur des désordres qui se sont produits en juillet 1973.

30. A propos de la section 4 de la Déclaration commune relative à la régionalisation, (voir plus haut, par. 11), M. Abdallah a déclaré, le 5 octobre 1973, qu'aucune politique de régionalisation n'était envisagée et qu'il n'y aurait pas une séparation des îles car l'unité était plus solide que jamais.

31. Cependant, pour le MOLINACO, la régionalisation prévue à la section 4 de la Déclaration commune constitue une intention délibérée de diviser l'Archipel des Comores, en y distinguant des populations et des entités régionales ayant des droits et des intérêts divergents.

---

i/ L'unité monétaire locale est le franc CFA. Au début de 1972, 261 francs CFA valaient approximativement 1 dollar des Etats-Unis.

32. Le 26 août 1974, l'Agence France-Presse a publié le communiqué suivant concernant un projet de loi que le Gouvernement français doit déposer devant le Parlement au sujet du territoire :

"Une nouvelle étape va être franchie dans le processus ouvert en juin 1973 par la France pour mener son territoire d'outre-mer des Comores à l'indépendance. Un projet de loi sera déposé par le gouvernement à la rentrée parlementaire d'octobre, organisant dans cet archipel un référendum portant sur son indépendance. M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat, l'a officiellement annoncé lundi soir à Paris, en précisant que la date de cette consultation pourrait être fixée soit en décembre prochain, soit en mars 1975.

Le problème de Mayotte a toujours marqué l'atmosphère des pourparlers franco-comoriens sur l'avenir de l'archipel et les Mahorais ont toujours exprimé leur préférence, en cas de référendum sur l'indépendance, pour une consultation île par île. Il ne saurait en être question aujourd'hui, et M. Olivier Stirn en a donné les motifs : le choix du Gouvernement français, a-t-il dit, 's'est porté sur une consultation globale de l'archipel pour trois raisons : la première, juridique, car, aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie; en deuxième lieu, on ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel; enfin, il n'est pas dans la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres; son rôle est au contraire de faciliter le rapprochement entre eux et de trouver un statut juridique approprié.'"

3. SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

33. L'économie de l'archipel des Comores, exclusivement agricole, repose sur les cultures d'exportation, et en particulier sur la production d'huiles essentielles utilisées dans l'industrie de la parfumerie, de vanille, de coprah, de girofle et de cannelle. Les cultures d'exportation sont surtout pratiquées par des sociétés à capitaux étrangers.

34. Selon le MOLINACO, la terre appartient pour plus des trois quarts aux sociétés et colons français et le quart qui reste appartient aux "féodaux bourgeois locaux". Le paysan comorien, qui représente plus de 95 p. 100 de la population, n'est qu'un ouvrier agricole ou un métayer.

35. Parmi les sociétés les plus importantes de l'archipel, on relève : la société Comores-Bambao qui contrôle 50 p. 100 de l'ensemble de la production en huiles essentielles; la société de la Nioumakélé; la société des plantes à parfum, et la société des plantations Mirongoni et Chiconi.

36. Le paysannat local pratique une agriculture de subsistance, cultivant le cocotier, les produits vivriers et le riz. Cependant, la Société de développement des Comores (SODEC) et le Bureau pour le développement agricole (BDPA) travaillent à la modernisation du paysanat.

A. Finances publiques

37. En 1972, l'aide de la France aux Comores a consisté dans une aide financière de 7,2 millions de francs français, une aide technique de 3,6 millions de francs français et une aide du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) de 13 millions de francs français.

38. Les prévisions de dépenses pour 1974 s'élèvent à 2 310,9 millions de francs CFA contre 1 779,3 millions de francs CFA en 1973 et 1 617 millions de francs CFA en 1972. Les recettes locales et les ressources extérieures se répartissent comme suit :

a) Recettes locales

	(Millions de francs CFA)
Produit de contributions directes	235,0
Produit de l'enregistrement et du timbre	34,1
Produit du domaine	18,9
Produit des divers services	127,9
Produit des douanes	1 015,8
Produit des emprunts	260,1
Avances aux autres budgets et organismes publics	150,0
Total	1 841,9

b) Financement extérieur (Millions de francs CFA)

Fonds de concours de la métropole	469,0

39. En 1974, 79 p. 100 des recettes proviendront de sources intérieures, notamment des recettes douanières et 21 p. 100 du Fonds de concours de la République française et des emprunts à contracter auprès de certains organismes publics.

40. Aux termes de la section 2 de la Déclaration commune, les Comores ont réaffirmé leur volonté de rester dans la zone franc. Il a été créé une Banque des Comores chargée d'assurer l'émission monétaire.

B. Balance commerciale

41. On trouvera au tableau ci-après, établis d'après des données publiées par la presse, les chiffres pour la balance commerciale de 1971 et de 1972 :

Archipel des Comores : balance commerciale, 1971-1972

	1971		1972	
	Poids net (Tonnes)	Valeur (Milliers de francs CFA)	Poids net (Tonnes)	Valeur (Milliers de francs CFA)
Importations	54 299	2 834,7	50 346	2 849,5
Exportations	12 756	1 572,0	11 787	1 511,2
Total	67 055	4 406,8	62 133	4 360,8
Déficit		1 262,6		1 338,3
Taux de couverture		55,4 %		53,0 %

42. Le fléchissement du volume des importations s'explique par l'importante diminution des importations de denrées de première nécessité, notamment de bovins de Madagascar, dont le nombre est tombé de 2 860 têtes en 1971 à 1 227 têtes en 1972.

43. En ce qui concerne le commerce d'exportation, la baisse enregistrée découlerait de la mévente d'un des principaux produits - le coprah (1 525 tonnes et 16,026 millions de francs CFA) et la régression des ventes de girofle (170 tonnes et 103,3 millions de francs CFA).

44. On trouvera au tableau ci-après les variations du commerce extérieur des Comores depuis 1960 :

Archipel des Comores : commerce extérieur, 1960-1972

(Millions de francs CFA)

	Importations	Exportations	Déficit	Taux de couverture (Pourcentage)
1960	940	799	141	85,0
1961	909	686	233	75,5
1962	1 088	626	462	57,5
1963	1 334	1 163	171	87,2
1964	1 508	986	522	65,4
1965	1 622	915	707	56,4
1966	1 783	953	830	53,5
1967	1 850	958	912	50,7
1968	1 763	1 008	755	57,2
1969	2 092	1 289	803	61,6
1970	2 373	1 278	1 095	53,9
1971	2 835	1 572	1 263	55,4
1972	2 849	1 511	1 338	53,0

C. Transports

45. En 1972, le territoire comptait 1 000 kilomètres de routes environ, dont 295 bitumés. Le FIDES et le Fonds européen de développement (FED) aident au financement de la construction des routes bitumées.

46. Dans le domaine maritime, les navires de fort tonnage mouillent au large de Moroni, Mutsamudu, Dzaoudzi et Fomboni. L'aménagement du port de Mutsamudu a permis l'accostage des navires de moyen tonnage.

47. Il y a un aérodrome d'intérêt général à Moroni et trois aérodromes d'intérêt local à Bandar-Salam, Quani et Pamanzi.

48. A l'issue d'un conseil interministériel restreint tenu le 20 novembre 1973 sous la présidence du regretté M. Pompidou, président de la République française, il a été annoncé que le Gouvernement français apporterait une aide exceptionnelle aux Comores pour l'équipement, notamment pour les routes et les ports. D'autre part, il a été annoncé que le Gouvernement français favoriserait la constitution d'une nouvelle société, Air Comores, avec la participation majoritaire d'Air France.

D. Santé publique

49. Dans le domaine de la santé, le MOLINACO a indiqué qu'on ne comptait que 13 médecins et 650 lits d'hôpital pour une population de 500 000 habitants. L'unique pharmacie du territoire, tenue par un Français, avait le monopole de la vente des médicaments. Toujours selon le MOLINACO, la malnutrition et la sous-alimentation étaient responsables d'un certain nombre de décès.

4. ENSEIGNEMENT

50. En 1972, le taux de scolarisation était de 20 p. 100 dans les Comores. Dans l'enseignement du premier degré on comptait 80 établissements publics et un établissement privé avec un effectif total de 12 000 élèves. Dans le second degré, on comptait quatre établissements publics - lycée à Moroni, annexes dans les trois autres îles - et un établissement privé, avec un effectif total de 900 élèves.

51. Selon des renseignements fournis par le MOLINACO, le territoire comptait en 1973 un total de 100 écoles primaires pour une population scolarisable de 80 000 enfants; or, il n'y avait que 15 000 enfants qui fréquentaient l'école. Le MOLINACO a également signalé l'existence de "goulots d'étranglement" établis en vue de réduire au strict minimum le nombre des diplômés comoriens ayant une formation valable.

CHAPITRE XII

/A/9623/Add.4 (deuxième partie)/

SAHARA ESPAGNOL

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	242
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6	242

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT 243

CHAPITRE XII

SAHARA ESPAGNOL

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara espagnol à sa 981ème séance, le 5 septembre 1974.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée générale prie le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions de la résolution 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973 de l'Assemblée générale relative à la question du Sahara espagnol, et notamment de son paragraphe 9 dans lequel l'Assemblée priait le Comité spécial de maintenir continuellement à l'étude la situation dans le territoire.

3. Lors de l'examen de ce territoire, le Comité spécial était saisi d'un document de travail (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les événements récents concernant le territoire. Le Comité spécial était également saisi d'une pétition écrite non datée du Comité exécutif du Front populaire de libération du Saguiet el-Hamra et du Río de Oro concernant le Sahara espagnol (A/AC.109/PET.1254).

4. Le Comité spécial a également tenu compte des communications ci-après adressées au Secrétaire général au sujet de ce point : a) lettre du représentant permanent du Maroc en date du 8 juillet (A/9654); b) lettre du représentant permanent de l'Espagne en date du 10 juillet (A/9655); c) lettre du représentant permanent de l'Espagne en date du 20 août (A/9714); et d) lettre du chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Mauritanie, en date du 20 août (A/9715).

5. A la 981ème séance, le 5 septembre, le Président a avisé le Comité spécial qu'il avait reçu une communication datée du 3 septembre, du représentant permanent de l'Espagne dont il ressortait que le Gouvernement espagnol restait prêt à participer aux travaux du Comité durant l'examen de cette question.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. A sa 981ème séance, le 5 septembre, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.981), le Comité spécial a décidé de surseoir à l'examen de la question du Sahara espagnol en attendant la fin des consultations entre les Etats Membres directement intéressés. Le Comité spécial a aussi décidé de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission.

Annexe*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	Généralités	1 - 3
2.	Evolution politique et constitutionnelle	4 - 20
3.	Situation économique	21 - 41
4.	Situation sociale et situation de l'enseignement	42 - 54

* Paru précédemment sous la cote A/AC.109/L.956.

SAHARA ESPAGNOL[a/]

1. GENERALITES

1. On trouvera des renseignements généraux sur le Sahara espagnol dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session b/. Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

2. Situé sur la côte atlantique de l'Afrique, entre le Maroc et l'Algérie au nord et la Mauritanie au sud et à l'est, le Sahara espagnol a une superficie d'environ 280 000 kilomètres carrés et consiste en grande partie en zones désertiques ou semi-désertiques.

3. D'après le Boletín Oficial de la Provincia del Sahara du 15 septembre 1971, la population totale du territoire, au 31 décembre 1970, était de 76 425 habitants, dont 24 048 vivaient dans la capitale, El-Aaiún, et 6 692 à Villa Cisneros. Selon le mouvement de libération nationale, près de 600 000 réfugiés du Sahara espagnol vivent dans les pays voisins : Algérie, Mauritanie et Maroc. Dans une lettre datée du 12 juillet 1973, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a réfuté ce chiffre c/.

---

a/ Les renseignements contenus dans la présente section proviennent de documents déjà publiés et d'informations communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement espagnol, le 30 juin 1973, pour l'année se terminant le 31 décembre 1972 et le 24 juin 1974 pour l'année se terminant le 31 décembre 1973, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XII, annexe I.

c/ Ibid., annexe II.

2. EVOLUTION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE

A. Dispositions constitutionnelles

4. Comme il a été noté précédemment, l'administration espagnole du territoire est fondée sur une loi du 21 avril 1961, modifiée par un décret du 29 novembre 1962. Le territoire est administré par un gouverneur général qui est nommé par le Conseil des ministres espagnol et par l'intermédiaire duquel les organes centraux du Gouvernement espagnol exercent la même autorité que sur les provinces espagnoles de la métropole. Le secrétaire général, qui est également nommé par le Conseil des ministres, dirige les services administratifs, à l'exception des services judiciaires et militaires, et est hiérarchiquement la deuxième personnalité du territoire.

5. Les organes du gouvernement local sont le Cabildo Provincial d/ (Conseil territorial), les conseils municipaux d'El-Aaiún et de Villa Cisneros et les petits conseils locaux de Semara et de La Güera. Il y a également des "sections nomades" spéciales dont la compétence s'étend aux bergers sahariens qui ne peuvent pas faire partie des organes municipaux.

6. Selon les renseignements fournis par la Puissance administrante, la Djemaa (assemblée générale) a été réorganisée en 1973 en vue d'accroître sa participation à l'administration du territoire. Le nombre des représentants des diverses tribus à la Djemaa a été porté de 29 à 190.

7. Les élections à la Djemaa qui se sont tenues le 10 juin 1973 ont permis d'élire 188 chefs de tribus - 115 chefs réélus et 73 nouveaux représentants.

B. Nouveau statut du territoire

8. Comme il a été signalé précédemment, en février 1973, la Djemaa a adressé une déclaration au chef de l'Etat espagnol. Elle y affirmait notamment que seul le peuple saharien avait le droit de décider de son avenir, sans contrainte ni ingérence étrangères et que la sécurité et l'intégrité du territoire et de la population devraient être garanties à tout moment, car elles étaient les conditions indispensables pour que le peuple saharien puisse exercer son droit à l'autodétermination et accroître sa participation à l'administration du territoire. La Djemaa a prié en outre le chef de l'Etat espagnol de veiller à ce que "le processus qui assurerait de façon effective la possibilité pour le peuple saharien de décider de son avenir soit favorisé de façon continue" et à ce que simultanément, "les institutions légales existantes soient progressivement développées pour arriver à une plus grande participation du peuple saharien aux fonctions et décisions" de l'administration interne du territoire e/.

---

d/ Pour plus amples renseignements, voir ibid., annexe I, par. 7 et suivants.

e/ Ibid., par. 15. Pour le texte intégral de cette déclaration, voir le document A/9176, annexe I.

9. Le Gouvernement espagnol a accusé réception de cette communication le 6 mars (voir A/9176, annexe II). A la suite des élections du 10 juin 1973 (voir par. 7 ci-dessus), la nouvelle Djemaa a ratifié la déclaration du 28 juillet et a décidé solennellement d'approuver la communication adressée au chef de l'Etat espagnol le 20 février ainsi que les requêtes y figurant.

10. Le 21 septembre 1973, le général Francisco Franco, chef de l'Etat espagnol, a répondu à la communication de la Djemaa. Dans une déclaration en huit points, l'Etat espagnol garantissait solennellement entre autres que la population du Sahara déciderait librement de son avenir et que l'acte d'autodétermination s'accomplirait quand la population en aurait fait librement la demande.

11. L'Etat espagnol garantissait l'intégrité territoriale du Sahara, promettait de poursuivre le développement économique et social du territoire, tout en reconnaissant au peuple saharien la propriété de ses ressources naturelles et les bénéfices de leur exploitation. L'Etat espagnol s'engageait aussi à instituer un régime assurant au peuple saharien une participation de plus en plus grande à la gestion de ses propres affaires f/.

12. Prenant la parole le 26 novembre à la Quatrième Commission, lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale g/, le représentant de l'Espagne a dit qu'à sa session du 13 au 15 novembre, la Djemaa avait déclaré à l'unanimité qu'elle approuvait la teneur de ce document.

13. A la 2138ème séance de l'Assemblée générale, le 3 octobre 1973, le Ministre des affaires étrangères du Maroc a dit ce qui suit :

> "...périodiquement, le Gouvernement espagnol promulgue des lois qui modifient les structures du territoire et son statut, tout en proclamant que de telles mesures ne sont que des étapes visant à acheminer le territoire vers l'autodétermination souhaitée. Le 22 septembre dernier, le Gouvernement espagnol a encore promulgué un autre train de mesures dans le même esprit.
>
> Pourtant, si le Gouvernement espagnol prenait les mêmes décisions avec la coopération des Nations Unies, telle qu'elle est demandée par de nombreuses résolutions, la caution de notre Organisation aurait sans doute garanti la finalité de ces mesures et le caractère de liberté authentique dans l'expression de la volonté des populations. En admettant que ces mesures, dans leur formulation, pourraient constituer un progrès, la suspicion de l'Espagne à l'égard de la coopération avec les Nations Unies ébranle légitimement la confiance qu'elle nous réclame et que nous avions été prêts à lui accorder de bonne foi dans un cadre qui exclut l'initiative de la seule Puissance administrante."

---

f/ Pour le texte intégral de cette déclaration, voir le document A/9176, annexe IV.

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2066ème séance.

14. En 1973, des consultations ont eu lieu entre l'Espagne et les pays voisins du Sahara espagnol. Les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Maroc se sont rencontrés à Rabat en mars et à Madrid en avril et ceux de la Mauritanie et de l'Espagne à Nouakchott en avril.

15. Les Ministres des affaires étrangères de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie se sont réunis à Nouakchott le 10 mai h/, puis à Agadir le 24 juillet. Ils ont réaffirmé leur adhésion au principe de l'autodétermination pour le Sahara espagnol et publié un communiqué commun affirmant que l'autodétermination devrait être exercée sans ingérence étrangère et conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

C. Lutte pour la libération nationale

16. Il existe actuellement plusieurs mouvements de libération nationale au Sahara espagnol. On trouvera, sous forme résumée, dans les paragraphes suivants, les derniers renseignements dont on dispose sur leurs activités.

17. Le Mouvement de résistance des Hommes bleus (MOREHOB) a transféré en Algérie son quartier général, qui était à l'origine au Maroc i/.

18. En 1973, a été créé un nouveau mouvement pour la libération du Sahara espagnol, le Front populaire de libération du Saguiet el-Hamra et du Rio de Oro. Dans sa première déclaration, le Front a annoncé que ses forces avaient attaqué en mai et juin les postes militaires espagnols de Khanga Tifariti et de Bin Dhlu. Les forces armées espagnoles auraient exercé des représailles en arrêtant 32 personnes non armées et en destituant les "cheikhs" qui venaient d'être élus. Le Front a également publié une lettre ouverte aux chefs d'Etat des pays limitrophes du Sahara espagnol en leur demandant de prendre une "position ferme et constructive". Il a dénoncé "l'obstination des autorités coloniales et leurs manoeuvres visant à séparer ce territoire de ses authentiques alliés".

19. En réponse à la déclaration du Front, le MOREHOB s'est élevé contre ce qu'il considère comme des plans d'annexion du Sahara espagnol. Le MOREHOB a réaffirmé son but, qui est de libérer le territoire non seulement de la domination espagnole, mais aussi des "visées impérialistes" d'autres pays.

20. Il y a également deux autres mouvements : le "Mouvement du 21 août" qui a son quartier général à Tarfaya au sud du Maroc et un autre mouvement qui a son quartier général en Mauritanie et sur lequel on ne possède pas de renseignements.

---

h/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XII, annexe I, par. 20.

i/ Ibid., par. 22.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Agriculture et élevage

21. Selon la Puissance administrante, on poursuit les études déjà entreprises en vue d'augmenter la surface cultivable, ainsi que les études sur l'ensemencement et la sélection des semences. Le fait que l'on a trouvé de l'eau à Villa Cisneros, à Aargub, à Tauarto et en d'autres lieux a permis de procéder à des essais agronomiques pour obtenir un rendement plus élevé des graras en sélectionnant les semences. Les investissements dans l'agriculture se sont élevés à 2,7 millions de pesetas j/. On a également effectué des études sur les pâturages et le fourrage.

22. Toujours selon la Puissance administrante, les dépenses qu'ont entraînées la construction de canaux d'irrigation, de puits et de citernes et l'achat de véhicules et de machines agricoles ont atteint au total 45,4 millions de pesetas en 1972 et 40,5 millions de pesetas en 1973.

23. En 1969, le cheptel du Sahara espagnol comptait : 56 200 chameaux, 145 000 chèvres, 18 000 animaux producteurs de laine, 2 000 ânes; 400 zébus, 200 porcs; et 3 200 animaux divers. On a signalé qu'à la suite de la grave sécheresse qui s'est abattue récemment sur l'Afrique, le nombre de têtes avait diminué d'environ 60 p. 100. La Puissance administrante indique qu'elle tient compte de cet aspect de la situation dans l'assistance qu'elle fournit aux victimes de la sécheresse. En outre, 3,5 millions de pesetas auraient été consacrées à constituer une réserve pour protéger la faune du Territoire.

B. Activités extractives

24. L'intérêt pour le Sahara espagnol a augmenté depuis que l'on a découvert, en 1947, de vastes gisements de phosphates. Ces gisements sont situés à Bu Craa, à environ 100 kilomètres d'El Aaiún, à l'intérieur du pays. Les réserves sont estimées à environ 1,6 milliard de tonnes et leur teneur moyenne en phosphate pur est de 31 p. 100, ce qui représente une des teneurs les plus élevées du monde k/.

25. Selon des renseignements communiqués par la Puissance administrante pour 1972, les travaux en vue de l'exploitation des gisements de phosphates de Bu Craa se sont poursuivis au cours de l'année. La construction d'un convoyeur pour le transport

---

j/ En 1972, 68,9 pesetas espagnoles équivalaient à un dollar des Etats-Unis.

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XII, annexe I, par. 27 à 31.

du minerai de Bu Craa aux installations côtières d'El Aaiún a été terminée. Ce convoyeur, qui est l'un de cinq projets liés à l'exploitation des gisements, a une capacité de transport de 2 000 tonnes, à une vitesse de 4 mètres par seconde. Le concassage et la concentration du minerai, a-t-on signalé, avaient commencé sur le lieu du gisement et dans les régions de chargement.

26. On a également annoncé des plans pour la prospection de l'aluminimum, du cuivre, du zinc, du titane, du vanadium, du plomb, du manganèse, du kaolin, de la bentonite et des sels halogènes. A cet égard, on croit savoir que les résultats de la prospection préliminaire du fer sédimentaire et précambrien ont été encourageants et justifient que l'on poursuive dans cette voie.

C. Approvisionnement en eau

27. On détermine les emplacements où l'on s'efforcera d'atteindre les eaux souterraines en fonction des besoins du Territoire et des suggestions et demandes présentées par la Djemaa. Pour capter les eaux souterraines, on fore des puits profonds, des puits de moyenne profondeur, ou encore des puits traditionnels.

28. Il y a des puits profonds à El Aaiún et à Semara et l'on a achevé de forer des puits pour capter les eaux des nappes profondes à Villa Cisneros, Tiniguir, Tahauarte et La Güera. Il n'y a pas besoin de pomper l'eau à ces emplacements. Les puits de profondeur moyenne sont situés comme suit : deux respectivement à Umdereiga et à Bir Enzaran et un respectivement à Tius, à Tabacca, à Imudeguen, à El Fuch et à La Grara del Caballo. Ces puits débitent 2 900 mètres cubes par jour ce qui, avec les puits forés auparavant, assure une production journalière de 58 230 mètres cubes.

29. Vers la fin de 1973, on a entrepris, à El Aaiún, l'étude des possibilités d'extraction de la nappe aquifère qui sert actuellement à alimenter en eau cette région; en même temps, on a commencé une enquête pour déterminer s'il n'existerait pas une autre nappe aquifère dans la partie nord de la ville. Ces travaux ont été entrepris en raison de l'accroissement, ces dernières années à El Aaiún, de la consommation d'eau, qui se situe à environ 6 000 mètres cubes par jour.

30. Au cours des travaux de prospection et de captage des eaux souterraines en 1973, on a foré plus de 4 800 mètres et assuré une production totale de 8 020 mètres cubes par jour. Compte tenu de la production actuelle, les possibilités d'alimentation en eau du Territoire sont sans doute de l'ordre de 66 250 mètres cubes par jour. Outre les travaux mentionnés ci-dessus, on a achevé la construction de puits traditionnels, l'installation de motopompes et de pompes à balancier mues par des moteurs et la construction d'abris pour les puits, d'abreuvoirs, de canalisations, etc.

31. Les investissements dans le domaine de la prospection et du captage des eaux souterraines au cours de la période considérée se sont élevés au total à 104 millions de pesetas.

D. Communications

32. Selon des renseignements communiqués par la Puissance administrante, le Service des télécommunications du Sahara comprend un réseau primaire de circuits interconnectés formant un triangle qui relie El Aaiún, Villa Cisneros et Las Palmas et assurant des services téléphoniques et télégraphiques grâce à des téléscripteurs radio. Il y a également un réseau radiophonique, qui dépend du réseau primaire.

33. Il y a un émetteur de radio de 50 kW situé à El Aaiún et un émetteur de 10 kW à Villa Cisneros. Ces installations, avec les deux émetteurs sur ondes courtes de 10 kW situés à El Aaiún, représentent une valeur de 50 millions de pesetas environ. A El Aaiún et à Semara, il y a des répétiteurs de télévision de 50 watts. Au total, 34,7 millions de pesetas auraient été investis dans les télécommunications en 1972.

34. En 1973, le Service des télécommunications a installé une liaison radio par télétype entre El Aaiún et Semara, qui a été mise en service. On estime qu'elle a coûté 3 millions de pesetas. En outre, un nouvel immeuble de télécommunications a été construit à Semara pour 3,5 millions de pesetas.

35. La liaison troposphérique entre Las Palmas et El Aaiún, équipée de 10 voies de téléphone et de 30 voies de télégraphe, a été mise en service en septembre 1973. Cette installation a coûté 36 millions de pesetas.

36. En juin 1973, des contrats ont été passés pour les travaux comprenant l'installation d'un réseau de téléphone urbain et d'un central téléphonique automatique de 1 000 lignes à El Aaiún. Le réseau urbain est pratiquement achevé et le central téléphonique sera terminé et mis en service à la fin de 1974. Le coût de cette installation est estimé à 57 millions de pesetas. Un projet a déjà été établi et approuvé, qui vise à élargir le réseau de façon à desservir 2 000 abonnés. Le raccordement est prévu pour le début de 1975. Le coût de cette deuxième tranche de travaux est estimé à 21 millions de pesetas.

37. Un projet a été établi en vue de porter à 24 le nombre des voies de téléphone de la liaison troposphérique actuellement en service. Les travaux sont en cours d'exécution et la mise en service est prévue pour le début de l'année 1975. Leur coût est estimé à 8 millions de pesetas.

38. En outre, les projets suivants, pour lesquels on attend que soient alloués les crédits nécessaires, ont été établis :

a) Installation d'un central téléphonique automatique desservant 1 000 abonnés et du réseau urbain à Villa Cisneros, à un coût de 66 millions de pesetas;

b) Liaison radio entre l'immeuble des télécommunications d'El Aaiún et Playa El Aaiún, à un coût de 18 millions de pesetas;

c) Renouvellement du matériel radio et du matériel électrique à un coût total de 19 millions de pesetas.

E. Construction de logements

39. L'Institut national du logement du Ministère du logement a approuvé la construction des logements suivants en 1973/74 :

El Aaiún ..... 652 logements

Villa Cisneros ..... 248 logements

Le coût total s'en élèvera à 1 003 millions de pesetas.

F. Tourisme

40. Les travaux d'agrandissement du Parador Nacional de Turismo d'El Aaiún se poursuivent en vue de le doter de nouvelles installations et d'accroître le nombre de chambres. La construction d'un hôtel a trois étoiles - initiative saharienne privée également à El Aaiún, à l'aide du crédit hôtelier se poursuit elle aussi.

41. On a déjà choisi l'emplacement définitif du futur Parador de Turismo dans la baie de Rio de Oro, près de Villa Cisneros qui pourra accueillir 125 personnes et coûtera 125 millions de pesetas. A côté du Parador, il y aura des installations de sport avec des bungalows et des zones récréatives et le tout coûtera 10 millions de pesetas.

4. SITUATION SOCIALE ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

A. Main-d'oeuvre

42. Au cours de l'année 1973, il a été investi 8,9 millions de pesetas dans des programmes visant à améliorer la condition des femmes sahariennes.

43. Dans le cadre de ses efforts pour améliorer le système de sécurité sociale, l'Instituto Nacional de Previsión (Institut national du bien-être social) a étendu à tous les habitants du territoire tous les avantages accordés par les régimes d'assurances mutuelles du travail. Toutes les dispositions visant à améliorer la situation des travailleurs en ce qui concerne le salaire, la sécurité sociale ou dans le domaine des négociations et de la jouissance de leurs droits ont été étendues à tout le Territoire.

44. Il convient de mentionner spécialement le décret du 29 mars 1974 établissant le salaire minimum interprofessionnel, et le plancher et les taux des contributions de sécurité sociale.

45. En raison de la persistance des conditions climatiques défavorables qui ont provoqué la sécheresse dans la région du Sahel, le Gouvernement espagnol a continué à fournir une assistance aux populations sinistrées en leur fournissant des vivres et en entreprenant des travaux publics d'un coût total de 100 millions de pesetas environ.

B. Santé publique

46. Il y a deux hôpitaux généraux, l'un à El Aaiún et l'autre à Villa Cisneros, et 15 dispensaires dans l'ensemble du Territoire. En 1972, il y avait 29 médecins, 2 pharmaciens, 25 auxiliaires médicaux, 3 sage-femmes, 57 agents sanitaires auxiliaires et 19 infirmières. Il y avait environ un médecin pour 2 150 habitants et un lit d'hôpital pour 238.

47. Il y avait deux écoles assurant la formation du personnel de santé diplômé dans les hôpitaux d'El Aaiún et de Villa Cisneros. Quelque 100 diplômés étaient employés dans les services de santé publique et dans des sociétés privées.

48. Les investissements effectués en 1973 dans des campagnes de santé, l'équipement sanitaire, l'achat d'instruments et de médicaments se sont élevés à 22,6 millions de pesetas au total. Les dépenses de santé publique se sont élevées à 63,3 millions de pesetas.

C. Enseignement

49. L'enseignement dans le territoire comprend l'enseignement préscolaire, l'enseignement général de base, le bachillerato et les études techniques.

50. En 1973/74, il y avait deux écoles secondaires (une à El Aaiún et une à Villa Cisneros) et 137 unités scolaires (groupes scolaires comprenant diverses sections, écoles mixtes, écoles rurales et nomades). Outre le personnel enseignant des deux écoles secondaires, il y avait trois directeurs de groupes scolaires, un inspecteur de l'enseignement primaire, 160 enseignants espagnols (contre 144 en 1972/73) et 60 enseignants sahraoua (chiffre inchangé).

51. Pendant l'année scolaire 1973/74, 6 428 élèves ont suivi des cours de l'enseignement de base (contre 4 995 en 1972/73) et 780 faisaient des études de niveau intermédiaire (contre 911 en 1972/73). Il convient de noter que la baisse apparente du nombre d'élèves dans le niveau intermédiaire par rapport à l'année précédente est due au fait que certains cours de bachillerato font maintenant partie des nouveaux programmes d'enseignement de base, dans le nouveau système. Le nombre de boursiers suivant des cours universitaires ou des cours de niveau intermédiaire en Espagne était de 61 (contre 36 en 1972/73).

52. En 1972/73, 260 élèves étaient inscrits dans les deux écoles de formation professionnelle d'El Aaiún et de Villa Cisneros et 169 élèves étaient inscrits dans les deux écoles d'enseignement ménager, l'une à El Aaiún pour les internes, et l'autre à Villa Cisneros.

53. Outre les bibliothèques scolaires que l'on trouve dans toutes les écoles, une bibliothèque provinciale et une bibliothèque municipale fonctionnent régulièrement, la première à El Aaiún et la seconde à Villa Cisneros, ainsi que des bibliothèques dans les deux instituts d'enseignement intermédiaire.

54. L'exécution du projet de Musée du Sahara qui sera ouvert au public et qui abritera une collection des spécimens géologiques et minéraux, des fossiles, des sculptures sur roches, etc., que l'on trouve dans le Territoire en est à un stade avancé.

CHAPITRE XIII

/A/9623/Add.4 (deuxième partie)/

GIBRALTAR

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	256
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	256

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT 257

CHAPITRE XIII

GIBRALTAR

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 981ème séance, le 5 septembre 1974.

2. Lors de l'examen de la question du Territoire, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par laquelle l'Assemblée générale (par. 11 du dispositif) priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés, d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". En outre, le Comité a tenu compte du consensus adopté le 14 décembre 1973 par l'Assemblée générale au sujet de la question de Gibraltar 1/.

3. Lors de l'examen de la question du Territoire, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les mesures prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale et sur les derniers événements concernant le Territoire.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

4. A sa 981ème séance, le 5 septembre, à la suite d'une déclaration prononcée par le Président (A/AC.109/PV.981), le Comité spécial a décidé, sans objections, de transmettre à l'Assemblée générale le document de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous réserve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa vingt-neuvième session, d'examiner la question à sa prochaine session.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120.

Annexe*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	Généralités	1 - 5
2.	Evolution politique	6 - 14
3.	Situation économique	15 - 27
4.	Situation sociale et situation de l'enseignement	28 - 34

GIBRALTAR a/

1. GENERALITES

A. Constitution

1. On trouvera des détails sur la constitution du Territoire dans un rapport précédent du Comité spécial b/.

2. Aux termes du préambule du Gibraltar Constitution Order de 1969, "Gibraltar fait partie des dominions de Sa Majesté" et "le Gouvernement de Sa Majesté a donné l'assurance au peuple de Gibraltar que Gibraltar continuerait à faire partie des dominions de Sa Majesté tant qu'il n'en aurait pas été autrement décidé en vertu d'une loi"; en outre, le Gouvernement de Sa Majesté ne participera "jamais à un accord aux termes duquel le peuple de Gibraltar serait placé sous la souveraineté d'un autre Etat contrairement à ses voeux librement et démocratiquement exprimés".

3. Au cours de l'année 1973/1974, il n'a été signalé aucune modification de la constitution du Territoire.

B. Gouvernement

4. Au cours de la période considérée - 1973/74 - il n'a été apporté aucune modification législative ayant une incidence sur le gouvernement du Territoire. On se rappellera que les dernières élections ont eu lieu dans le Territoire en 1972 et qu'elles ont amené le parti travailliste au pouvoir. Sir Joshua Hassan (parti travailliste de Gilbraltar) est le ministre principal du Territoire.
M. Maurice Xiberras (parti de l'intégration au Royaume-Uni) est le chef de l'opposition.

---

a/ Les renseignements figurant dans la présente section proviennent de rapports publiés ainsi que des informations que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, a communiquées au Secrétaire général le 9 août 1973, pour l'année ayant pris fin le 31 décembre 1972.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. XI, annexe, par. 7 à 23.

C. Population

5. Selon des estimations officielles, la population de Gibraltar se répartissait comme suit à la fin de l'année 1972 :

Gibraltariens	19 007
Autres Britanniques	6 511
Etrangers	3 736
	29 254

2. EVOLUTION POLITIQUE

A. Entretiens entre le Royaume-Uni et l'Espagne

6. Comme il a été signalé antérieurement, des conversations sur la question de Gibraltar ont eu lieu à Londres en mai 1973 entre M. Edward Heath, premier ministre du Royaume-Uni et sir Alec Douglas-Home, secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth et M. Gregorio López Bravo, ministre des affaires étrangères espagnol, qui était accompagné d'un conseiller militaire de haut rang, le lieutenant-général Diez Alegría, chef de l'état-major général espagnol. Bien qu'il n'ait pas été publié de communiqué commun après ces conversations, les comptes rendus publiés par la presse ont indiqué qu'elles avaient davantage fait ressortir les divergences de vues qu'aucune des rencontres précédentes.

7. A son retour de Londres, M. López Bravo a déclaré que les négociations visant à résoudre le problème de Gibraltar n'avaient pas été rompues. Le dialogue avait été reporté à plus tard, mais c'était au tour du Royaume-Uni "de réfléchir" et "la position de l'Espagne à l'égard du problème de Gibraltar n'avait pas changé".

8. Par la suite, dans une lettre datée du 18 juillet 1973, adressée au Secrétaire général, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Espagne a défini la position de son gouvernement en ce qui concerne les négociations qui avaient eu lieu entre les deux gouvernements depuis l'adoption de la résolution 2429 (XXIII) en date du 18 décembre 1968. Il a dit que, bien que l'Espagne ait établi un projet de régime spécial en vue de sauvegarder les intérêts de la population de Gibraltar après la décolonisation, le Royaume-Uni n'avait pas fait d'efforts pour trouver une solution. Bien au contraire, il s'était retranché derrière les dispositions d'une constitution qu'il avait établie et imposée dans le but de rendre la décolonisation plus difficile. Il s'était également retranché derrière une rhétorique qui consistait à invoquer les intérêts d'une population autochtone peu nombreuse dont l'Espagne avait d'ailleurs toujours tenu compte. En outre, en continuant d'utiliser illégalement la "zone neutre de l'isthme" et en violant les eaux et l'espace aérien espagnols, le Royaume-Uni menaçait sérieusement la sécurité de l'Espagne. Etant donné que le Royaume-Uni ne s'était pas montré disposé à négocier et maintenait une situation coloniale à Gibraltar, enfreignant par là la Charte des Nations Unies, l'Espagne avait décidé de suspendre les pourparlers avec le Royaume-Uni. Après s'être référé au paragraphe 5 de la résolution 2429 (XXIII), le Chargé d'affaires a dit que tant que Gibraltar n'aurait pas été décolonisé, le Gouvernement espagnol devrait réfléchir très sérieusement aux nouvelles mesures qui pourraient s'imposer.

9. Deux jours plus tard, dans une déclaration prononcée devant les Cortes espagnols, l'amiral Carrero-Blanco, président du Gouvernement espagnol, a réaffirmé le désir de son gouvernement d'engager, conformément aux résolutions de l'ONU et pour mettre fin à une situation coloniale qui traînait en longueur, des négociations ayant pour

résultat de rendre Gibraltar à la souveraineté espagnole. Le Président estimait qu'il incombait au Royaume-Uni de réfléchir aux suggestions qui lui avaient été faites et d'introduire un élément nouveau qui permette la négociation.

10. En septembre 1973, au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, de nouveaux entretiens au sujet de Gibraltar ont eu lieu à New York entre sir Alec Douglas-Home et M. Laureano López Rodó, ministre des affaires étrangères espagnol. A la suite de ces entretiens, un porte-parole du Gouvernement britannique a dit à Londres que sir Alec Douglas-Home et M. López Rodó s'étaient entretenus pendant une heure à l'ONU de l'ensemble des relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni. Les deux ministres des affaires étrangères sont convenus qu'ils resteraient en communication par la voie diplomatique et qu'ils pourraient se rencontrer à nouveau, le cas échéant, compte tenu des progrès qui auraient été réalisés grâce au dialogue qui se poursuivrait par la voie diplomatique. De nouvelles conversations ont eu lieu à Madrid entre des représentants des deux gouvernements, les 30 et 31 mai 1974.

B. Déclarations faites par l'Espagne et le Royaume-Uni à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale

11. A la 2133ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1973, le ministre des affaires étrangères espagnol a fait une déclaration au cours de laquelle il a dit que Gibraltar était le dernier vestige de l'histoire coloniale en Europe. Gibraltar illustrait le fait que la sécurité, à l'échelon mondial comme à l'échelon régional, était menacée si une puissance décidait de fonder sa sécurité sur l'insécurité des autres. Gibraltar avait plus d'une fois exposé l'Espagne à être entraînée, sous l'effet de pressions directes, dans les grands conflits du siècle et en sa qualité de base militaire, cette colonie britannique était un point stratégique qui compromettait la sécurité de l'Espagne face à d'autres puissances et empêchait l'Espagne de collaborer plus efficacement à la sécurité de la Méditerranée. Le ministre des affaires étrangères a rappelé en quelques mots ce qu'il a décrit comme étant la doctrine de l'Assemblée générale à propos de Gibraltar : a) la question de Gibraltar est de caractère colonial; b) il faudrait mettre un terme au régime colonial au moyen de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni; c) la situation de Gibraltar relève de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale sur la décolonisation et en particulier du paragraphe 6 selon lequel les principes de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sont d'une importance vitale; et d) il faudra protéger les intérêts des habitants de Gibraltar lorsqu'il sera mis fin au régime colonial.

12. En outre, le ministre des affaires étrangères a dit qu'en vue de justifier son attitude à propos de Gibraltar, le Royaume-Uni s'était servi d'une fausse excuse en mettant en avant la population de Gibraltar, sans tenir compte du fait que le référendum de 1967 avait été rejeté par l'ONU dans la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967. Lorsque les Britanniques avaient occupé la forteresse de Gibraltar, la population espagnole d'origine avait été

obligée de partir. Le vide qu'elle avait laissé avait été comblé au cours des années par des populations d'origines diverses. Par la suite, le Gouvernement britannique par un Ordre-en-conseil avait inséré dans le préambule de la Constitution de Gibraltar de 1969, au mépris à la fois du Traité d'Utrecht de 1713 et des résolutions de l'ONU, des clauses aux termes desquelles le Royaume-Uni ne pourrait pas rendre la souveraineté du Territoire à l'Espagne sans le consentement des habitants. Enfin, le ministre des affaires étrangères a déclaré que l'Espagne était disposée à garantir que le jour où il serait mis fin à la colonisation à Gibraltar, les habitants du Territoire jouiraient d'un régime spécial d'autonomie dans les domaines législatif, judiciaire, administratif et financier, qui respecterait leur droit de choisir leur nationalité et de conserver leurs libertés et leurs droits civiques sous leur forme actuelle, leur gouvernement et leur régime de port franc. L'Espagne s'engageait aussi, notamment, à garantir, comme minimum, le revenu par habitant qu'auraient atteint les habitants et le taux de croissance annuel du Territoire. Au cours de sa déclaration, le ministre des affaires étrangères espagnol a fait allusion à ce qu'il considérait comme la position d'"éminentes personnalités de Gibraltar" qui, à de nombreuses reprises, avaient demandé "une solution négociée avec l'Espagne".

13. En réponse à la déclaration du ministre des affaires étrangères espagnol, le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement se félicitait de l'amélioration que l'on avait enregistrée ces dernières années dans l'ensemble des relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, et espérait qu'elle se poursuivrait. Elle montrait que les intérêts communs de l'Espagne et du Royaume-Uni ne cessaient de s'étendre. Toutefois, le Royaume-Uni regrettait que le règlement du différend à propos de Gibraltar n'ait pas davantage avancé. Le désaccord provenait de divergences d'interprétation juridique et pour le Royaume-Uni, sa souveraineté sur Gibraltar et sa responsabilité envers le Territoire ne faisaient aucun doute.

14. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, comme il n'avait pas été possible de régler le différend provenant de divergences d'interprétation juridique, le Gouvernement britannique avait fait une offre ferme de soumettre celles-ci à la Cour internationale de Justice; mais le Gouvernement espagnol ne l'avait pas acceptée. La question de Gibraltar n'était pas une question de transfert de biens immobiliers; il s'agissait de personnes humaines. Conformément au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni considérait que les intérêts de la population de Gibraltar avaient la primauté en cette affaire. Si le Gouvernement espagnol pouvait persuader la population de Gibraltar qu'une modification de son statut serait à son avantage, le Gouvernement du Royaume-Uni n'y ferait pas obstacle. Le représentant du Royaume-Uni ne croyait pas que le Gouvernement espagnol eût l'intention de placer la population de Gibraltar sous la souveraineté espagnole contre son gré. Enfin, il a exprimé l'espoir que les contacts se poursuivraient par la voie diplomatique et qu'ils feraient naître la confiance et la bonne volonté nécessaires à la fois chez les gouvernements et chez les populations, afin que l'on puisse faire progresser vraiment le règlement du problème.

3. SITUATION ECONOMIQUE

15. Pendant la période à l'étude, l'économie du territoire a continué de dépendre dans une large mesure du commerce d'entrepôt et des réexportations ainsi que de l'approvisionnement des navires de passage et de la vente d'articles aux touristes et au personnel militaire attaché à la base. Outre les entrepôts et les installations servant aux forces navales du Royaume-Uni, les installations portuaires du territoire comprennent un chantier de radoub de faibles dimensions mais actif. Un certain nombre d'entreprises relativement modestes s'occupent du traitement du tabac et du café, de l'embouteillage de la bière, des eaux minérales, etc., destinés essentiellement à la consommation locale. D'autres produisent des articles en coton destinés surtout à l'exportation.

16. Les efforts entrepris pour élargir l'assise économique du territoire ont visé essentiellement à développer le tourisme.

17. Les renseignements sur les exportations, les importations et les finances publiques pour 1971 et 1972 figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale c/.

A. Assistance du Royaume-Uni

18. En mars 1973, les Gouvernements du Royaume-Uni et de Gibraltar sont convenus que le premier continuerait à apporter son assistance au territoire. Dans cet accord, le Gouvernement britannique a réaffirmé qu'il s'engageait à aider et soutenir le peuple de Gibraltar et a promis de prolonger son assistance au-delà de 1975, si le besoin s'en fait encore sentir.

19. Prenant la parole devant la Chambre le 19 mars 1973, sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar, a déclaré qu'au cours de son voyage à Londres, il avait proposé un troisième programme de développement, même si le deuxième programme devait courir jusqu'en mars 1976. Sir Joshua a déclaré qu'il voulait ainsi s'assurer que Gibraltar recevrait une aide après 1975, afin de ne pas compromettre le rythme du développement et d'assurer sa progression continue, et qu'en obtenant des assurances longtemps à l'avance, le gouvernement pourrait ainsi entreprendre dès maintenant des opérations de planification et de préparation nécessaires. La demande d'assistance visait spécifiquement le centre sportif, projet inclus dans le deuxième programme de développement, mais non réalisé par suite de l'augmentation des dépenses de logement.

20. En ce qui concerne l'assistance fournie en complément aux programmes actuels, les postes bénéficiaires étaient les suivants : meubles, matériel et travaux

---

c/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XIII, annexe, par. 20 à 23.

mineurs pour l'école polyvalente : 64 750 livres; meubles et équipement pour l'Hôpital Saint-Bernard et le Centre sanitaire : 38 775 livres; stade Victoria : 15 000 livres; Ecole primaire de Laguna : 38 750 livres; logements à Catalan Bay : 7 000 livres.

21. Enfin, le Ministre principal a fait savoir à la Chambre qu'il avait accepté que l'on procède d'urgence à une révision des principes régissant la remise au Gouvernement de Gibraltar des terrains dont ne se servait pas le Ministère de la défense du Royaume-Uni.

B. Gibraltar et la Communauté économique européenne (CEE)

22. Comme il a été dit précédemment d/, l'entrée de Gibraltar dans la CEE conformément au paragraphe 4 de l'article 227 du Traité de Rome, différerait de celle du Royaume-Uni à plusieurs égards : a) Gibraltar serait exclu de l'arrangement relatif aux tarifs douaniers communs; b) la politique agricole commune ne s'appliquerait pas à Gibraltar; et c) la taxe à la valeur ajoutée ne s'appliquerait pas à Gibraltar.

23. La Chambre de commerce de Gibraltar, qui a tenu sa réunion générale annuelle en mai 1973, a publié un rapport dans lequel elle s'est déclarée satisfaite de l'entrée du territoire dans la Communauté, et de son exclusion des arrangements relatifs aux taxes et aux tarifs douaniers. Selon le rapport, l'établissement à Gibraltar, pour quelque raison que ce soit, de ressortissants des pays de la CEE, serait limité par les dispositions de la Trade Licencing Ordinance et par les dispositions réglementant le séjour des étrangers. Le rapport énumérait également les avantages que la nouvelle situation laissait espérer, comme la libre circulation en Europe, l'harmonisation des régimes relatifs à l'emploi, aux conditions de travail et aux professions techniques et la disponibilité de fonds pour le développement.

C. Transports et communications

24. En 1972, le territoire comptait environ 42 km de route (une trentaine de km en 1970) et 6 431 véhicules étaient immatriculés (6 498 en 1971).

25. L'aéroport de Gibraltar est situé à North Front, c'est-à-dire à un peu moins de deux kilomètres de la ville et est doté d'une piste de 1 830 mètres. La Royal Air Force (l'Armée de l'air britannique) est responsable du contrôle du trafic aérien, des installations météorologiques ainsi que de l'entretien et du fonctionnement de l'aéroport. Gibraltar Airways a conclu avec le Ministère de la défense du Royaume-Uni un accord concernant le service de tous les aéronefs civils.

---

d/ Ibid., par. 24 à 26.

26. Selon certains articles de presse, le Gouvernement espagnol aurait décidé d'entreprendre en priorité la construction d'un nouvel aéroport dans la région de Gibraltar. On pense que si cet aéroport est construit, les installations de Gibraltar ne constitueront plus une base aérienne civile opérationnelle et que l'économie du territoire s'en trouvera menacée.

D. Tourisme

27. Le tourisme est l'une des industries dynamiques les plus importantes du territoire. Selon les renseignements parus dans la presse, depuis les restrictions imposées par le Gouvernement espagnol, la proportion de touristes passant plus d'une journée à Gibraltar se serait accrue. Selon le Ministère du tourisme, du commerce et du développement économique, 140 000 touristes ont visité le territoire en 1972, dont le quart a séjourné en moyenne 10 ou 11 nuits, contre 700 000 visiteurs ne restant qu'une ou deux nuits en 1964.

4. SITUATION SOCIALE ET SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

A. Travail

28. Le 16 mai 1973, le Ministère du travail a proposé à la Chambre une augmentation de 100 p. 100 des pensions de vieillesse, des prestations de l'assurance-chômage et des pensions pour mise à la retraite anticipée. Si le projet est approuvé, les pensions de vieillesse seront portées à 7,10 livres par semaine pour un couple marié et à 4,45 livres pour une personne seule; les prestations de l'assurance-chômage seront portées à 4 livres et à 2,40 livres respectivement, et les pensions pour mise à la retraite anticipée à 3,20 livres et 2 livres. Les contributions à la caisse de retraite seraient également augmentées de 88 p. 100.

B. Sécurité sociale

29. Selon des renseignements parus dans la presse, les Gouvernements du Royaume-Uni et de Gibraltar ont conclu un accord provisoire en matière de sécurité sociale, pour tenir compte de l'entrée du Royaume-Uni dans la CEE.

30. Depuis avril 1973, les règlements de la CEE en matière de sécurité sociale auraient été appliqués à Gibraltar au même titre qu'au Royaume-Uni. Cependant, étant donné que ces règlements ne s'appliquent qu'entre Etats membres et que Gibraltar, du point de vue de la CEE, fait partie du Royaume-Uni, on a estimé qu'il convenait de prendre un arrangement bilatéral réciproque afin d'éviter une situation paradoxale faisant que les personnes allant du Royaume-Uni à Gibraltar ou vice-versa se verraient privées des droits que les règlements de la CEE garantissent aux ressortissants d'autres pays.

31. Cet accord viserait à rendre les règlements de la CEE, exception faite de ceux qui concernent les allocations familiales, applicables aux travailleurs et à certains prestataires de la sécurité sociale qui quittent le Royaume-Uni pour Gibraltar ou vice-versa. Ces personnes pourraient considérer que leur résidence dans un pays vaut également dans l'autre aux fins du calcul des pensions de vieillesse et des pensions du conjoint survivant. De même, si les cotisations versées à la caisse régie par un gouvernement sont, aux termes des règlements de ce gouvernement, insuffisantes pour ouvrir droit à une pension ou produire des prestations maximales, les cotisations versées dans l'autre pays pourraient s'ajouter aux premières. En outre, et bien que cet accord exclut les règlements de la CEE en matière d'allocations familiales, il serait prévu qu'en ce qui concerne celui-ci la présence dans un pays voudrait pour la présence dans l'autre. Avant cet accord, les ressortissants de Gibraltar demeurant au Royaume-Uni plus de six mois devaient, à leur retour, attendre six nouveaux mois pour avoir droit aux allocations familiales. L'accord supprimerait ce délai.

Il prévoit également qu'un ressortissant d'un des deux pays demandant des allocations familiales dans l'autre pourrait bénéficier de toute disposition avantageuse pour lui, applicable aux natifs du pays où la demande est faite.

C. Accord relatif aux soins médicaux

32. Au cours du voyage que le Ministre de la santé publique a fait au Royaume-Uni en octobre 1973, les deux gouvernements ont convenu de prendre des arrangements réciproques dans le domaine des soins médicaux. Les ressortissants du Royaume-Uni résidant temporairement à Gibraltar auraient droit aux soins médicaux, aux mêmes conditions que les ressortissants de Gibraltar. Inversément, les Gibraltariens résidant temporairement au Royaume-Uni jouiraient à cet égard des mêmes avantages que les nationaux.

33. Les arrangements excluraient les personnes qui vont d'un pays à l'autre à seule fin de tirer parti des nouvelles dispositions, mais si un Gibraltarien a besoin de soins que les services hospitaliers de Gibraltar ne peuvent assurer, il recevra ces soins au Royaume-Uni aux mêmes conditions que les habitants de ce pays. Cette disposition ne peut s'appliquer à plus de 40 patients, pour toute période de 365 jours consécutifs. Les frais seront supportés par le gouvernement où ils sont effectivement encourus.

34. Le Gouvernement de Gibraltar aurait accordé en 1973 17 des 19 bourses destinées à la formation pédagogique d'enseignants dans des collèges du Royaume-Uni. Quatorze bourses avaient été accordées en 1972, 10 en 1971 et 9 en 1970. Le coût total des 19 bourses était estimé à environ 20 000 livres.

CHAPITRE XIV

/A/9623/Add.4 (deuxième partie)/

COTE FRANCAISE DES SOMALIS

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 3	270
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	4	270

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT 271

CHAPITRE XIV

COTE FRANCAISE DES SOMALIS[1/]

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

. Le Comité spécial a examiné la question de la Côte française des Somalis sa 981ème séance, le 5 septembre 1974.

. Lors de l'examen de la question du territoire, le Comité spécial a tenu ompte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et n particulier de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 relative à 'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux euples coloniaux par laquelle l'Assemblée générale (par. 11 du dispositif) priait e Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer 'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de 'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à 'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour 'élimination des manifestations persistantes du colonialisle et de faire rapport ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité également tenu compte de la décision prise le 14 décembre 1973 par l'Assemblée énérale intéressant la question de la Côte française des Somalis 2/.

Lors de l'examen de la question du territoire, le Comité spécial était saisi un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe au présent chapitre) ntenant des renseignements sur les derniers événements concernant le territoire.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

A sa 981ème séance, le 5 septembre, à la suite d'une déclaration du Président /AC.109/PV.981), le Comité spécial a décidé, sans objections, de transmettre à Assemblée générale le document de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus in de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission et, sous serve de toutes instructions que l'Assemblée générale pourrait donner à cet gard à sa vingt-neuvième session, d'examiner la question à sa prochaine session.

1/ Note du Rapporteur : Le bulletin de terminologie No 240 (ST/SC/SER.F/240) ublié par le Secrétariat le 15 avril 1968 est ainsi rédigé :

"Le nouveau nom du territoire anciennement dénommé Côte française des Somalis est : Territoire français des Afars et des Issas...

Il convient d'utiliser cette appellation, introduite à la demande de la Puissance administrante, dans tous les documents à l'exception des comptes rendus ou des textes pour lesquels une terminologie différente a été utilisée par les orateurs ou les auteurs."

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, upplément No 30 (A/9030), p. 120.

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
1.	Généralités	1 - 3
2.	Evolution constitutionnelle et politique	4 - 33
3.	Situation économique	34 - 41
4.	Situation sociale	42 - 45
5.	Situation de l'enseignement	46 - 47

* Paru précédemment sous la cote A/AC.109/L.963.

COTE FRANCAISE DES SOMALIS a/

1. GENERALITES

1. Située sur la côte est de l'Afrique, entre le 39° 30' et le 41° de longitude E et entre le 11° et le 12° 30' de latitude N, la Côte française des somalis a une superficie de 23 000 km dont la majeure partie est désertique ou semi-désertique. Le territoire a des frontières communes avec l'Ethiopie au nord, à l'ouest et au sud-ouest et avec la Somalie au sud. Son littoral a environ 800 km de long et s'étend de Ras Doumeira, au nord, à Loyada, au sud. Le territoire est constitué essentiellement de plateaux volcaniques, bordés par endroits de plaines et de lacs encaissés, dont certains - tels les lacs Assal et Alol par exemple - se trouvent au-dessous du niveau de la mer. Le territoire n'a pas de cours d'eau permanents en surface. Le climat est très chaud durant la plus grande partie de l'année, la température moyenne étant d'environ 29,44 °C dans la capitale, Djibouti, le degré d'humidité est très élevé près de la côte mais il décroît à l'intérieur du pays. Les précipitations sont rares et irrégulières; il tombe moins de 127 millimètres de pluie en moyenne par an.

2. La population est composée de quatre groupes principaux : les Afars ou Danakils - qui comprennent les Adhohyammaras et les Asahyammaras; les Issas - groupe de Somaliens comprenant les Abgals, les Dalols et les Wardis; les Arabes, originaires pour la plupart du Yémen ou de l'Arabie saoudite; et les Européens.

3. Selon le Réveil de Djibouti du 11 mars 1967 b/, la population totale était estimée, au mois de mars de cette année, à 125 050 personnes, se répartissant comme suit :

---

a/ La nouvelle désignation du territoire est "Territoire français des Afars et des Issas" (voir Bulletin de terminologie No 240 (ST/CS/SER.F/240) publié par le Secrétariat le 15 avril 1968). Pour les renseignements détaillés concernant ce changement, voir également les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1) Chap. XV, annexe, par. 6 et 7.

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont été tirés de sources publiées.

b/ Renseignements tirés de V. Thompson et R. Adloff, Djibouti and the Horn of Africa (Stanford, California : Stanford University Press), p. 36.

Issas	58 240
Afars	48 270
Européens et assimilés	10 255
Arabes	8 285
Total	125 050

Sur ces chiffres, 28 430 Issas, 1 700 Afars, 2 600 Européens et 5 120 Arabes étaient rangés dans la catégorie des étrangers.

2. EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE

A. Statuts constitutionnels du territoire

4. Les dispositions constitutionnelles du territoire ont été exposées en détail dans un rapport antérieur du Comité spécial c/. On se rappellera qu'à la suite du référendum du 19 mars 1967, la loi du 3 juillet 1967 a modifié le statut du territoire devenu au sein de la République française un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. La loi définit les fonctions du Conseil de gouvernement et de la Chambre des députés. Elle énumère les pouvoirs du Haut Commissaire représentant la République française; ceux-ci sont limités à certains domaines : relations extérieures, défense, ordre public, contrôle de l'immigration, monnaie, justice, radio et télévision.

5. La Chambre des députés se compose de 32 membres, élus au suffrage universel direct pour cinq ans. Les membres de la Commission permanente de la Chambre des députés sont au nombre de neuf et le nombre des ministres composant le Conseil de gouvernement, est de neuf également d/.

6. La Chambre des députés tient deux sessions ordinaires par an, et elle est convoquée par le Président du Conseil de gouvernement. Elle peut se réunir en session extraordinaire.

7. Les membres du Conseil de gouvernement sont choisis parmi les députés et sont élus par la Chambre des députés.

---

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), vol. III, chap. XI, annexe, par. 8 et suivants.

d/ La composition de ces organes a été élargie en 1972. Voir ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XIV, annexe, par. 9 et suivants.

3. La France est représentée par un Haut Commissaire qui est assisté d'un adjoint. Le Haut Commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le Conseil de gouvernement qui en assure l'exécution. Les décisions de la Chambre des députés et du Conseil de gouvernement doivent être communiquées au Haut Commissaire avant d'être publiées ou mises en application. Le Haut Commissaire peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de prononcer l'annulation des actes des autorités territoriales. La compétence de la République française s'étend sur tous les domaines qui n'ont pas été expressément assignés à la Chambre des députés et au Conseil de gouvernement (voir par. 4 ci-dessus). Le territoire est représenté au sein de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social français.

9. Dans le domaine administratif, la Côte française des Somalis comprend le district de Djibouti et les quatre cercles de Dikhil, Ali Sabieh, Tadjourah, Obock. En matière de justice, on compte un tribunal supérieur d'appel, un tribunal de première instance à Djibouti, ainsi que des tribunaux coutumiers.

B. Elections

10. Des élections ont eu lieu le 18 novembre 1973 pour désigner les quarante membres de la nouvelle Chambre des députés. Il a été annoncé officielleemnt que 72,4 p. 100 des 47 376 personnes inscrites sur les listes électorales avaient participé au vote. Les listes patronnées par le Président du Conseil de gouvernement, M. Ali Aref Bourhan, Union et Progrès dans l'ensemble français ainsi que le Regroupement Issas dans l'ensemble français ont obtenu 26 855 voix, soit près de 75 p. 100 des suffrages, contre 8 536 voix aux autres listes. Le parti gouvernemental a remporté la totalité des 40 sièges de la Chambre. Dans la chambre sortante, qui ne comportait que 32 sièges, l'opposition, la Ligue populaire africaine (L.P.A.), disposait de deux voix.

11. La journée électorale aurait été marquée par un incident qui se serait produit au bureau de vote de la deuxième section de Djibouti. Selon le Réveil de Djibouti, journal gouvernemental, dès l'ouverture du scrutin, deux membres de la Ligue populaire africaine (L.P.A.) auraient frappé brutalement le Président du bureau de vote, lui occasionnant des blessures.

C. "Irrégularités" de la campagne électorale et des élections dénoncées par l'opposition

12. Au cours de la campagne électorale, l'opposition avait attiré l'attention sur un certain nombre d'irrégularités. Des obstacles auraient été placés sur certaines routes interdisant ainsi aux candidats de l'opposition l'accès de certaines circonscriptions. A l'issue des élections, la L.P.A., qui n'a obtenu aucun siège de député, a dénoncé les irrégularités électorales réalisées grâce aux méthodes dites de "dosage", "bourrage des urnes" "refus d'inscription de la liste d'opposition" et système électoral de liste majoritaire à un tour.

13. Le "dosage" est décrit comme un système selon lequel chaque groupe ethnique dispose d'un bureau de vote séparé. C'est ainsi qu'il aurait été possible de faire voter un grand nombre de militaires français et leurs familles dans une seule circonscription pour battre un candidat de l'opposition. Le "bourrage" permettrait aux présidents des bureaux de vote, tous européens, d'utiliser eux-mêmes les cartes non distribuées en faveur des candidats gouvernementaux. Une autre irrégularité consisterait à refuser l'inscription de la liste d'opposition. Par ce système, plus du quart des députés élus l'auraient été sur une liste unique. Enfin, on a prétendu que le système électoral de "liste majoritaire à un tour" permettait au candidat gouvernemental minoritaire dans une circonscription d'y battre l'opposition majoritaire mais divisée.

14. Ces "irrégularités" ont été confirmées par M. Florian, délégué du Comité directeur du parti socialiste français qui a séjourné dans le territoire du 15 au 19 novembre 1973. Il a rapporté plusieurs faits qui, à ses yeux, justifient un recours en annulation devant le Conseil d'Etat français.

15. Dans la circonscription de Djibouti, a indiqué M. Florian, où le chef de l'opposition, M. Hassan Gouled-Aptidon, n'a été battu que de 200 voix par le candidat gouvernemental, des militaires arrivés récemment de métropole avec leurs familles (en tout 350 personnes) ont participé au scrutin alors que la majorité d'entre eux n'habitaient pas dans les limites de la circonscription.

16. M. Florian a également rapporté les faits suivants, qui se seraient passés dans les cercles de Dikhil et de Tadjourah et d'Obock : dans un bureau de vote à Galafi, un assesseur se serait retiré avec une urne parce qu'un nombre de l'opposition aurait surpris quelqu'un en train de "bourrer" cette urne au cours de la nuit précédant le scrutin. De nombreux inscrits n'auraient pas pu obtenir leur carte électorale. Toujours dans le cercle de Tadjourah et d'Obock, on aurait refusé de délivrer le récépissé de dépôt de la liste d'opposition. Sur les 9 500 inscrits de ce cercle, a noté M. Florian, 5 000 auraient été privés, faute de cartes, de la possibilité d'exprimer un vote. Enfin, M. Florian a confirmé que tous les présidents des bureaux de vote étaient des Européens.

17. M. Gaston Deferre, député socialiste français, a appelé l'attention du Ministre des départements et des territoires d'outre-mer sur le fait suivant : selon M. Deferre, plusieurs informations confirmeraient que les autorités locales, territoriales et françaises auraient institué un blocus sur l'ensemble du territoire. La route Djibouti-Tadjourah par le lac Assal, aurait été totalement coupée, la navigation maritime interrompue et les communications téléphoniques interburbaines également coupées. M. Deferre affirmait que ces mesures avaient ôté à l'opposition toute possibilité d'exprimer ses idées et son programme et donc de participer à la campagne électorale. En conclusion, M. Deferre a demandé au gouvernement français de lui faire connaître les raisons de "pratiques administratives aussi contraires à la constitution et à la démocratie".

18. A l'issue des élections du 18 novembre, M. Ali Aref Bourhan a été réinvesti Président du nouveau Conseil de gouvernement composé de 9 membres.

D. La situation dans le territoire d'après les mouvements de libération

19. Dans une interview parue dans Révolution africaine (Alger) du 22-28 juin 1973, le Secrétaire général du Front de libération de la Côte des Somalis (FLCS), M. Aden Roble Awalé, a déclaré que la France disait au monde que le peuple de la Côte des Somalis voulait rester français et jouir d'une large autonomie interne au sein de l'ensemble français. La réalité, selon M. Awalé, était que la France demeurait en Côte des Somalis par la violence; voici quelques exemples mentionnés dans l'interview.

20. A Djibouti a dit M. Awalé, le corps expéditionnaire français compte 20 000 hommes, en majorité des légionnaires. Les parachutistes français qui ont quitté l'Algérie en 1962 ont été immédiatement transféré à Djibouti, où la France a-t-il dit, a établi une grande base militaire aérienne (la base n.1-88) ainsi qu'une base navale importante. Un dispositif de "sécurité" a été installé à Djibouti qui est entouré de barbelés électrifiés avec sentinelles tous les 100 mètres et champs de mines antipersonnel. Les habitants des autres régions ne peuvent entrer à Djibouti qu'après un contrôle très poussé et strict. Ce barrage est un système inhumain qui sur un même territoire et sous une même administration sépare les membres d'une même famille, a affirmé le leader du FLCS qui a ajouté :

> "Le refus de procéder à un recensement est une autre forme de répression. Les gens n'ont pas de papiers d'identité et ensuite on leur dit qu'ils ne sont pas en règle. La répression se manifeste aussi par des mesures inhumaines de déportation. La France déporte quiconque se réclame d'un nationalisme radical. Des gens sont jetés en pleine nuit en dehors des frontières. On estime que 30 000 personnes ont été ainsi expulsées. A Djibouti, il y a plus de prisons que d'écoles. Actuellement, 11 000 personnes sont détenues."

21. On rappellera que le FLCS, créé en 1963, a pour but de conduire le peuple somalien à l'indépendance totale et à la souveraineté nationale. Il se réunit en congrès tous les deux ans. Il élit un comité central de 19 membres, lesquels élisent un comité exécutif de 9 membres. En juin 1973, les autorités algériennes ont donné leur accord de principe pour une représentation du FLCS à Alger.

22. Selon son secrétaire général, le FLCS serait en train de se préparer à la lutte armée dont les débuts sont prévus dans un avenir assez proche. C'est a-t-il dit, la seule voie ouverte au FLCS depuis que le Président de la République française a déclaré à Djibouti que la France était décidée "à demeurer par la force" dans le territoire.

23. Le Secrétaire général du Mouvement de libération de Djibouti (MLD), M. Ahmed Bourhan Amar, a déclaré le 18 novembre 1973 que son organisation essaierait par tous les moyens possibles de libérer le territoire de l'administration coloniale française. Le mouvement, a-t-il dit, était en train de former des combattants de la liberté, appelés à diriger la lutte armée en vue de l'indépendance du territoire, au cas où les moyens pacifiques ne suffiraient pas.

Le MLD, dont le siège est à Dirédawa (Ethiopie), a présenté des candidats pour l'élection des 40 membres de la chambre des députés du territoire. Selon M. Amar, une victoire de son mouvement l'aiderait à persuader la France d'accorder l'indépendance au territoire.

E. Importance stratégique du territoire

24. Le territoire a peu de ressources minières et agricoles, mais sa position géographique est importante. Sur les quelque 125 000 habitants que compte la population, près de 85 000 vivent à Djibouti. Cette ville confère au territoire toute son importance stratégique et économique. Djibouti est à la fois un port - un des mieux équipés de la région - un aéroport de classe internationale et l'aboutissement d'un chemin de fer reliant depuis 1917 Addis-Abeba à la mer Rouge. A la question de savoir si Djibouti allait devenir une plaque tournante à partir de 1974, M. Xavier Deniau, ancien Secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, a répondu que la France allait mettre en place un aéroport très important sur lequel se poseraient des Boeing 747 d'Air France, allant vers l'Afrique du Sud, l'Australie et l'océan Indien.

25. L'importance stratégique de la base navale de Djibouti a été soulignée par par M. Bourhan quand il a déclaré que de cette base, la marine française pouvait contrôler le carrefour qui se trouvait entre la Méditerranée, la mer Rouge et l'océan Indien. Il a déclaré également qu'il fallait que la France soit présente au détroit de Bab-el-Mandeb. Aussi M. Bourhan s'est-il rendu à Paris en juillet 1973 pour demander que les troupes françaises retirées de Madagascar soient envoyées à Djibouti.

26. Selon un article paru dans la Revue française d'études politiques africaines de février 1973, l'équilibre politique, tant au Moyen-Orient qu'en Afrique orientale, nécessitait le maintien du statu quo en mer Rouge. Au surplus, selon le même article, le statut du territoire intéressait non seulement les Etats limitrophes mais aussi l'ensemble des grandes puissances, dans la mesure où il garantissait le maintien de la liberté de navigation dans la mer Rouge.

27. M. Awalé, secrétaire général du FLCS, a déclaré dans une interview accordée à Révolution africaine (voir aussi par. 19 ci-dessus) que du point de vue stratégique, Djibouti permettait à la France de contrôler la mer Rouge et l'océan Indien. Ensuite, a-t-il dit, les intérêts dits "culturels" faisaient de Djibouti une tête de pont pour la pénétration de la "présence française" dans toute l'Afrique de l'Est.

F. Les prises de position de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

28. On se souvient qu'au cours de son séjour à Djibouti en janvier 1973, le président de la République française, feu M. Georges Pompidou, avait déclaré que

le but de son voyage était d'assurer la population de ce territoire que la présence de la République française ne serait pas mise en cause e/. La visite officielle que le Président français devait faire au siège de l'Organisation de l'unité africaine au cours de son séjour à Addis-Abeba, a été annulée au dernier moment.

29. Quelques semaines plus tard, les 17 et 18 mai 1973, le Conseil des ministres de l'OUA s'est réuni en session ordinaire à Addis-Abeba. Dans son rapport au Conseil, le Secrétaire général de l'OUA, M. Nzao Ekan Ngaki, a dénoncé la présence française à Djibouti. Il y avait une douzaine d'années, a-t-il déclaré, la France s'était trouvée à la tête du courant historique, reconnaissant l'indépendance des pays africains qu'elle avait jadis administrés. Pourquoi, s'est-il demandé, éprouvait-elle maintenant le besoin d'affirmer avec force qu'elle resterait à Djibouti, dont l'importance politique ou économique pour elle était nulle?

30. Dans sa résolution CM/Res.303 (XXI), le Conseil des ministres de l'OUA a condamné les mesures violentes de répression auxquelles ont recours les autorités coloniales françaises contre la population du territoire. Il a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils intensifient sur le plan moral, diplomatique, politique et matériel, leur aide aux mouvements de libération des territoires sous domination française afin de leur permettre de poursuivre leur lutte pour la liberté et l'indépendance complètes. A ce propos, un Ministre tanzanien a déclaré le 22 octobre 1973 que le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA venait d'accorder une somme de 540 000 shillings tanzaniens au FLCS et au MLD.

G. Les réactions à Djibouti et à Paris

31. La prise de position de l'OUA et de son secrétaire général administratif a suscité la réprobation des autorités locales de Djibouti et des autorités françaises.

32. Le 22 mai 1973, le Président du Conseil de gouvernement, M. Bourhan, a demandé au Président Pompidou que la France proteste au nom du territoire contre les déclarations du Secrétaire général de l'OUA, lesquelles, a-t-il estimé, sont contraires aux principes de non-ingérence dans les affaires des autres pays, proclamés par l'OUA et l'Organisation des Nations Unies.

33. Le 23 mai 1973, un porte-parole du Gouvernement français a déclaré que selon le Premier Ministre, M. Pierre Messmer, les populations du territoire avaient manifesté à plusieurs reprises leur désir de rester françaises. Par conséquent, il n'appartenait pas à une personnalité étrangère de décider de la position que devraient prendre ces populations.

---

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1) chap. XIV, annexe, par. 20.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Commerce

34. Ouvrant la session budgétaire le 30 novembre 1973, le Président du Conseil de gouvernement a déclaré que 1973 avait été marqué par des catastrophes naturelles telles que le grave séisme de fin mars et début avril, puis le contrecoup de la sécheresse générale qui a éprouvé toute l'Afrique sahélienne. Les dégâts causés par le séisme seraient évalués à plusieurs centaines de millions de francs djibouti f/. Une première subvention de la métropole, d'un montant de 106 millions de francs djibouti, avait permis de financer les mesures d'urgence. Ainsi la situation financière du territoire, qui a toujours été délicate depuis la fermeture du canal de Suez, s'était révélée particulièrement préoccupante en 1973.

35. En ce qui concerne les activités du port commercial, les recettes provenant du transit de marchandises s'étaient élevées à 73,2 millions FD, contre un montant escompté de 76,6 millions. Le trafic du territoire se montait à 73,6 millions de FD, chiffre légèrement supérieur aux 72 millions prévus.

36. Au 30 septembre 1973, 716 navires, représentant 3,4 millions de tonnes nettes, avaient mouillé dans le port, contre 772 navires, soit 4 millions de tonnes, en septembre 1972. Les recettes n'avaient atteint que 35,4 millions de FD, contre un montant prévu de 42 millions. Toutefois, l'augmentation du trafic des hydrocarbures avait compensé la diminution des activités de soutage. Les recettes provenant de ce trafic avaient dépassé 48 millions de FD alors que 43,5 millions étaient prévus.

37. Pour ce qui est du port, les principales réalisations, en 1973, ont été l'achèvement du nouvel accès routier reliant directement le port au secteur commercial de la zone franche, et le début des travaux d'aménagement de nouveaux postes d'amarrage au môle sud, entrepris sur une dotation de 88 milliards de FD provenant du Fonds européen de développement.

B. Transports et communications

38. En ce qui concerne l'infrastructure routière, le bitumage de l'artère Djibouti-Dikhil a été terminé, les travaux de construction de la route Tadjourah-Randa-Le-Day ont commencé et diverses améliorations ont été apportées à la route de Loyada. Les dépenses consacrées à la route de Dikhil et à l'étude de son prolongement jusqu'à la route Addis-Abeba-Assab, en Ethiopie, se sont élevées à 53 millions de FD.

---

f/ Un franc djibouti (FD) vaut environ 0,026 franc français.

39. Par ailleurs, on a annoncé de Paris qu'un conseil ministériel restreint s'était réuni le 20 novembre 1973 pour examiner la situation dans le territoire. Le Conseil a décidé de donner la priorité à la réfection et à l'amélioration des installations portuaires de Djibouti, détruites partiellement par un séisme. M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer, a déclaré à l'issue du Conseil : "Nous nous plaçons dans la perspective d'une réouverture prochaine du canal de Suez, et il faut que le port de Djibouti soit en mesure de jouer son rôle dans les meilleures conditions et les meilleurs délais possibles." Le Ministre a aussi indiqué qu'un marché portant sur l'ensemble de la route Djibouti-Addis-Abeba allait être passé et que les premiers kilomètres allaient être construits dans les mois à venir. Le coût de la route en question a été estimé à 60 millions de francs français.

40. Dans le domaine des télécommunications, il a été mis en service un concentrateur de lignes téléphoniques à Ambouli, une liaison radiotéléphonique THF entre Djibouti et Obock, et enfin une liaison par courants porteurs avec Ali-Sabieh L'Office des postes et télécommunications a prévu la construction en 1974 d'un bâtiment destiné à abriter le futur central téléphonique automatique de Djibouti, qui aura une capacité de 4 000 lignes, soit 2 500 lignes de plus que le central actuel.

C. Agriculture

41. Le Service de l'agriculture a continué, comme il le fait depuis plusieurs années, d'encourager les populations nomades à s'établir dans les régions susceptibles de se prêter au travail de la terre. Sur le plan de l'infrastructure agricole, deux stations agricoles ont été construites en 1973 à Obock et à As-Eyla. Le Service a également continué de fournir une aide pour l'aménagement et l'entretie de jardins à Djibouti.

4. SITUATION SOCIALE

A. Santé publique

42. Les efforts ont surtout porté sur la lutte contre la tuberculose, la médecine rurale, l'hygiène et les soins médicaux. En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, on signale une augmentation de 8 p. 100 des cas dépistés et traités et un accroissement de 30 p. 100 du nombre de personnes qui ont reçu le vaccin BCG. Les travaux d'équipement des centres médicaux de Dikhil (46 lits) et de Tadjourah (56 lits) se sont poursuivis.

B. Travail

43. Au cours des 10 premiers mois de 1973, 391 conflits du travail ont été soumis à l'inspecteur du travail. Trois cents d'entre eux auraient fait l'objet

d'arrangements à l'amiable qui se seraient traduits par le paiement de 14 millions de FD aux travailleurs intéressés.

44. Les salariés reçoivent un salaire minimum garanti, qui a été augmenté de 37,5 p. 100 dans le courant de l'année considérée. Un régime de congés payés est également en vigueur dans le territoire. En mai 1973, le nombre de jours de congés payés a été porté de 21 à 28.

45. La formation professionnelle a également été introduite, et des mesures ont été prises pour former 16 stagiaires dans l'hôtellerie, 14 stagiaires dans la réparation-auto et 14 stagiaires dans la réfrigération (montage et entretien).

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

46. Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles est passé de 9 500 en 1972/73 à 10 500 en 1973/74, soit une augmentation de 13 p. 100 par rapport à l'année précédente. L'augmentation s'est produite presque exclusivement dans les écoles publiques. L'effectif inscrit dans les écoles primaires est passé de 6 200 à 7 000. Dans les cours de première année des écoles secondaires, le nombre d'élèves, qui était de 190 en 1972, s'élevait à 360 en 1973.

47. En 1973, un crédit de 249 millions de FD aurait été ouvert au titre des frais de fonctionnement des écoles élémentaires du territoire, et un montant de 35,8 millions de FD aurait été consacré à l'investissement.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S.12.00
(or equivalent in other currencies)

35815 — October 1976 — 875